



Commune de VIC-SUR-SEILLE (57)

RÉVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation valant évaluation environnementale

Dossier Diffusion

Dossier conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 04 février 2022 portant
approbation de la révision du PLU.

Le Maire,



SIGLES ET ABRÉVIATIONS

■ **ABF**

Architecte des Bâtiments de France

■ **ADEME**

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

■ **ARS**

Agence Régionale de Santé

■ **AZI**

Atlas des Zones Inondables

■ **BBC**

Bâtiment Basse Consommation

■ **BEPos**

Bâtiment à Energie Positive

■ **CAUE**

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

■ **CU**

Certificat d'Urbanisme

■ **DDT**

Direction Départementale des Territoires

■ **DPU**

Droit de Préemption Urbain

■ **DTA**

Directive Territoriale d'Aménagement

■ **DUP**

Déclaration d'Utilité Publique

■ **EBC**

Espace Boisé Classé

■ **ENS**

Espace Naturel Sensible

■ **EPCI**

Établissement Public de Coopération Intercommunale

■ **ERP**

Élément Remarquable du Paysage

■ **ICPE**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

■ **MH**

Monument Historique

■ **OAP**

Orientation d'Aménagement et de Programmation

■ **OIN**

Opération d'Intérêt National

■ **PAC**

Porter A Connaissance

■ **PADD**

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

■ **PAU**

Parties Actuellement Urbanisées

■ **PDU**

Plan de Déplacements Urbains

■ **PLH**

Programme Local de l'Habitat

■ **PLU / PLUi**

Plan Local d'Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme intercommunal

■ **PNR**

Parc Naturel Régional

■ **POA**

Programme d'Orientations et d'Actions

■ **PPR**

Plan de Prévention des Risques

■ **PSMV**

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

■ **PUP**

Programme Urbain Partenarial

■ **PVR**

Participation pour Voie et Réseau

■ **RLP**

Règlement Local de Publicité

■ **RNU**

Règlement National d'Urbanisme

■ **RSD**

Règlement Sanitaire Départemental

■ **SDAGE**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

■ **SCoT**

Schéma de Cohérence Territoriale

■ **SEM**

Société d'Économie Mixte

■ **SRADDET**

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

■ **TEPos**

Territoire à Énergie Positive

■ **TLE**

Taxe Locale d'Équipement

■ **ZAC**

Zone d'Aménagement Concerté

■ **ZAD**

Zone d'Aménagement Différé

■ **ZICO**

Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

■ **ZIOF**

Zone d'Implantation Obligatoire des Façades

■ **ZNIEFF**

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

GLOSSAIRE

■ Bassin de vie

Désigne un territoire sur lequel se forme, s'organise et se déroule l'essentiel de la vie de ses habitants.

■ Chemin de défruitement

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

■ Commune centre

Ville jouant, par ses services, ses équipements et ses fonctions de commandement, un rôle centralisateur et moteur pour l'ensemble de son territoire et les communes de son bassin de vie.

■ Commune satellite

Commune proche et dépendante d'un pôle plus important d'emplois et de services.

■ Cuesta

Nom espagnol de « côte ». Forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inverse. Fréquent aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

■ Décohabitation

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

■ Dent(s) creuse(s)

Caractérise un ou plusieurs terrains compris au sein de l'enveloppe urbaine, et dont l'occupation actuelle (non-bâtie) constitue un potentiel constructible crédible à court ou moyen terme.

■ Ecosystème naturel

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

■ Ecosystème urbain

Notion d'écosystème qui peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures, de matières et d'énergie.

■ Entomofaune

Partie de la faune constituée par les insectes qui comprend les aptérygotes, qui se caractérisent par l'absence d'ailes, et les ptérygotes.

■ Enveloppe urbaine / Trame urbaine

Caractérise l'ensemble du tissu urbain continu sur le ban communal. L'enveloppe urbaine est généralement définie comme l'ensemble des secteurs, rues et quartiers desservis par les réseaux d'eau et d'assainissement.

■ Étalement urbain

Phénomène de développement des surfaces urbanisées en périphérie des villes. Synonyme de périurbanisation.

■ Ilot

Unité de découpage urbain délimité par des espaces publics (voirie, place, parc.).

■ Isochrone

Courbe géométrique délimitant les points accessibles par un véhicule en un temps donné.

■ **Ligne de crête**

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

■ **Mitage urbain**

Phénomène insidieux marqué par l'implantation d'édifices dispersés dans un paysage naturel. Conséquence de l'étalement urbain.

■ **Périurbanisation**

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

■ **Point de vue**

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

■ **Remembrement agricole**

Opération d'aménagement foncier rural qui consiste à regrouper des terres agricoles

appartenant à un ou plusieurs propriétaires divisées en de nombreuses parcelles dispersées, afin d'augmenter la superficie des propriétés agricoles, améliorer leurs configurations et réduire les distances par rapport à l'exploitation.

■ **Réseau viaire**

Ensemble du maillage de voirie public, ouvert à la circulation automobile ou limité au cheminement doux.

■ **Ripisylve**

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

■ **Sociotope**

Espace déterminé qui présente des caractéristiques homogènes au regard de ses valeurs d'usage et ses significations sociales

SOMMAIRE

Introduction	8
Partie 1 Diagnostic du territoire.....	9
1. Présentation générale	10
1.1. Fiche d'identité communale	10
1.2. Contexte géographique : de la situation au site	10
1. Structure socio-économique de la commune.....	14
1.1. Une population en stagnation.	14
1.2. Activités : un tissu économique dense mais dépourvu de « locomotive ».....	19
1.3. Un parc de logements ancien en partie inadapté au besoin contemporain.....	26
1.4. Un niveau d'équipement proportionné au niveau de polarité.....	30
2. Morphologie structurale du territoire : le support communal	34
2.1. Dynamiques et perspectives paysagères.....	34
2.2. Géologie et pédologie : déterminants du cachet agro-environnemental	44
2.3. Climat, air et environnement : déterminants du cadre de vie communal	48
2.4. Etat initial du milieu naturel	52
2.5. Occupation du sol : l'équilibre entre développement anthropique et préservation du socle naturel	74
4. Risques, aléas et vulnérabilité du territoire communal	98
5. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	107
Partie 2 Justifications des partis d'aménagement du PLU.....	109
1. L'ambition communale du projet de développement.....	110
1.1. L'ambition de départ : réviser le Plan Local d'Urbanisme	110
1.2. Une volonté affichée d'établir un développement structuré	110
2. La déclinaison technique du projet communal	112
2.1. Le socle urbain : point de départ de l'analyse territoriale.....	113
2.2. La force du projet : les extensions planifiées de l'urbanisation	147
2.3. La plus-value agricole, environnementale et paysagère du projet.....	158
2.4. Synthèse des surfaces par zones	168
2.5. Comparaison des zones ouvertes à l'urbanisation avec le PLU approuvé en 2008	169
2.6. Analyse de la consommation foncière du PLU au regard des dernières années	171

Partie 3 | Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement, prise en compte du souci de sa préservation et de sa mise en valeur.....175

1. Résumé non technique	176
2. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution	178
3. Explication des choix retenus – démarche ERC	181
3.1. Evitement des incidences sur les secteurs à enjeu fort ou moyen	181
3.2. Réduction des incidences prévisibles	181
3.3. Description du zonage retenu	183
4. Analyse des incidences du PLU	187
4.1. Incidences sur la consommation d'espace, les milieux naturels, les zones humides, la TVB et les sites Natura 2000.....	187
4.2. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti.....	196
4.3. Incidences sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie	197
4.4. Incidences sur la ressource en eau.....	198
4.5. Incidences sur les risques naturels et technologiques	198
4.6. Synthèse des incidences du PLU	199
5. Définition d'indicateurs d'évaluation du PLU	201
6. Le respect de la hiérarchie des normes : une intégration volontariste des objectifs supracommunaux	206

INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

■ Objectifs :

1- la planification : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- la protection : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- la gestion : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

■ Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement

durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les différentes zones du PLU :

- zones U : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- zones AU : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- zones A : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- zones N : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 14 articles répondant à 3 questions : Qu'est-ce qui est autorisé ? Quelles sont les conditions à respecter ? Et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

PARTIE 1 | DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Fiche d'identité communale

■ **Région :**

Grand Est (Lorraine)

■ **Département :**

Moselle

■ **Arrondissement :**

Sarrebourg – Château-Salins

■ **Canton :**

Le Saulnois

■ **Superficie :**

19.5 km²

■ **Population / Densité :**

1 318 habitants / 68 hab/km²

■ **Urbanisme réglementaire :**

Plan Local d'Urbanisme approuvé en juillet 2008.

■ **Schéma de Cohérence Territoriale :**

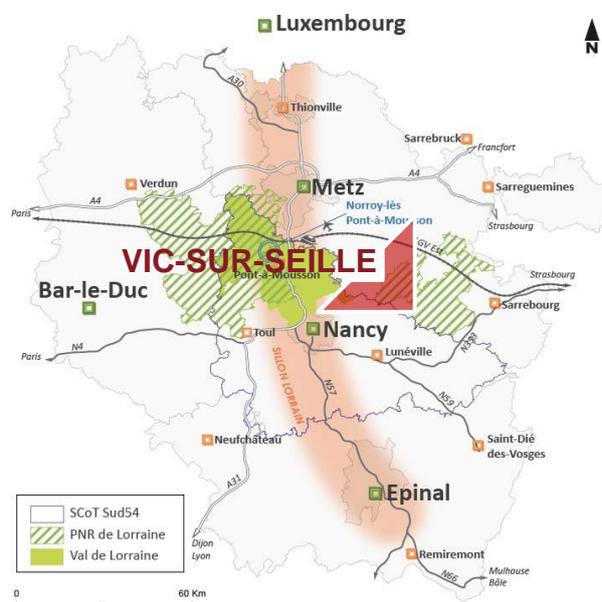
Aucun périmètre de SCoT arrêté.

■ **Communauté de Communes :**

CC du Saulnois, 128 communes, 29 000 habitants en 2014.

■ **Pays :**

Pays du Saulnois



1.2. Contexte géographique : de la situation au site

VIC-SUR-SEILLE est une commune située dans le canton du Saulnois, au sud-ouest du département de la Moselle. Au niveau géographique, VIC-SUR-SEILLE s'inscrit ainsi en marge de l'espace central et du sillon Lorrain, à une quarantaine de kilomètres à l'est du chapelet urbain des agglomérations d'Epinal, Nancy, Metz et Thionville.

La commune de VIC-SUR-SEILLE se situe ainsi à seulement 30 km de l'agglomération nancéenne, 70 km de l'agglomération messine ainsi qu'à 7 et 16 km des pôles locaux de Château-Salins et Dieuze. Sans être optimale, la desserte de VIC-SUR-SEILLE avec les pôles régionaux demeure relativement efficace, les RD 674 et 955 permettant de relier Nancy et Metz en respectivement 30 min et 1h. En matière de transport ferroviaire, la gare ferroviaire Lorraine TGV est elle à 45 km au nord-ouest, soit environ 40 minutes par la route.

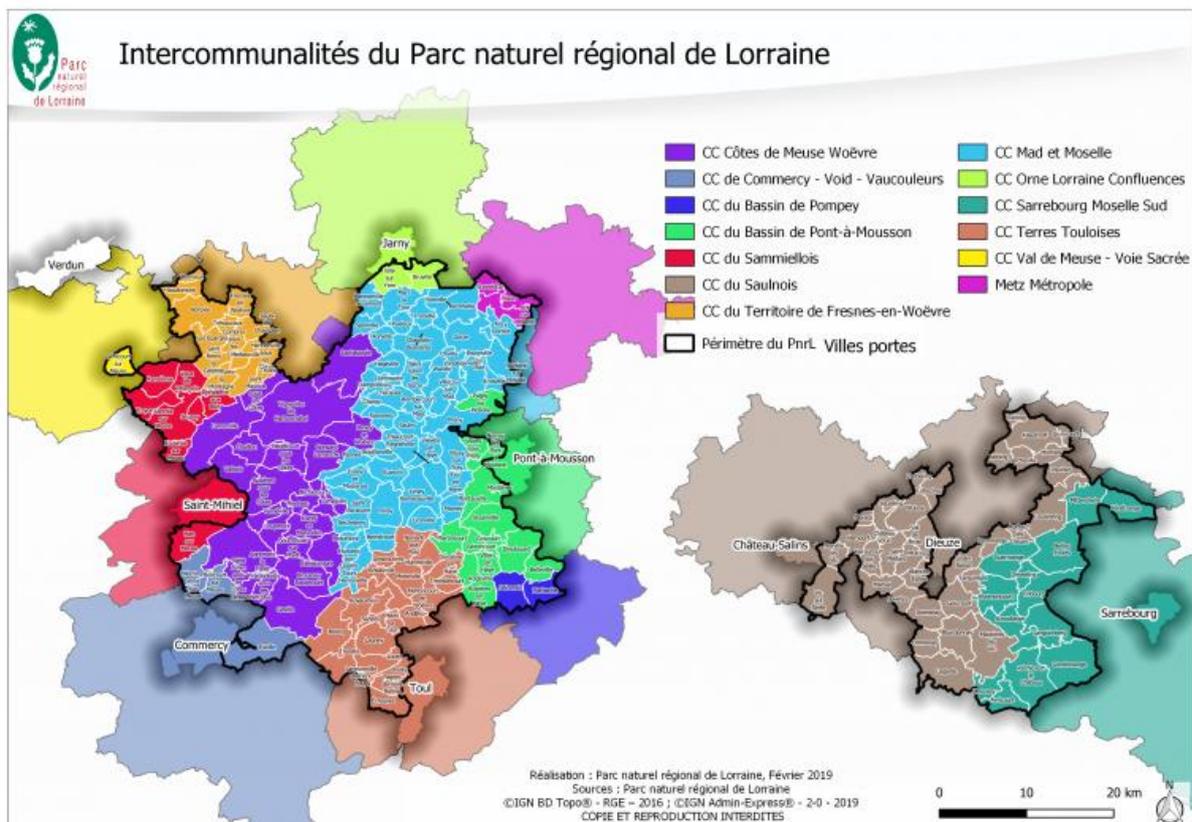
Entouré par les communes de Salonnnes, Château-Salins, Morville-lès-Vic, Haraucourt-sur-Seille, Moyenvic, Juvrecourt, Arracourt, Bezange-la-Grande, la commune de VIC-SUR-SEILLE est située aux confins des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

La commune est située à une altitude moyenne de 201 mètres, moyenne marquée par une relative disparité entre le fond de vallée (195m) et les parties hautes des bois (au sud) et ancienne côte viticole au nord du ban communal (315m).

En 2017, la commune comptait 1295 habitants. La commune s'étend sur 19,5 km². Avec une densité de 66 habitants par km².

La commune appartient au Parc Naturel Régional de Lorraine créé en 1974.

Ce Parc, créé en 1974, regroupe 188 communes (environ 75 000 habitants) pour une superficie totale de 2 200 km².



Carte des Intercommunalités du Parc Naturel Régional de Lorraine (Source : www.pnr-lorraine.com)

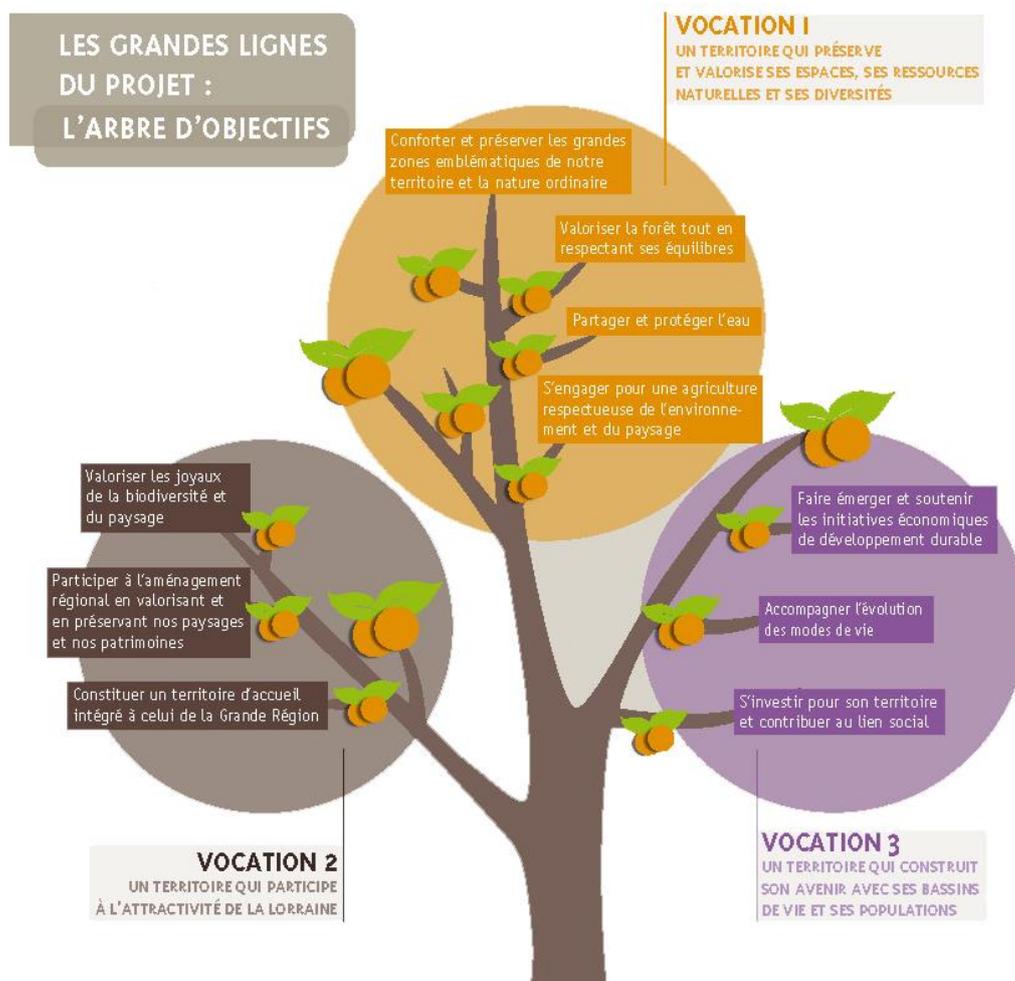
Les Parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager.

La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Les cinq missions des Parcs naturels régionaux (article R333-4 du Code de l'Environnement) :

- La protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique et social,
- L'accueil, l'éducation et l'information,
- L'expérimentation, l'innovation

Le projet du PNRL est traduit dans une Charte. La Charte du Parc Naturel Régional de Lorraine est le document officiel qui consigne les objectifs ainsi que les moyens que se donnent le Syndicat Mixte du Parc et les collectivités territoriales membres pour y répondre. La Charte du Parc a été coconstruite autour de trois grandes vocations qui servent de fil conducteur à l'action du Syndicat Mixte du Parc et de ses partenaires. Elles sont déclinées en 10 orientations stratégiques et 28 objectifs opérationnels.



Présentation synthétique des orientations du Parc Naturel Régional de Lorraine (Source : www.pnr-lorraine.com)

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
TERRITOIRE COMMUNAL



Echelle : 0 500m

LEGENDE

— Limite du territoire communal

Espace &
TERRitoires

1. STRUCTURE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE

1.1. Une population en stagnation.

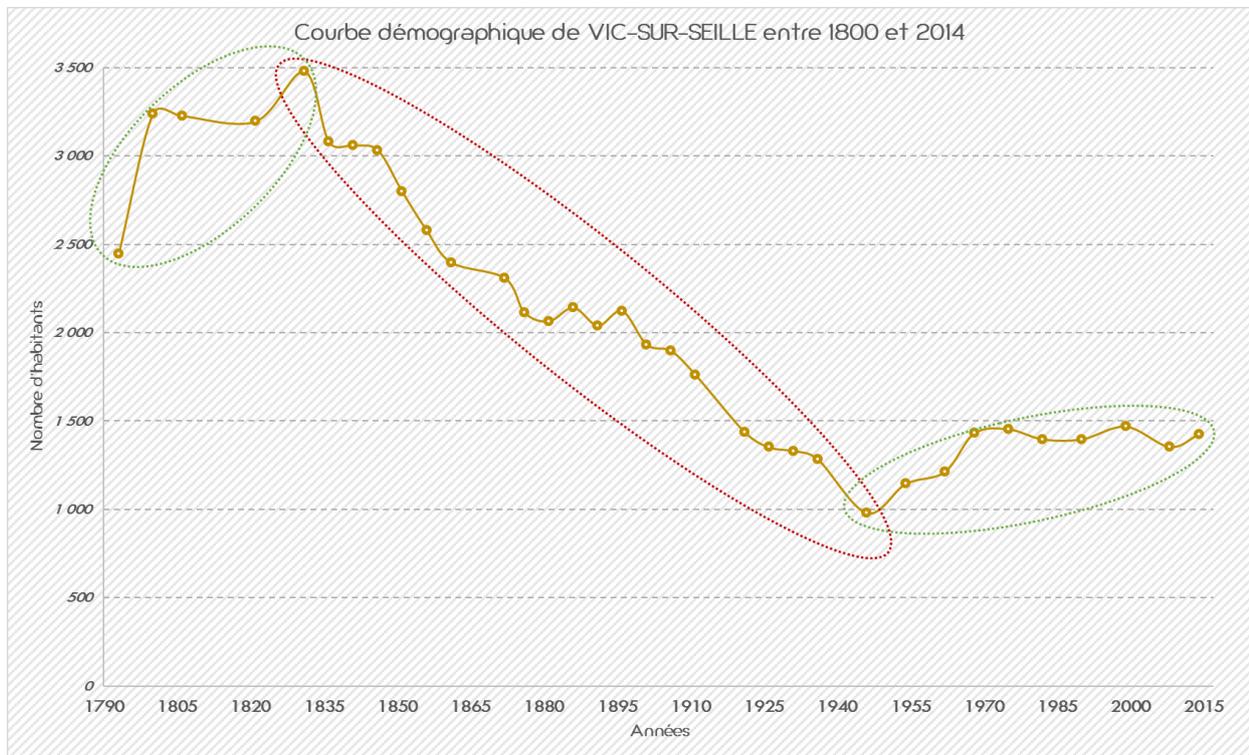
a) Une croissance démographique heurtée.

En 2014, la commune compte 1 318 habitants. En reprenant l'évolution démographique sur un pas de temps historique (depuis la fin du XVIIIe siècle), 3 périodes peuvent être distinguées :

■ La période fin XVIIIe – début XIXe siècle : une courte croissance démographique.

La commune de VIC-SUR-SEILLE compte environ 2 445 habitants au lendemain de la Révolution française. La commune connaît un dynamisme démographique prononcé jusqu'aux années 1840, atteignant un pic à 3 478 habitants en 1831.

■ Une lente déprise : un marqueur de l'exode rural (1850 – 1950).



La démographie de VIC-SUR-SEILLE sur cette période s'inscrit dans une certaine typicité par rapport aux tendances rencontrées dans bon nombre d'autres villages et petites villes lorrains et français. A savoir une déprise démographique amorcée durant la seconde moitié du XIXe siècle, témoignage de l'accentuation et la massification de l'exode rural vers les centres urbains.

Cette dynamique, accidentée également par les deux grands conflits mondiaux qui ont directement concernés la commune (via l'annexion de l'Alsace-Moselle en 1871), aboutie à une perte de population, atteignant son étiage en 1946 avec 980 habitants.

■ Une « renaissance rurale » perceptible mais timide : 1950 – début XXIe siècle.

Dès 1950, la variation annuelle moyenne de la population redevient positive. Elle le sera de manière globale sur la période allant jusqu'au début du XXIe siècle, le solde migratoire portant

légèrement cet essor sur les premières décennies (variation de 0.1 à 0.2% entre 1968 et 1990, avec un solde migratoire négatif), avant que le solde migratoire ne prenne progressivement le relai, le solde naturel devenant fortement négatif (0,8% pour le solde migratoire entre 1990 et 1999, pour un solde naturel de de -0.2%).

La période 2000-2014 enregistre une variation négative, ni le solde naturel (-0.2 et -0.4% sur les périodes 1999-2009 et 2009-2014), ni le solde migratoire (-0.7% et 0 sur les mêmes périodes) ne permettant d'équilibrer cette balance démographique. Cette difficulté de fixation des populations, avec un apport extérieur comme naturel extrêmement fluctuant sur la seconde moitié du XXe siècle et le début du XXIe siècle, trouve différentes sources d'explications, cumulatives :

- La perte d'activité de l'usine EFKA, ouverte en 1957 et fermée définitivement en 2003, avec plusieurs centaines de salariés ainsi amenés à rechercher un emploi ailleurs ;
- La situation de la commune, en retrait des axes les plus dynamiques de la région, et particulièrement du Sillon Lorrain ;
- La taille de la commune, véritable bourg à l'échelle du Saulnois (jusqu'à 3 500 habitants au milieu du XIXe siècle), taille typique des petites villes en difficulté depuis la fin du XXe siècle, à la croisée des chemins entre complexité de redéploiement d'emplois et d'attractivité du cadre de vie, comparativement aux communes rurales (quelques centaines d'habitants) en deuxième et troisième couronne des agglomérations régionales.

■ Comparatif à l'échelle de l'aire urbaine :

Source INSEE	Population 1982	Population 1990	Population 1999	Population 2014	Densité hab/km ²
Arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins	89 132	90 578	94 262	93 481	49
Canton du Saulnois	-	-	-	31 008	30
CC du Saulnois	28 739	28 315	28 480	29 605	30
VIC-SUR-SEILLE	1 397	1 469	1 345	1 318	68

Si l'on compare l'évolution démographique de VIC-SUR-SEILLE avec la CC du Saulnois et l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins, on constate que la commune a suivi un phénomène démographique différencié. En effet, tandis que les populations de l'arrondissement et de la CC ont légèrement augmenté entre 1982 et 2014 (+4.9% pour l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins, +3% pour la CC du Saulnois), celle de VIC-SUR-SEILLE a elle connue une diminution, de l'ordre de -5.7% en 30 ans. Cette diminution a été d'autant plus forte si l'on se base sur le pas de temps 1990-2014 (-10,3%).

Source INSEE	2009	2014
Population municipale	1345	1318
Population comptée à part	115	108
Population totale	1460	1426

Le tableau complémentaire établi ci-avant permet de relever un décalage sensiblement important entre population municipale et population après double compte sur la commune de VIC-SUR-SEILLE. En effet, le delta représente environ 8% de la population municipale en 2014. Celui-ci s'explique, au regard de la définition des populations comptées à part de l'Insee (voir infra) et du contexte spécifique de la commune de VIC, par deux principaux facteurs :

- Une part d'étudiants (Nancy, Metz, Strasbourg) résidant encore au foyer parental,
- Une part de personnes concernées par des séjours dans les différents établissements de services de santé présents sur la commune.

Rappel de la définition des populations comptées à part (Insee) :

1. Les mineurs dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune.

2. Les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune, dès lors que la communauté relève de l'une des catégories suivantes :

- services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;

3. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études.

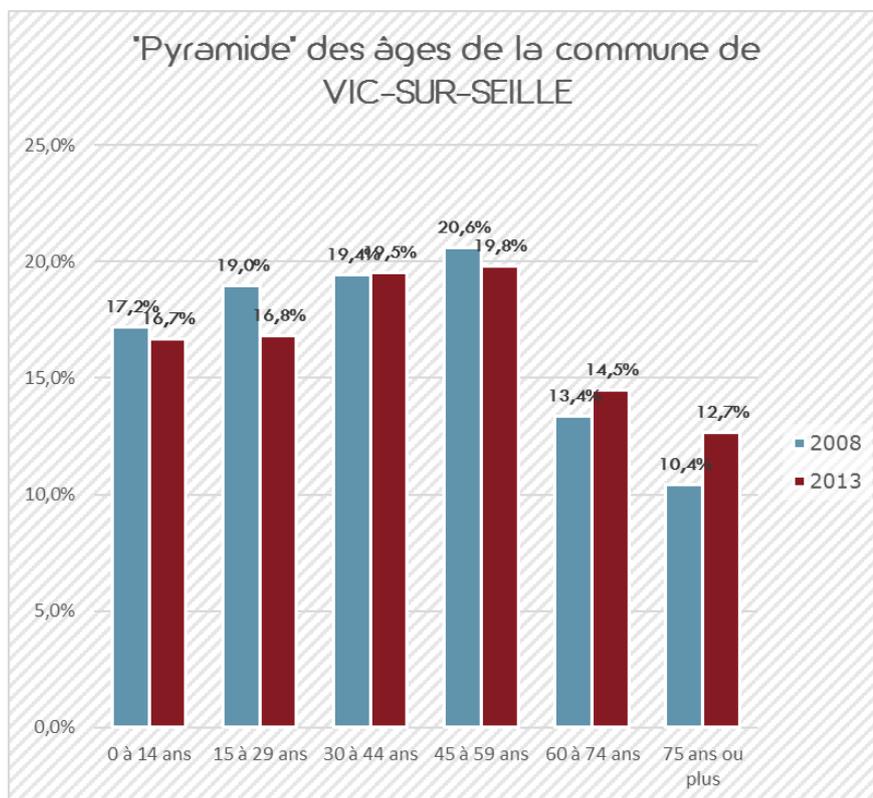
4. Les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.

b) Une population encore jeune mais structurellement vieillissante

La comparaison de la pyramide des âges de 2008 et 2013 met en évidence une certaine tendance au vieillissement, avec l'avancée des classes les plus âgées (+2.3 pts pour la seule catégorie des 75 ans et plus, +1.1 pt pour les 60-74 ans). De facto, les classes les plus jeunes voient leurs effectifs se réduire de manière significative (-0.5 pts pour les 0-14 ans, -2.2% pour les 15-29 ans).

Cela s'explique par le ralentissement d'arrivée de nouveaux habitants, particulièrement depuis

2008 et le début de la crise immobilière connue à l'échelle nationale, et additionné localement à la cessation d'activité de l'usine EFKA au début des années 2000.

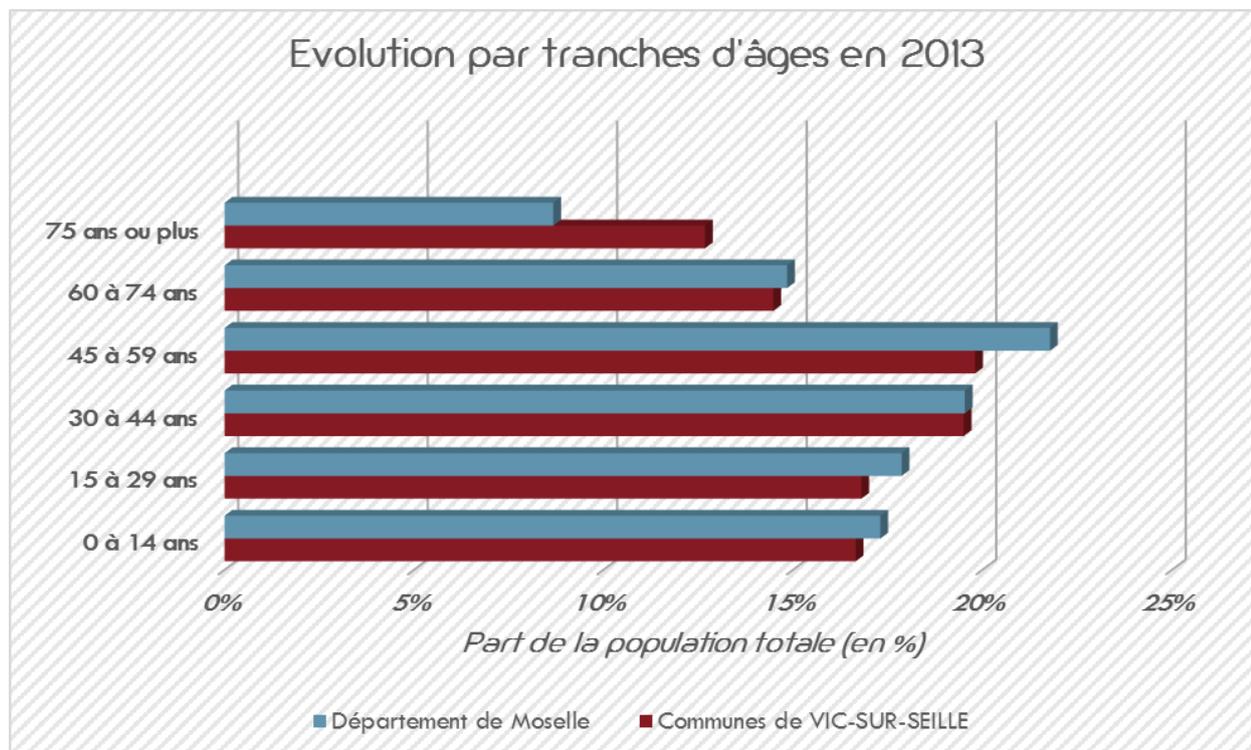


A ce tableau s'ajoute également la plus grande rigidité d'adaptation du parc de logements à accueillir et permettre la rotation de jeunes ménages, de par la taille moyenne des logements (77% de 4 pièces et plus).

Enfin, la problématique de l'isolement des personnes âgées, dans un logement trop grand et inadapté à leur besoin constitue également une question d'avenir posée par ce type d'évolution de la pyramide des âges. Ce constat est cependant relativisé, du fait de la présence sur la commune de plusieurs infrastructures adéquates à l'accueil des personnes âgées en résidence adaptés (EHPAD notamment).

En 2013, l'analyse comparative de la proportion de chaque classe d'âges (en %) entre VIC-SUR-SEILLE et la moyenne départementale observée, permet de relever les principales caractéristiques suivantes :

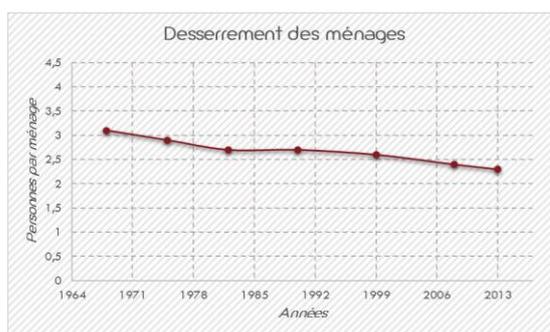
- ✓ les classes d'âges les plus jeunes (0-14 et 15-29 ans) sont sous-représentées à VIC-SUR-SEILLE par rapport à la Moselle (33.5% contre 35.3% en 2013).
- ✓ la part des classes d'âges actives (30-44 et 45-59 ans) demeure elle aussi sensiblement inférieure sur VIC-SUR-SEILLE comparé à l'ensemble du département (39.3% contre 41.3%). La différence entre les deux territoires au sein de la classe des 44-59 ans est particulièrement significative, avec moins de 20% de la population communale (contre près de 22% en Moselle).
- ✓ Pour les plus de 60 ans on constate *de facto* une structuration sensiblement différente entre les deux strates territoriales étudiées (23.5% pour le département, 27.2% pour la commune).



c) Un desserrement des ménages continu

En 2014, la commune de VIC-SUR-SEILLE compte 542 ménages. Ce nombre de ménage est toutefois à mettre en lumière au regard du nombre d'habitants (1 318 en 2014), aboutissant à un nombre de personnes par ménage de l'ordre de 2,43.

Globalement, on constate depuis 1968 que le cercle familial a connu une réduction significative du nombre de personnes par ménages. En effet, globalement stable entre 1968 et 1975 (de l'ordre de 3 pers./ménage), ce taux a légèrement diminué depuis, passant ainsi en l'espace de deux décennies de 3 à 2,4 personnes en moyenne par ménage. Le graphique ci-joint confirme ce « rétrécissement » du cercle familial.



Cette dynamique de desserrement des ménages n'est pas spécifique à VIC-SUR-SEILLE et suit la tendance départementale et nationale observée depuis plusieurs décennies.

d) Population : enjeux et perspectives

Enjeux et perspectives
Population
Une croissance discontinue de la population depuis les années 1980. Une croissance démographique négative depuis le début des années 2000.
On constate un vieillissement de la population, avec une augmentation marquée de la part des tranches de population des 60 ans et plus. Rétrécissement du cercle familial.
L'évolution de la structure des ménages nécessite une adaptation de l'offre de logements sur le village.

1.2. Activités : un tissu économique dense mais dépourvu de « locomotive ».

a) Une population active décroissante

En 2014, le taux d'activité des personnes de 15 à 64 ans de VIC-SUR-SEILLE (69,3%) est légèrement inférieur sur les mêmes catégories de référence à celui du département de la Moselle (72%).

Le nombre d'actifs de la commune a connu une évolution générale négative entre 2009 et 2014 avec une diminution significative de l'ordre d'une soixantaine d'actifs (de 597 à 541 actifs). Ce phénomène est à mettre en parallèle avec le fait que les classes d'âges les plus actives, à savoir les 30-59 ans, ont enregistré une diminution sur ce pas de temps. Le nombre d'actifs de la commune a ainsi connu une évolution similaire à la dynamique démographique, c'est-à-dire une régression entre 2009 et 2014.

La répartition par sexe de la population active de VIC-SUR-SEILLE fait apparaître un déséquilibre entre hommes et femmes en 2009 (27 actifs masculins de plus que d'actifs féminins) qui ne s'est que très marginalement résorbé en 2014 (23 actifs de différence). Ce phénomène est le même que celui qu'on peut voir apparaître dans la majorité des villages ruraux lorrains, où les femmes sont généralement encore minoritaires en tant qu'actifs.

Source INSEE	2009	2014
Population active	597	541
dont hommes	312	282
dont femmes	285	259
Population active ayant un emploi	527	475
Total chômeurs	70	65
soit en %	11.8 %	12.1 %
Taux de chômage des hommes en %	11.9 %	13.8 %
Taux de chômage des femmes en %	11.6 %	10.3 %

D'autre part on note, à l'instar des données nationales, une augmentation du taux de chômage entre 2009 et 2014 puisque celui-ci passe de 11.8% à 12.1%. Comparativement au département, le taux de chômage sur VIC-SUR-SEILLE est très légèrement inférieur sur la période (13% en Moselle en 2009). On remarque également que les femmes sont moins touchées par le chômage que les hommes, avec un taux de chômage des femmes à hauteur de 10.3% contre 11.6% pour les hommes en 2014.

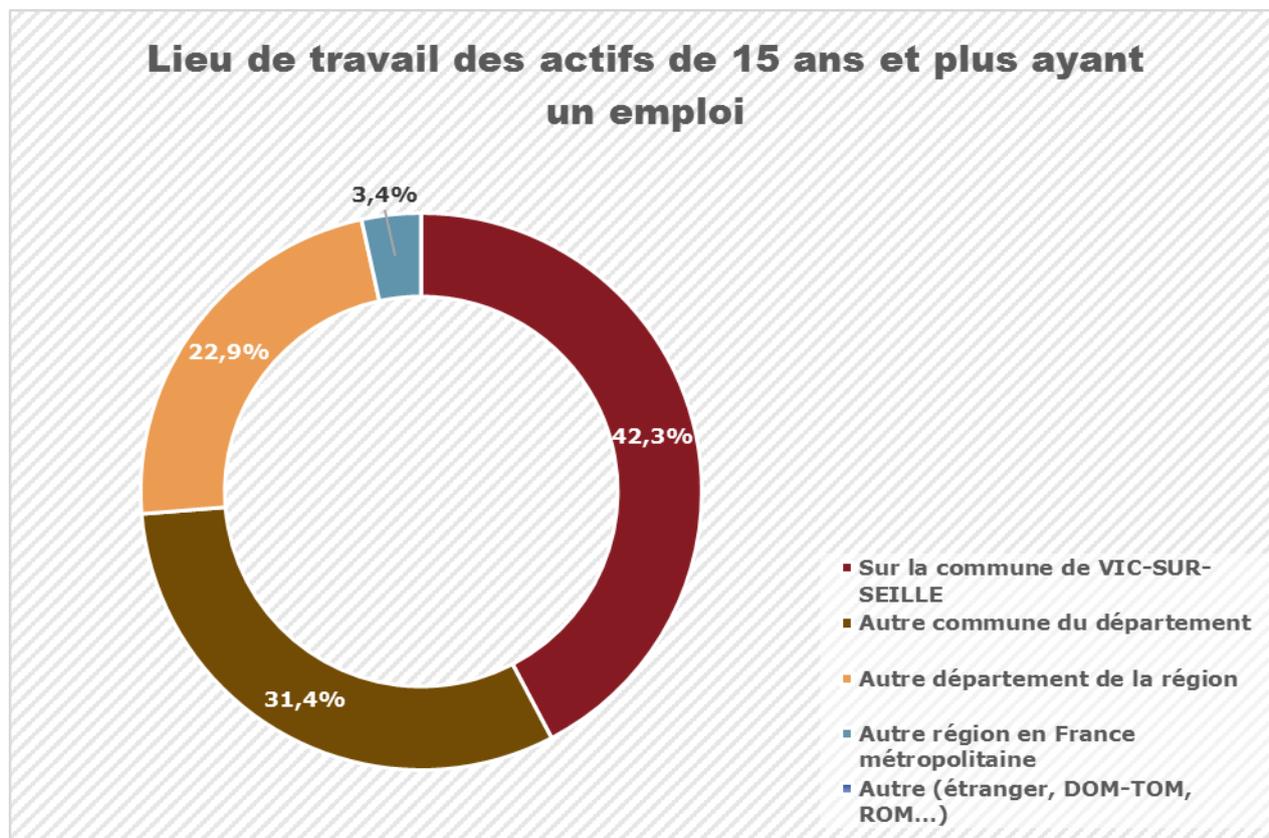
b) Des migrations alternantes maîtrisées

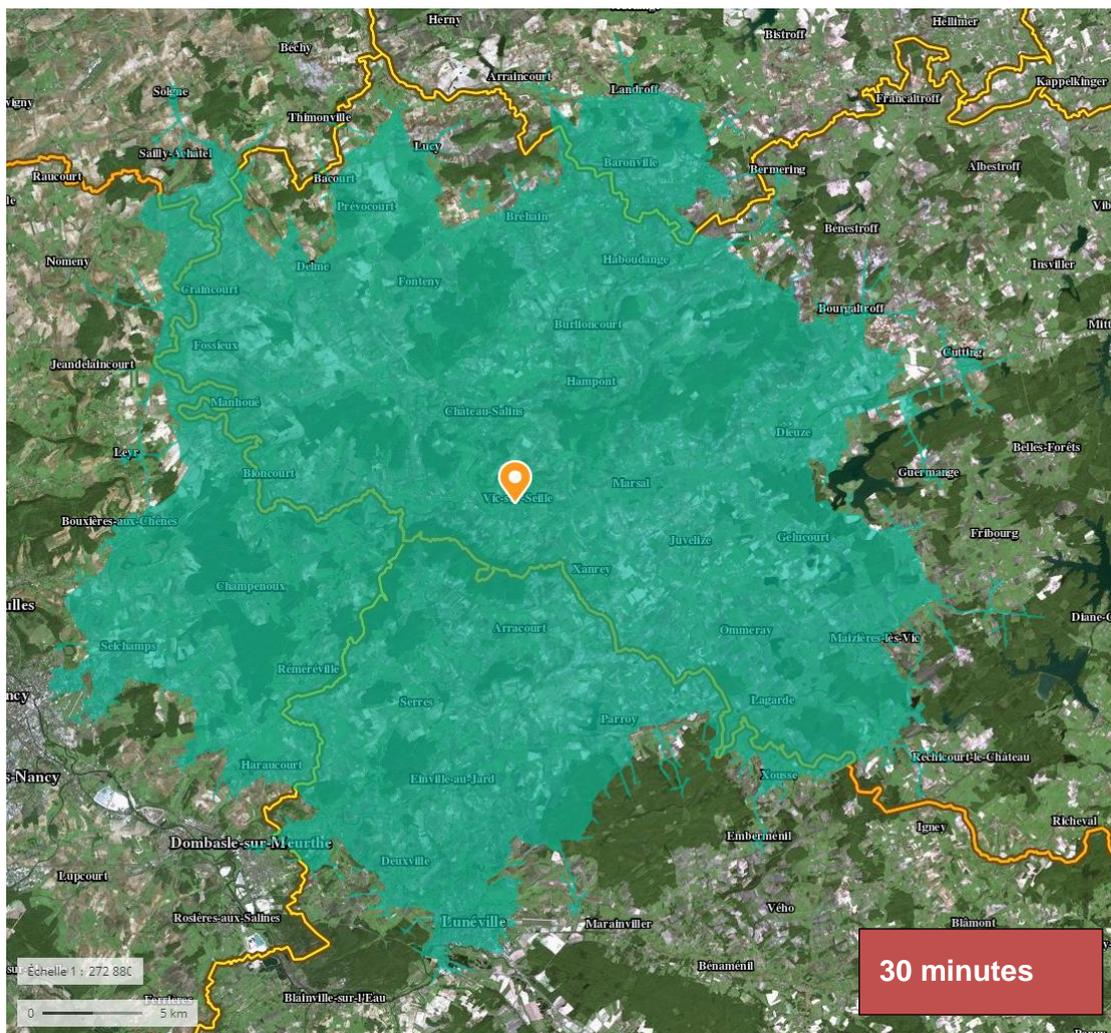
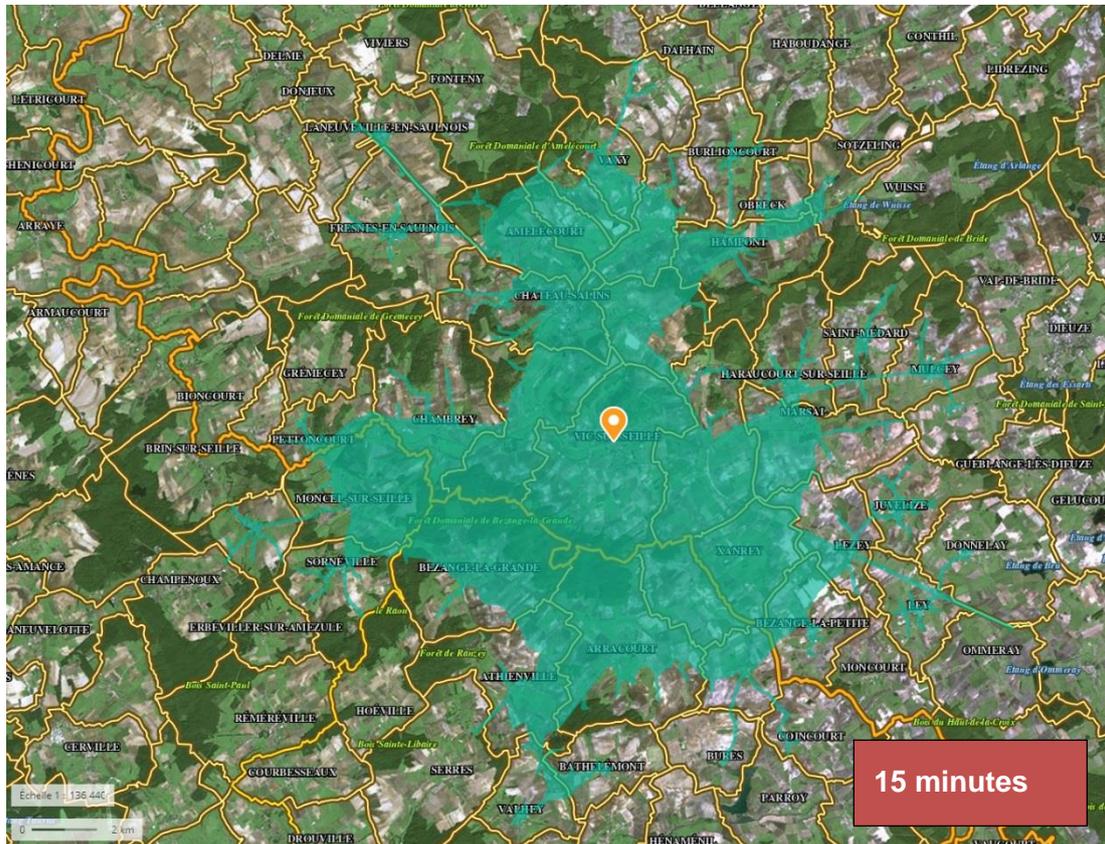
Le graphique ci-après indique que la commune de VIC-SUR-SEILLE constitue un pôle d'activité encore conséquent, qui permet à plus de 40% de ses actifs de travailler directement sur la commune (42.3% en 2013). La commune n'est ainsi

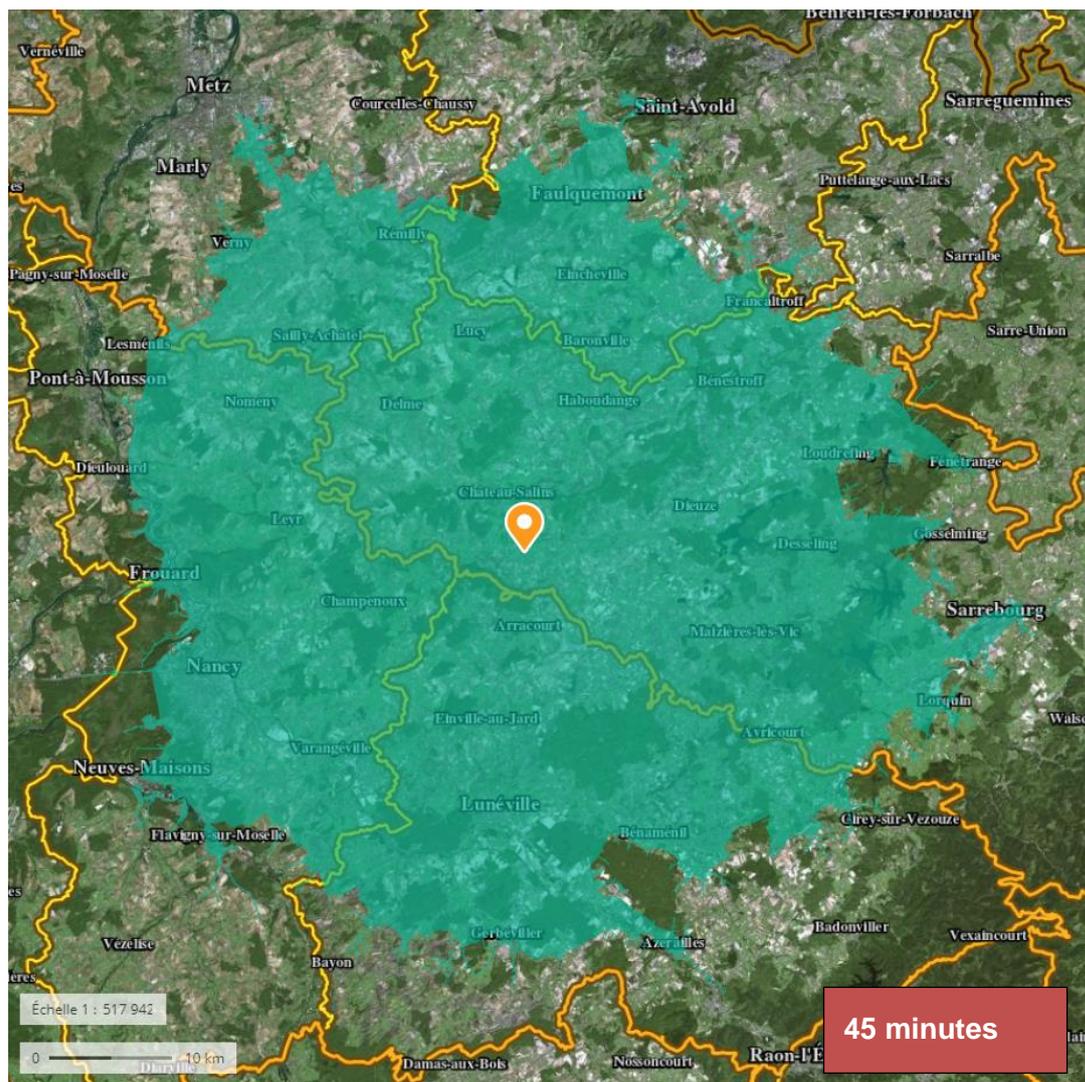
soumise qu'à un phénomène modéré de migrations alternantes. En effet, 54% des actifs de VIC-SUR-SEILLE ayant un emploi quittent la commune pour aller travailler sur les principaux bourgs et agglomérations générateurs d'emplois en Moselle et Meurthe-et-Moselle essentiellement.

A ce titre, il est possible de noter qu'en 2014, 86.6% des ménages possèdent au moins un véhicule. Un chiffre toutefois en diminution sur la période 2009-2014, de 0.8 point. Il est

également à noter que la part des ménages possédant deux voitures ou plus (38.7%) demeure modeste comparativement aux territoires périurbains (souvent de l'ordre de 50 à 65%). Cette part demeure ainsi inférieure à celle des ménages ne possédant qu'un seul véhicule motorisé (47.9%).



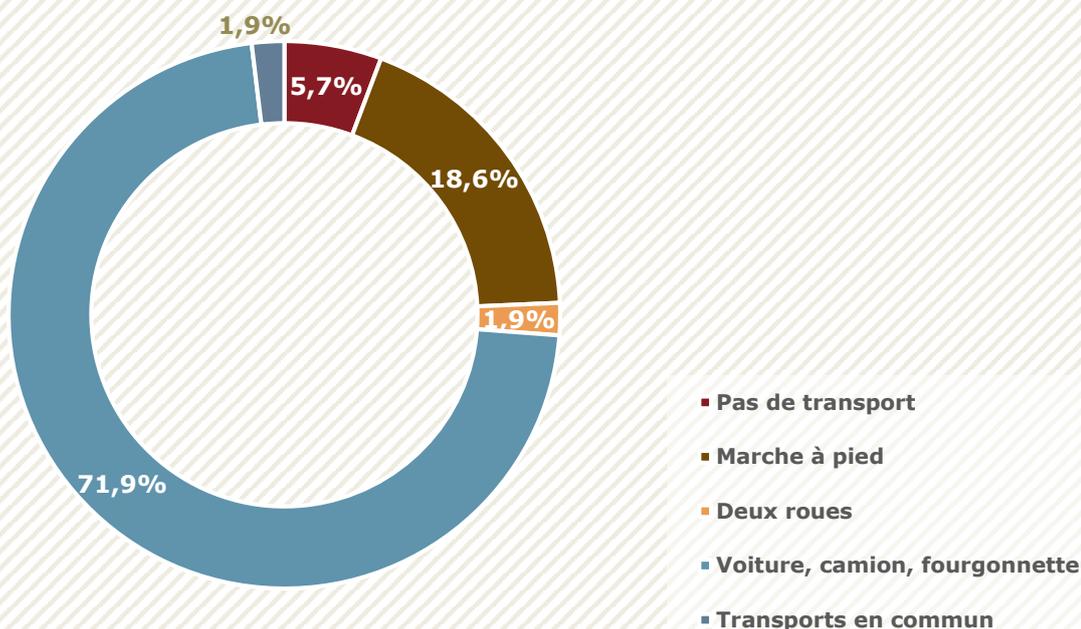




En complément, les 3 cartes isochrones ci-avant présentent la proximité géographique de la commune au sein de son grand territoire, en fonction des temps de déplacement. Un isochrone est une courbe géométrique délimitant les points accessibles par un véhicule (ici, l'automobile) en un temps donné. Ces cartes permettent de visualiser et d'étayer la position particulière de VIC-SUR-SEILLE, inscrite au sein du grand territoire de transition entre les corridors urbains du Grand Est que sont le sillon lorrain et l'axe rhénan. Ces cartes révèlent ainsi :

- La grande proximité en distance-temps de la commune avec les pôles locaux de Dieuze et Château-Salins, à moins de 15 minutes de VIC-SUR-SEILLE ;
- L'accès relativement rapide (environ 30 minutes d'accessibilité en voiture) aux périphéries Est de l'agglomération nancéienne ;
- L'accès élargi à l'essentiel du bassin d'emploi de l'agglomération nancéienne et aux périphéries sud et Est de l'agglomération messine et leurs zones d'activités, en près de 45 minutes.

Répartition des différents modes de déplacements



En matière de déplacements, et pour évoquer les différents modes de déplacements mobilisables aujourd'hui, plusieurs constats peuvent être dressés à l'échelle de VIC-SUR-SEILLE :

- La voiture constitue le mode de déplacements privilégié, malgré la relative importance des flux domicile-travail internes à la commune (43% des actifs vicois travaillent sur la commune). Ainsi, 72% des déplacements sont effectués par l'usage de la voiture individuelle ;
- Les modes de déplacements « doux » (marche à pied, vélos) constituent environ 20% des déplacements, aux alentours de la moyenne nationale.
- Les transports en commun eux, peu développés dans un contexte de milieu rural, ne représentent qu'une part négligeable (de l'ordre de 2% des mobilités).

Pour conclure cette analyse en matière de déplacements et de mobilités, il est à noter que les gares de Nancy-Ville (TER/TGV) ainsi que la gare Lorraine TGV (TGV) permettent aux habitants de VIC-SUR-SEILLE de rallier les principales agglomérations de la région (Metz, Thionville, Epinal ainsi que le Luxembourg) comme les grandes métropoles nationales (dessertes de province à province vers Strasbourg, Rennes, Nantes, Lille et desserte directe à Paris) dans des temps de parcours et des fréquences de trajets attractifs. Ces gares sont respectivement situées à 32 km (45') et 42 km (37') de VIC-SUR-SEILLE.

c) Un tissu d'activités in situ disparate et en rétractation.

La commune possède un certain nombre d'activités sur son territoire, en adéquation à son poids démographique, et lui conférant un certain rayonnement à l'échelle locale.

Commerce, activités et services à VIC-SUR-SEILLE :

- 94 établissements actifs en décembre 2015, dont la moitié dans le domaine des commerces, transports et services divers (46 établissements, 49%).
- Commerces : 5 restaurants, 5 gîtes, une zone de loisirs, 1 maçon, 3 boulangeries, 2 garages, 1 superette, 1 tabac-presse, 1 banque, 1 bureau de poste, 1 pharmacie, 1 salon de coiffure, 1 marché hebdomadaire, 1 auto/moto-école, 1 relais-poste...
- Equipements communaux : une école maternelle, une école élémentaire, un gymnase, un stade, un terrain de tennis, une aire de jeux, un foyer socio-culturel, une maison des associations, ...

Agriculture : 4 exploitations dont le siège se trouve sur le ban communal, dont 2 exploitants viticulteurs. Les bâtiments agricoles sont présents dans la trame urbaine ainsi qu'à l'écart « Les Olives ».

D'un point de vue urbanistique, l'ensemble des activités présentes sur la commune se répartissent entre une présence disséminée au sein de la trame urbaine ancienne et des implantations plus spécifiques en extérieur. C'est notamment le cas des activités agricoles (lieu-dit Les Olives) et de loisir, avec l'installation de la base de loisir au sud-est du village.

Plus récemment, un pôle de santé regroupant différents praticiens ainsi qu'une pharmacie s'est exurbanisé, en s'installant au carrefour de l'avenue du Général de Gaulle et de la RD 38.

En matière d'équipement scolaire, la commune possède une école primaire (2 classes pour 56 élèves en 2016-2017), ainsi qu'un groupe scolaire (regroupant 5 classes et 108 élèves en 2016-2017). Pour l'enseignement secondaire, la commune est rattachée à Château-Salins pour le collège et à Dieuze pour le lycée.

Concernant les achats du quotidien, une grande partie des habitants se déplace vers les équipements commerciaux de Dieuze, mais également plus éloignés de Lunéville, Nancy et Metz. Les achats spécialisés et exceptionnels (bricolage, ameublement, décoration, équipement de la maison et de la personne) sont eux davantage effectués sur les zones commerciales de Metz et Nancy.

d) Tourisme : une attractivité portée par le patrimoine

VIC-SUR-SEILLE est identifiée parmi les « Petites Cités de Caractère » et les « Sites et villages patrimoniaux ».

Ses caractéristiques architecturales et patrimoniales et son histoire confèrent à la commune une attractivité touristique, confortée par la présence du Musée Georges de La Tour.

En termes d'activités, cela se traduit par la présence, sur le ban communal, d'un camping, le Camping La Tuilerie (4 étoiles), ouvert d'avril à octobre.

En complément de cette offre, la commune a le projet d'implanter, sur la friche de l'entreprise EFKA, une aire d'accueil de camping-cars et une aire de stationnement pour les cars de tourisme. Ces installations, situées à proximité immédiate du centre historique de la commune, seront situées à proximité de la vélo-voire verte vers Nancy située sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, en lien avec les itinéraires cyclables/piétons portés par la Communauté de Communes et les EPCI voisins.



e) *Activités : enjeux et perspectives*

Enjeux et perspectives
Activités
VIC-SUR-SEILLE enregistre un taux d'activités inférieur à la moyenne départementale, ainsi que d'un indicateur de concentration d'emplois négatif (>0,8 pour 1) mais en augmentation. La parité entre actifs hommes et femmes n'est pas atteinte.
La commune est soumise à d'importantes migrations alternantes puisque près de 60% des actifs résidents quittent VIC-SUR-SEILLE pour travailler. Ces actifs se dirigent principalement vers les grands pôles d'emplois voisins du Sillon lorrain (agglomérations de Nancy et Metz).
L'activité agricole est présente sur la commune, avec 4 établissements en 2014. Il est ainsi nécessaire de prendre en compte le contexte agricole et d'anticiper les éventuels projets agricoles des exploitants.

1.3. Un parc de logements ancien en partie inadapté au besoin contemporain

a) Une structure classique d'un parc de logements rural : une prédominance des résidences principales de grande taille

Le parc de logements de la commune de VIC-SUR-SEILLE est essentiellement composé de résidences principales (86%). *A contrario*, la part des résidences secondaires demeure résiduelle, puisqu'elle ne représente en 2014 que 3% du parc, soit une vingtaine de logements sur la commune. Ces chiffres correspondent assez fidèlement aux caractéristiques d'un bourg rural.

En 2014, la commune compte seulement 9 logements de plus qu'en 2009. L'urbanisation sur la commune de VIC-SUR-SEILLE a principalement progressé au profit des résidences principales (+10 entre 2009 et 2014), la vacance restant parfaitement stable sur la même période (66 logements en 2009 et 2014, soit 10,5% du parc).

De manière plus générale dans le temps, il est possible de constater une croissance très lente du nombre de logements sur la commune, comme en témoigne les données suivantes :

Source INSEE	1999	2008	2014
Nombre de logements	587	618	627
Résidences principales	522	532	542
Résidences secondaires	16	20	19
Logements vacants	49	66	66

En ce qui concerne les logements vacants, ceux-ci représentent sur le territoire communal un poids relativement important, avec 66 logements répertoriés d'après l'INSEE en 2014. Ce chiffre, après avoir sensiblement augmenté entre 1999 et 2009 (+30%) est demeuré stable.

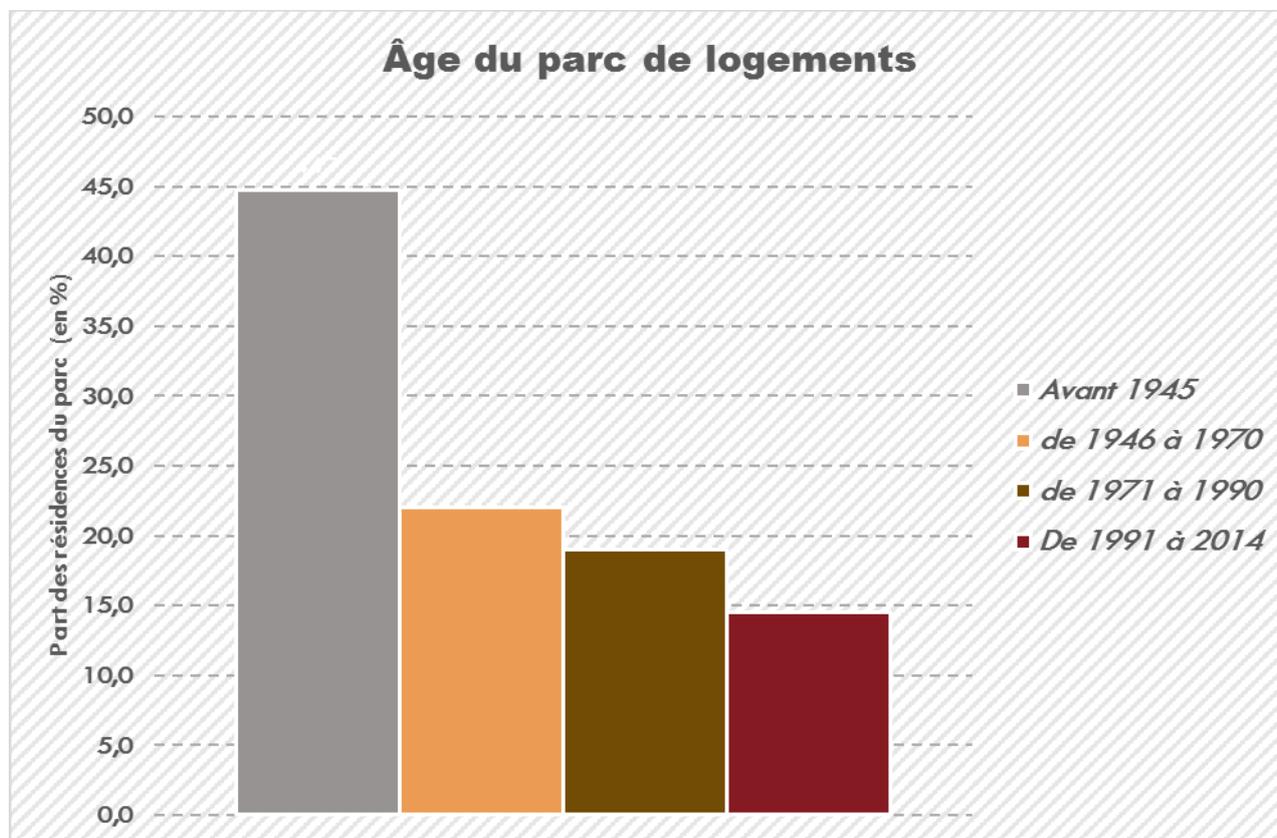
Le nombre de logements vacants représente ainsi plus de 10% du parc. Ce pourcentage élevé, sensiblement supérieur aux moyennes de territoires supérieurs (9.2% pour la Lorraine, 8.7% pour le Grand Est) témoigne de plusieurs difficultés, à la fois conjoncturelle et structurelle :

- La problématique des logements dans l'ancien, parfois peu adaptés au mode de vie contemporain (isolation, agencement, terrain, ...),
- La fermeture du site industriel AEFK, ayant engendré des départs de ménages vicois, et ainsi une augmentation du nombre de biens vacants.

b) Un parc marqué par son ancienneté

VIC-SUR-SEILLE possède un parc de logements qui se distingue par une forte ancienneté du bâti, près de la moitié du parc ayant été construit avant 1945 (45%). En prenant en compte les constructions d'immédiat après-guerre, construites entre 1945 et 1970, ce chiffre atteint même plus des 2/3 du parc de logements.

A contrario, les constructions récentes sont ainsi relativement peu présentes, ne pesant que pour 30 à 35% du parc. Ces chiffres s'expliquent par la prédominance du cachet historique du vieux village, ainsi que du rythme de construction encore bien plus marqué entre 1945-1970 que sur la période 1970-1990. La période de stabilité permis qu'un rythme de construction très modéré.



Le caractère ancien du parc de VIC-SUR-SEILLE n'empêche cependant pas de constater un confort satisfaisant, dans la mesure où 98,6% des logements possèdent un équipement sanitaire (WC, bain ou douche) en 2014.

En matière d'autonomie et de dépendance énergétique, il est également à noter que la part des habitations équipées d'un système de chauffage « tout électrique » représente une part modérée de logements, avec 19,8% du parc. Cette part est par ailleurs en recule, a de près d'un demi-point entre 2009 et 2014 (20,2% en 2009).

En matière de structure et pérennité du parc de logement et l'installation de leurs occupants, près de 60% des ménages des résidences principales ont emménagé il y a plus de 10 ans.

c) Une typologie de logements peu diversifiée

Le parc des résidences principales de VIC-SUR-SEILLE est caractérisé, en 2014, par :

- ✓ des logements principalement individuels (73,6% des résidences principales sont des maisons) ;
- ✓ des logements majoritairement de grande taille, supérieurs au T4 (76,8% des résidences principales sont composées de 4 pièces ou plus) ;

- ✓ une prédominance de propriétaires (65.5%), chiffre en augmentation depuis 2009 (63,7%), pour une part de locataires non-négligeable (31,7%), part elle en légère régression (-1,1 point) entre 2009 et 2014.

	2014	%	2009	%
Ensemble	542	100,0	532	100,0
1 pièce	4	0,8	6	1,1
2 pièces	29	5,3	25	4,7
3 pièces	93	17,2	78	14,7
4 pièces	131	24,2	126	23,7
5 pièces ou plus	285	52,6	297	55,7

Ces chiffres correspondent aux caractéristiques du statut d'occupation typique des pôles et bourgs ruraux.

Généralement, le parc de logement comprend des types d'habitat différents par leur forme urbaine (logements collectifs, maisons individuelles, maisons de village, ...) ou par leur statut d'occupation (locatif, propriétaire, résidents dans un foyer, villégiature, ...). Le parc de logement de VIC-SUR-SEILLE se caractérise par une prédominance de l'habitat individuel.

La diversification de la typologie d'habitat et de la structure du parc doit permettre à chaque ménage d'accéder à un logement en adéquation avec ses ressources et répondant le mieux possible à ses besoins et aspirations. Et ce aux différentes périodes de la vie, avec les besoins plus spécifiques que peuvent nécessiter certains stades au cours de la vie. L'ensemble de ce processus est traditionnellement connu sous les vocables de cycle résidentiel ou parcours résidentiel.

Si l'on analyse conjointement la forte proportion de maisons individuelles sur VIC-SUR-SEILLE, l'évolution démographique (pyramide des âges à tendance vieillissante) et le statut d'occupation actuel (part prédominante des propriétaires), on peut établir que la majorité des constructions est occupée par des familles (adultes avec un ou deux enfants) ou par des primo-retraités. Les statistiques prouvent qu'à l'échelle nationale, on assiste aujourd'hui à un décalage de l'âge au niveau de l'accession à la propriété, décalage par les premiers PLH mis en place dans le département de la Moselle.

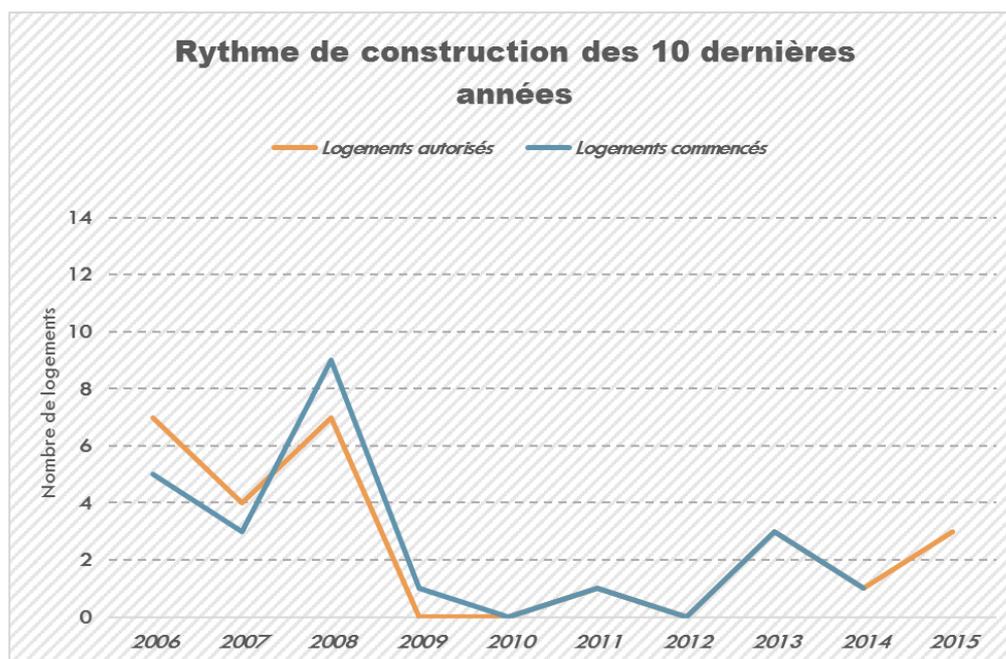
A l'inverse, la commune ne répond relativement bien aux besoins en matière de logement des jeunes adultes. Comptant plus de 25% d'appartements sur l'ensemble du parc immobilier local (3,3 pièces en moyenne), VIC-SUR-SEILLE offre une alternative à la maison individuelle dans l'optique d'accueillir de jeunes couples sans enfant (jeunes actifs). Un type de population généralement plus à même de disposer d'un logement en résidence collective, éventuellement sous forme locative (locatif aidé, conventionné ou standard), sans dépendance extérieure ni vaste terrain à entretenir.

Analyse causale			
Année	Desserrement des ménages	Evolution démographique	Taille moyenne parcelle / logement
1962	3,51 habitants / résid. princ.	1 213 habitants	507 m ²
1968	3,41 habitants / résid. princ.	1 431 habitants	392 m ²
1975	3,25 habitants / résid. princ.	1 454 habitants	426 m ²
1982	2,92 habitants / résid. princ.	1 397 habitants	455 m ²
1990	2,85 habitants / résid. princ.	1 397 habitants	486 m ²
1999	2,81 habitants / résid. princ.	1 469 habitants	507 m ²
2006	2,59 habitants / résid. princ.	1 367 habitants	507 m ²
2013	2,53 habitants / résid. princ.	1 333 habitants	532 m ²
VARIATION	-27,8 %	9,9 %	5,0 %

d) Un rythme de construction sensiblement impacté par la crise financière de 2008.

Pour l'analyse du parc de logements sur VIC-SUR-SEILLE, un focus peut être porté sur le rythme de construction observé en matière de logements sur les dix dernières années.

Ainsi, le rythme de construction a connu un pic lors des 10 dernières années, signifiant ainsi une sensibilité particulière à la crise immobilière et financière rencontrée à l'échelle nationale à compter de 2008. Ce pic (9 logements commencés en 2008) a été suivi depuis d'une période plus creuse, oscillant entre 0 et 3 constructions mises en chantier par an (9 logements autorisés sur la période 2009-2015).



La moyenne de logements autorisés est ainsi passée de 6 logements/an entre 2006 et 2008 à environ 1 logement/an entre 2009 et 2015.

e) Logements : constats et perspectives

Enjeux et perspectives
Logements
Augmentation ténue du nombre de logements depuis 1968, au profit des résidences principales. Une part prépondérante de l'urbanisation de la commune s'est faite sous forme d'habitat individuel (73,5% de maisons).
Le parc de logements est essentiellement composé de résidences principales. La vacance (>10%) constitue un enjeu majeur en termes de logements. L'âge du parc est ancien et le rythme des constructions marque le pas sur les dernières décennies. Ralentissement important depuis la crise de 2008.
L'évolution de la structure des ménages implique une évolution des besoins en termes de logements, notamment pour les jeunes (seuls ou en couple) et les plus âgés. Cette évolution, devra être prise en compte dans le développement futur de la commune.

1.4. Un niveau d'équipement proportionné au niveau de polarité

a) Equipements et cadre de vie : une offre dimensionnée au rayonnement communal

Le niveau d'équipements de la commune est assez conséquent et en tout état de cause suffisant pour la taille de la commune.

VIC-SUR-SEILLE dispose d'une mairie, d'une école maternelle, d'une école primaire (du Cloître), d'un gymnase, d'un terrain et d'un stade de football (Jules Wolff), d'un terrain de tennis, d'une salle municipale (salle des Carmes), d'un foyer socio-culturel (Georges de la Tour), d'une maison du tourisme, d'une maison des associations et de multiples aires de jeux. La commune accueille également le musée départemental George de La Tour.

En matière de commerce, la commune possède différents restaurants et cafés présents au sein du village. Une pharmacie est également présente le long de la RD38.

Les enfants sont scolarisés à VIC-SUR-SEILLE de la maternelle à la primaire (jusqu'au CM2). A partir du collège et jusqu'au lycée en revanche, la commune dépend de Château-Salins et Dieuze. Les transports scolaires sont organisés par la Région Grand Est.

Une trentaine d'associations présentes sur la commune participent à l'animation et à la mise en valeur du cadre de vie communal :

- | | | |
|--|---|--|
| ■ <u>Association familiale Saulnois</u> | ■ <u>Musique « Les Vickys »</u> | ■ <u>Billard-club</u> |
| ■ <u>Société de Pêche</u> | ■ <u>Foyer Georges de la Tour</u> | ■ <u>Sporting Club Vicois</u> |
| ■ <u>Association des amis du Musée</u> | ■ <u>Association Vicoise des industriels, artisans et commerçants (AVIAC)</u> | ■ <u>Confrérie Saint-Vincent</u> |
| ■ <u>Donneurs de Sang</u> | ■ <u>Anciens Combattants</u> | ■ <u>Association « Espérance de Vic »</u> |
| ■ <u>Association sportive et culturelle du groupe scolaire</u> | ■ <u>Association « Arc-en-Ciel »</u> | ■ <u>Association bibliothèque municipale</u> |
| ■ <u>Boule du Saulnois</u> | ■ <u>Association loisirs voyages</u> | ■ <u>Association « Les Amis de Saint-Marien »</u> |
| ■ <u>Conseil de Fabrique</u> | ■ <u>Association Vic-Evasion</u> | ■ <u>Association du cyclisme Saulnois Mosellan</u> |
| ■ <u>Amicale des Pompiers</u> | ■ <u>Association « Marchons Ensemble »</u> | ■ <u>Association « les Poussins »</u> |
| ■ <u>Chœur de femmes vicois</u> | ■ <u>Association Artsenic</u> | ■ <u>Saulnois Futsal</u> |
| ■ <u>Association Moi je tout seul</u> | ■ | ■ |

b) Des réseaux d'eau et d'assainissement bien gérés

■ **Alimentation en eau potable**

- Provenance de l'eau alimentant la commune :

Nappe des grés vosgiens

- Périmètre de captage sur le territoire :

-

- Qualité de l'eau :

Conforme aux exigences de qualité en vigueur.

- Capacité de distribution :

Production max : XXX m3/j

- Gestionnaire du réseau :

Géré par la SAUR, en DSP pour le Syndicat des Eaux de Bénamont.

- Etat du réseau :

Bon état général.

■ **Assainissement**

- Gestion de l'assainissement :

Véolia (contrat d'affermage).

- Type d'assainissement :

Réseau collectif. Fosses septiques marginales.

- Capacité de traitement :

Capacité de 2 100 équivalents habitants

c) Transports en commun : une desserte minimale.

VIC-SUR-SEILLE bénéficie d'une desserte en transport en commun par le réseau Fluo Grand Est.

Les lignes suivantes desservent la commune :

- Ligne 27 (Fluo Moselle) : Dieuze → Metz
- Ligne 33 (Fluo Moselle) : Château Salins → Sarrebourg
- Ligne R350 (Fluo Meurthe-et-Moselle) : Nancy → Château-Salins

En termes de transport ferroviaire, aucune desserte n'est plus possible malgré l'existence par le passé d'une gare terminus sur le ban communal. Il est cependant à noter la relative proximité à la gare Lorraine TGV (40km, 35min), avec des dessertes de province à province notamment en direction de Rennes, Nantes, Lille, Strasbourg.

d) Salubrité publique et défense des populations : santé, gestion des déchets et lutte contre l'incendie

■ **Défense contre l'incendie**

D'après le rapport du SDIS de juillet 2016, le réseau de défense incendie de VIC-SUR-SEILLE est globalement bon. Celui-ci se répartit autour de 43 poteaux incendies, disséminé sur le ban communal et d'un débit moyen de 135 m³/h.

A noter également la présence d'une réserve incendie au droit du parking Poids-Lourds, d'une capacité de 180m³.

■ **Gestion, traitement et élimination des déchets**

En matière de gestion des déchets enfin, la commune de VIC-SUR-SEILLE dispose des caractéristiques suivantes :

■ Compétence collecte et traitement :

Assurée par la Communauté de Communes du Saulnois.

■ Type de collecte :

Ordures ménagères, ramassage hebdomadaire (les mardis) ;

Tri sélectif, ramassage bi-hebdomadaire (les jeudis) ;

Collecte des encombrants sur demande auprès de l'ASSAJUCO-EMMAÛS de Dieuze ;

Points d'Apports Volontaires pour le verre.

■ Déchetterie :

Albestroff, Château-Salins et Dieuze.

e) Déploiement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

■ **Télévision**

La couverture numérique est opérationnelle sur la commune. Les habitants peuvent ainsi bénéficier de la TNT.

■ Internet Haut Débit

La commune a accès aux technologies ADSL, ReADSL, VDSL2 et ADSL2+. La commune disposera par ailleurs dès 2020 de la fibre optique, dont le déploiement est assuré par Moselle Fibre.

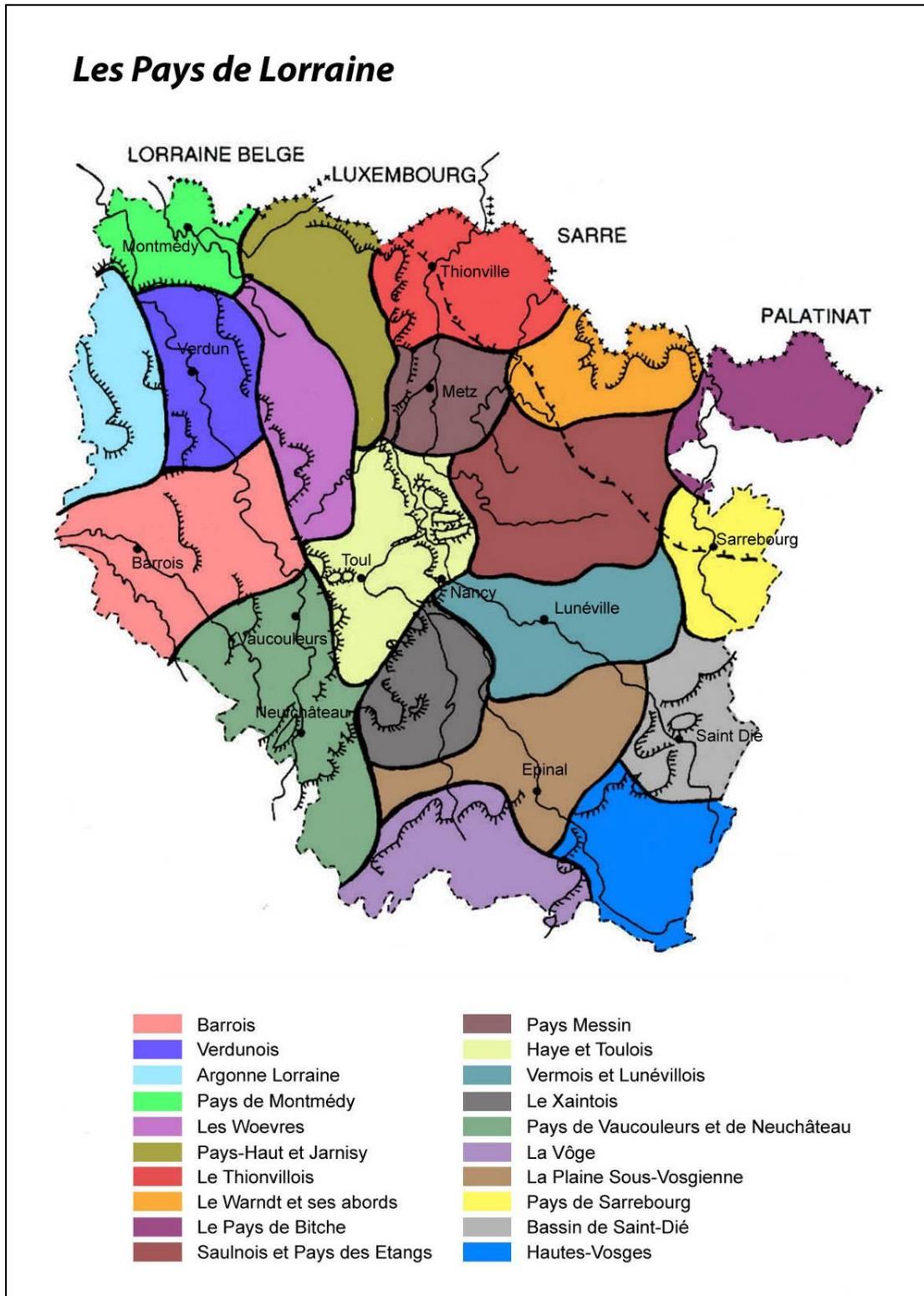
f) Equipements : constats et perspectives

Enjeux et perspectives
Equipements
Les réseaux et équipements divers sont suffisants au regard de la taille de la commune et de son identité de bourg rural.
Le réseau d'alimentation en eau potable est de bonne qualité. La quantité distribuée correspond aux besoins de la commune. Le développement de la commune devra prendre en compte la répartition et le dimensionnement des réseaux déjà existants, dont le système d'assainissement.
La DECI est globalement bonne.

2. MORPHOLOGIE STRUCTURALE DU TERRITOIRE : LE SUPPORT COMMUNAL

2.1. Dynamiques et perspectives paysagères

VIC-SUR-SEILLE s'inscrit au cœur de l'entité paysagère du Saulnois et du Pays des Etangs, faisant ainsi partie intégrante du plateau lorrain.



a) Hydrogéologie et sources salées

Drainés par la Seille, les nombreux petits cours d'eau témoignent de l'abondance des sources prenant naissance dans la région de Vic-sur-Seille. L'important complexe marneux affleurant comporte plusieurs niveaux aquifères :

- le Grès rhétien à débits réduits
- la Dolomie moyenne, niveau aquifère alimentant de nombreux puits
- le Grès à roseaux, dont l'importance en tant que niveau aquifère ne doit pas être surestimée, les eaux de la dolomie sous-jacente pouvant renforcer le débit des sources qui lui sont attribuées
- le Keuper inférieur, puissante formation aquifère dont l'hyperminéralisation des eaux les révèlent impropres à de nombreux usages.

En fait, seules les eaux de la nappe profonde du Grès vosgien apportent une eau potable pour la consommation.

Mais la vallée de la Seille est surtout célèbre pour ses sources salées, nombreuses entre Marsal et Salonnnes notamment, Comme vu précédemment, elles sont alimentées par le gîte Keupérien, présent à faible profondeur, où le sel s'est déposé au Trias (première période de l'ère secondaire d'une durée approximative de 45 millions d'années) sous forme de grosses lentilles, lors d'une période de réchauffement et d'évaporation des océans.

Le sel a toujours été exploité dans le canton par pompage de la saumure mise à chauffer dans des godets de terre à l'époque du briquetage, puis dans des « poêles » en fer après l'époque romaine. Ces techniques exigeaient des quantités énormes de combustible et sont donc responsables de la disparition précoce des forêts, devenues très rares dans le canton.

La couche de sel gemme est atteinte par sondage à Vic-sur-Seille en 1819, mais l'avènement des techniques minières met un terme à l'exploitation traditionnelle pratiquée à Moyenvic en 1831, au profit des grandes salines de Dieuze, Varangéville ou Einville, ...

b) Un site paysager remarquable au cœur du Pays du Saulnois et des étangs

Situé au cœur de l'ancienne région Lorraine et à l'Est des reliefs de cuestas et des grandes vallées de la Meurthe et de la Moselle, le Pays du Saulnois et des étangs constitue la partie méridionale du plateau Lorrain. Il se distingue de cet ensemble par la spécificité de ses paysages, majoritairement stagnustres. D'altitude comprise entre 200 et 325 mètres, il est limité à l'est par les premiers contreforts des Vosges du Nord qui le domine, et au nord par la dépression géomorphologique de la boutonnière du Warndt, et ses caractéristiques géologiques déterminantes dans l'activité extractive s'y étant développée (exploitation houillère). VIC-SUR-SEILLE s'inscrit à l'écotone avec le faciès paysager voisin au sud, qu'est le Vermois et Lunévillois.

Ce plateau, d'étendue mollement ondulée et relativement peu entaillée de vallées, fortement hydromorphe et lacustre, demeure très rural dans son occupation humaine.

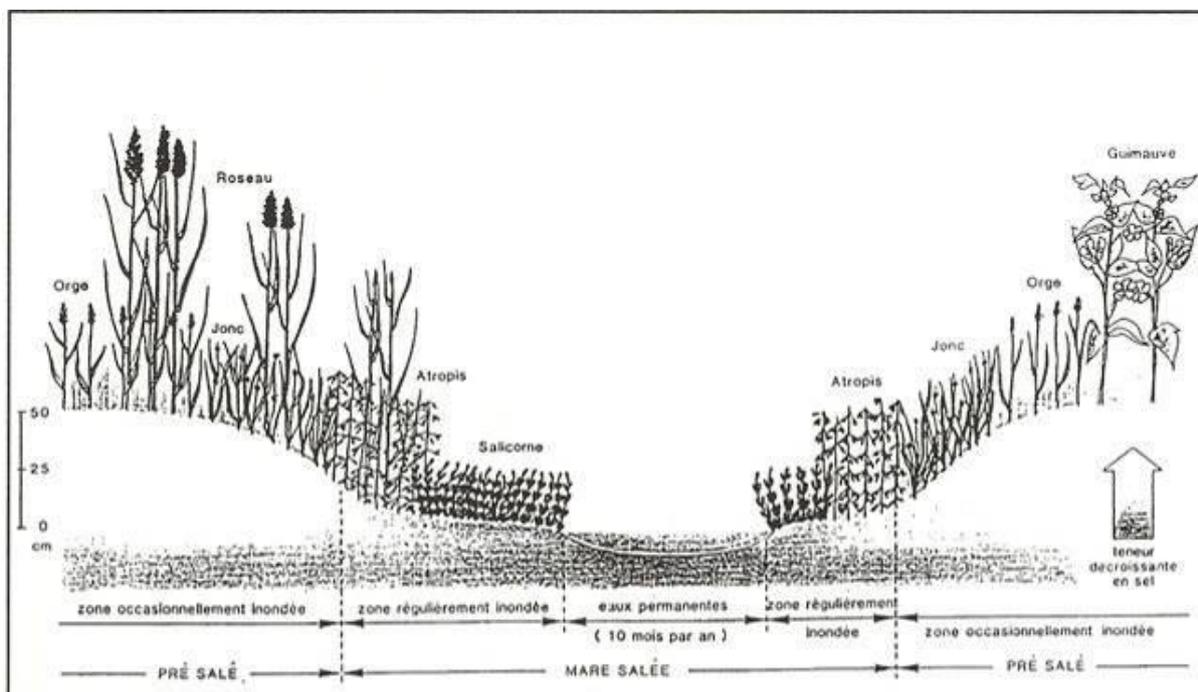
A l'échelle locale, on relève les entités paysagères suivantes sur le territoire de VIC-SUR-SEILLE :

■ La vallée de la Seille :

Il s'agit sans conteste des secteurs concentrant l'essentiel des richesses patrimoniales de la commune. Cette vaste plaine inondable autour de 200 m d'altitude est constituée d'un ensemble de prairies, marais et mares. La présence de sources salées liées aux couches de sel en profondeur permet le développement d'une flore halophile (qui aime le sel) tout à fait exceptionnelle en milieu continental.

Ainsi, on observe tout un cortège floristique très spécifique comprenant l'Aster maritime, la Spergulaire maritime, l'Arroche hastée, la Glycérie distante, le Jonc de Gérard ou la Guimauve officinale en expansion. Comme le souligne Roger Richard¹, ces plantes s'installent en fonction de la microtopographie de manière concentrique autour des sources de sel. Ainsi, on part des halophiles strictes comme la Salicorne, surface rougeâtre, à des espèces de moins en moins inféodées à ces particularités. A l'extrémité, on peut observer le Roseau, indifférent au sel, qui peut devenir envahissant. Citons enfin la présence d'une espèce endémique de Vic-sur-Seille, *Salicornia vicensis*.

Tous ces éléments font de la **vallée un site d'importance nationale**.



Coupe schématique de la mare salée de Marsal (Dessin de D. Debeire, géologie de la Lorraine – académie Nancy-Metz)

Ces milieux sont généralement pâturés, présentant un état de conservation variable. Sur les surfaces à usage intensif (charge élevée en bétail, fauches trop fréquentes, etc.), le cortège floristique est appauvri. On relève par exemple plusieurs prairies humides eutrophes à Renoncule sarde. Certaines surfaces prairiales humides sont caractérisées par des Jonchaies de pâturage.

¹ Site web : documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/43296/CL_1994_2_137.pdf?...1

Les prairies sont traversées par des drains avec une Saulaie arbustive alternant avec des secteurs de roselière à Phragmites, des Magnocariçaie ou des Mégaphorbiaies eutrophes.

Les boisements sont quasi absents, à l'exception de quelques bosquets d'Aulnes et Frênes et d'une Peupleraie.

Au niveau de la faune, une espèce emblématique est à citer, le Courlis cendré.



Aspect de la végétation à Arroche et Jonc de Gérard



La Seille et ses berges à Guimauve officinale

■ Ruisseaux et milieux annexes :

Cette entité concerne les ruisseaux, affluents de la Seille, descendant des collines sud, prenant leur source dans le bois de Bezange-la-Grande.

Ces ruisseaux relativement insignifiants, présentant une eau de qualité médiocre, à régime intermittent, présentent néanmoins un réel intérêt écologique. En effet, ils traversent un « océan » de grande culture. Les milieux annexes, caractérisés par la ripisylve, les bandes enherbées (parfois minimalistes) ou des milieux prairiaux, constituent une « coulée verte » ou un corridor écologique reliant les réservoirs de biodiversité que sont le bois de Bezange-la-Grande et la Vallée de la Seille.

En outre, ces milieux à végétation permanente, contrairement à la culture annuelle dominante, remplissent des fonctions hydriques (ralentissement écrêtement des crues) et biogéochimiques (filtration des polluants agricoles, rétention des sédiments, etc.) importantes au vu du contexte.

Généralement, la ripisylve se limite souvent à un cordon arbustif constitué d'espèces des fruticées comme le Prunellier, l'Aubépine à un style, le Fusain d'Europe ou la Viorne aubier. Les bandes enherbées abritent une végétation dégradée, végétation prairiale eutrophe à Fromental, Trèfle des prés, Renouée des oiseaux, Cirse des champs, Pissenlit, Houlque laineuse. Celle-ci est riche en adventices des cultures.



Fruticée et bande enherbée, véritable coulée verte

■ Le milieu forestier :

Les boisements occupent les secteurs de sommet de collines, moins favorables à la grande culture. Le boisement dominant est une formation mésophile caractérisée par une Chênaie-Charmaie ou une Hêtraie-Chênaie-Charmaie. Ce boisement est dominé dans la strate arborée par le Chêne pédonculé, avec le Charme en sous-étage et le Bouleau verruqueux dans les secteurs pionniers. Le Hêtre est parfois également présent.



Hêtraie-Chênaie-Charmaie

La strate arbustive est dominée par le Noisetier avec également le Cornouiller sanguin ou l'Aubépine. Les lisières des boisements sont fréquemment « polluées » par le Robinier et certains secteurs sont fortement enrésinés (plantations d'Epicéas principalement). L'Aspérule odorante est très présente dans la strate herbacée. Dans les secteurs frais, on voit apparaître des vernaies remarquables comme la Jonquille ou la Nivéole de printemps.

Dans les vallons frais, le cortège présenté plus haut est remplacé par des boisements de Frênes et d'Aulnes.

Les mardelles ou ornières forestières sont l'habitat du Sonneur à ventre jaune, petit crapaud présentant ici une belle population ou du Triton crêté. La forêt de Bezange-la-Grande est également remarquable par la présence de vieilles futaies, de vieux bois à cavités favorisant un cortège riche de Chiroptères (chauve-souris) et une avifaune diversifiée, avec les pics (Pic mar et Pic noir) ou encore le Gobemouche à collier

■ La grande culture :

La grande culture est largement dominante sur le ban communal, laissant que peu de place aux surfaces prairiales. Ces espaces de cultures annuelles, traités avec des produits phytosanitaires multiples, présentent peu d'intérêt écologique.

La végétation associée à ces milieux est composée d'espèces tolérantes aux multiples interventions et produits chimiques. Cette végétation commensale des cultures est déterminée généralement par la nature du substrat. Elle est riche en dicotylédones annuelles et liée aux sols riches en nutriments. Les espèces caractéristiques sont la Mercuriale annuelle, l'Euphorbe réveil matin, la Morelle noire ou la Capselle bourse à pasteur



Paysage d'openfield

■ Les coteaux nord et vergers :

Ces coteaux occupent la colline surplombant le village au nord. Ils présentent une exposition sud et étaient historiquement couverts de vignes et vergers. Aujourd'hui, les vignes sont à l'état relictuel, seuls subsistent quelques parcelles, et les vergers sont pour beaucoup, peu entretenus. Ainsi, cette colline s'enrichit progressivement, les lambeaux de pelouses et les vergers se transformant progressivement en fruticées mésophiles denses, puis en boisement. On y observe également quelques parcelles de potager. Les boisements, habitat ultime, sont caractérisés par une Chênaie-charmaie à Chêne pédonculé, Erable champêtre, fréquemment envahis par le Robinier faux-acacia, espèce exotique.

Le milieu dominant est ainsi la fruticée mésophile, avec l'Aubépine monogyne, le Prunellier, le Cornouiller sanguin. La strate herbacée est occupée par des espèces des ourlets thermophiles comme l'Aigremoine eupatoire, l'Origan ou le Brachypode penné.

Les lambeaux de pelouses plus ou moins sèches abritent encore une flore diversifiée, avec des orchidées.

Les vergers sont plus ou moins entretenus. Il s'agit de vergers haute tige traditionnels. On les trouve sur les coteaux et également en frange de village, marquant la transition avec l'espace agricole au sud. On y observe une flore plus ou moins diversifiée, des pelouses à Brome érigé ou des prairies de fauche à Fromental, avec un cortège de graminées et de nombreuses dicotylédones colorées comme la Crépide bisannuelle, la Centaurée jacée ou la Knautie des champs.

Concernant la faune, tout le coteau est l'habitat de certains oiseaux patrimoniaux cités sur la commune comme la Pie-grièche écorcheur, la Chevêche d'Athéna ou le Torcol fourmilier. Les prairies, par leur diversité floristique, abritent une entomofaune diversifiée.



Pelouse enrichée, et vignes sur le coteau nord

■ Les milieux anthropiques :

La flore et la faune urbaine ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier. Pour la faune, on rencontre principalement des espèces communes. Notons qu'au sein du tissu bâti, on observe plusieurs parcs ou espaces verts importants, souvent privatifs.

Les espaces régulièrement tondus sont largement dominés par des espèces probablement issues d'ensemencement telles que le Ray-grass anglais, les Trèfles des prés et rampants, le Plantain lancéolé ou la Pâquerette. Cette prairie ensemencée est pénétrée par une végétation des friches rudérales vivaces avec, entre autres, la Chicorée sauvage. La flore de ces milieux est relativement banale car les plantes qui la composent présentent une large répartition géographique et transgressent dans d'autres habitats. Leur valeur réside dans leur qualité d'habitat refuge et de corridor de déplacement (micromammifères, mustélidés, hérisson, avifaune, insectes...) dans un contexte urbain. Le cortège abrite de nombreuses plantes entomogames attirant en été de nombreux insectes à la recherche de nectar.

Sur certains espaces, zones rudérales correspondant à des friches industrielles, comme par exemple proche de la station d'épuration, on observe une végétation nitrophile des *Artemisietea* avec le Chénopode blanc, la Mercuriale annuelle, le Sureau hièble, l'Ortie dioïque, la Bardane, la Cardère. Ces milieux présentent des recouvrements importants en espèces exotiques envahissantes comme la Renouée du Japon ou le Vinaigrier.

Parmi les milieux anthropiques, on peut également compter les étangs présents au niveau du parc de loisirs ou, au sud dans la plaine agricole au « Fond de Charmes ». Ce dernier étang, moins artificialisé, abrite une roselière relativement importante, favorable à l'avifaune paludicole.

■ **Points de vue remarquables et insertion paysagère de la commune dans son site :**

Le centre ancien de la commune de VIC-SUR-SEILLE reste inscrit dans l'empreinte de ses anciennes fortifications. De ce fait, les ouvertures visuelles sur le grand paysage sont rares depuis l'intérieur de la trame urbaine.

L'implantation en fond de vallée de la Seille de la commune induit, à l'inverse, un nombre important de points de vue remarquables sur la commune depuis le grand paysage alentour.

Depuis la RD38, axe d'accès majeur de la commune, la ceinture verte marquant l'ancienne enceinte fortifiée forme un écran végétal de premier plan qui contribue à l'insertion paysagère de la trame bâtie. Le bâtiment d'activité implanté en entrée de ville constitue une rupture dans la qualité paysagère de l'ensemble.

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
ENTITES PAYSAGERES



Echelle : 0 500m

LEGENDE

-  Limite du territoire communal
-  Fond de vallée de la Seille
-  Plaine céréalières de grandes cultures
-  Confinement forestiers en périphérie du ban communal
-  Principaux cônes de vue à préserver, ouvertures sur Le Grand Paysage

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
POINTS DE VUE REMARQUABLES



Echelle : 0 500m

LEGENDE

-  Limite du territoire communal
-  Point de vue sur la commune
-  Point de vue sur le Grand Paysage

2.2. Géologie et pédologie : déterminants du cachet agro-environnemental

a) Une géologie déterminante

La région de VIC-SUR-SEILLE s'insère dans la bordure orientale du bassin parisien caractérisée, à l'approche du massif vosgien, par un relèvement progressif des couches d'âge triasique affleurant en larges auréoles à convexité tournée vers l'est. La monotonie de cette contrée est rompue par trois cuestas qui se succèdent d'est en ouest les formations calcaires du Muschelkalk, les niveaux dolomitiques et gréseux du Keuper moyen, et les buttes témoins liasiques.

Le secteur de Vic-sur-Seille fait partie d'une dépression argilo-marneuse formée de croupes malles modelées par l'érosion dans les marnes et argiles du Keuper, individualisés par des vallons souvent humides. La délimitation entre les marnes irisées inférieures (Keuper inférieur) et le Keuper moyen et supérieur est formée au sud par le cours de la Seille et au nord par celui de la Petite Seille relayée par l'Albe Les terres lourdes du Keuper inférieur et supérieur sont traditionnellement exploitées en pâturages, alors que les grandes terres de cultures occupent les surfaces correspondant au Keuper Les coteaux nord du bourg dominant cette zone de dépression marneuse et argileuse Ils forment la bordure sud de collines allongées à ossature de grès infraliasiques couronnée de calcaires à gryphées (partie supérieure de la côte), reposant sur une épaisse couche de marnes (partie intérieure de la côte). Exposés au midi, ces coteaux sont un support idéal pour la culture de la vigne, excepté au sommet où les terrains gréseux et calcaires, peu propices aux cultures, sont occupés par une forêt de belle venue.

■ Etages géologiques

- I1a (rose) : grès infraliasiques, Aux affleurements, ils sont de couleur blanche ou jaunâtre par altération, avec parties ocreuses En profondeur, ils sont de teinte bleue plus ou moins foncée et offrent une grande compacité due à l'abondance de la pyrite de fer, A grains fins ou moyens, ils sont plus ou moins durs suivant la nature du ciment, lequel est le plus souvent calcaire et dolomitique, parfois argileux ou siliceux, A Vic-sur-Seille, le faciès argileux prédomine, Les argiles sont schisteuses. Feuilletées, noires et compactes à l'état frais Les grès ne se sont développés que sur une profondeur de 6 m environ, en alternance avec les argiles.
- IL1b (brun) marnes de Levallois. Imperméables, elles sont couleur lie de Vin et d'une épaisseur constante voisine de 8 m.
- 13a-2 (violet) marnes et calcaires à gryphées, Cette formation constitue le couronnement dur et résistant des crêtes allongées sud-ouest - nord-est conservées dans le cœur du synclinal de Sarreguemines, entre la Seine et la Petite Seille. Elle consiste en une alternance de calcaires marneux durs, et de lits de marnes souvent schisteuses. L'ensemble est de couleur bleu foncé, gris ou jaune pâle par altération. Les schistes-cartons (ou schistes bitumineux) peuvent être présents par endroit. Leur structure en lamelles les fait gonfler avec l'eau et leur donne une mauvaise stabilité pour la construction (mouvements de terrain).
- LP (jaune pâle) ; limons des plateaux. Ils sont argilo-sableux, mélangés à des graviers, leur épaisseur variable n'excède pas 4 m.
- Fz (blanc) ; alluvions récentes, Situés dans le fond des vallées, ces terrains sont fortement argileux. Les sables et graviers sont faiblement représentés.

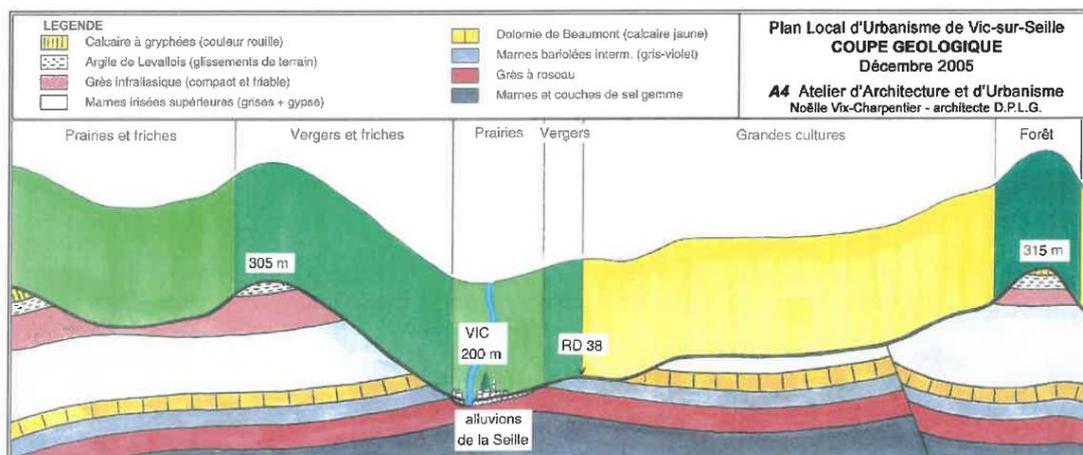
■ Le Keuper supérieur :

t7e (jaune orangé) marnes versicolores supérieures, à dominante rougeâtre, bariolées de vert, de gris et de blanc, elles présentent une stratification soulignée par des bancs de marnes durcies de quelques centimètres d'épaisseur. La puissance de l'assise oscille entre 15 et 20 m d'épaisseur. A 5 m environ du mur de la formation, on rencontre un niveau dolomitique appelé Dolomie silicifiée, dont la puissance varie de quelques centimètres à plusieurs mètres. Au contact du Rhétien, la formation est très généralement d'un vert livide sur quelques mètres et renferme des nodules de pyrite.

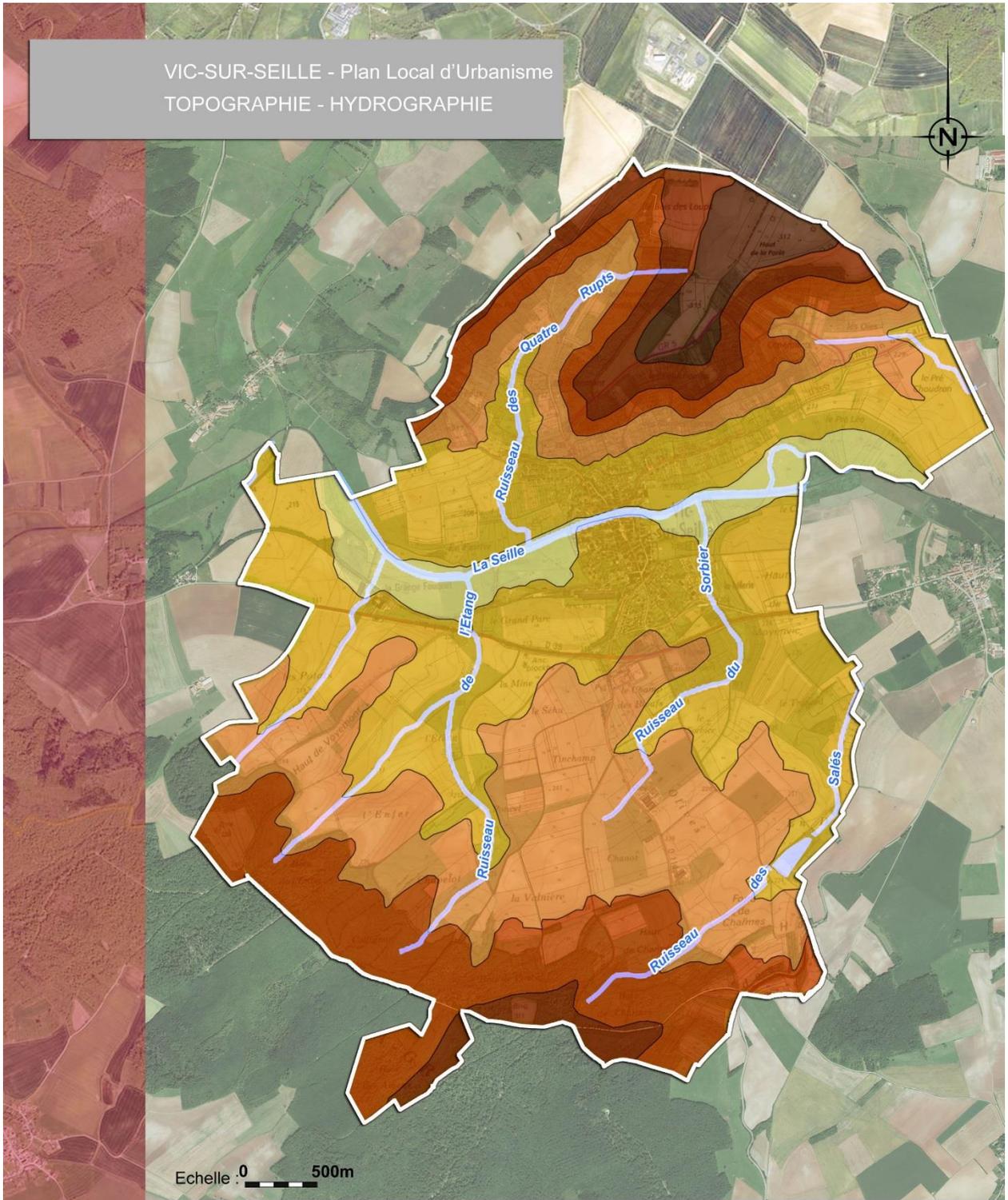
- t7d (rouge) argiles de Chanville. Elles correspondent à 20 ou 25 m d'argile rouge vif constituant un horizon fréquemment gypsifère. Localement, le sommet de l'assise peut contenir des bancs de gypse saccharoïde blanc et parfois rose susceptibles d'une exploitation.

■ Le Keuper moyen :

- t7c (ronds oranges sur fond jaune) : dolomie moyenne. Epais de 6 à 8 m le chapeau d'anhydrite toujours détruit à l'affleurement, ce calcaire magnésien blanc à grisâtre présente une extension constante dans toute la Lorraine. En surface, cette roche apparaît sous forme de dalle jaunâtre et friable, à toucher gréseux. Il arrive souvent, par suite de l'érosion de la base argilo-gréseuse des versants, que la dolomie s'affaisse par appel au vide.
- t7b2 ou t7bM (hachures horizontales oranges sur fond jaune) : marnes intermédiaires rouges ou accidentellement versicolores, ces marnes présentent une épaisseur variant de 5 à 10 m.
- t7b1 ou t7bG (ronds oranges Sur fond jaune ou jaune orangé) grès à roseaux. Il s'agit d'une formation détritique de faciès capricieux à l'échelle de la Lorraine. La coloration de ce grès argileux micacé est franchement rouge. La stratification est irrégulière, et la puissance atteint 18,50 m à Vic-sur-Seille. Des restes de végétaux confondus avec des roseaux lui ont valu Son
- t7a (orange) Keuper inférieur ou marnes versicolores, Important formation composée essentiellement de marnes versicolores à dominante gris foncé, noir ou rouge, sa puissance varie de 150 à 200 m de profondeur. Fortement gypsifères et anhydres, ces marnes ont fait l'objet d'une exploitation, mais leur véritable intérêt économique réside dans la présence de masses importantes de sel gemme L'épaisseur totale du sel reconnu à Vicestde 35 m sur une épaisseur de 150 m de marnes versicolores inférieures.



VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE



LEGENDE	 Limite du territoire communal	 Cours d'eau
	 Altitudes inférieures à 200m	 Altitudes comprises entre 250m et 275m
	 Altitudes comprises entre 200m et 225m	 Altitudes comprises entre 275m et 300m
	 Altitudes comprises entre 225m et 250m	 Altitudes supérieures à 300m



b) Pédologie : une qualité pédologique favorable à l'agriculture

Le sol est constitué de particules minérales et organiques dont l'organisation à diverses échelles détermine les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Ces propriétés sont variables d'un sol à l'autre et dépendent de certaines caractéristiques du sol comme sa texture, sa profondeur ou sa minéralogie.

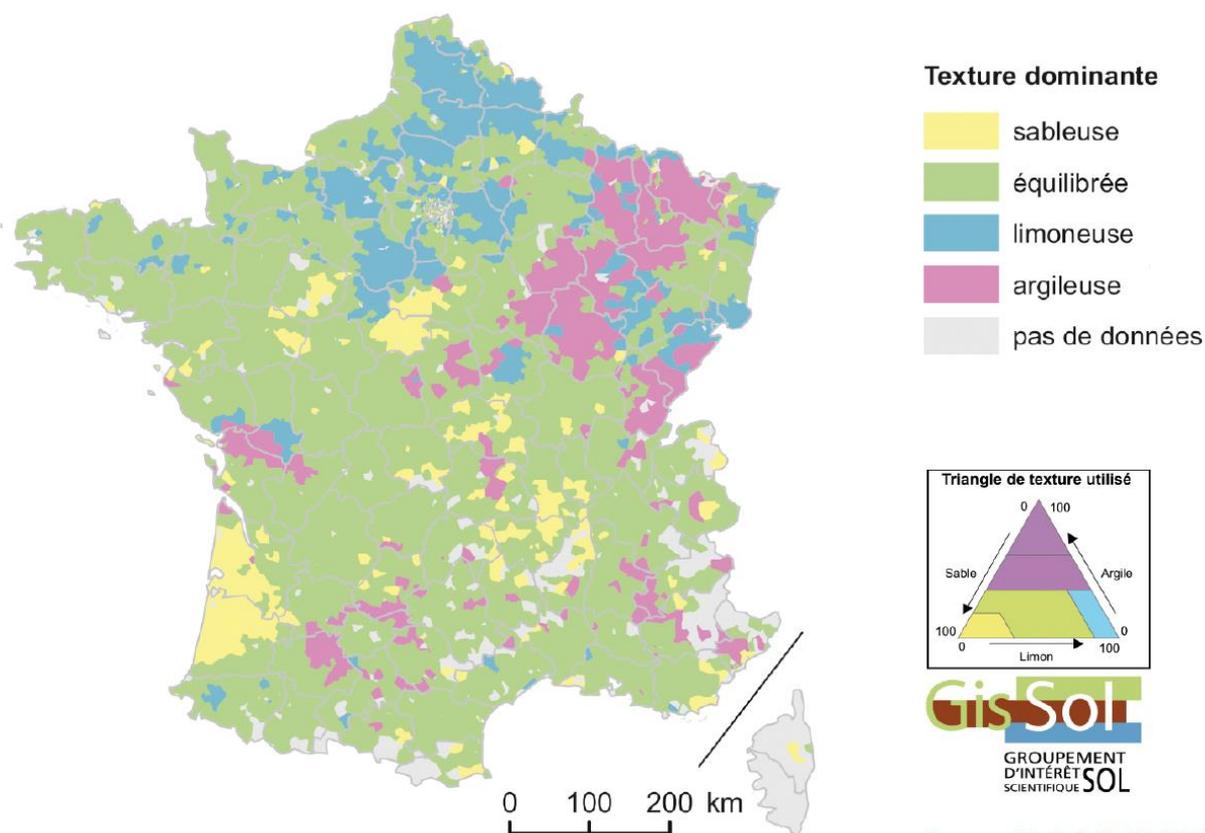
La texture correspond à l'appréciation du mélange des particules minérales de taille différentes constitutives du sol que sont les argiles, les limons et les sables (du micromètre à 2 mm). Elle influence la rétention et la circulation de l'eau et des gaz dans le sol et conditionne le comportement mécanique des sols.

La profondeur du sol est un des facteurs majeurs de la capacité de production et de filtration du sol. Plus un sol est profond, plus il renferme d'eau et de nutriments et plus le temps de transport dans le sol des molécules est long, permettant leur rétention ou leur dégradation.

La nature des minéraux du sol, et notamment des minéraux argileux, détermine les propriétés chimiques des sols qui régulent le comportement du sol en termes de mobilité, d'accumulation et de transfert des éléments minéraux ou des molécules qui circulent dans la solution du sol.

Les caractéristiques physico-chimiques des formations géologiques rencontrées en surface ont conduit à la formation de sols aux textures dont la dominante, à l'instar du reste de la Moselle, est argileuse.

La texture dominante de l'horizon supérieur des sols agricoles par canton



Source : Gis Sol, BDAT, 2011.

2.3. Climat, air et environnement : déterminants du cadre de vie communal

a) Un climat océanique dégradé à tendance continentale

■ Une inscription dans les gradients climatiques de l'est de la France

La commune subit les influences du climat lorrain de type continental à tendance océanique. La situation de la Lorraine (400 kilomètres à l'est de la mer, position septentrionale) lui confère un climat continental à tendance océanique.

Concernant les températures sur VIC-SUR-SEILLE, l'amplitude thermique élevée (17.2°C) souligne le caractère semi-continental du climat lorrain. Sur l'année, la température moyenne est de 9.7°C. Juillet est le mois le plus chaud de l'année.

La température moyenne est de 18.2°C à cette période. Les températures moyennes de 1°C font du mois de Janvier le plus froid de l'année.

Le climat de VIC-SUR-SEILLE est dit tempéré chaud. Les averses sont fréquentes et régulières durant l'année, les précipitations restant assez importantes lors des mois les plus secs.

Carte intitulée 'Zones climatiques' de France, montrant les différentes régions climatiques. Les zones sont colorées et étiquetées : Climat océanique (vert clair), Climat océanique de transition (vert foncé), Climat continental (bleu), Climat méditerranéen (orange), Climat de montagne (jaune). Des lignes pointillées indiquent les limites nord de la vigne (bleu) et de l'olivier (rouge). Les régions sont nommées : Flandre, Normandie, Picardie, Bassin Parisien, Bretagne, Beauce, Lorraine, Vosges, Alsace, Val de Loire, Berry, Bourgogne, Jura, Massif Central, Dauphiné, Alpes, Pyrénées, Cévennes, Aquitaine, Bassin Aquitain, Provence, Corse. Source : www.alertes-meteo.com

Diagramme climatique pour VIC-SUR-SEILLE. Altitude: 208m, Climat: Cfb, Température moyenne: 9.7°C, Précipitations annuelles: 742 mm. L'axe horizontal représente les mois de l'année (01 à 12). L'axe vertical gauche (°F et °C) mesure la température, et l'axe vertical droit (mm) mesure les précipitations. Les précipitations sont représentées par des barres bleues, et la température par une courbe rouge.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Température (°C)	~1	~4	~7	~10	~13	~16	~17.2	~16	~13	~10	~7	~4
Température (°F)	~32	~39	~45	~50	~55	~61	~63	~61	~55	~50	~45	~39
Précipitations (mm)	~60	~55	~55	~50	~65	~72	~65	~60	~55	~55	~60	~65

Diagramme montrant les variations mensuelles des températures à VIC-SUR-SEILLE. L'axe horizontal représente les mois de l'année (01 à 12). L'axe vertical (°F et °C) mesure la température. La courbe rouge illustre la variation mensuelle, avec un minimum en janvier et un maximum en juillet.

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Température (°C)	~1	~4	~7	~10	~13	~16	~17.2	~16	~13	~10	~7	~4
Température (°F)	~32	~39	~45	~50	~55	~61	~63	~61	~55	~50	~45	~39

Diagramme des précipitations et variations mensuelles des températures à VIC-SUR-SEILLE

Les précipitations abondantes et bien réparties au cours de l'année (de 50mm pour la minimale d'avril, à 72mm pour la maximale en juin) permettent le développement d'une végétation verdoyante. Les vents, majoritairement d'ouest et du sud-ouest (nord/nord-est une partie de l'hiver) apportent des précipitations dont le total dépasse de peu les 742 mm.

Le régime pluviométrique correspond à un climat continental très modéré où les pluies d'été dépassent en volume les précipitations de la saison froide. Avec 50 mm, le mois d'Avril est le plus sec. Une moyenne de 72 mm fait du mois de Juin le mois ayant le plus haut taux de précipitations (précipitations orageuses).

Plan Local d'Urbanisme de VIC-SUR-SEILLE | ESTERR - 48

■ Le dérèglement climatique et ses perspectives

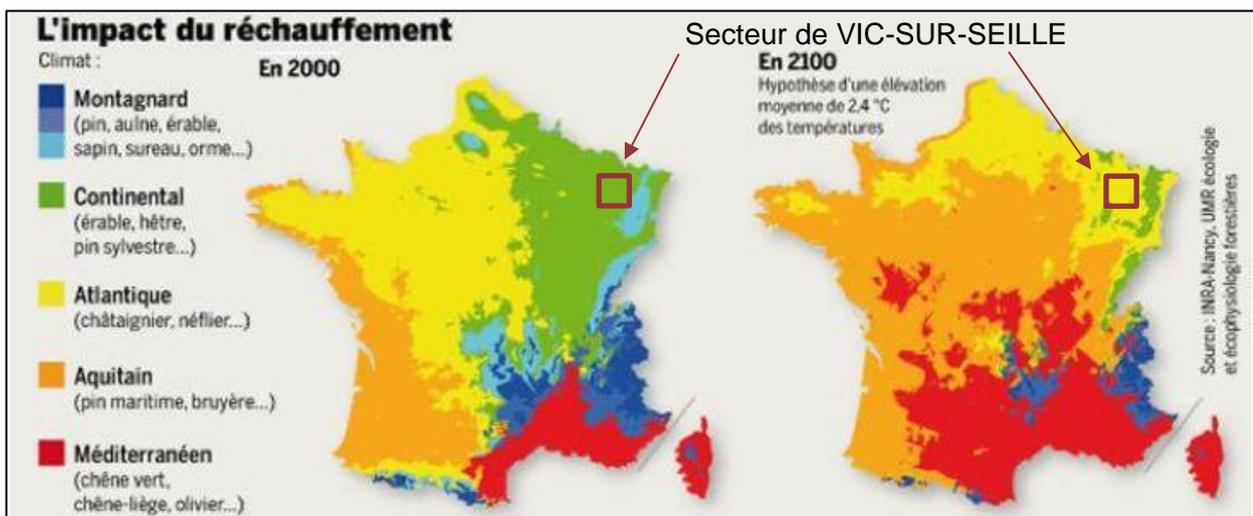
A la lumière des derniers rapports établis par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), il est désormais communément admis qu'en Moselle, à l'instar de la Lorraine, la France et l'ensemble du globe, connaîtra durant le XXI^e siècle une hausse significative des températures atmosphériques.

Outre les incidences nombreuses déjà partiellement observables à l'échelle planétaire (fonte des calottes glaciaires, montée des eaux, submersion des îles et traits de côtes, recul des glaciers de montagne,...), le dérèglement rapide du climat engendra également des impacts aux conséquences matériellement perceptibles à l'échelle des régions et des pays habités.

Ainsi, par exemple, les estimations d'experts en matière d'évolution climatique à l'échelle de la France engendreraient pour la sous-région Lorraine dans le Grand Est, et donc le secteur de VIC-SUR-SEILLE, une transition d'un climat aujourd'hui continental vers un climat d'influence océanique, dit « atlantique ».

Cette évolution aurait notamment pour conséquence de modifier significativement la géographie et la répartition des espèces végétales et animales.

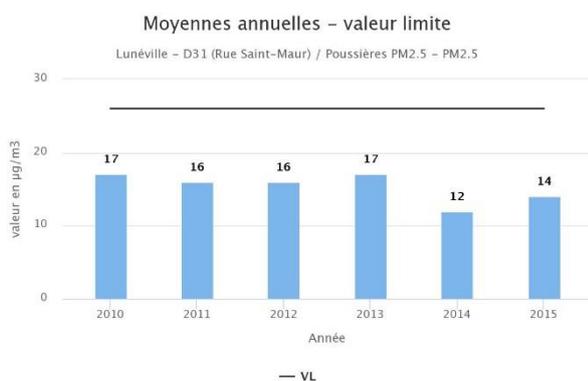
L'impact serait également notable en matière de saisonnalité et de fleuraison des végétaux, celles-ci étant amenées à démarrer plus précocement dans le calendrier annuel.



b) Une qualité de l'air globalement bonne

La qualité de l'air à VIC-SUR-SEILLE, au regard des relevés de la station météorologique la plus proche (Lunéville, rue Saint-Maur) est globalement satisfaisante. Aucun polluant, qu'il s'agisse des particules de type PM_{2,5} ou PM₁₀, ainsi que les polluants au dioxyde de soufre (SO₂) ou de carbone (NO₂) ne dépassent annuellement les valeurs limites.

Néanmoins, il est à noter que les dépassements journaliers existent tout de même, pour une moyenne proche de 15 à 20 jours par an en ce qui concerne les particules PM (2,5 et 10). Ces données, à relativiser en raison des stations retenues (Lunéville et Fléville, les deux plus proches concernant ces paramètres) et leur relatif éloignement. Cependant, malgré cette notion de distance, la volatilité des polluants et leur expansion à l'échelle de Pays/Départements entier lors des pics de pollution, permet d'appréhender assez justement les moyennes annuelles atteintes pour ces valeurs limites.



c) Un environnement nocturne à la marge des pollutions du sillon lorrain

A l'instar des questions d'ordre climatique, la problématique des ambiances et pollutions lumineuses, particulièrement sensibles une fois la nuit tombée, revêt un caractère éminemment interdépendant entre les territoires.

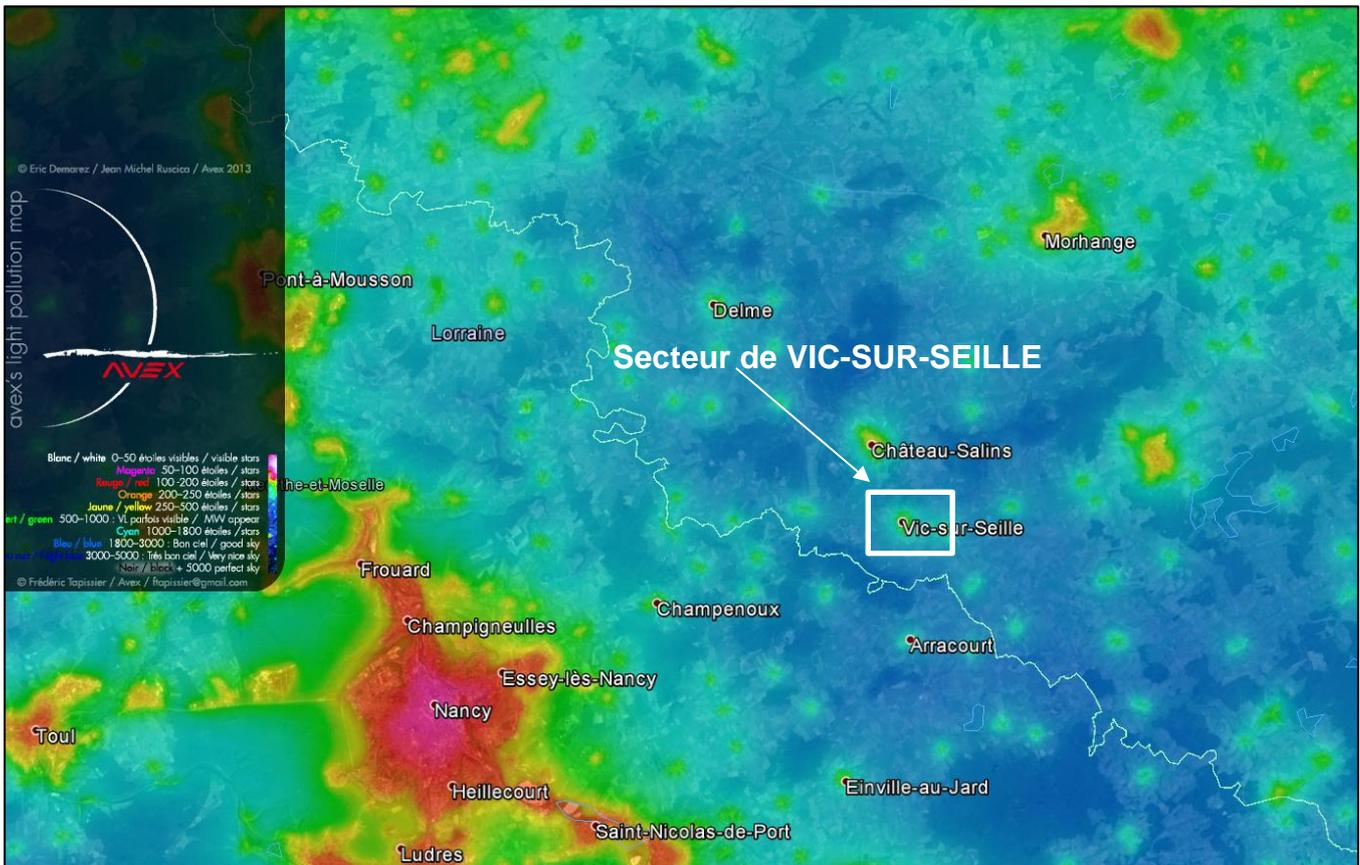
La carte qui suit (tirée des données de traitement du site avex-asso.org) retranscrit par plages de couleurs de synthèse l'impact plus ou moins fort des activités humaines sur le ciel nocturne.

Ainsi, il est possible d'observer que VIC-SUR-SEILLE, de par sa situation reculée des grands axes urbains français et européens, est très peu impactée par les halos lumineux des agglomérations. L'influence des halos des agglomérations nancéienne et messine n'ont pas d'impact direct sur la préservation de l'ambiance nocturne du village.

VIC-SUR-SEILLE se trouve ainsi dans un milieu de qualité nocturne du ciel correct pour une observation approfondie du ciel (observation astronomique et astrophotographie possible) La proche agglomération de Château-Salins n'a en effet qu'un impact lumineux restreint.

En effet, la plage dans laquelle se situe VIC-SUR-SEILLE correspond à une capacité d'observation de l'ordre de 500 à 1800 étoiles. L'ambiance nocturne y est donc relativement bien préservée, et laisse percevoir la voie lactée régulièrement dans l'année, qui peut apparaître à l'œil nu dans de très bonnes conditions atmosphériques.

Ce ratio demeure à l'interface entre les hypercentres urbains, où seules quelques dizaines d'étoiles sont observables, et les espaces plus ruraux de Lorraine où il est possible d'en observer jusqu'à plusieurs milliers.



Carte de la pollution lumineuse nocturne (Source : avex-asso.org)

2.4. Etat initial du milieu naturel

a) Zones réglementaires et inventaires

La commune de Vic-sur-Seille présente une superficie de 1970 ha avec une proportion faible d'espaces urbanisés et forte de milieux agricoles. Le territoire communal présente une dominance rurale avec une faible densité de population et possède encore des milieux naturels de qualité, relativement bien conservés. Différents périmètres de protection ou d'inventaire concernent le territoire : 3 ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 1 site CEN et un site Natura 2000.

Ces périmètres soulignent l'importance nationale de la vallée de la Seille, et du boisement de Bezange-la-Grande présentant des vieilles futaies.

1. Natura 2000.

Le réseau des sites Natura 2000 émane des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ». Il s'agit d'un ensemble de sites proposés par les états membres pour la présence d'habitats et d'espèces dont la conservation est jugée prioritaire. Sur ces sites, la vocation est la conservation du patrimoine naturel ; l'État s'engage à maintenir les habitats et les espèces dans un état de conservation favorable. La gestion sur ces sites n'est généralement pas une protection stricte et imposée mais se caractérise par une action concertée entre les différents acteurs présentée dans un document d'objectifs ou Docob.

Le ban communal de Vic-sur-Seille est concerné par 1 site Natura 2000 : site de la « Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) » désigné au titre de la directive Habitats (ZSC FR4100232). Ce site est partiellement inclus au ban communal.

ID_MNHN	Nom	Type	Situation par rapport à la commune	Commentaire
FR4100232	Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)	ZSC	Au niveau de la vallée de la Seille	En fond de vallée de la Seille, des couches de sel alternent avec des couches de marnes où l'eau percole, formant une vallée alluviale halophile. La vallée présente des pentes douces. Il s'agit d'un ensemble de prairies, marais et sources salées. Les prés salés en secteur continental ont un intérêt exceptionnel. Autour des sources chargées en sel, se développe une végétation spécifique des prés salés, une flore halophile avec entre autres les Salicornes, le Triglochin maritime, l'Aster maritime, la Spargulaire maritime et la Ruppia maritime.

IDENTIFICATION DU SITE :

Type : B (pSIC/SIC/ZSC)

Code du site : FR4100232

Compilation : 30/11/1995

Mise à jour : 31/08/2008

Appellation du site : Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)

Dates de désignation / classement :

pSIC : première proposition : 31/08/1998

pSIC : dernière évolution : 30/12/2006

SIC : Première publication au JO UE : 07/12/2004

SIC : Dernière publication au JO UE : 12/12/2008

ZSC : premier arrêté : 17/03/2008

ZSC : Dernier arrêté : 17/03/2008

LOCALISATION DU SITE :

Coordonnées du centre (WGS 84) :

Longitude : 6,58361

Latitude : 48,78250

Superficie : 1 477 ha.

Pourcentage de superficie marine : 0 %

Altitude :

Min : 200 m.

Max : 210 m.

Régions biogéographiques :

Continentale : 100%

REGION : LORRAINE – GRAND EST

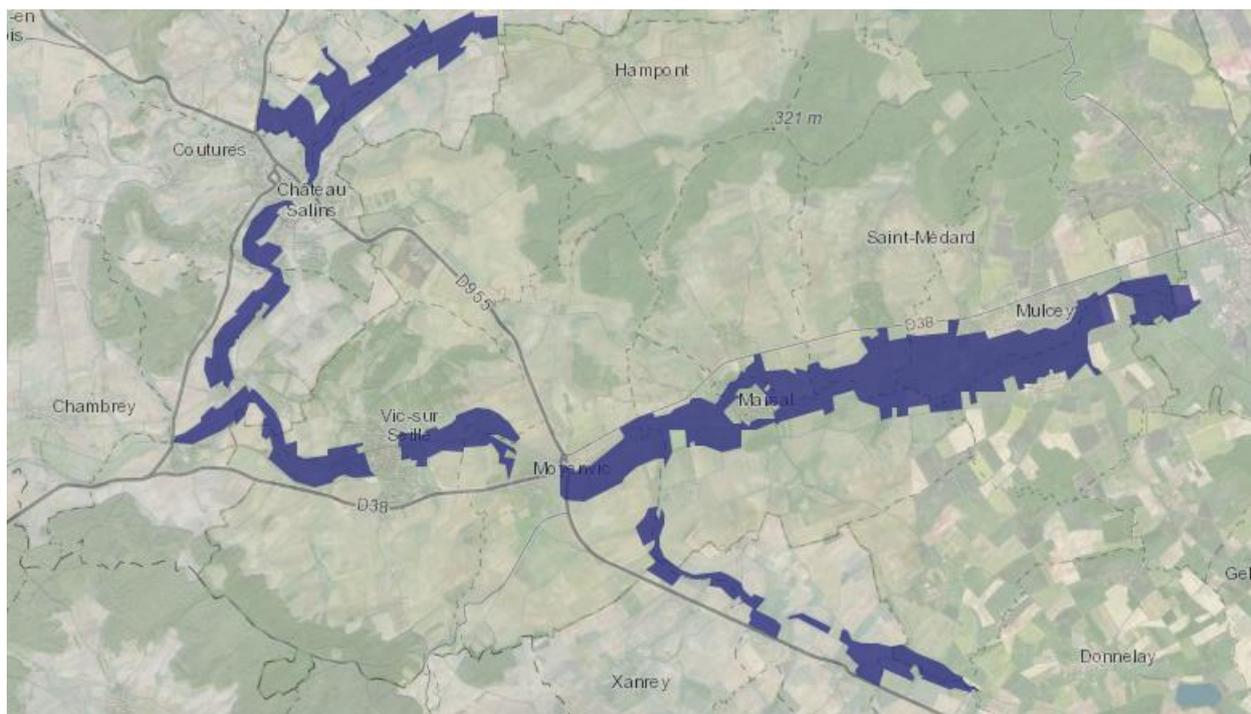
DEPARTEMENT : Meurthe-et-Moselle (1%)

COMMUNES : Moncel-sur-Seille.

DEPARTEMENT : Moselle (99%)

COMMUNES : Améécourt, Blanche-Église, Château-Salins, Dieuze, Donnelay, Gerbécourt, Haraucourt-sur-Seille, Juvelize, Ley, Lezey, Lubécourt, Marsal, Moyenvic, Mulcey, Puttigny, Saint-Médard, Salonnnes, Val-de-Bride, Vaxy, Vic-sur-Seille, Xanrey.

CARTE DE LOCALISATION :



DESCRIPTION DU SITE :

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	31%
Prairies améliorées	29%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	27%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	12%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Autres caractéristiques du site

Terrains sédimentaires avec marnes en fond de vallée et alluvions tourbeux. En fond de vallée des couches de sel alternent avec des couches de marnes ou l'eau percole, formant une vallée alluviale halophile. La vallée présente des pentes douces.

Qualité et importance

Ensemble de prairies, marais et sources salées. Les prés salés en secteur continental ont un intérêt exceptionnel. Les dix secteurs halophiles d'intérêt patrimonial majeur ont fait l'objet d'acquisitions ponctuelles dans le cadre d'une ACNAT.

Le site Natura 2000 comprend également la plus importante colonie de mise bas du Vespertilion à oreilles échancrées en Lorraine. Cette colonie est mixte avec le Grand murin. L'importance des effectifs du Vespertilion à oreilles échancrées confère au site un intérêt national pour l'espèce.

Vulnérabilité

Difficultés de gestion des prairies lorsqu'elles sont situées en dehors des zones inondables.

2. Sites conservatoires (ENS et CEN Lorraine)

Un site CEN est un site maîtrisé foncièrement et géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

Les Conservatoires d'espaces naturels sont des associations engagées à but non lucratif, gestionnaires de milieux naturels. Leur action est fondée sur la maîtrise foncière et d'usage. Elle s'appuie sur une approche concertée, au plus près des enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires.

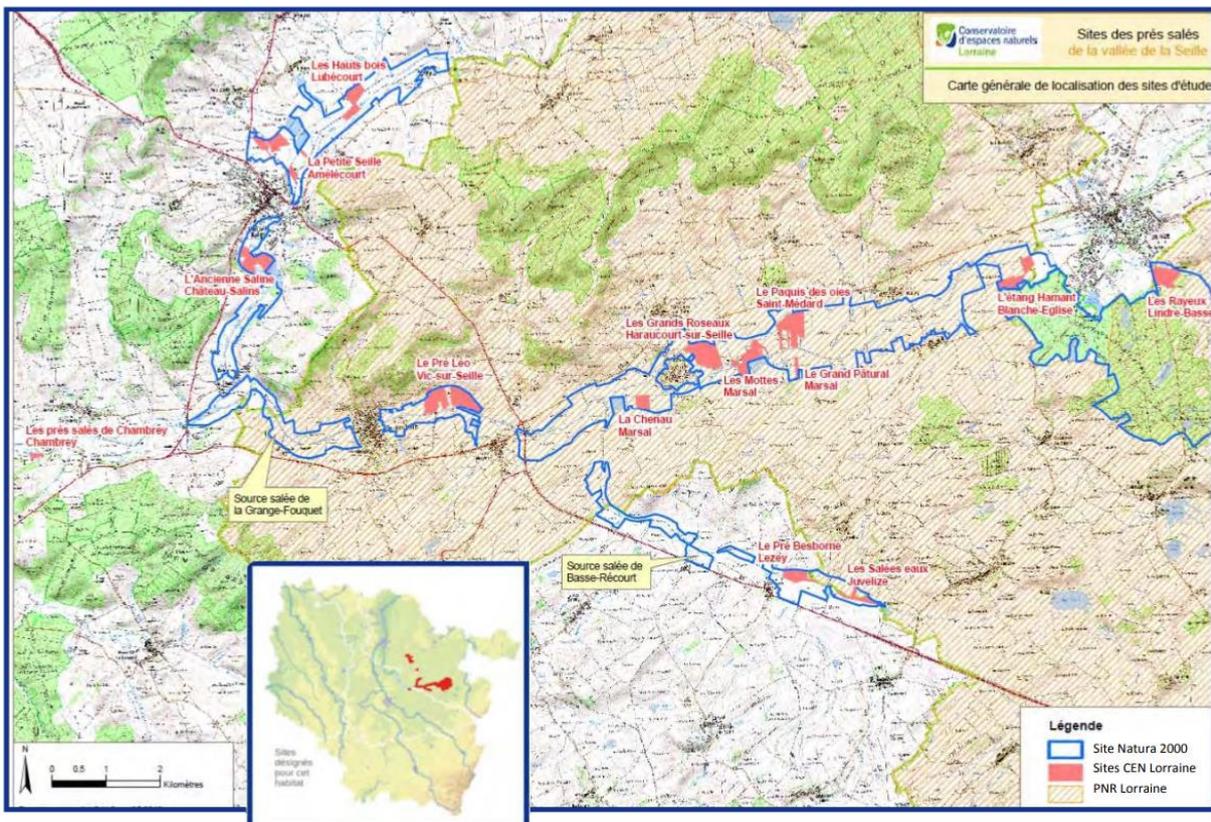
4 fondements : la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation.

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics Ils sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux. Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public.

Le territoire communal compte quatre sites ENS :

- Site ENS 120 / Fiche ENR 57-098 : Marais de la Grange Fouquet ;
- Site ENS 121 / Fiche ENR 57-099 : Le Pré Léo.
- Site ENS des sources et prairies salées de la vallée de la Petite Seille
- Site ENS de la carrière de Vic-Sur-Seille

Le site « Pré Léo » est également un site du CEN Lorraine.



Sites des prés salés de la Vallée de la Seille (cen-lorraine.fr)

3. Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

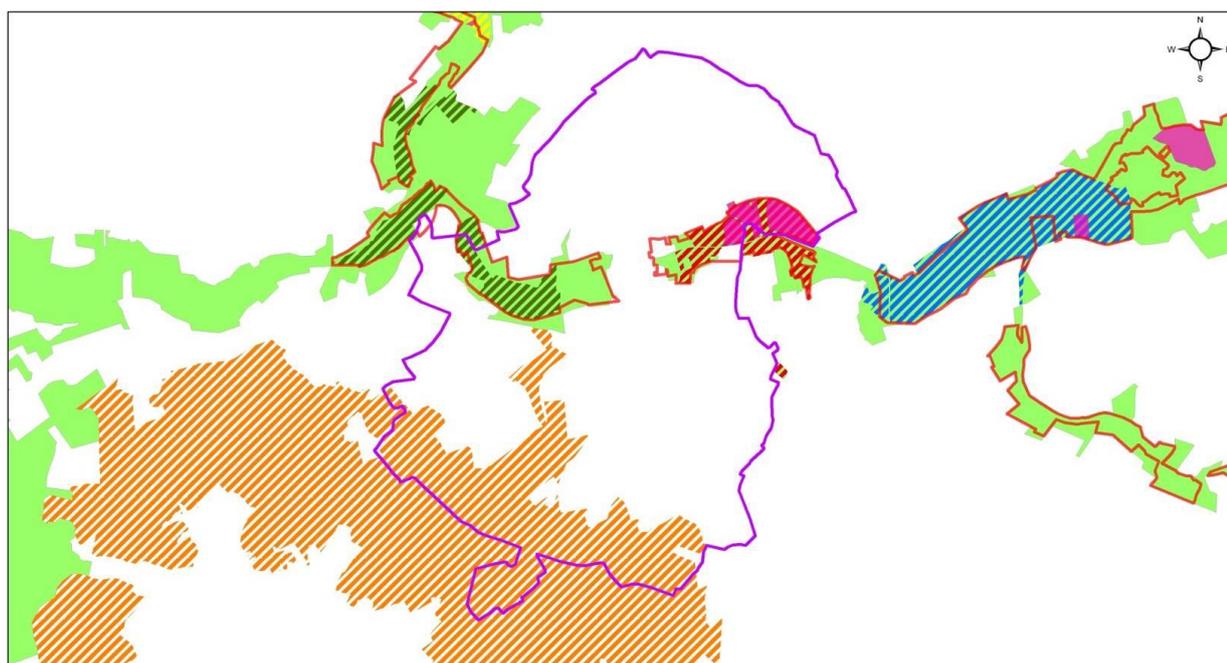
L'inventaire des ZNIEFF est un inventaire scientifique visant à désigner des zones remarquables sur la base de la présence d'espèces ou d'habitats à fort intérêt patrimonial. Il ne s'agit pas d'un périmètre réglementaire mais d'un outil de connaissance et de prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement.

On distingue les ZNIEFF de type 1 de superficie réduite, homogènes d'un point de vue écologique et abritant au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, des ZNIEFF de type 2 qui sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le territoire de la commune se situe à proximité ou inclut **3 périmètres en ZNIEFF de type 1** et recoupe **1 périmètre en ZNIEFF de type 2**.

Périmètres ZNIEFF recoupés ou à proximité de la commune :

ID_MNHN	Nom	Type	Situation rapport à la commune	par la	Commentaire
410008841	Foret de Bezange-la-Grande	ZNIEFF de type 1	Partiellement inclus		Boisements du <i>Carpinion betulii</i> avec vieilles futaies, avec lisières thermophiles. Population de Sonneur à ventre jaune. 43 espèces déterminantes ZNIEFF dont une diversité importante de Chiroptères.
410006917	Sources et prairies salées de la vallée de la Seille de Vic-sur-Seille à Moyenvic		Partiellement inclus		En fond de vallée de la Seille, des couches de sel alternent avec des couches de marnes où l'eau percole, formant une vallée alluviale halophile. La vallée présente des pentes douces. Il s'agit d'un ensemble de prairies, marais et sources salées. Les prés salés en secteur continental ont un intérêt exceptionnel. Autour des sources chargées en sel, se développe une végétation spécifique des prés salés, une flore halophile avec entre autres les Salicornes, le Triglochin maritime, l'Aster maritime, la Spergulaire maritime et la Ruppie maritime.
410006913	Marais salé de la Grange Fouquet et prés sales de Salonnnes		Partiellement inclus		
410010374	Vallée de la Seille de Lindre à Marly	ZNIEFF de type 2	Partiellement inclus		



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE
PERIMETRES D'INVENTAIRE ET PROTECTION



ZNIEFF de type 1

- FORET DE BEZANGE-LA-GRANDE
- MARAIIS DE CHATEAU-SALINS
- MARAIIS SALE DE LA GRANGE FOUQUET ET PRES SALES DE SALONNES
- PRES SALES ENTRE MARSAL ET MOYENVIC
- SOURCES ET PRAIRIES SALEES DE LA VALLEE DE LA SEILLE DE VIC-SUR-SEILLE A MOYENVIC

ZNIEFF de type 2

- VALLEE DE LA SEILLE DE LINDRE A MARLY N2000
- ZSC : Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)
- Limite communale

0 0.5 1 2 Kilomètres

Réalisation : O.G.E., 2017 // Source des données : INPN // Fond de plan : ESRI Intermap

Périmètres d'inventaire et de protection de Vic-sur-Seille et ses environs

b) Milieux aquatiques et zones humides

1. Un document cadre : le SDAGE Rhin-Meuse.

Projet adopté le 13/10/2015 et approuvé le 30/11/2015 par M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux couverts par le SDAGE Rhin-Meuse sont les suivants :

• **Eaux, Nature & Biodiversité**

- ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
- ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités.
- ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration.
- ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
- ✓ Améliorer la gestion piscicole.

- ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.
- ✓ Préserver les zones humides.
- ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.

- **Eaux & Santé**

- ✓ Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité
- ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire

- **Eau & Aménagement du territoire**

- ✓ Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- ✓ Mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.
- ✓ Assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies

- **Eau & Pollution**

- ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux
- ✓ Connaître et réduire les émissions de substances toxiques
- ✓ Veiller à une bonne gestion des dispositifs publics et privés d'assainissement et des boues d'épuration
- ✓ Bien gérer les dispositifs d'assainissement* et leur sous-produit : les boues d'épuration.
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole et non-agricole.
- ✓ Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.
- ✓ Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.

- **Eaux & Rareté**

- ✓ Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau.
- ✓ Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine.
- ✓ Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant.
- ✓ Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.
- ✓ Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface.

• **Eaux & Gouvernance**

- ✓ Anticiper en mettant en place une gestion de l'eau gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels.
- ✓ Aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.
- ✓ Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.
- ✓ Mieux connaître, pour mieux gérer.
- ✓ Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la DCE et de la DI notamment pour favoriser la mise en œuvre des actions à un niveau adapté.

2. Eaux superficielles.

Le réseau hydrographique est constitué de des ruisseaux suivants :

- Ruisseau des Salés
- Ruisseau du Sorbier
- Ruisseau de l'Etang
- Ruisseau des Quatre Rupts

3. Zones humides

Ces zones se repèrent essentiellement par l'intermédiaire d'une végétation spécifique telle que les Joncs, la Reine des près ou encore le populage des Marais, ...

Ces zones ont plusieurs fonctionnalités :

- Fonctions hydrologiques : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent.

Les zones humides ont ainsi une grande fonction de régulation hydraulique notamment dans le cadre des phénomènes suivants :

• Expansion des crues : le volume d'eau stocker au niveau des zones humides évite une surélévation des lignes d'eau de crue à l'aval par deux mécanismes :

- l'effet éponge : stockage de l'eau dans les dépressions en surface et dans une moindre mesure dans les sols,

- l'effet d'étalement : l'épandage du débit de crue de part et d'autre du cours d'eau dans les zones humides annexes provoque un abaissement de la ligne d'eau.

• Régulation des débits d'étiage : les zones humides peuvent jouer un rôle naturel de soutien des étiages lorsqu'elles stockent de l'eau en période pluvieuse et la restituent lentement au cours d'eau.

- Recharge des nappes : la recharge naturelle d'une nappe résulte de l'infiltration des précipitations ou des apports d'eaux superficielles dans le sol et de leur stockage dans les couches perméables du sous-sol.

- Recharge du débit solide des cours d'eau : les zones humides situées en bordure des cours d'eau peuvent assurer une part notable de la recharge du débit solide des cours d'eau.

- Fonctions physiques et biogéochimiques : elles sont aussi des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.

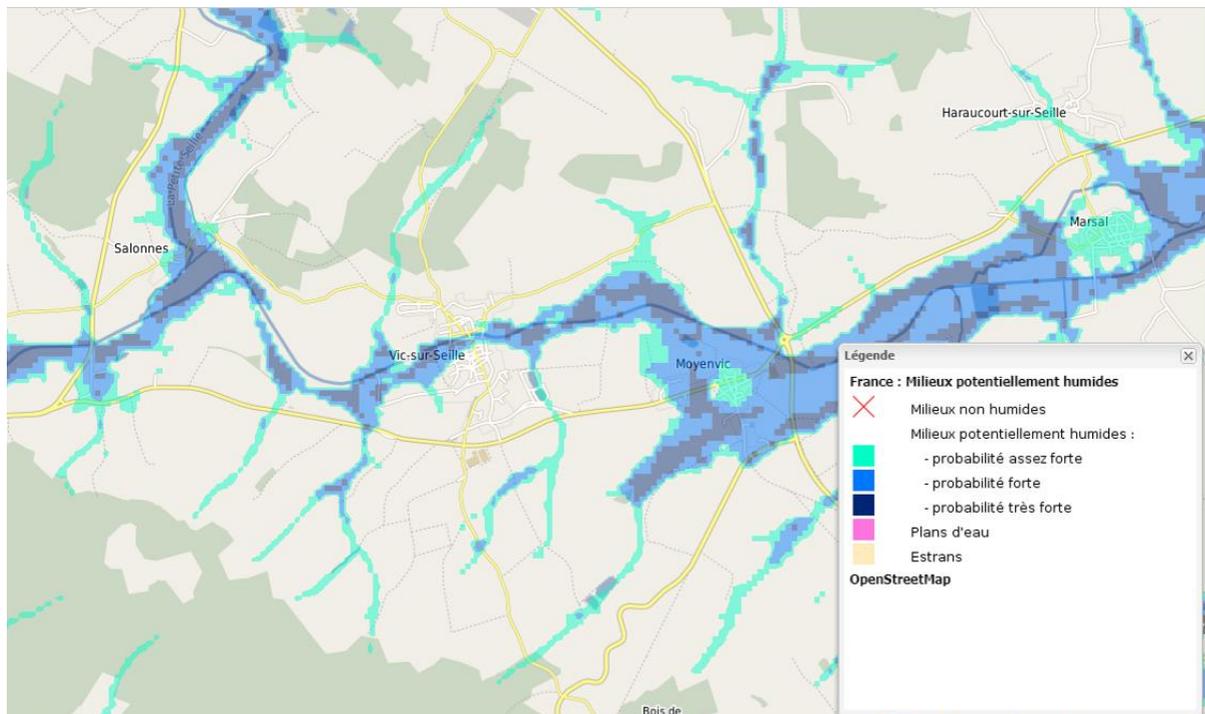
- Fonctions écologiques : les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.

Ainsi, les zones humides représentent une bonne partie des enjeux écologiques de la commune :

- vallée de la Seille avec ses prés salés ;
- corridors écologiques associés aux affluents de la Seille traversant la grande culture.

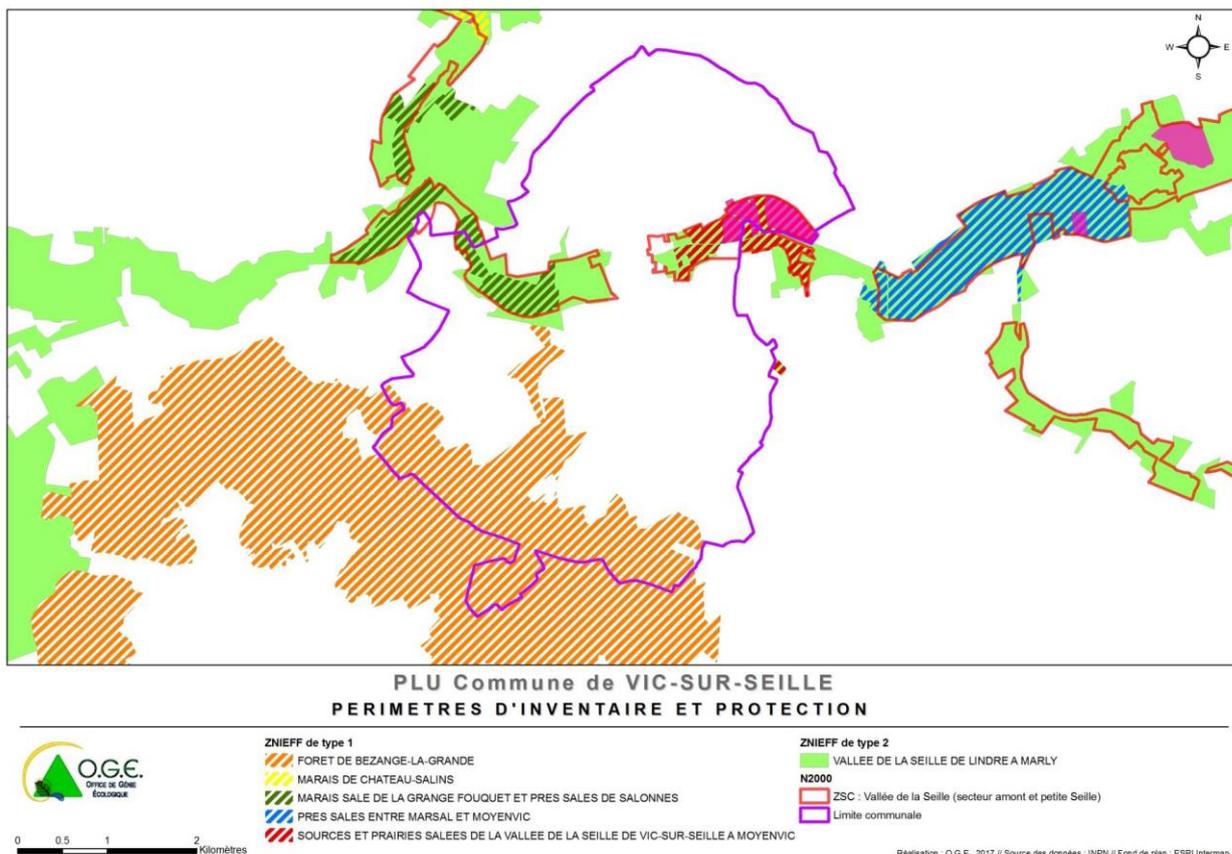
Ceci est confirmé par l'inventaire des zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, présenté sur la carte ci-dessous.

Ces éléments sont confirmés par la carte suivante qui présente les zones potentiellement humides. Néanmoins, l'échelle de cette carte ne permet pas d'affirmer que les sols présents sont hydromorphes.



Zones potentiellement humides d'après INRA Orléans et Agrocampus Ouest

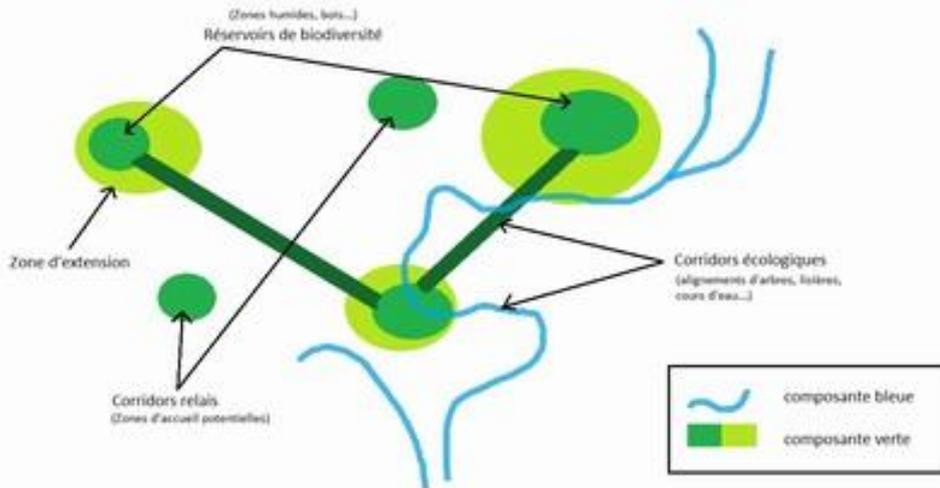
■ Synthèse des milieux naturels remarquables



c) Une trame verte et bleue vecteur des fonctionnalités écologiques de la commune

Introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à identifier ou à restaurer, un réseau cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). A l'échelle de chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sera élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Ce document devra être pris en compte par les SCoT et les PLU.

Si l'on se réfère au SRCE on ne distingue pas d'élément remarquable de la TVB au niveau national, régional ou même départemental sur la commune de VIC-SUR-SEILLE.



La mise en place de la trame verte et bleue est l'un des engagements de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. L'objectif est de définir un réseau fondé sur des continuités écologiques aquatiques et terrestres dans le but de limiter la perte grandissante de biodiversité et la fragmentation d'habitats naturels.

La trame verte se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bois, prairies...), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue est constituée de cours d'eau dans leur intégralité ou seulement partiellement, de canaux et de zones humides dont la remise en état ou la préservation présente un intérêt écologique.

Ces deux trames doivent impérativement être considérées comme un tout, car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres, appelées aussi corridors écologiques, ont une importance écologique primordiale.

1. La trame verte et bleue d'intérêt régional

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional d'un projet national issu du Grenelle de l'environnement qui vise la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il s'agit d'un document cadre qui a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Sa rédaction est copilotée par la Région Lorraine et l'Etat et il contient notamment :

- un résumé non technique ;
- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;

- un plan d'action stratégique ;
- un atlas cartographique, comprenant notamment une cartographie de la trame verte et de la trame bleue à l'échelle du 1/100.000e. ;
- un dispositif de suivi s'appuyant sur des indicateurs pour permettre l'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus.

Le projet de SRCE a été arrêté conjointement par le Président du Conseil Régional de Lorraine et le Préfet de Région le 15 janvier 2015.

Dans le cas de la Lorraine, 4 sous-trames ont été identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 2015, au regard des enjeux de préservation des continuités écologiques de la région. Ceux-ci regroupent la majorité des espèces et milieux naturels de la zone d'étude. Il s'agit de :

- la sous-trame « Milieux forestiers » ;
- la sous-trame « Prairiale » ;
- la sous-trame « Milieux herbacés thermophiles » ;
- la sous-trame « Milieux Alluviaux et humides ».

L'identification des sous-trames et des composantes (réservoirs et corridors) de la TVB Lorraine est principalement basée sur l'occupation du sol et les données sur les espèces et les milieux d'intérêt écologique fort.

Le bon fonctionnement écologique de ce réseau permet la conservation des espèces au niveau démographique (système de métapopulation dans le contexte de milieu anthropisé et fractionné). Cette approche se réalise à différents niveaux (Europe, France, Région, Commune...).

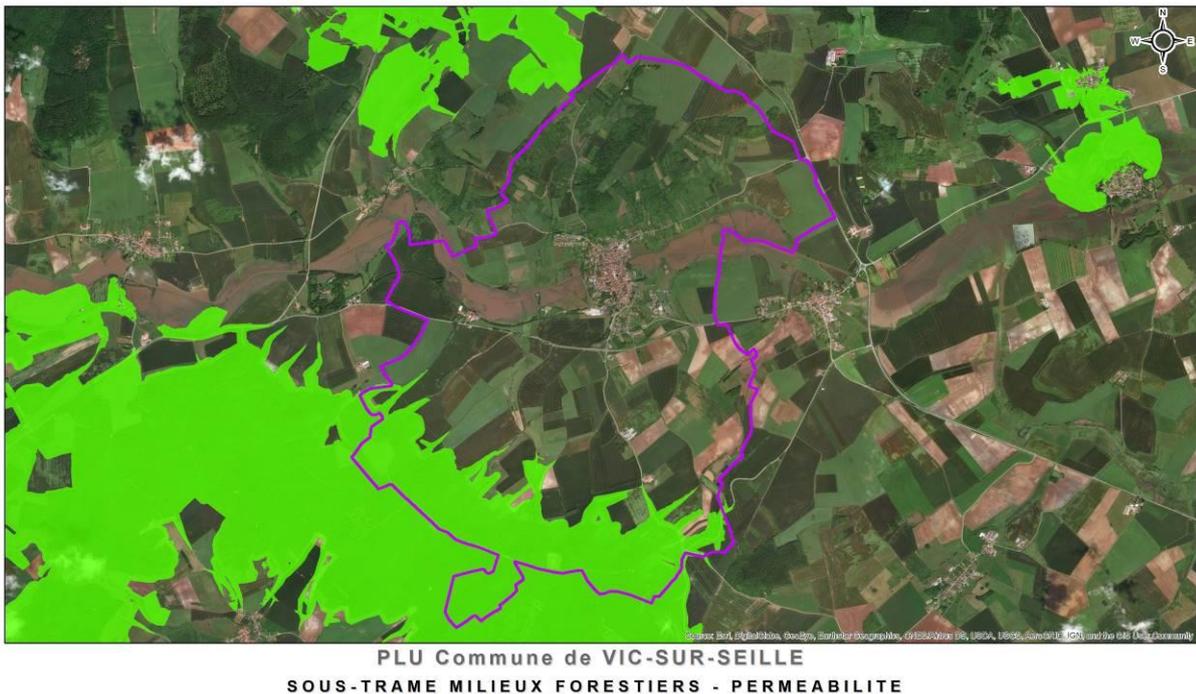
Les zones de perméabilité représentent un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins. Les plus fonctionnels, répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces, sont dénommés zones de forte perméabilité.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- préserver les services rendus par la biodiversité
- préparer l'adaptation au changement climatique.

L'échelle de travail (au 1/100 000) retenue par le législateur offre, en outre, une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux, pour adapter ce schéma aux réalités locales et caler les continuités au plus près du territoire.

- **Sous-trame « Milieux forestiers »**



Limite communale
 Permeabilite_Foret

0 0.5 1 2 Kilomètres

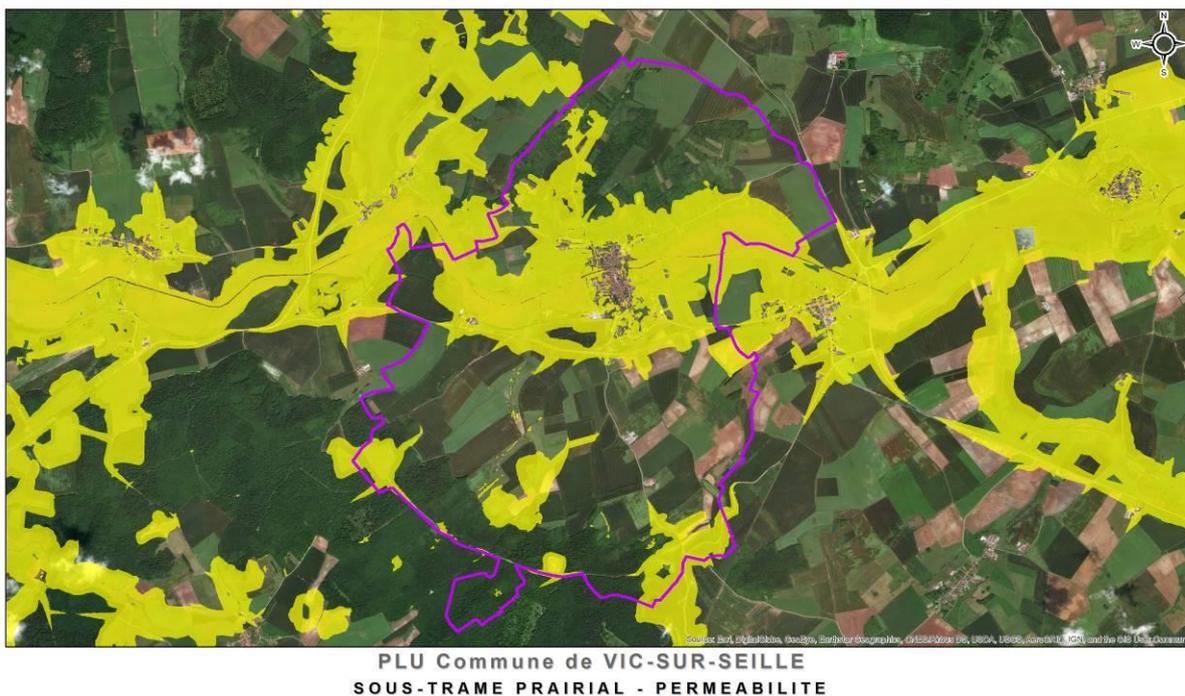
Réalisation : O.G.E., 2019 // Source des données : SRCE Lorraine // Fond de plan : ESRI BingMap Aerial

Avec environ 25% de la surface du territoire intercommunal, la sous-trame forestière revêt une importance faible mais permet d’assurer la continuité écologique pour certaines espèces. Les espèces concernées par ce continuum sont pour les principales, le Chat forestier, le Chevreuil, le Sanglier, espèces particulièrement mobiles et avec des aires vitales importantes croisant les milieux forestiers.

Sur le territoire d’étude, les boisements subsistants constituent également des réservoirs de biodiversité.

On ne relève pas d’éléments fragmentant aucun obstacle majeur à la circulation du fait de l’urbanisation peu dense et de l’absence de route à circulation importante. Néanmoins, on peut observer que la continuité écologique n’est pas réellement assurée entre les boisements du territoire, ceci principalement du fait de l’absence de corridors boisés au sein de la grande culture.

- **Sous-trame milieux prairiaux**



Limite communale
 Permeabilité_Prairial

0 0,5 1 2 Kilomètres

Réalisation : O.G.E. 2019 // Source des données : SRCE Lorraine // Fond de plan : ESRI BingMap Aerial

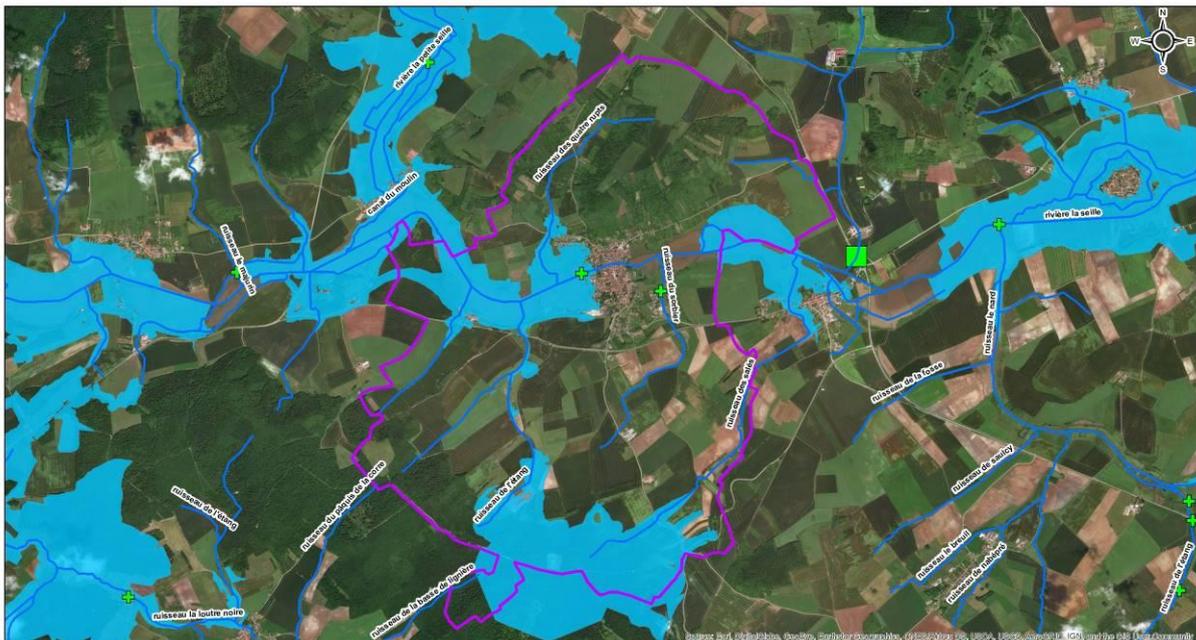
La sous-trame des milieux prairiaux est relativement importante pour le territoire, ces milieux étant représentés au niveau de la plaine inondable, puis dispersés sur les collines nord et sud. Les espèces concernées par ce continuum sont des mammifères de plus petite taille comme le Chevreuil, le Blaireau et le Renard. Soulignons que ces espaces sont l'habitat d'une flore et d'une faune très diversifiée mais moins sensibles à la fragmentation que les espèces suscitées.

Cette sous-trame inclut le réservoir de biodiversité identifié dans le SRCE caractérisé par la vallée de la Seille, ensemble de prairies et marais salés d'intérêt national.

Un élément difficile à appréhender au niveau cartographique concerne la continuité écologique en lien avec la qualité écologique des milieux ouverts herbacés. Certaines surfaces présentent en effet, un état de conservation médiocre (prairies intensives ou à contrario, enfrichée sur le coteau nord).

On peut néanmoins constater que la continuité est assurée d'ouest en est. Les milieux prairiaux au sud, en lisière du bois, sont peu connectés à la plaine alluviale. Le seul corridor, en état moyen, est caractérisé par les milieux tampons du ruisseau de l'Étang.

- **Sous-trame des milieux alluviaux / humides**



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE
SOUS-TRAME PRAIRIAL - PERMEABILITE



0 0,5 1 2 Kilomètres

- Limite communale
- + Obstacle écoulement - continuité aquatique
- TRONCON_HYDROGRAPHIQUE
- Obstacle : croisement infrastructure / cours d'eau
- Permeabilite_AlluvialZH

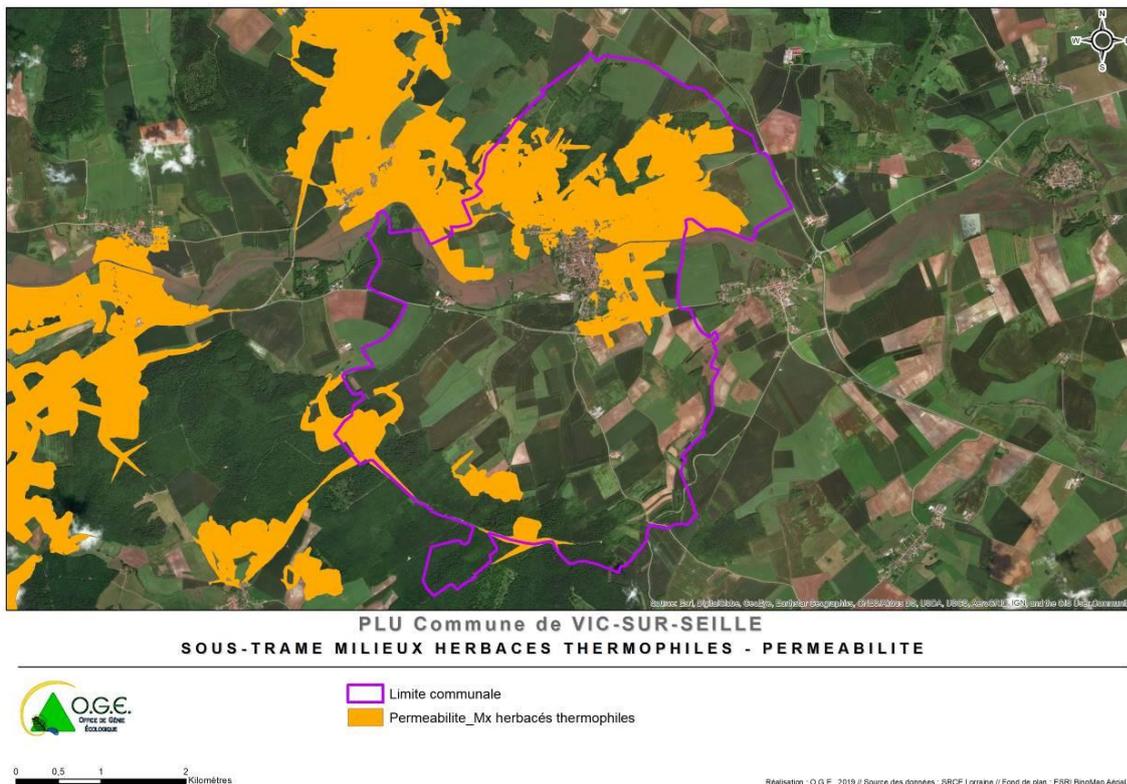
Réalisation : O.G.E. 2019 // Source des données : SRCE Lorraine // Fond de plan : ESRI BingMap Aerial

La sous-trame alluviale et zones humides est essentielle pour le territoire. Elle regroupe la vallée de la Seille, véritable « hot spot » de la commune. Cette sous-trame apparaît nettement fragmentée par l'urbanisation, ceci étant à relativiser par le fait que la Seille assure cette continuité tout de même partiellement. Pour relier certaines surfaces humides au sud, au bois de Bezange-la-Grande, seul un corridor subsiste, suivant le ruisseau de l'étang. Celui qui devrait logiquement suivre le ruisseau des Salés, à l'est du territoire communal, est inexistant. Il est noté « à restaurer » dans le SRCE.

Les éléments fragmentant sont caractérisés par les infrastructures de transport, les poches d'urbanisation et les surfaces agricoles intensives : grande culture, drainage de prairies, traitements phytosanitaires...

L'analyse de la fonctionnalité se fait également au regard de la continuité aquatique et sédimentaire. Les éléments fragmentant sont principalement liés aux ouvrages hydrauliques des cours d'eau, entravant la circulation des poissons migrateurs. Certains **obstacles à l'écoulement** sont recensés sur le cours d'eau principal, la Seille.

- **Sous-trame des milieux herbacés thermophiles**



Cette sous-trame se confond avec la trame des milieux prairiaux, excluant certaines surfaces de la plaine inondable. Les principaux milieux thermophiles sont situés sur le coteau nord et en lisière du bois de Bezange-la-Grande. Ces milieux sont pour beaucoup dans un état de conservation mauvais, du fait de la déprise. Les milieux herbacés du coteau sont ainsi en voie de fermeture.

Le territoire de la commune de Vic-sur-Seille compte deux réservoirs de biodiversités principaux : la vallée de la Seille et les boisements de Bezange-la-Grande.

Au sud de la vallée, la large bande dominée par la grande culture, paysage d'openfield, est l'élément majeur minorant la continuité à l'échelle du territoire et notamment entre les zones nodales mentionnées.

Un corridor non mentionné dans le SRCE est encore relativement fonctionnel. Il s'agit du ruisseau de l'Étang et des milieux tampons. Le cours d'eau, avec les bandes enherbées, lambeaux de prairies, la ripisylve ou le cordon arbustif, assurent une continuité sud/nord.

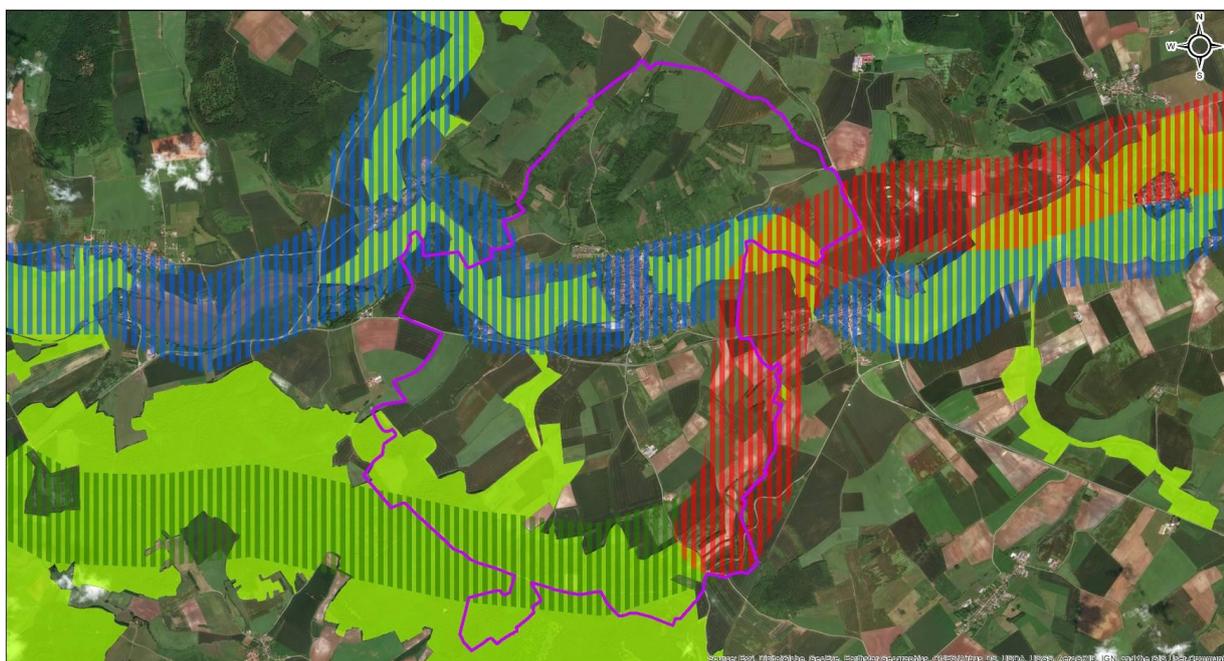
Un corridor à restaurer, mentionné par le SRCE mais non effectif, marque la limite est du ban communal, le long du ruisseau des Salés.

- **Synthèse de la Trame Verte et Bleue**

Les éléments à prendre en compte en termes de TVB sont :

- la continuité des milieux alluviaux, prés salés à maintenir, notamment par une réflexion sur la gestion des milieux prairiaux ;

- le maintien d'une bande tampon le long des ruisseaux, affluents de la Seille, notamment ceux descendant du sud ;
- la réouverture des milieux herbacés de coteaux et gestion extensive.



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE
SYNTHÈSE DES TVB



0 0,5 1 2 Kilomètres

- Réservoir de biodiversité
- Corridor écologique d'intérêt majeur**
- Alluvial-ZH, préserver_conforter
- Forestier, préserver_conforter
- Forestier, restaurer
- Limite communale

Réalisation : O.G.E., 2019 // Source des données : SRCE Lorraine // Fond de plan : ESRI BingMap Aériel

2. La trame verte et bleue d'intérêt SCoT

Aucun SCoT n'étant aujourd'hui établi à l'échelle du Pays du Saulnois, comme à une échelle plus vaste, l'articulation de la trame verte et bleue régionale doit trouver sa traduction directement à l'échelle locale, sur la commune de VIC-SUR-SEILLE.

3. La Trame Verte et Bleue à l'échelle du Parc Naturel Régional de Lorraine

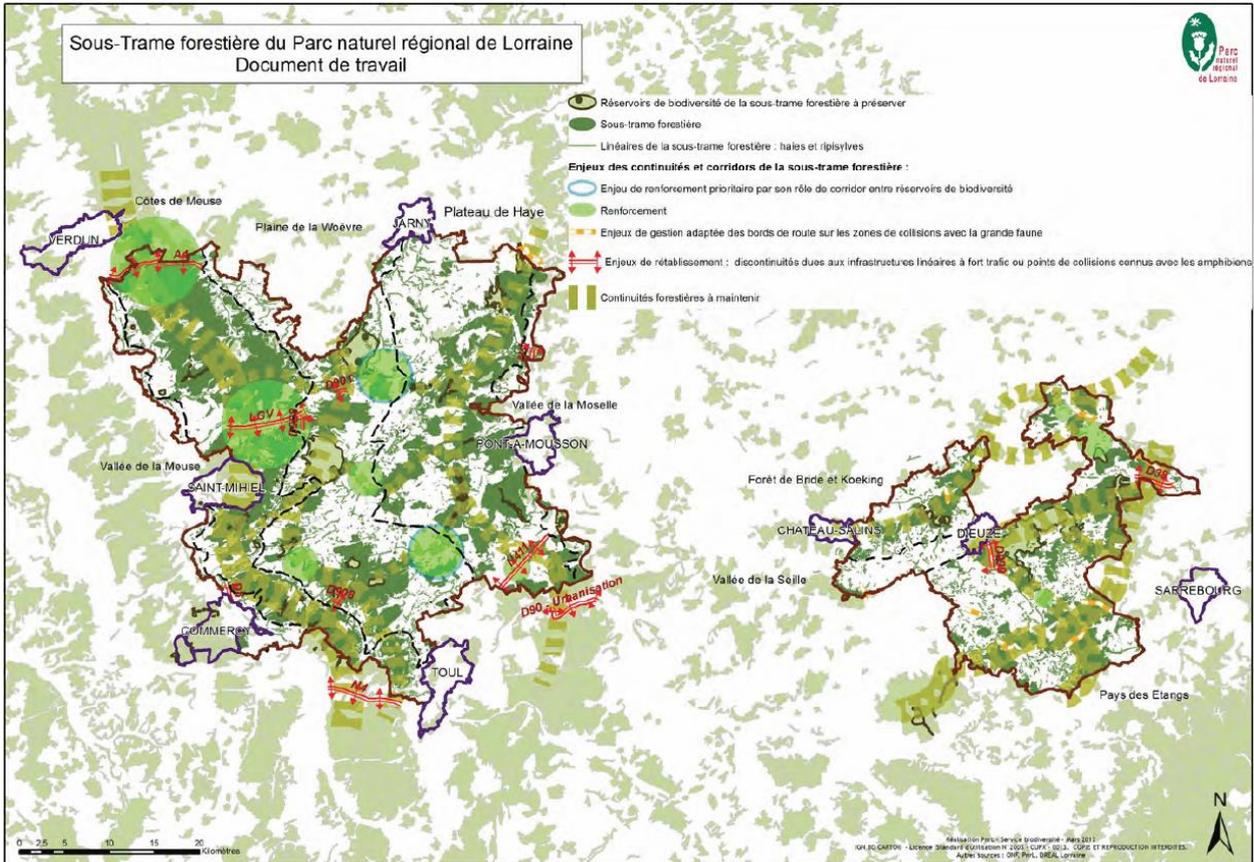
La Trame verte et Bleue est également déclinée à l'échelle du Parc Naturel Régional de Lorraine qui reprend les éléments du SRCE en mettant en avant les différentes sous-trames et leurs enjeux. L'échelle de définition est ici plus précise. Ainsi, l'interprétation des éléments de la TVB mis en avant par le PNRL au niveau de Vic-sur-Seille, nous apporte les éléments suivants :

- L'enjeu de la sous-trame forestière est modéré à l'échelle de la commune, sans éléments fragmentants majeurs, mais avec un linéaire de la sous-trame forestière (haies) présentant une densité faible ;
- Le PNRL ajoute une sous-trame halophile, essentielle sur le ban communal, avec un réservoir de biodiversité constitué par la Vallée de la Seille. Ce réservoir de biodiversité

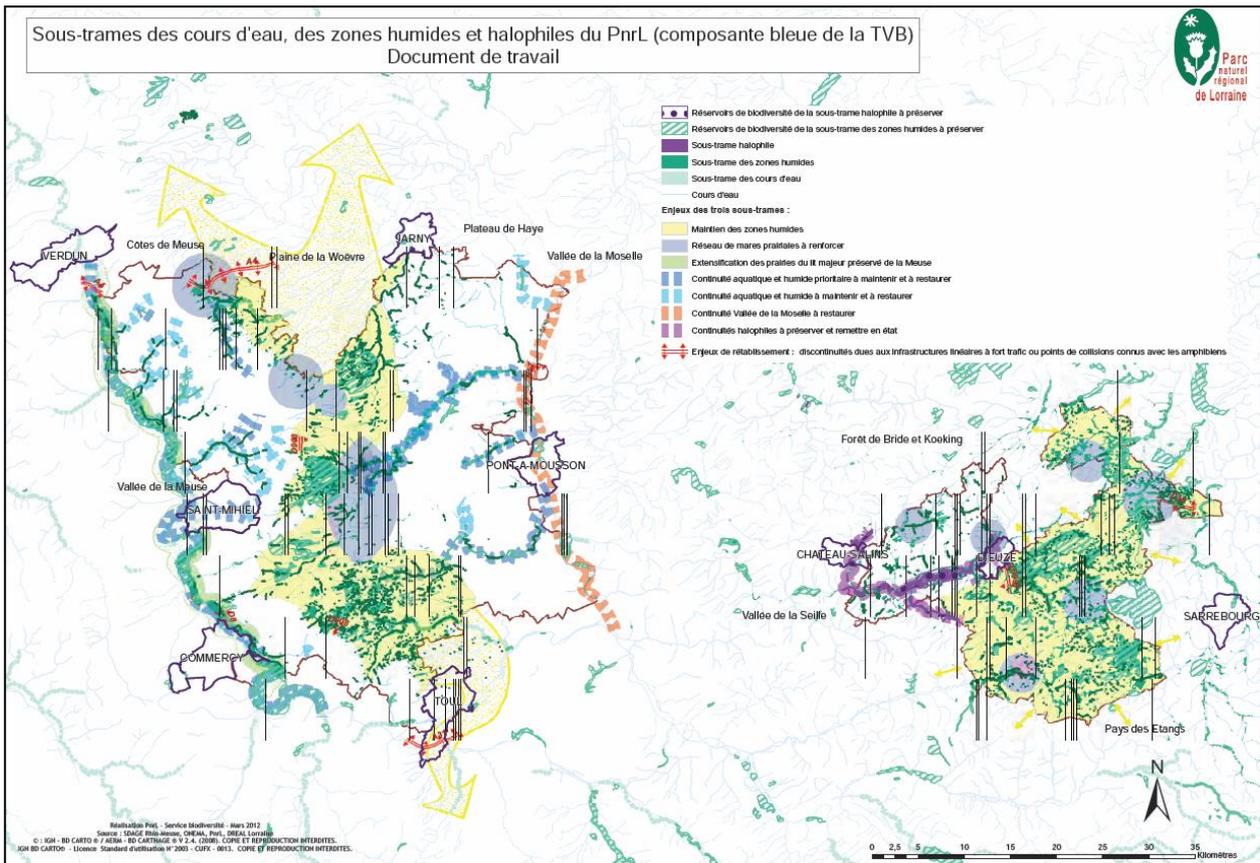
constitue également une continuité à préserver et remettre en état, notamment par l'extensification des pratiques agricoles ;

- Enfin, le PNRL met en avant l'importance de la sous-trame thermophile, avec un enjeu fort concernant le maintien, le renforcement et la restauration de la continuité thermophile menacée par l'enfrichement (anciens coteaux viticoles).

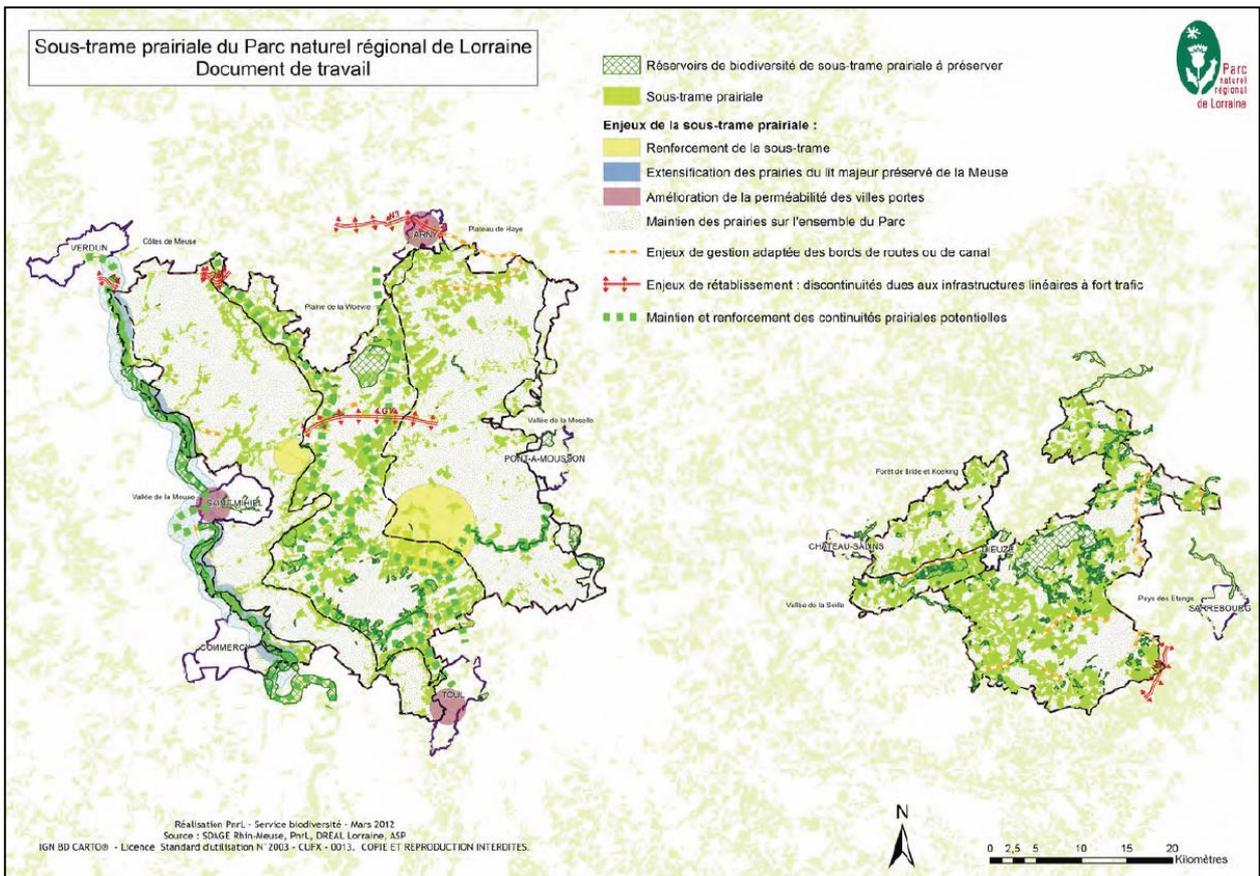
Les cartes suivantes illustrent ces éléments.



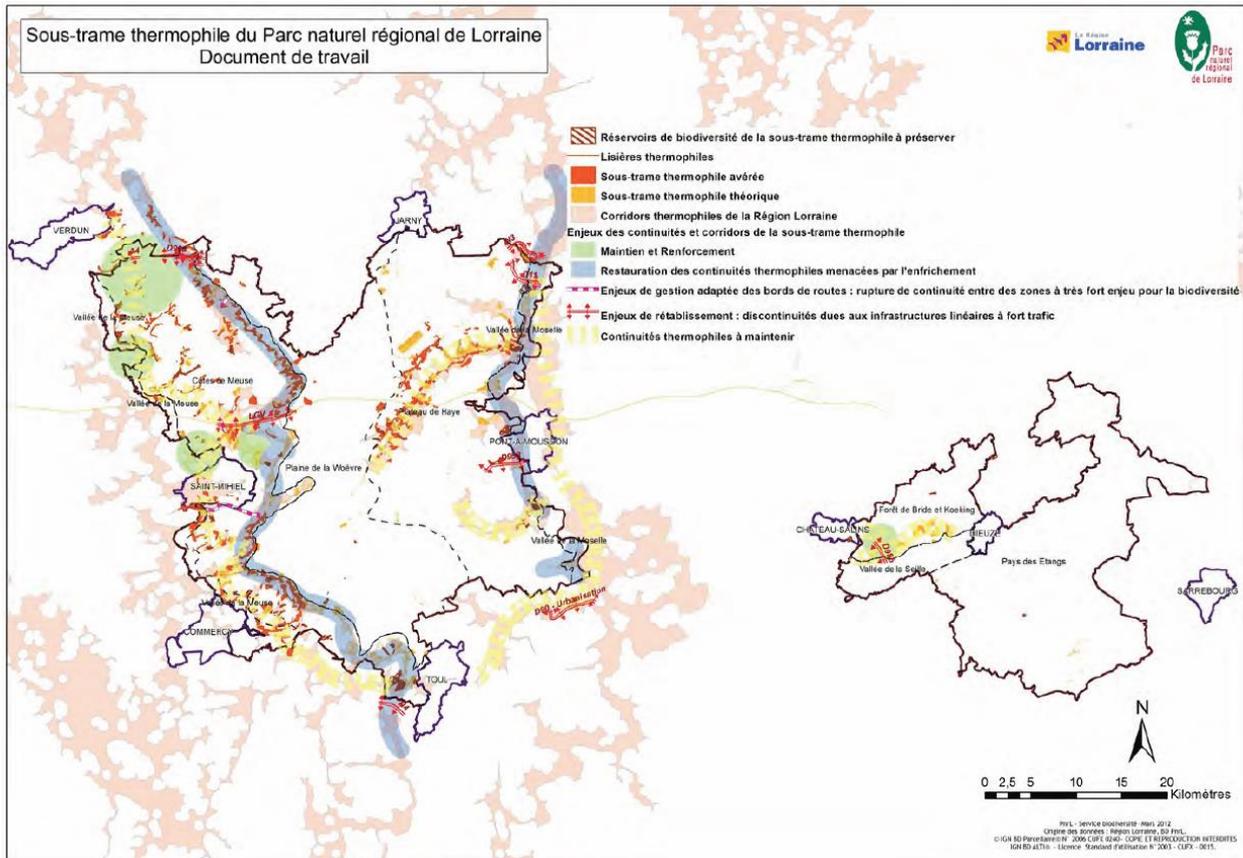
Sous-trame forestière du Parc Naturel Régional de Lorraine (Source : PNRL)



Sous-trame des cours d'eau, des zones humides et halophiles du Parc Naturel Régional de Lorraine (Source : PNRL)



Sous-trame prairiale du Parc Naturel Régional de Lorraine (Source : PNRL)



Sous-trame prairiale du Parc Naturel Régional de Lorraine (Source : PNRL)

d) Environnement : constats et perspectives

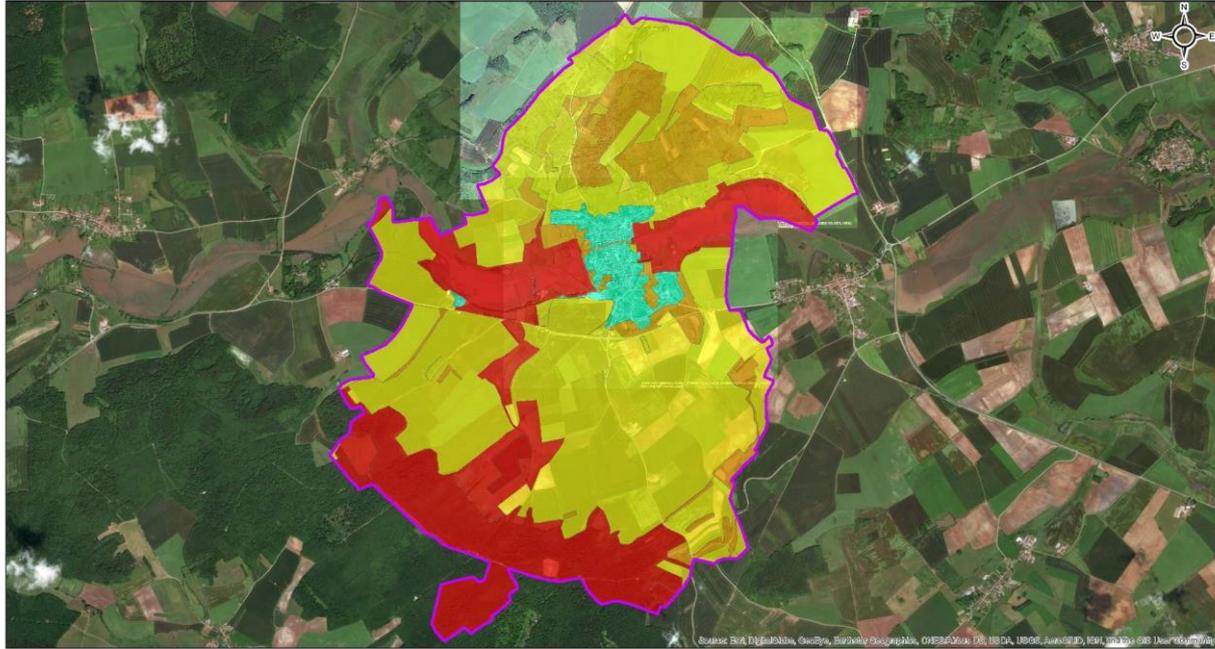
Enjeux et perspectives
Environnement
La commune bénéficie d'un environnement de grande qualité, dont la vallée de la Seille constitue la colonne vertébrale.
Le territoire communal possède très peu de haies, arbres isolés et bosquets. La protection de l'existant pour préserver les corridors écologiques est une nécessité dans le développement de la commune.

Les zones de la commune de Vic-sur-Seille présentant un enjeu par rapport au milieu naturel ont été définies en croisant les informations cartographiques disponibles : périmètres d'inventaires et de protection (ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000), zones humides, données du Pôle lorrain du futur Conservatoire botanique national Nord-Est (PLFCBNE), « biolovision » de Lorraine (<https://www.faune-lorraine.org/>) et les prospections de terrain. Ainsi, les zones humides, hormis les espaces artificialisés, sont automatiquement classées en enjeu fort.

Sur le territoire de la commune se dégagent plusieurs secteurs à enjeu qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces zones sont présentées sur la carte suivante. Il s'agit :

- de la vallée de la Seille regroupant des milieux de prés et marais salés, exceptionnels en domaine continental ;

- de la forêt de Bezange-la-Grande présentant des vieilles futaies et un réseau de milieux humides temporaires favorables aux batraciens ;
- des milieux thermophiles du coteau nord, proches de l'urbanisation, milieux à restaurer puisqu'en fermeture ;
- de l'ensemble des surfaces prairiales et ripisylves, zones tampon des ruisseaux affluents de la Seille. Ces milieux sont essentiels pour assurer une continuité entre les milieux riches.



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE
ENJEUX ECOLOGIQUES



0 0.45 0.9 1.8
Kilomètres

Niveau d'enjeu écologique

- Fort
- Assez fort
- Modéré
- Nul à faible
- Limite communale

Réalisation : O.G.E., 2017 // Source des données : NPN // Fond de plan : ESRI Intermap

2.5. Occupation du sol : l'équilibre entre développement anthropique et préservation du socle naturel

a) Les espaces boisés : une trame périphérique dense, essentielle au fonctionnement écologique du territoire

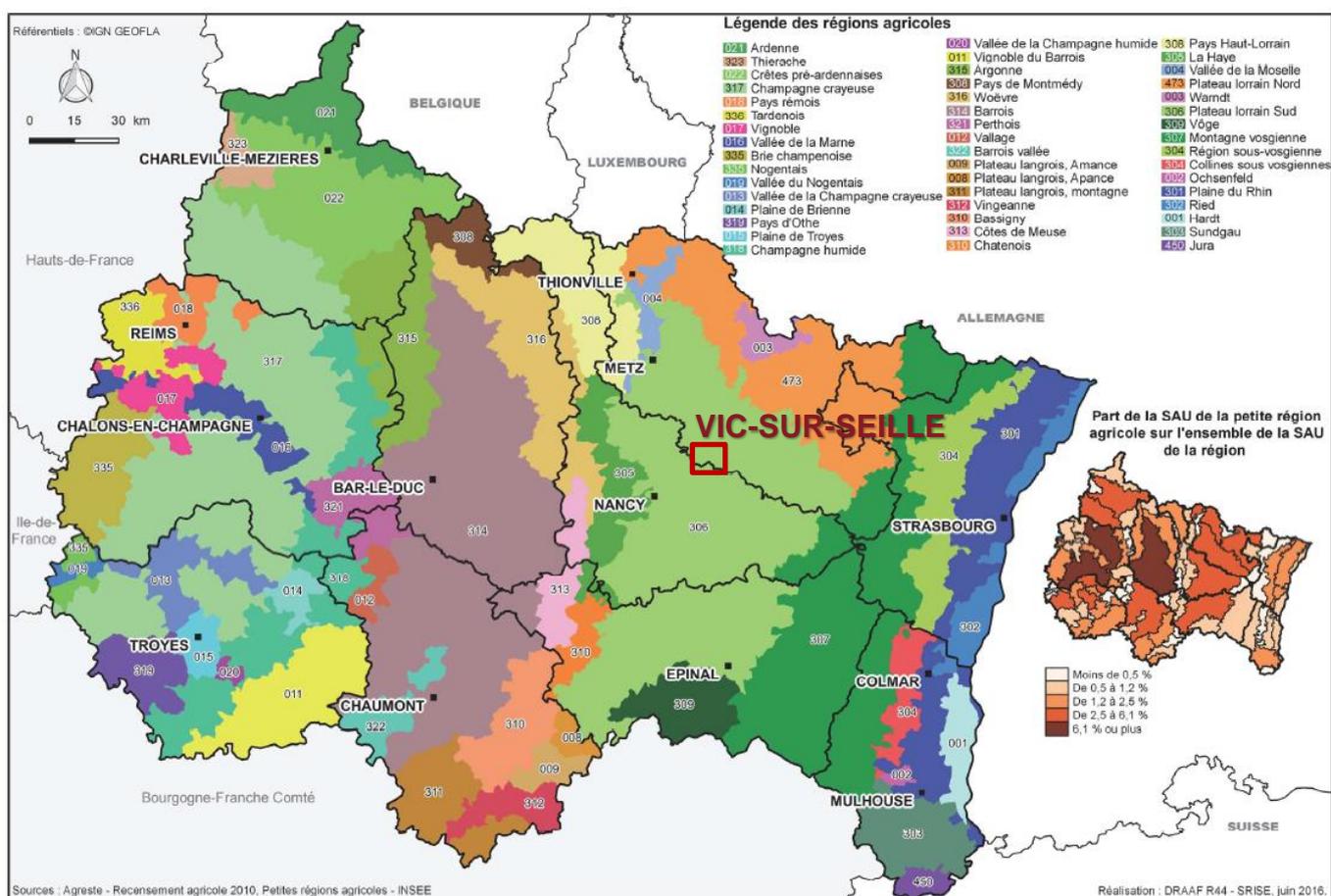
Les espaces boisés, couvrent environ ¼ du territoire communal (24%). Les espaces boisés très peu présents sur la commune se rencontrent principalement sur les franges nord et sud du village, de part et d'autre de la vallée de la Seille et ses larges étendues de pâtures et cultures.

Ces bois, de par leur répartition assez concentrée n'ont que peu d'impact sur l'espace agricole. En effet, ces espaces restent confinés aux marges du ban communal, et ne viennent pas denteler plus finement les vastes cultures d'openfields, où aucun petit massif forestier ou bosquet, et seules quelques rares haies viennent morceler l'uniformité des cultures.

b) Un support agricole garant des caractéristiques pédologiques du territoire

En termes d'agriculture, la commune de VIC-SUR-SEILLE appartient au petit pays agricole du Plateau lorrain sud.

A l'image d'un certain nombre de communes du canton dont elle fait partie, la commune de VIC-SUR-SEILLE se tourne principalement vers la polyculture et le poly élevage.



Les espaces agricoles représentent d'une part, les terres labourées : cultures céréalières, maïs, colza... et d'autre part les surfaces toujours en herbe : prairies et pâturages présents principalement tout autour du village :

- ✓ les grandes cultures / les terres labourables : il s'agit d'espaces peu humides et facilement accessibles pour les engins agricoles. Ces terres sont principalement exploitées pour des cultures céréalières ou des oléo protéagineux. Peu de haies sont présentes sur ces secteurs, elles ont en effet disparu, pour majorité, avec l'intensification de l'agriculture.
- ✓ les espaces enherbés : il s'agit de pâtures et de prairies de fauche. Ce type d'exploitation du sol est principalement centralisé sur les terres humides. L'intérêt du positionnement de ces « cultures » est double puisqu'il profite à l'agriculteur qui ne pourrait pas exploiter différemment ces terres, et d'autre part, ces terres, maintenues en herbe, permettent une bonne régulation des inondations en période de crues (absorption de l'eau par les arbres, limitation de l'érosion du fait de la présence d'un couvert végétal, ...).

L'ensemble de ces espaces occupe une très grande partie du ban : environ 66 % du territoire. Les caractéristiques agricoles de la commune sont les suivantes (recensement agricole de 2010) :

La SAU (Superficie Agricole Utile) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris les pâturages temporaires, les jachères, les cultures sous abri, les jardins familiaux, ...) et les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers, ...). Sur VIC-SUR-SEILLE, la répartition est la suivante :

Tableau de données agricoles sur la commune de VIC-SUR-SEILLE

Données Agreste Recensement Agricole 2010	1988	2000	2010
<i>Nombre d'exploitations</i>	20	9	6
<i>Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, ETP)</i>	25	14	9
<i>Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)</i>	1136	731	530
<i>Nombre d'UGB</i>	877	429	284
<i>Superficie en terres labourables</i>	694	498	395
<i>Superficie en culture permanente</i>	14	19	Secret statistique
<i>STH (superficie toujours en herbe)</i>	427	214	118

En Lorraine, la SAU a chuté depuis 1988. En effet, sur les 11 dernières années, ce sont près de 14 000 ha de terres agricoles qui ont été vendues en vue d'un changement de destination : infrastructures (LGV, routes, ...), zones d'activité et surtout l'urbanisation, soit une moyenne de 1 251 ha/an. Cette perte de surfaces représente chaque année 0,11 % de la Surface Agricole Utile (SAU) de la Lorraine.

La dynamique est sensiblement similaire sur VIC-SUR-SEILLE. La SAU a effectivement diminué entre 1988 et 2000 (-36%) comme entre 2000 et 2010 (-27,5%). Ces deux périodes de récession agricole successives ont abouti en l'espace de 20 ans à une chute de plus de la moitié de la surface agricole utile (-53%), allant ainsi dans le sens de la dynamique observée à l'échelle régionale.

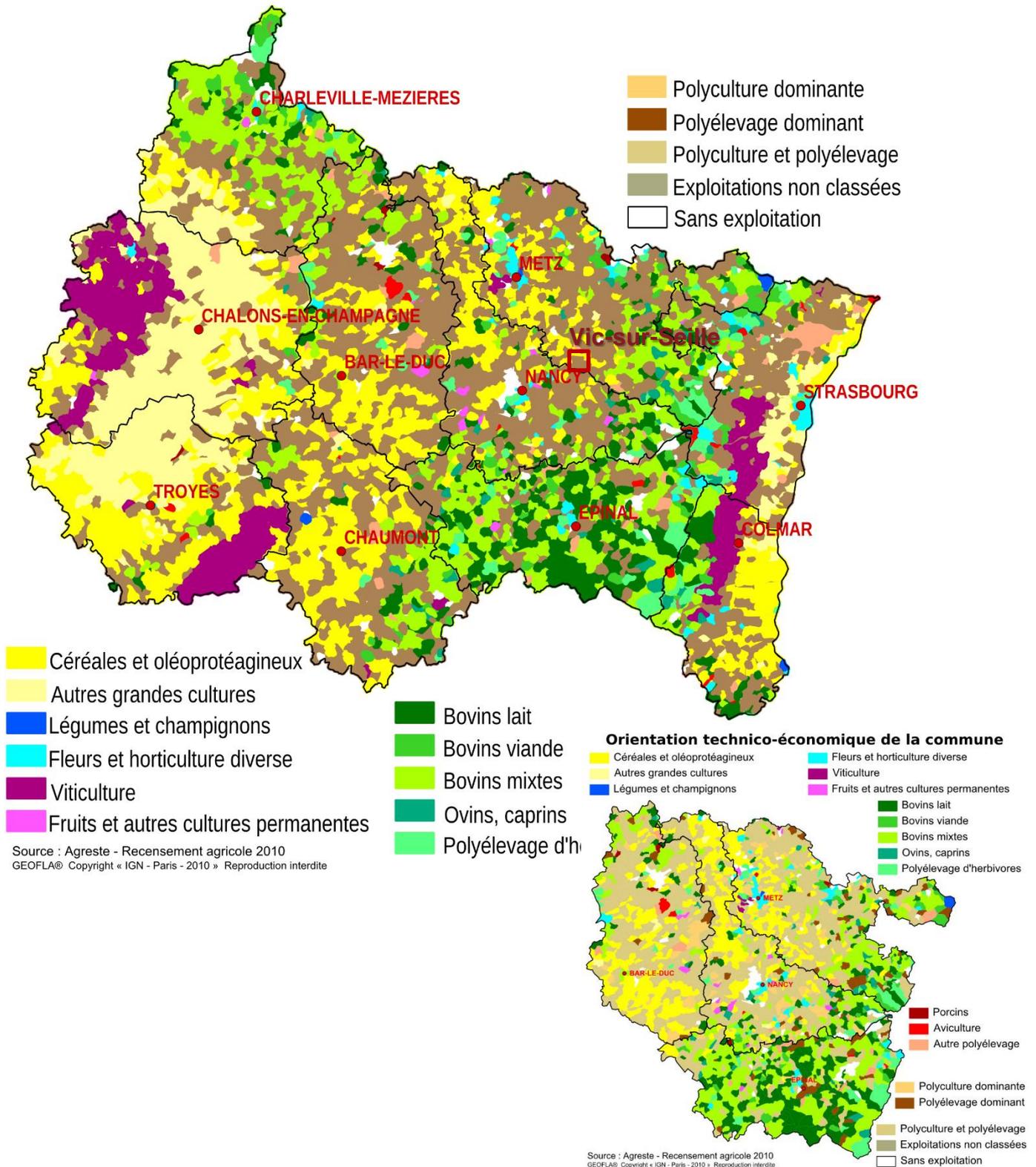
La dynamique suit également la même tendance qu'à l'échelle nationale en ce qui concerne la réduction du nombre d'exploitations agricoles, celles-ci étant en diminution sur VIC-SUR-SEILLE. Particulièrement sévère entre 1988 et 2000 (-11 exploitations, -11 actifs), celle-ci a encore enregistré une perte significative entre 2000 et 2010 (-3 exploitations). Au total, entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations implantées sur la commune est ainsi passé de 20 à 6 exploitations, s'accompagnant dans le même temps d'une érosion sensible du nombre d'actifs agricoles (perte de 2/3 des effectifs).

Un dernier point d'évolution peut être relevé, par la réorientation aussi progressive que rapide des types d'exploitations agricoles. Car entre 1988 et 2010, le nombre d'UGB a été réduit par 3 (-67%), s'accompagnant d'un mouvement similaire en ce qui concerne les surfaces toujours en herbe (-72%). En revanche, les superficies en terres labourables (culture) ont enregistré une diminution moins marquée (-43%), le tout permettant malgré tout de relever une forte déprise de l'agriculture sur ces dernières décennies.

Tableau de comparaison commune-canton.

Données Agreste Recensement Agricole 2010	Evolution 1988-2010	
	à VIC-SUR-SEILLE	Canton de VIC (ancien)
<i>Nombre d'exploitations</i>	-70%	-51%
<i>Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, ETP)</i>	-64%	-32%
<i>Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)</i>	-53%	-6%
<i>Nombre d'UGB</i>	-67%	-23%
<i>Superficie en terres labourables</i>	-43%	-3%

Orientation technico-économique de la commune



Au niveau de l'économie agricole, 4 exploitations agricoles sont recensées au sein de la commune en 2017. Elles sont situées pour partie soit à l'intérieur même de la trame urbaine, soit en périphérie, et pour une autre partie à l'extérieur du village, sur le reste du ban communal (en partie sud). Celles-ci, selon la nature de leur activité, engendrent des contraintes agricoles et

peuvent être soumises au **Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.)** et générer un périmètre de recul d'inconstructibilité de 50 m ou soit être soumises au régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)** et générer un recul d'inconstructibilité de 100 m.

Il s'agit de :

■ **GAEC des Allovins**

Nom exploitant : MM. HANRIOT Bernard et Vincent

Activités : Elevage (env. 70 UGB)

Site d'exploitation : Vic-sur-Seille

Présence de bâtiments sur Vic-sur-Seille : Oui (2 à proximité du village, 1 à l'extérieur)

Statut réglementation agricole : R.S.D

Projet : Pas de projet lié à l'exploitation agricole ou à la diversification agricole.

■ **GAEC des Bouges**

Nom exploitant : MM. DEHAND Jacques, Olivier et Jérémie

Activités : Elevage (env. 75-80 vaches allaitantes)

Site d'exploitation : Gerbécourt

Présence de bâtiments sur Vic-sur-Seille : -

Statut réglementation agricole : -

Projet : aucun

■ **Neihouser Claude**

Nom exploitant : M. NEIHOUSER Claude

Site d'exploitation : Haraucourt-sur-Seille

Présence de bâtiments sur Vic-sur-Seille : -

Statut réglementation agricole : -

Projet : aucun

■ **GAEC des Nondier**

Nom exploitant : M. NONDIER Christian et Nathan

Activités : Céréaliculture – Elevage (env. 100 ha)

Site d'exploitation : Burlioncourt

Présence de bâtiments sur Vic-sur-Seille : -

Statut réglementation agricole : -

Projet : aucun

■ **GAEC de la Médeline**

Nom exploitant : M. DEHAND Pascal

Activités : Céréaliculture – Elevage (env. 100 UGB)

Site d'exploitation : Vic-sur-Seille

Présence de bâtiments sur Vic-sur-Seille : OUI (1 à l'extérieur et 1 à proximité du village)

Statut réglementation agricole : -

Projet : aucun

■ **M. DIETRICH**

Activités : Viticulture

Site d'exploitation : Vic-sur-Seille

Présence de bâtiments sur Vic-sur-Seille : OUI

Statut réglementation agricole : AOC Moselle (INAO)

Projet : -

■ **M. Gauthier Rémi**

Activités : Viticulture

Site d'exploitation : Vic-sur-Seille

Présence de bâtiments sur Vic-sur-Seille : OUI

Statut réglementation agricole : AOC Moselle (INAO)

Projet : -

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
RECULS AGRICOLES



c) Vignes et vergers : une reprise récente

De par l'orientation de sa vallée (de la Seille), VIC a connu, comme un bon nombre de village de vallée et de côte en Lorraine, le développement d'une culture viticole et de vergers aux abords de son village (voir carte ci-après).



Carte d'Etat-Major de la région vicoise au XIXe siècle.

Ces espaces, essentiellement consacrés aux vergers, étaient ainsi encore fortement présents sur le ban et marquaient sensiblement le paysage dans la décennie 1950. Ceux-ci ont progressivement été délaissés, plus tardivement que les quelques cultures viticoles elles tombées en désuétude dès le début du XXe siècle.



La culture de la vigne connaît cependant un nouveau regain dans le Vicois, plusieurs viticulteurs étant installés à VIC-SUR-SEILLE, et quelques replantations ayant déjà été réalisées, avec à la clef un classement AOC Côtes de Moselle, ainsi reconnu et suivi par l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO).

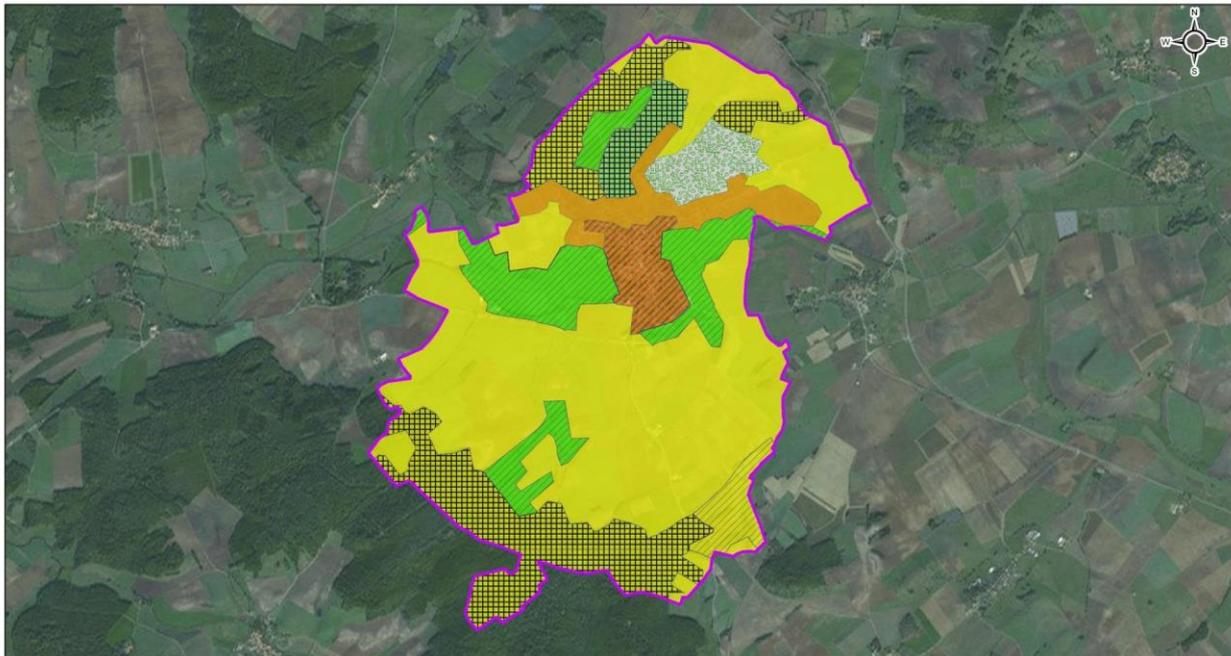
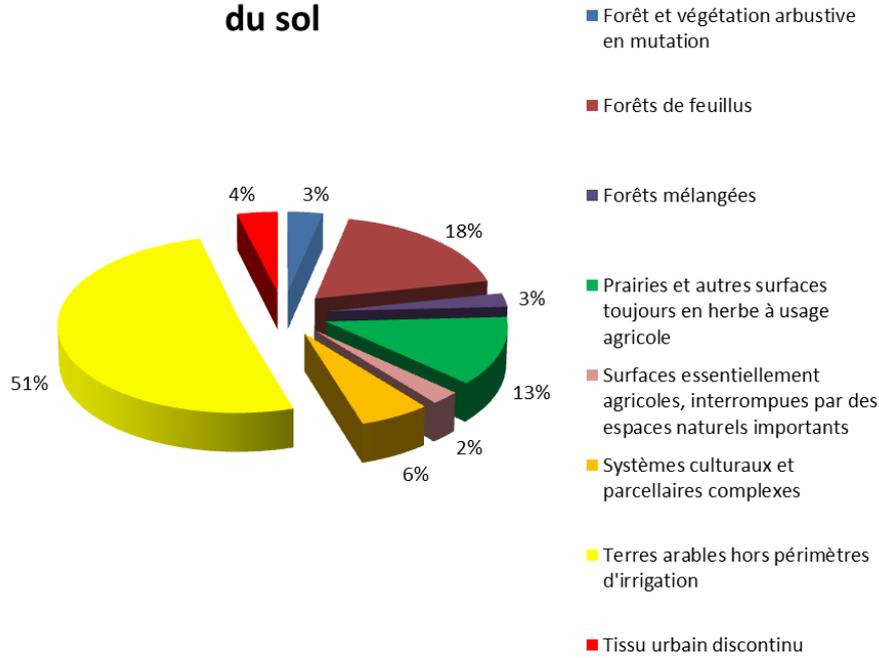
VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
ENTITES PAYSAGERES



Source : INAO
Echelle : 0 500m

- LEGENDE**
- Limite du territoire communal
 - Parcelle identifié AOC viticole à l'INAO

Répartition de l'occupation du sol



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE
OCCUPATION DU SOL D'APRES CORINE LANDCOVER (2012)



0 0,5 1 2
Kilomètres

Occupation du sol

- | | |
|--|--|
| Forêts mélangées | Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants |
| Forêts de feuillus | Systèmes culturaux et parcellaires complexes |
| Forêt et végétation arbustive en mutation | Terres arables hors périmètres d'irrigation |
| Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole | Tissu urbain discontinu |
| Limite communale | |

Réalisation : O.G.E., 2017 // Source des données : Corine Landcover 2012 // Fond de plan : ESRI BingMap Aériel

d) Les espaces bâtis : morphologie et typicités des paysages urbains

■ **VIC-SUR-SEILLE dans son histoire : toponymie et passé de la commune**

■ Généralités historiques :

↳ Le Sel et son exploitation

L'exploitation des sources salées débute à l'âge du fer, il y a plus de 2500 ans. Elle va rapidement prendre une véritable dimension industrielle. La technique de production utilisée alors, le briquetage, laissera d'énormes quantités de déchets de terre cuite dans le sol. A partir de l'époque romaine, une autre technique employée : la poêle à sel. « Vicus Bodatius », cité gallo-romaine, s'établit sur un îlot de briquetage. Les salines de Vic-sur-Seille cessent progressivement leur activité à partir du XIII^{ème} siècle.

↳ Les évêques

Pour défendre les salines, les évêques de Metz font construire un puissant château-fort vers 1200. Au XIII^{ème} siècle, Vic devient leur capitale administrative et judiciaire : le « Temporel ». Cet état seigneurial regroupe plus de 200 communes. Le château médiéval et l'Hôtel de la Monnaie sont des témoins de cette époque.

↳ Georges de La Tour

Les années 1590 à 1630 constituent l'apogée de Vic-sur-Seille. Durant cette période, la cour épiscopale connaît une vie intellectuelle et culturelle intense. Plusieurs ordres religieux s'installent. C'est dans ce contexte que Georges de La Tour voit le jour en 1593. Deux toiles du Maître du clair-obscur sont exposées au Musée départemental Georges de La Tour.

↳ Un important patrimoine architectural

A partir de 1630, la Guerre de Trente Ans engendre malheurs et destructions. Il reste pourtant de nombreux témoignages architecturaux de cette période. Le XVIII^{ème} siècle, à son tour, lègue d'autres bâtiments religieux ou civils (Carmes, Couvent des dominicaines, maisons de notables). Les trois places actuelles du bourg sont aménagées à cette époque.

↳ Un long déclin

La Révolution précipite le déclin de la commune en dispersant les ordres religieux et les fonctions administratives et juridiques. Durant le XIX^{ème} siècle, l'agriculture se développe, le houblon et la vigne marquent le paysage. Le vignoble vicois est alors le premier de Moselle. En 1939, la population tombe à 1200 habitants.

La population vicoise approche les 1500 habitants. Les industries ont disparu. Ce sont les établissements sociaux qui fournissent la majorité des emplois. Le tourisme et la culture contribuent largement au rayonnement et au développement de la cité.

Extrait du site internet de la commune

■ **Une structure urbaine fruit de plusieurs strates historiques : du village fortifié à la commune rurale industrialisée.**

Le village de VIC-SUR-SEILLE, comme a déjà permis de le démontrer l'analyse paysagère du grand territoire, se situe au cœur du territoire communal, au sein de la vallée de la Seille, sur les

deux rives du cours d'eau. Ce village tel qu'il est possible de l'observer aujourd'hui, traduit dans sa morphogénèse principalement deux structures bâties distinctes :

- Le vieux village, aux contours encore très fortement identifiés et lisibles, épousant les contours fortifiés et l'ancien rempart ayant protégé le bourg à l'époque Moderne.
- Les différents secteurs d'extensions tant industriels et économiques (friche AEFK, pôle médical, base de loisir) que pavillonnaires ayant progressivement étoffé la trame urbaine depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui.

■ Préhistoire

A cette époque, la région est inhospitalière en raison de l'étendue de ses marécages. Mais la ville présentait un attrait primordial : des résurgences d'eau salée venaient rejoindre la Seille.

Le sel, denrée essentielle pour la conservation des aliments, fut l'objet d'une exploitation à l'échelle dans les temps protohistoriques. Le « briquetage » de la Seille, vestige d'une « industrie du sel » remonte à la préhistoire. VIC-SUR-SEILLE a probablement été fondé vers l'an 500 avant J.-C.

■ Epoque gallo-romaine

A l'époque Gallo-romaine, le bourg de « Vicus bodiatus » connaît un essor de l'artisanat en de l'exploitation du sel.

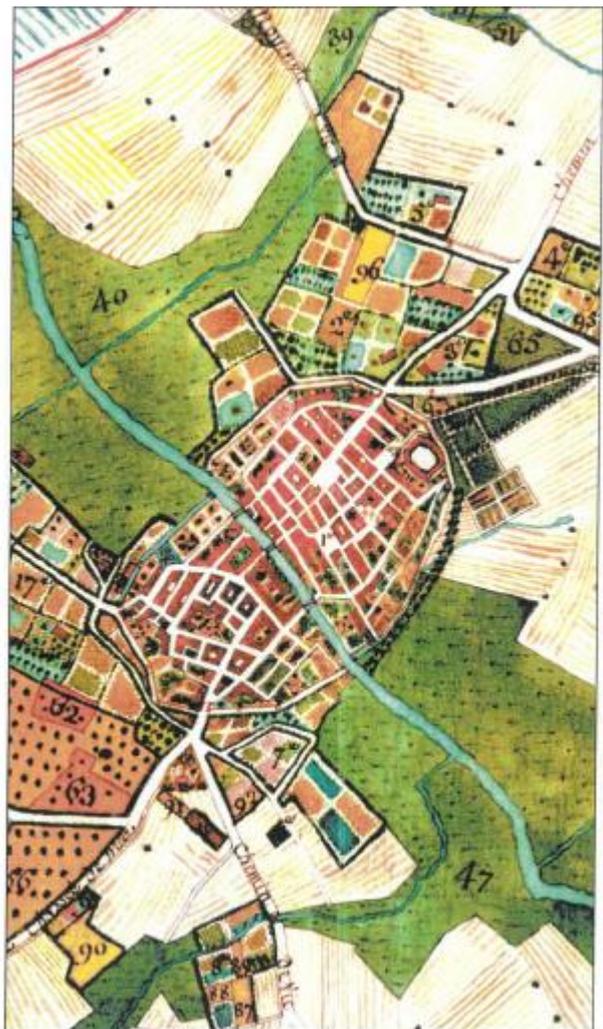
Le terme latin « vici », était appliqué certains gros bourgs, quand la désignation de « Bodatius », elle est d'origine celtique et voudrait dire « le marécageux ». La vigne se développe partir de 283 après J.-C.

■ Epoque mérovingienne

Le royaume mérovingien s'étendait de la Bourgogne aux Pays-Bas. Metz en était la capitale. Des ateliers monétaires royaux étaient implantés à Metz mais également dans certains gros bourgs comme VIC, Moyenvic ou Dieuze.

L'attrait principal du Saulnois était le commerce du sel qui avait pris une ampleur considérable grâce au développement des techniques d'exploitation, d'échange et de transport accomplis lors de la domination romaine.

Les abbayes, couvents et prieurés profitent des revenus tirés des salines Vicoises. Au début de l'époque médiévale, les congrégations mettent en valeur les terres qu'elles possèdent.



Extrait d'un plan ancien du 19ème siècle

■ Du 13ème siècle au 18ème siècle.

L'histoire de la ville de Vic en tant qu'entité administrative et juridique débute au 13ème siècle.

Un évènement politique donne un nouvel essor à Vic. Les évêques de Metz, en conflit total avec les Messins, prennent Vic comme capitale de leur « Temporel » en 1234 et la ville devient une communauté urbaine avec maire, échevins et bourgeois.

Pour mieux défendre ses saines, convoitées par les ducs de Lorraine et les comtes de Bar, Bertam, évêque de Metz, construit le puissant château-fort dont reste aujourd'hui quelques vestiges. Le château formait un hexagone irrégulier dont il ne reste plus aujourd'hui qu'un quart à un cinquième. Certains évêques en firent leur résidence, d'autres l'occupèrent de manière intermittente.

La ville prospère en accueillant artisans, notables, artistes et communautés religieuses. Les Carmes s'établirent à Vic en 1675, ils bâtirent d'abord le couvent qui abrite aujourd'hui la Mairie, en 1733, ils édifièrent la remarquable façade classique de leur église.

Vic-sur-Seille connaît un développement intellectuel et artistique dont l'apogée se situe à la fin du 16ème siècle avec près de 5000 habitants. C'est dans ce milieu que naît Georges de la Tour en

La Guerre de Trente Ans annonce le déclin de partir de 1631, date de l'occupation française. L'évêché de Metz perd définitivement son indépendance et la province des Trois-Evêchés est divisé en bailliages royaux.

Vic conserve son rôle de centre commercial en répondant à une demande principalement locale. On y trouve à cette époque une foule d'artisans dont les échoppes s'ouvrent sur les rues, ainsi qu'une imprimerie.

En 1571 salines de VIC, ainsi que celles de Marsal et Moyenvic, sont concédées perpétuellement aux ducs, mais elles ne présentent plus l'intérêt des siècles passés.

En 1739, la Révolution met fin au rôle et aux prétentions de la cité, la chute de la monarchie s'accompagna d'une profonde restructuration de l'espace français. Avec la naissance des départements et des districts. La ville de VIC est reléguée un rôle minime, Les sept communautés religieuses sont dispersées.

■ Du 19ème siècle à nos jours.

Au 19^e siècle, Vic-sur-Seille se situe en marge de l'essor industriel malgré l'exploitation d'une mine de sel de 1819 à 1825. Envahie par les eaux, la mine n'est plus exploitable, le siège de la compagnie est transféré dans la saline de Dieuze. Un atelier de fabrication du sel a encore fonctionné entre 1833 et 1841, la saline sera vendue en 1843.

Les activités agricoles dominantes sont la vigne et le houblon, quelques artisans subsistants encore. Les vins gris produits dans les coteaux qui surplombent Vic possèdent une solide renommée et occupaient une main d'œuvre abondante. En 1822, la culture de la vigne couvrait 200 hectares soit 10% de la surface de la commune et apportait la majorité de l'octroi de la ville. En 1893, la superficie des terrains en vigne atteignait 283 hectares, cependant le développement des maladies, du phylloxéra en particulier, ruina le vignoble vicois au début du XX^e siècle.

Le cadastre napoléonien (vers 1830) laisse encore voir le contour précis de l'enceinte fortifiée de la ville et du château, mais aussi les halles et l'ancien hôtel de ville qui occupaient la partie nord de l'actuelle place Jeanne d'Arc.

En 1871, au moment de la première annexion allemande, des travaux de calibrage et de curage donnent à la Seille son aspect rectiligne. Mais de nombreuses familles quittent la commune et contribuent ainsi au dépeuplement de la cité.

En 1873, une ligne de chemin de fer raccorde Vic à la ligne Nancy-Château-Salins. La gare fût emplantée près des anciens fossés de la ville. Le train était pour la majorité de la population, le seul moyen rapide de se déplacer et de s'approvisionner en diverse marchandises. La ligne fonctionnera jusqu'en 1939 pour les voyageurs et 1955 pour le transport de marchandises.

Vic-Sur-Seille eut beaucoup à souffrir des deux guerres mondiales ; la ville fut sur la ligne de front pendant la guerre de 1914-1918.

Vic fut une ville de cantonnement, les troupes étaient surtout du génie et de l'artillerie. La vie à vic se passait à peu près normalement ; les hommes restés et les femmes cultivaient les nombreuses vignes et houblonnières. Mais il fallait un laissez-passer pour sortir et entrer dans la ville.

En 1939, Vic subit d'importants dégâts lors du nouveau conflit. Les ponts furent détruits, de nombreuses maisons endommagées...

Cela explique les intéressantes opérations de reconstruction aujourd'hui très visibles sur les bords de Seille.

Concernant le patrimoine hérité de l'histoire de la commune, la DRAC de la Région Grand EST – site de Metz (Service régional de l'archéologie SRA) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du Code du Patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalités de consultation du SRA

Les modes de saisine de la DRAC de la Région Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie SRA) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du Code du Patrimoine. Dans ce cadre, le préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L. 522-5 du Code du Patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est

consultable sur l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr ; rubrique Rechercher : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

1) Lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral N°256 du 07 juillet 2003.

- Les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
- Les projets de zones d'aménagement concerté
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux),

2) Quelle que soit leur surface :

- Les aménagements précédés d'une étude d'impact
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques

L'article L. 425-11 du Code de l'Urbanisme précise que « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

Autres dispositions législatives et réglementaires

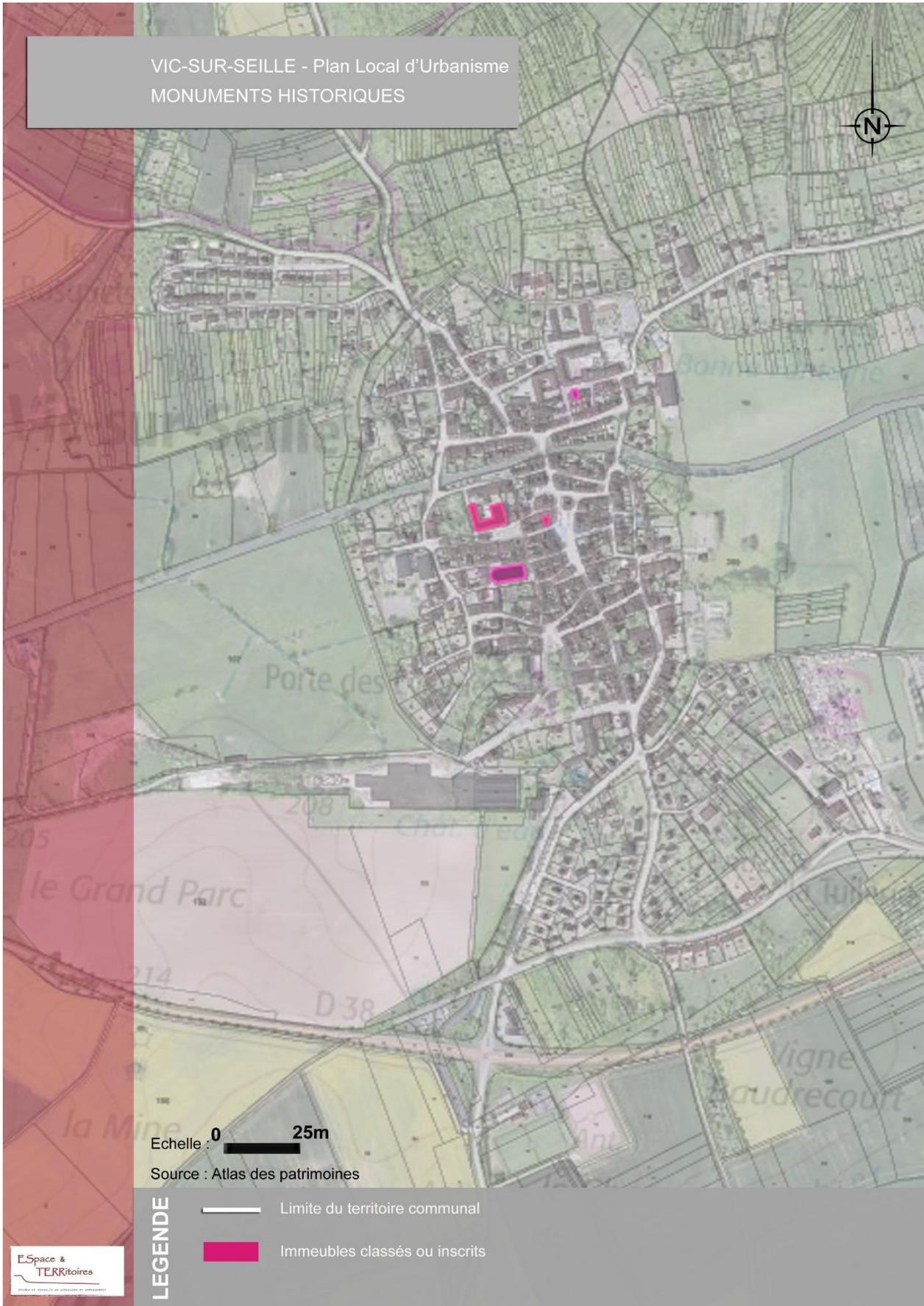
En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code Pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L. 524-1 à L. 524-16 du Code du Patrimoine et de l'article L. 332-6 du Code de l'Urbanisme.

Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz).

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
MONUMENTS HISTORIQUES

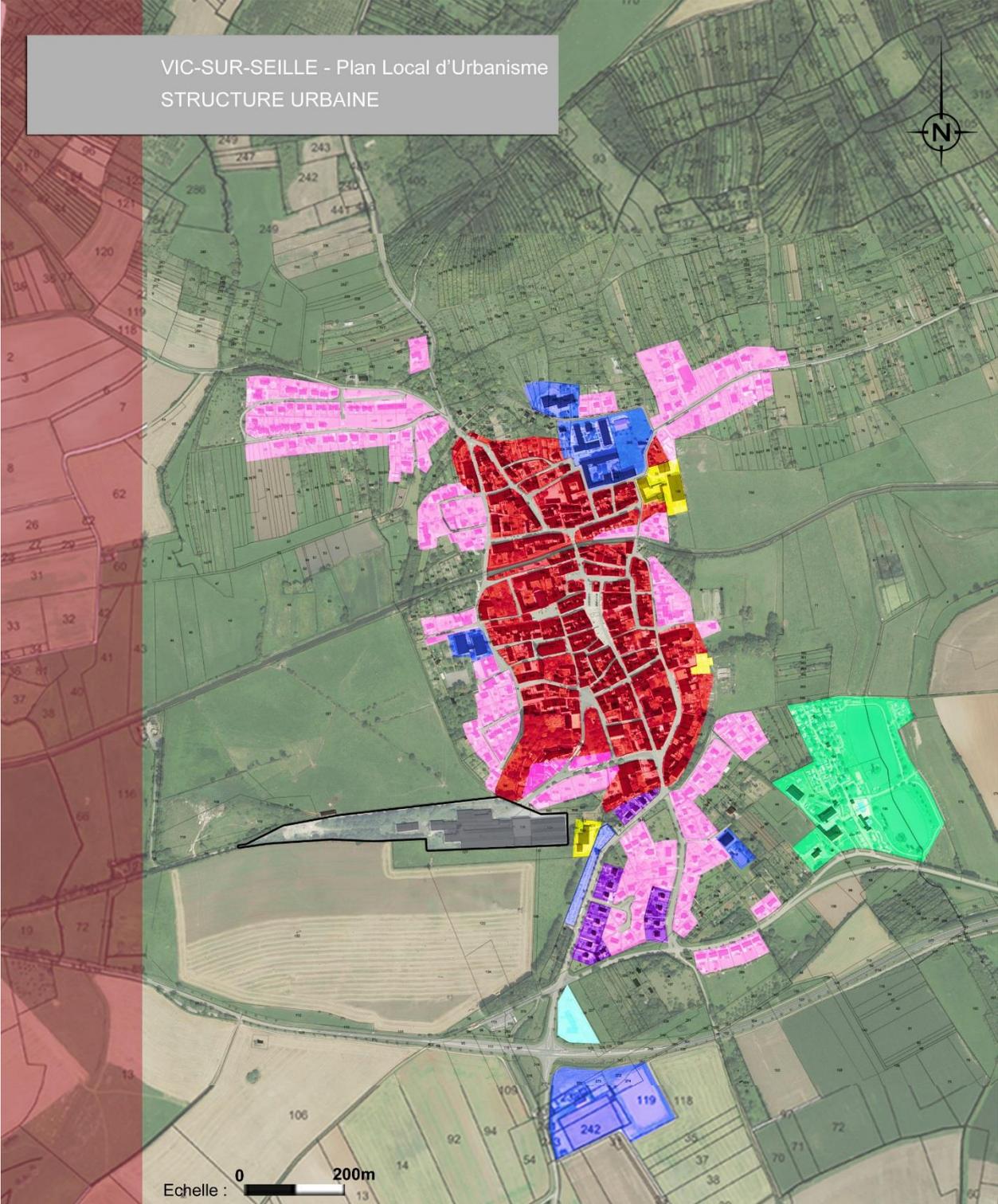


Echelle : 0 25m

Source : Atlas des patrimoines

- LEGENDE**
- Limite du territoire communal
 - Immeubles classés ou inscrits

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
STRUCTURE URBAINE



LEGENDE

- Limite du territoire communal
- Centre historique
- Extensions urbaines récentes de type pavillonnaire
- Cités ouvrières de l'ancienne usine EFKA
- Equipements de services à la population
- Friche industrielle en reconversion (EFKA)
- Camping base de loisirs
- Equipement commercial ex urbanisé
- Bâtiments agricoles



■ Les connexions du paysage urbain dans son environnement : franges et portes de ville

1. Une entrée de ville bien structurée et identifiée.

A VIC-SUR-SEILLE, l'entrée de ville majeure est constituée par la connexion des RD 38 et RD155P.

Sur la RD 38, la commune bénéficie d'une signalisation claire.

Sur la RD155P, on trouve la pharmacie en amont de l'entrée de ville matérialisée. Celle-ci se situe un peu plus loin et est bien structurée. L'entrée de ville se fait sur une voie arborée.



Entrée de ville -D155P

Route de Salival et depuis Salival, une deuxième entrée de ville bien identifiée est présente.

Cette entrée très arborée marque l'arrivée à Vic-sur-Seille dans un secteur pavillonnaire.



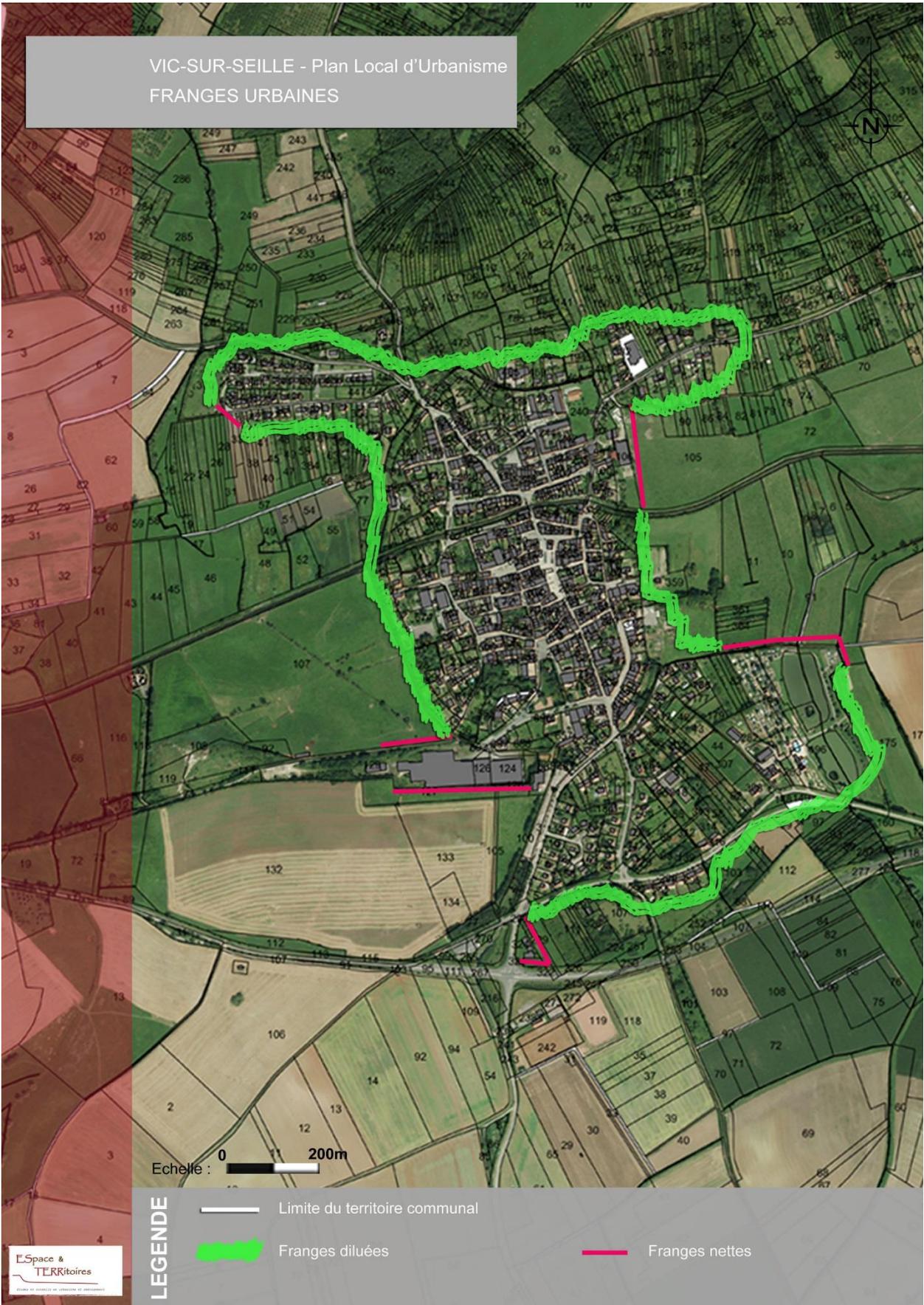
Entrée de ville – Route de Salival

2. Des franges urbaines globalement de qualité.

En ce qui concerne les franges urbaines, deux profils peuvent être dégagés :

- les **franges urbaines diluées** constituent un espace de transition avec le grand paysage car on ne note pas de rapport brutal entre l'environnement bâti et l'environnement naturel. Vergers, jardins et lisières forestières assurent un espace tampon. Il s'agit de l'essentiel des franges de la trame urbaine.
- les **franges urbaines nettes** offrent davantage un rapport de force entre le bâti et le milieu environnant naturel, on constate l'absence de transition douce. Il s'agit ainsi de trois secteurs bien délimités. Il s'agit essentiellement des secteurs d'activités : nord du camping, arrière de la pharmacie, secteur de la friche EFKA et archives, bâtiment agricole. Seul une partie de la rue en Fatrive présente une frange nette.

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
FRANGES URBAINES



Echelle : 0 200m

LEGENDE

— Limite du territoire communal

Franges diluées

Franges nettes

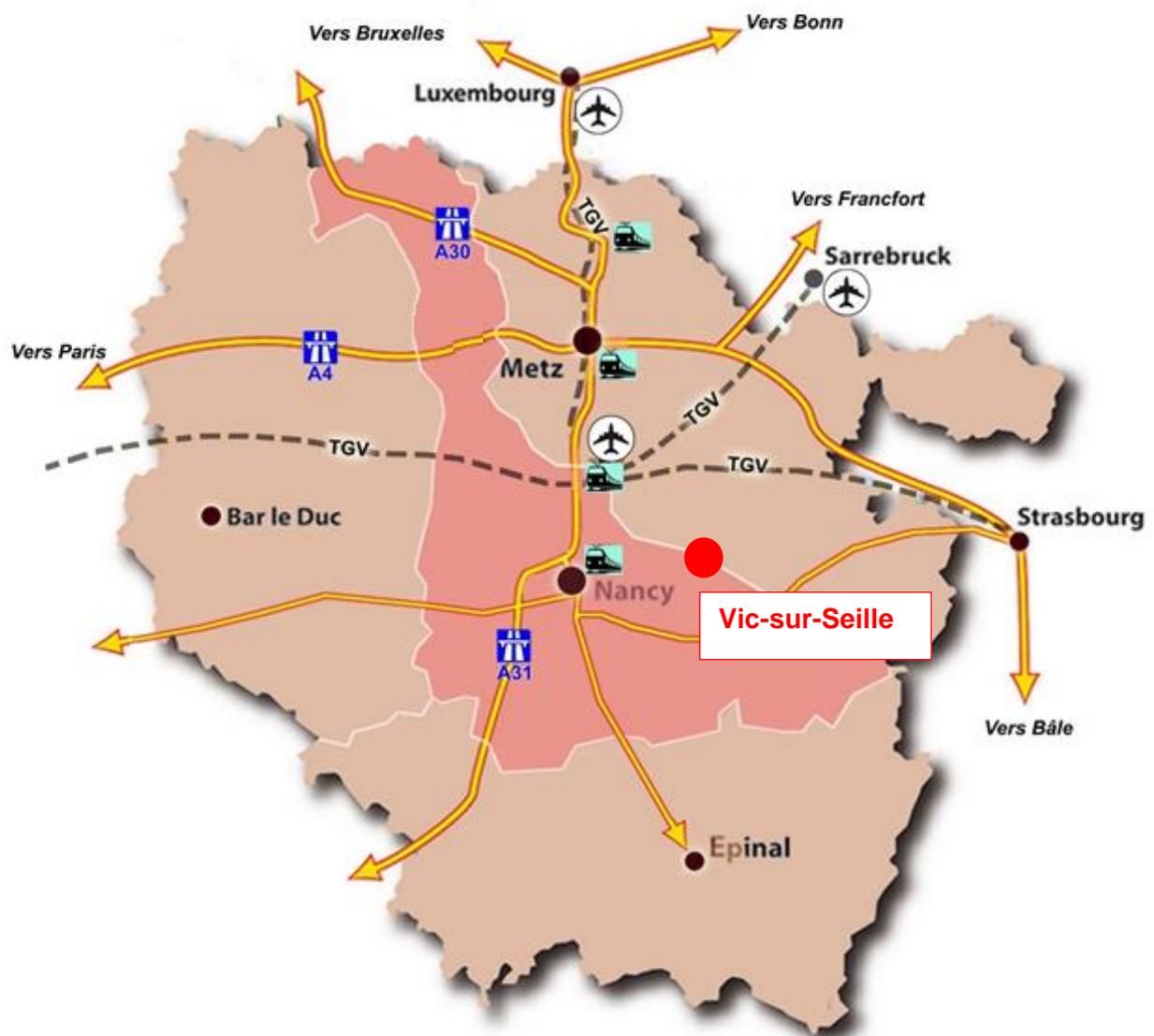


e) Déplacements et mobilités

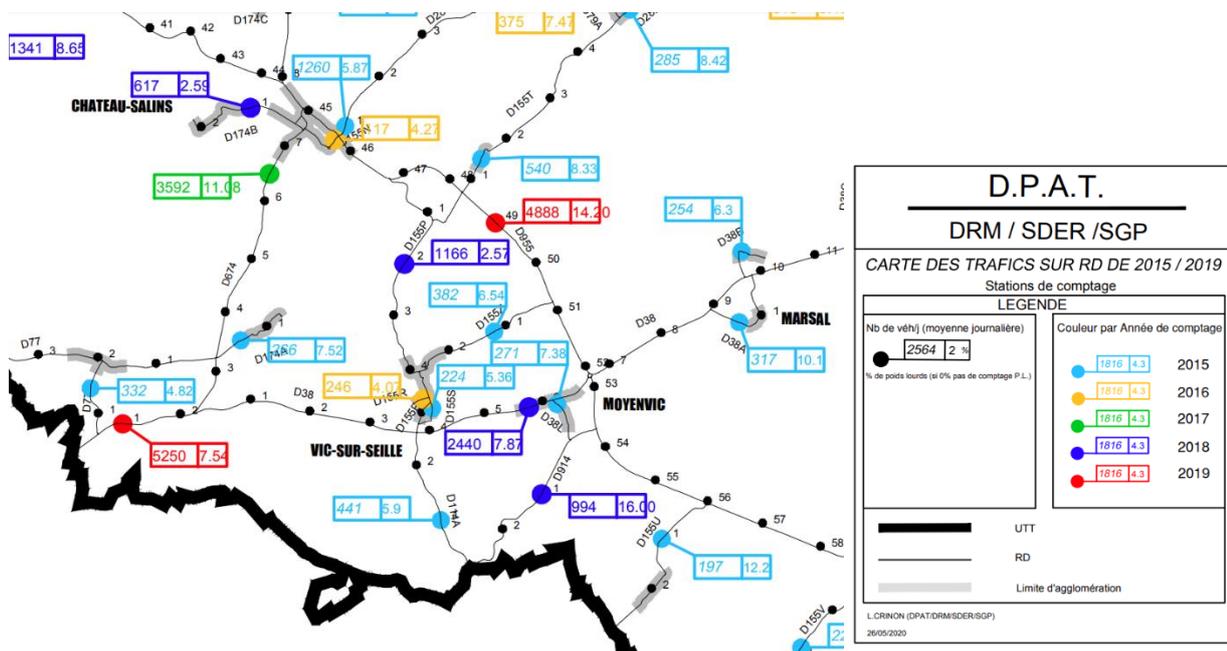
Le ban de VIC-SUR-SEILLE est directement desservi par la RD 38 située juste au sud de l'enveloppe urbaine. VIC-SUR-SEILLE bénéficie donc d'une desserte efficace sans les nuisances de circulation. Cet axe permet de relier aisément Nancy à l'ouest et Dieuze puis Sarrebourg à l'est.

La RD qui traverse la commune (RD155P vers le nord et RD114A vers le sud) permettent de rejoindre respectivement Château-Salins et Lunéville.

A plus large échelle, la commune reste éloignée des axes autoroutiers.



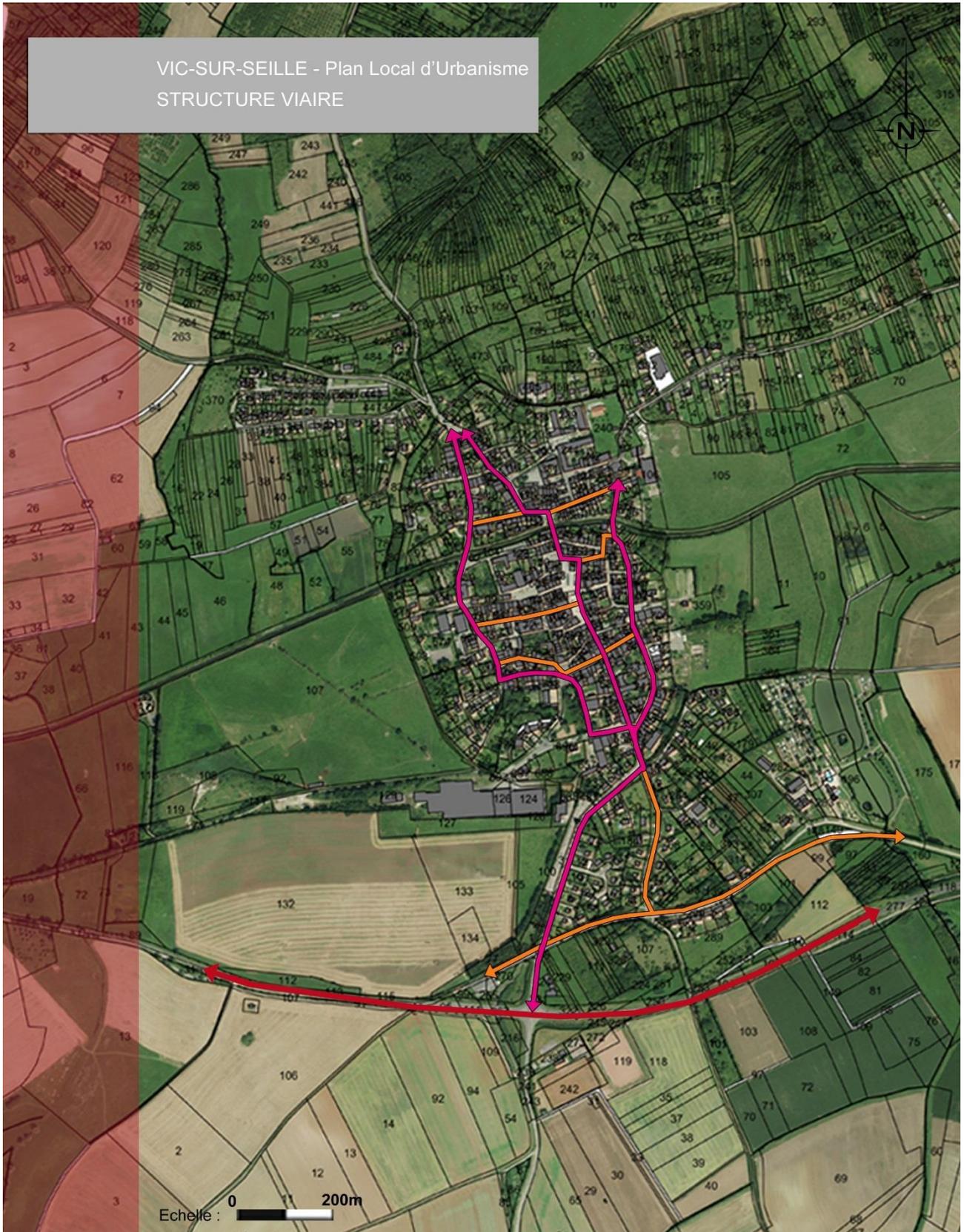
L'axe est-ouest RD38 est l'axe le plus fréquenté de la commune. C'est également un axe très emprunté par les poids lourds, qui représentent près de 8% des véhicules.



Trafic sur le réseau départemental – moselle.gouv.fr

Au sein même de la commune, les déplacements se font grâce à un maillage de voies principales et secondaires, plutôt étroites, héritées de l'histoire de la commune.

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
STRUCTURE VIAIRE



Echelle : 0 200m

LEGENDE

— Limite du territoire communal

↔ Axe structurant (RD38)

↔ Voiries principales

↔ Voiries secondaires

■ Capacités de stationnement au sein du bourg : fluidités et points noirs

Dans le centre ancien, le stationnement en bord de voie reste est rendu compliqué par la structure viaire, notamment sur les voies secondaires.

Si quelques voies disposent de stationnement latéral, les capacités de stationnement principal se trouve dans les poches de stationnement qui permettent d'accéder aux commerces et services notamment Place du Tripot, Place du Palais, Place Jeanne d'Arc et Rue de l'Abattoir.



f) *Analyse urbaine : constats et perspectives*

Enjeux et perspectives
Analyse urbaine
La structure urbaine de VIC-SUR-SEILLE est de type village-tas, articulé autour de son ancien centre (religieux), composé d'un réseau viaire étroit et sinueux.
Plusieurs quartiers d'extensions récentes se sont implantés en périphérie du village ancien, aux sorties nord-ouest, nord-est et sud du village. Le développement de l'urbanisation a permis d'étoffer la trame urbaine, en conservant malgré tout dans le paysage la coupure formée des anciens remparts.
Les voies de communication qui desservent le village, permettent à VIC-SUR-SEILLE d'être dans une situation de proximité des pôles de services.

4. RISQUES, ALÉAS ET VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL

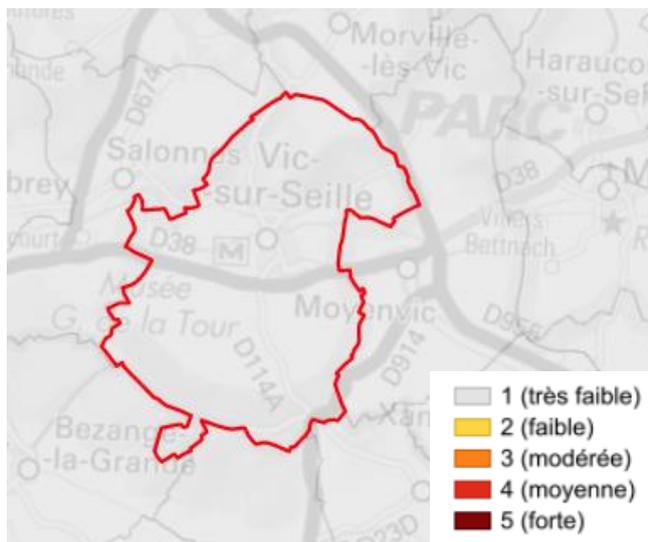
■ Risques sismiques

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est entrée en vigueur au 1er mai 2011. D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitée, la commune est concernée par un aléa très faible (zone 1).

Le risque est très faible mais non négligeable. Ce risque n'entraîne aucune conséquence en termes de constructibilité des terrains mais simplement des recommandations sur les nouveaux projets : les formes architecturales, les matériaux ainsi que les mises en œuvre devront être adaptés à ce contexte sismique.



■ Risques physico-chimiques

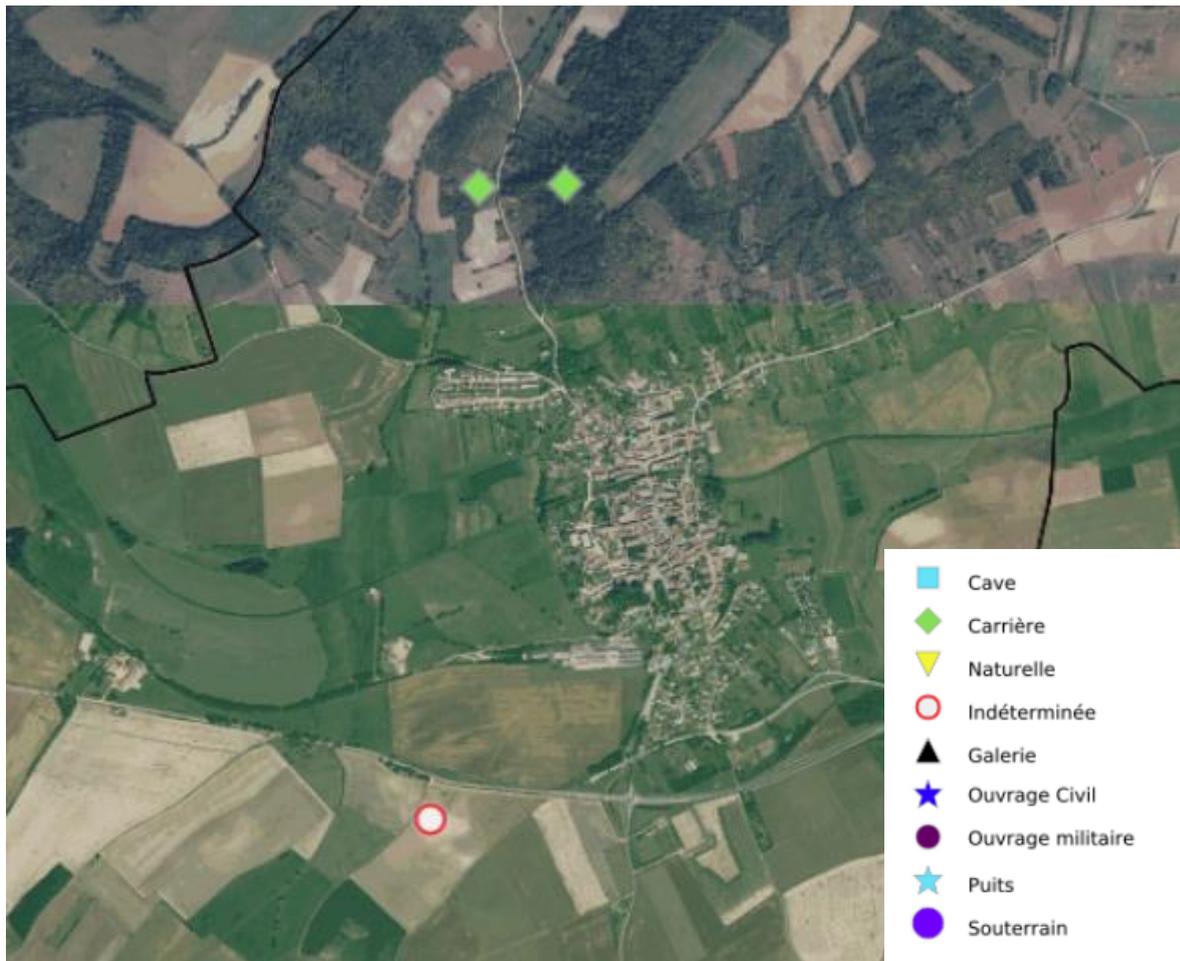
La commune de VIC-SUR-SEILLE ne présente pas de risque chimique par rapport au transport de marchandises dangereuses.

■ Risques liés aux cavités souterraines

Trois cavités souterraines sont recensées sur le ban communal de VIC-SUR-SEILLE : deux anciennes carrières et une cavité indéterminée.

Ces cavités portent les références :

- LORAW0009924 - Ancienne carrière de gypse de Vic-sur-Seille
- LORAW0009927 - Ancienne carrière de gypse de Vic-sur-Seille
- LORAW0041082 - Effondrement n°65700032



Localisation des cavités sur la commune de Vic-sur-Seille

La commune n'est pas concernée par un PPRN Cavités Souterraines.

■ Risques mouvements de terrain

Trois mouvements de terrain sont recensés sur la commune de VIC-SUR-SEILLE : un glissement et deux effondrements.

Ces mouvements de terrain portent les références :

- 38739 – Effondrement
- 38740 – Effondrement
- 39341 – Glissement



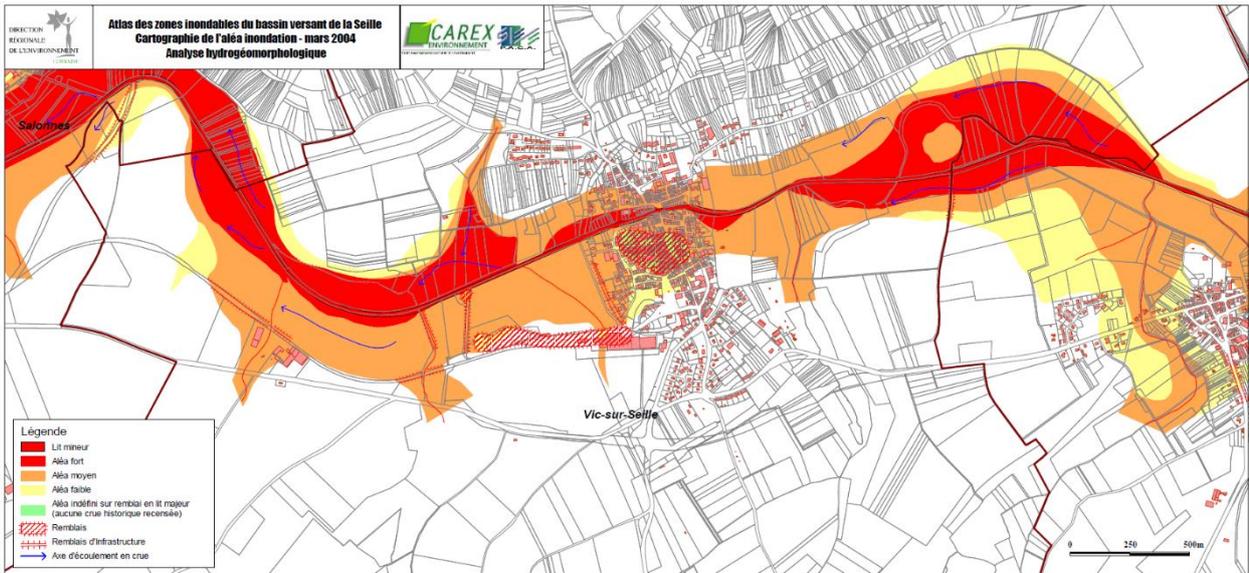
Localisation des mouvements de terrain sur la commune de Vic-sur-Seille

La commune n'est pas concernée par un PPRN Mouvements de terrain.

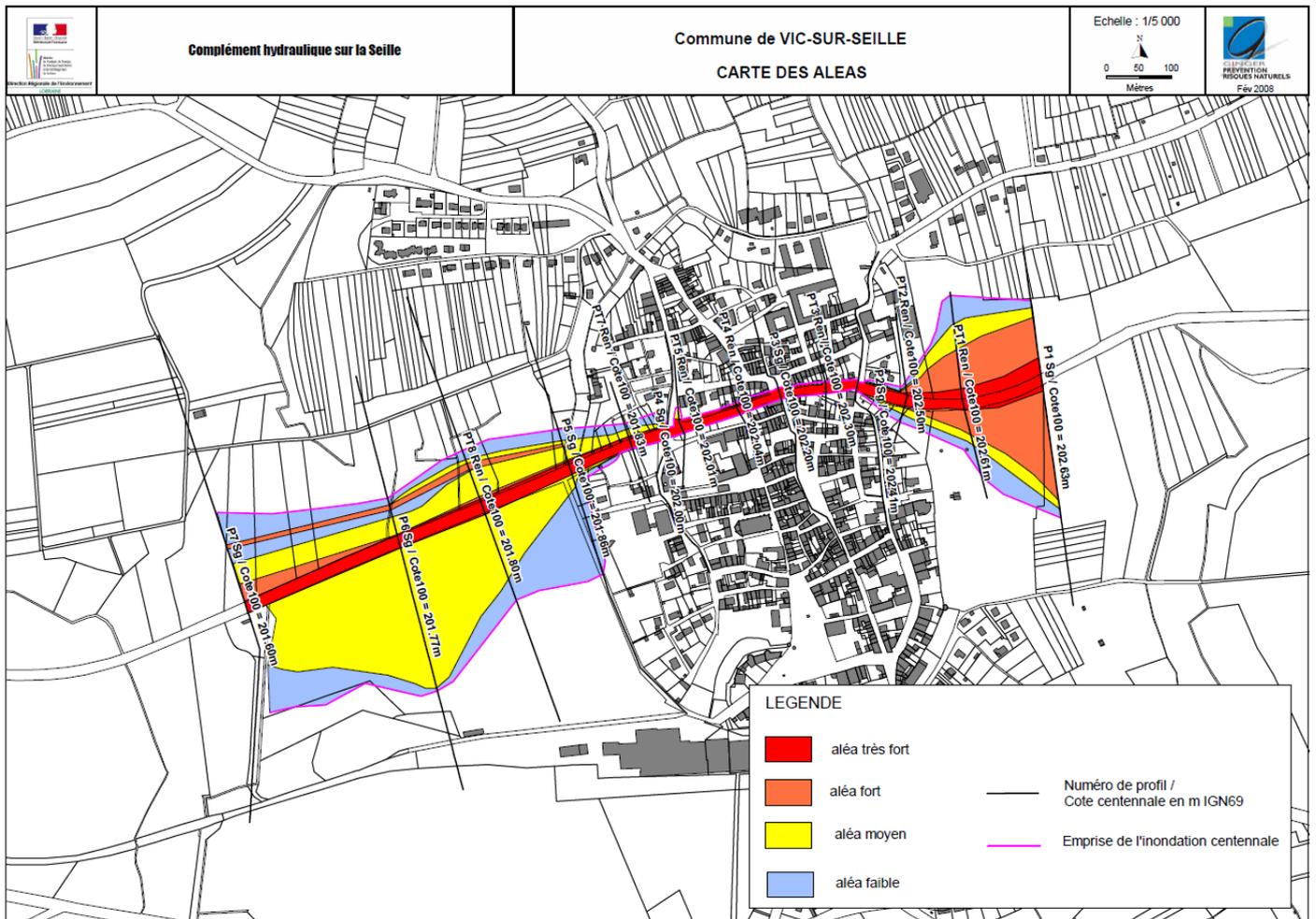
■ Risques liés aux inondations

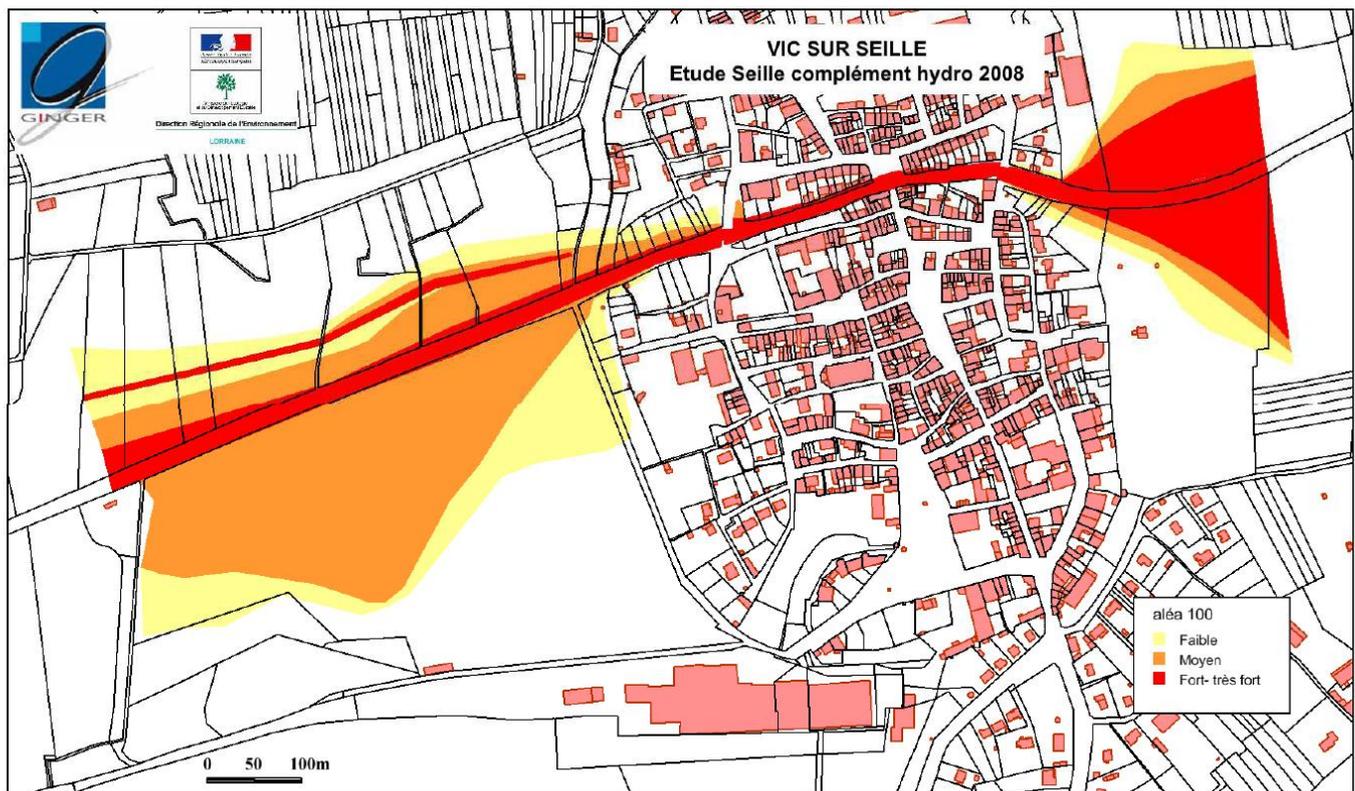
La commune n'est pas soumise à un PPRN Inondations et ne se situe pas non plus dans un Territoire à risque important d'inondation. Cependant elle est recensée dans un Atlas des zones Inondables (AZI) pour l'aléa inondation de la Seille.

Cet AZI a fait l'objet de compléments hydroliques par GINGER en 2008.



Aléa inondation (AZI) sur la commune de Vic-sur-Seille





Etude GINGER sur la commune de Vic-sur-Seille

Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

La commune de VIC-SUR-SEILLE est concernée par le PAPI d'intention Moselle Aval (54DREAL20200001) labellisé le 28 mai 2019 et signé le 30 mars 2020.

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. (Source : géorisques).

L'élaboration du PAPI implique deux étapes successives :

Le PAPI d'intention qui consiste en la réalisation d'un programme d'études destiné à « mieux connaître pour mieux agir » ;

Le PAPI qui permet la mise en oeuvre opérationnelle des actions identifiées dans la phase d'intention selon un principe d'équilibre entre les différents axes traités.

La déclinaison du PAPI d'intention s'articule ainsi autour de 7 axes :

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;

Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations ;

Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;

Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;

Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

Axe 6 : Gestion des écoulements ;

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La commune de VIC-SUR-SEILLE est couverte par le PGRI du district du Rhin Approuvé 2016-2021 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015.

Les objectifs de gestion des inondations pour le district visent à intégrer et mettre en cohérence les différentes thématiques de la gestion des risques d'inondation : l'organisation de la gouvernance, l'amélioration de la connaissance, la maîtrise de l'urbanisme, la gestion de la ressource en eau et la gestion de crise.

Ils constituent des extensions des démarches existantes, en ce sens qu'ils reprennent, ordonnent et mettent à jour des éléments existants.

Ainsi :

- les objectifs relatifs à l'amélioration de la connaissance, à la maîtrise de l'urbanisation et à la gestion de la ressource en eau sont repris du SDAGE 2010-2015 ;
- les éléments concernant la prévision et la gestion de crise sont abordés au sein des Schémas directeurs de prévision des crues ;
- et les éléments de bilan de la politique de prévention des risques dans le bassin Rhin-Meuse repris de l'Evaluation préliminaire des risques d'inondation.

Les 5 objectifs retenus sur le district sont :

1. Favoriser la coopération entre les acteurs ;
2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
3. Aménager durablement les territoires
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale



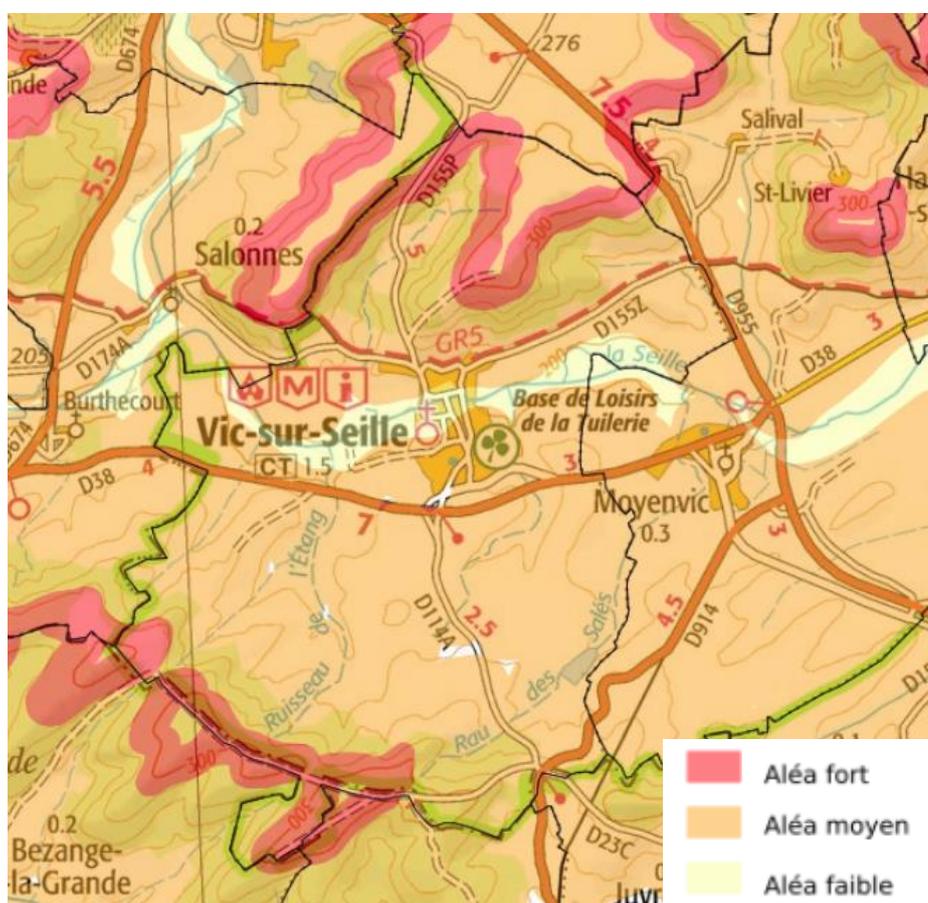
■ Aléas de retrait-gonflement des argiles

Le ban du village est fortement concerné par des aléas de retraits et gonflements d'argile d'après la cartographie départementale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

L'intégralité du ban communal est concernée par un aléa moyen à l'exception des reliefs les plus hauts qui sont concernés par un aléa fort et du fond de vallée de la Seille qui est concerné par un aléa faible.

Si ce phénomène met peu en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

La cartographie suivante représente ce risque au niveau du territoire communal.



Aléa retrait-gonflements des sols argileux sur la commune de Vic-sur-Seille

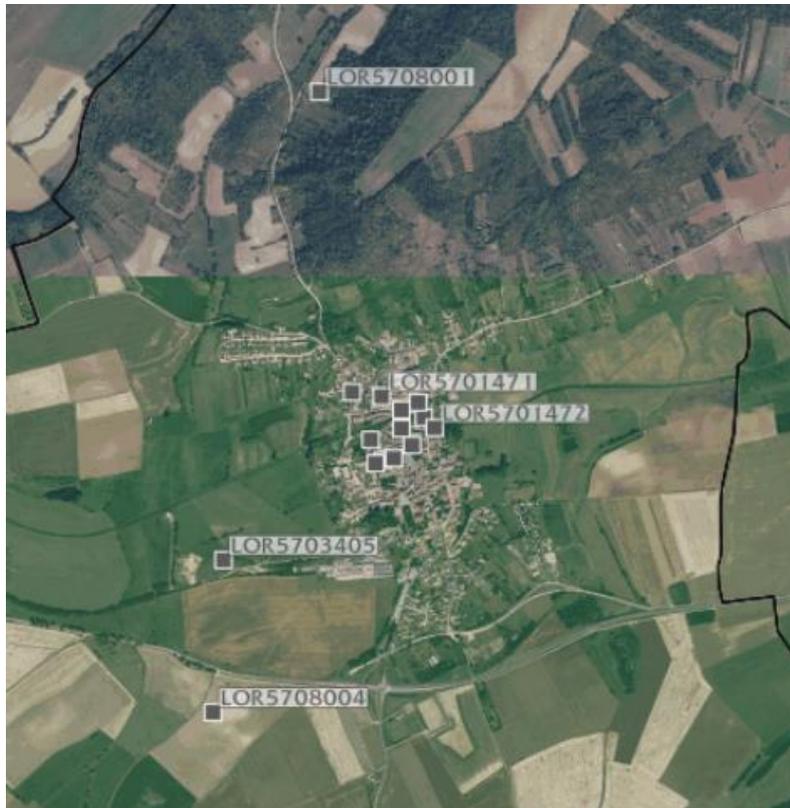
■ Risques relatifs à la pollution des sols

La commune recense 1 site pollué BASOL :



Localisation du site BASOL sur la commune de Vic-sur-Seille

Et 15 anciens sites industriels et activités de service BASIAS :



Localisation des sites BASIAS sur la commune de Vic-sur-Seille

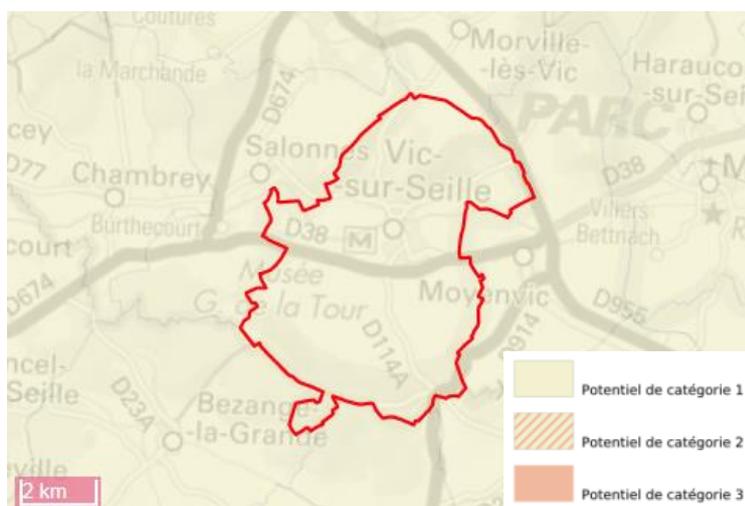
Un Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) est recensé dans la commune :



Localisation du SIS sur la commune de Vic-sur-Seille

■ Risques relatifs au radon

Selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN, la commune est concernée par un potentiel de catégorie 1.



Risque radon sur la commune de Vic-sur-Seille

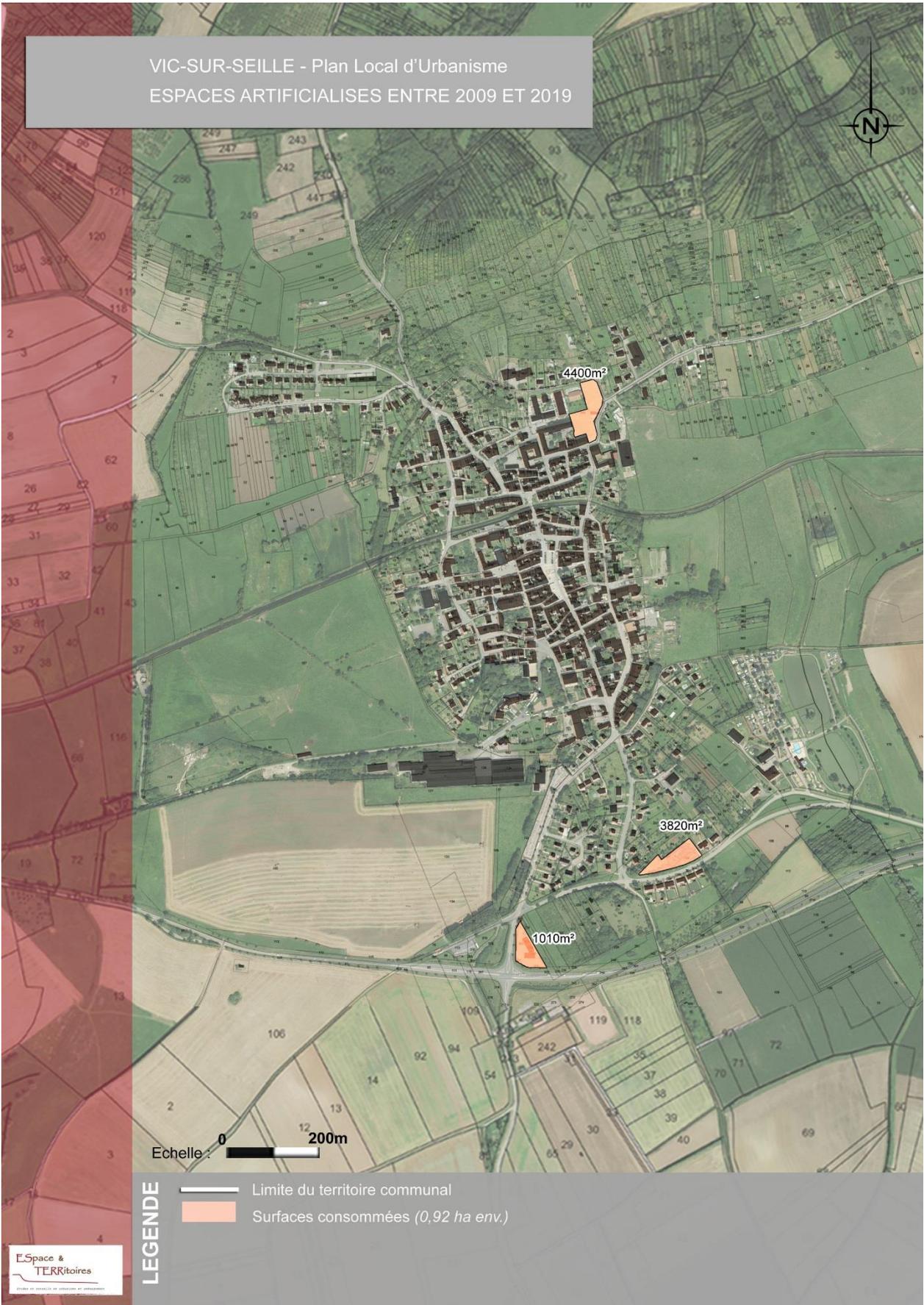
5. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'analyse de la consommation des espaces discerne les constructions effectuées depuis 2009 sur VIC-SUR-SEILLE.

Consommation d'espaces sur les 10 dernières années	
Espaces agricoles	- ha
Espaces naturels	9230 m ²
Espaces forestiers	- ha
Autres	- ha
TOTAL	9230 m²

A la lecture de ce tableau, il apparaît que la consommation d'espaces sur les 10 dernières années sur la commune de VIC-SUR-SEILLE demeure assez modérée.

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
ESPACES ARTIFICIALISES ENTRE 2009 ET 2019



LEGENDE

- Limite du territoire communal
- Surfaces consommées (0,92 ha env.)



PARTIE 2 | JUSTIFICATIONS DES PARTIS D'AMÉNAGEMENT DU PLU

1. L'AMBITION COMMUNALE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT

1.1. L'ambition de départ : réviser le Plan Local d'Urbanisme

La procédure lancée en 2017 a pour but de moderniser l'ancien document d'urbanisme de la commune. En effet, le PLU, qui date de 2008, nécessite une remise en question afin de le remettre au goût du jour eu égard aux évolutions du droit de l'urbanisme (lois LAAAF, ALUR et Grenelle...).

1.2. Une volonté affichée d'établir un développement structuré

Fort des objectifs et éléments de contextualisation que fournissent les cadres des différents documents et normes de portée supérieure au PLU, la commune de VIC-SUR-SEILLE a souhaité affirmer ses ambitions de développement au travers de plusieurs grands principes ayant guidé la réflexion communale. La commune, afin de maîtriser son développement à la fois urbain et environnemental, a déterminé et formalisé ses objectifs en matière d'urbanisme et d'aménagement. Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** est la formalisation des intentions de la municipalité pour les années à venir. Il définit ses priorités de développement à court et moyen terme. Le projet communal s'articule autour de 4 grandes orientations prioritaires :

Orientation générale n°1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT VOLONTARISTE EN TENANT COMPTE DES EQUILIBRES DU TERRITOIRE DU SAULNOIS

Ce principe traduit le projet volontariste de la commune pour que son développement lui permette de s'inscrire durablement dans l'armature territoriale supra communale

Dans le cadre de son développement urbain, la commune a ainsi défini, outre la mobilisation des dents creuses, des zones à urbaniser pour permettre d'atteindre l'objectif de production de logements fixé.

Orientation générale n°2 : VALORISER LES ATOUTS PATRIMONIAUX ET ARCHITECTURAUX

Par cette orientation, la commune souhaite préserver les aménités de son territoire et mettre en valeur son patrimoine urbain et végétal et son cadre de vie.

Orientation générale n°3 : CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE ET MAINTENIR SES GRANDS EQUILIBRES

De façon complémentaire à l'orientation n°2, la commune souhaite développer son offre touristique à l'appui de ses richesses patrimoniale.

Elle souhaite également maintenir ses activités et services de manière à maintenir son cadre de vie et sa population.

Orientation générale n°4 : CONTRIBUER A LA NECESSAIRE MULTIMODALITE ET A LA REDUCTION DE L'EMPREINTE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

La commune souhaite réduire son empreinte énergétique en favorisant les usages multimodaux et contribuer à préserver les ressources afin de contribuer à la préservation de l'environnement.

2. LA DÉCLINAISON TECHNIQUE DU PROJET COMMUNAL

La mise en œuvre du projet communal via son **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** a conduit à la nécessité d'indiquer des secteurs et les grands choix réglementaires qui leur correspondent. Ainsi, un zonage de la commune divisant son territoire en plusieurs zones est établi. Il existe différents types de zones :

■ Les zones urbaines, dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ Les zones à urbaniser, dites « zones AU »

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des Orientations d'Aménagement et de Programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement (zone 1AU).

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone (zone 2AU).

■ Les zones agricoles, dites « zones A »

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements

■ Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements

A chaque zone correspond un **règlement** qui définit les conditions de construction et les prescriptions.

2.1. Le socle urbain : point de départ de l'analyse territoriale

La délimitation claire la zone urbaine permet de modérer la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels en dehors de la trame urbaine existante. Au regard des spécificités du tissu urbain de la commune, une ventilation a été effectuée à l'intérieur cette zone urbaine U.

Les réflexions du présent PLU identifient la zone U par rapport aux limites des réseaux existants dans le respect des unités foncières au droit de la trame urbaine existante.

Une ventilation s'est ensuite opérée, sur la base de l'organisation du tissu urbain et des caractéristiques architecturales, entre la partie de la ville présentant un bâti dense, mitoyen et ancien, héritage du village médiéval (**zone UA**) et les extensions sous la forme de pavillons (**zone UB**). A ces zones dédiées à l'habitat viennent s'ajouter des zones urbaines dédiées spécifiquement aux activités économiques et aux services présents sur la commune ; les zones **UE, UX** et **UL**.

Par définition les zones urbaines sont suffisamment équipées en termes de réseaux et de dessertes pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions au sein des dents creuses présentes. Ainsi, l'urbanisation pourra se poursuivre dans les zones U. Le traitement de ce potentiel intramuros incite à un renforcement de la densité et de la compacité de la trame urbaine existante.

La délimitation claire de ces zones urbaines permet de modérer la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels en dehors de la trame urbaine existante. La différenciation de ces zones participe à la mise en place de règles spécifiques d'occupation du sol en fonction de leurs vocations et de leurs caractéristiques existantes afin de préserver les caractéristiques architecturales et d'organisation urbaine. L'homogénéité de chaque zone est alors préservée.

a) La zone UA : la préservation du patrimoine

La zone UA recouvre le centre historique de la commune de Vic-Sur-Seille, ses limites tendent à se superposer aux remparts du village médiéval.

La zone UA est caractérisée par un bâti dense, groupé et continu et des voies étroites. Majoritairement dédiée à de l'habitat, elle conserve son caractère multifonctionnel et accueille services et commerces de proximité. Les activités sont également autorisées sous réserve de n'entraîner aucune nuisance.

C'est dans cette zone que se trouvent les monuments classés ou inscrit au titre des Monuments Historiques.

La zone UA représente 28,06 ha, soit 1,44 % du territoire communal.

Afin de préserver la richesse patrimoniale de la zone UA, un règlement spécifique a été mis en place. Les prescriptions établies permettent de préserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales du centre ancien de VIC-SUR-SEILLE, en cohérence avec son classement « Petite Cité de caractère » et « Site et Village Patrimonial » du PNRL. Il répond aux principes de préservation spécifiques de la structure paysagère de la Vallée de la Seille (Objectif 2.2 de la Carte du PNRL).

Il est rappelé que toutes les constructions concernées devront respecter prioritairement les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Articles concernés pour la zone UA	Justifications
ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
3-1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique des constructions principales à vocation d'habitat doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions principales à vocation d'habitat voisines les plus proches. 2. Les nouvelles constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches. 3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Alignement nécessaire pour conserver l'identité architecturale du secteur tout en conservant des conditions de circulation sécuritaires. Volonté de conserver une harmonie dans les proportions et la volumétrie. Prescription d'alignement indiquée au plan.
3-2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 1. La façade sur rue des constructions principales doit être édifiée d'une limite latérale à l'autre lorsque le terrain a une façade sur rue inférieure à 10 m. 2. Lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation peut se faire sur l'une ou l'autre des limites ou sur les deux limites. Cette prescription ne s'applique pas aux annexes des constructions à usage d'habitation.	
3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 1. La hauteur maximale de la construction ne doit pas dépasser la hauteur de la construction principale à usage d'habitation voisine. 2. La hauteur absolue des annexes des constructions à usage d'habitation est limitée à 4m par rapport au terrain naturel.	

<p>3. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.</p>	
ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
<p>Pour les éléments remarquables repérés au plan ★ (type calvaire, fontaine, monuments...), en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition, la destruction est interdite, - toute modification est autorisée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément, - tout changement d'affectation est autorisé à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager, que ce dernier ne perde pas de son intérêt. - Des fiches conseils sont disponibles en annexes <p>4-1 EMPRISE AU SOL Pas de prescription sauf : Pour les annexes des constructions à usage d'habitation dont la superficie est limitée à 20 m² à l'exception des garages dont la superficie est limitée à 30 m². Cette prescription ne s'applique pas aux couvertures de piscine.</p> <p>4-2 ASPECT EXTERIEUR Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS En cas d'aménagement, de transformation, de surélévation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles suivantes, l'ensemble des caractéristiques architecturales des toitures des constructions pourra être similaire à celles existantes.</p> <p>Forme et pente de la toiture L'orientation du faîtage principal du bâtiment donnant sur la voie doit être identique à l'orientation de cette voie. Des implantations différentes peuvent être autorisées exceptionnellement dans des contextes particuliers (parcelle d'angle, composition architecturale de plusieurs bâtiments). Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, vérandas et piscines couvertes.</p> <p>Les pentes de toitures seront comprises entre 25° et 35° sauf en cas de reconstruction à l'identique. Les toits plats sont autorisés pour les constructions principales à usage d'habitation à condition qu'ils soient végétalisés. Les toits plats non végétalisés sont autorisés pour les volumes secondaires des constructions à condition qu'ils aient un usage de terrasse et qu'ils soient accessible terrasse accessible depuis le volume principal de la construction. Les annexes des constructions principales ne sont pas concernées par les dispositions règlementant la pente de toiture. En cas d'extension sur le pignon, la faîtière sera orientée dans le même sens que le volume principal. Les châssis de toiture devront s'intégrer dans le même plan que la toiture de façon non saillante.</p> <p>Les capteurs solaires sont autorisés pour les constructions principales à vocation d'habitat à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Les capteurs solaires sont autorisés pour les annexes des constructions principales à condition qu'elles se situent à l'arrière de la construction principale à usage d'habitation. Les capteurs solaires sont autorisés au sol à l'arrière des constructions principales à usage d'habitation.</p> <p>Dans le cas d'extension, de modifications d'un bâtiment existant ou de réalisation d'une construction nouvelle venant s'accoler à une ou plusieurs constructions existantes, les caractéristiques de la toiture à réaliser seront celles de la construction mitoyenne existante.</p>	<p>Limite d'emprise au sol pour les annexes afin d'éviter la consommation foncière dans les jardins.</p> <p>Prescriptions pour les toitures afin de s'intégrer dans l'harmonie formées par les volumes existants.</p> <p>Encadrement de la mise en place de capteurs solaires pour ne pas remettre nuire aux qualités architecturales tout en s'inscrivant dans une démarche environnementale.</p>

Couverture

Les toitures seront réalisées soit en tuiles de terre cuite rouge, soit en ardoise naturelle, soit en zinc, soit en cuivre, soit en bac acier de couleur rouge reprenant l'aspect d'une couverture en zinc à joint debout.

Les toitures en bac acier imitation tuiles sont interdites.

Le verre et autres matériaux transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, fenêtre de toit et les dispositifs liés aux énergies renouvelables notamment les capteurs solaires.

La teinte des capteurs solaires est à adapter en fonction de la nature de la couverture et de la typologie de la construction, support des dits panneaux.

L'utilisation de tôles galvanisées ou émaillées, de fibrociment en plaques ondulées et d'éléments de couverture en bardage brillant ou de coloration vive est interdite.

4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS

Aspect

Les éléments de pierre (encadrements de baies, corniches, chaînages d'angles, etc...) devront être laissés au naturel.

Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits pour les enduits.

Les matériaux de gros œuvres destinés à être revêtus soit par un enduit soit par un bardage, tels que parpaings, briques, plaques de plâtre, ne devront pas être laissés bruts.

Lorsque les enduits ne nécessitent pas de réfection, les peintures minérales sont autorisées ainsi que les badigeons.

Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions à destinations d'équipement d'intérêt collectif et de services publics.

Le traitement architectural des façades devra s'harmoniser à l'ensemble constitué par les façades des bâtiments voisins caractéristiques du bâti traditionnel.

Volumes

Assurer une continuité des murs des façades à l'alignement sur rue.

Murs

Sont interdits :

- les volets roulants à caisson extérieur
- la suppression des portes cochères
- la destruction ou le camouflage de sculpture ou ornementation ancienne
- La mise à nu de maçonnerie de pierres destinée à être enduite (moellons), de même que les matériaux neufs destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut.

Les demandes d'aménagement de dispositifs d'isolation par l'extérieur seront préalablement soumises à une demande de déclaration de travaux à soumettre en mairie et appréciées au cas par cas.

Les isolations thermiques par l'extérieur sont interdites si celles-ci rompent le front urbain.

Les percements

Lors de modifications ou transformations de bâtiments existants les percements d'origine devront être respectés, sauf pour les annexes (granges, ateliers, garages, etc...).

Les façades commerciales devront tenir compte du parcellaire existant (pas de vitrine d'un seul tenant, ni de bandeau continu réunissant les rez-de-chaussée de plusieurs immeubles voisins) et ne pas dépasser la hauteur des appuis de fenêtre du 1er étage.

Les accès aux étages supérieurs ne devront pas être supprimés.

4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES

Les nouvelles clôtures sur rue et sur limites séparatives devront participer à la composition architecturale et paysagère. Elles seront constituées :

- soit de murs pleins, en pierres naturelles ou matériaux de constructions enduits
- soit par des haies vives
- soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal doublés ou non de haies vives
- soit de murs bahuts ne dépassant pas 0,40 m de haut, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie en bois ou métal.

La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2,00 m sauf en cas de reconstruction à l'identique.

4-3 | PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Prescriptions pour les couvertures et les façades pour conserver les caractéristiques architecturales locales et formant l'identité de la commune

Pas de prescription.	
ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
<p>5-1 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts. Les essences utilisées en plantations, pour les haies de clôture seront d'essence locale. (voir feuillet « plantation d'essences locales » du PNRL annexé au présent règlement).</p> <p>Les éléments paysagers repérés au plan par les symboles ● et  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) doivent être conservés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales et participant à la végétalisation du centre-bourg.</p>
ARTICLE 6 - STATIONNEMENT	
<p>Si possible, des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés. La suppression de stationnements existants des constructions à usage d'habitation est interdite. La création d'infrastructure permettant le stationnement sécurisé des vélos et adaptée aux besoins des usages du bâtiment est obligatoire pour toute nouvelle construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constituant un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé - à destination d'industrie constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés - à destination de bureaux constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés - à destination de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public 	<p>Règlementation des places de stationnement tenant compte du tissu urbain qui rend difficile la création de places sur la parcelle.</p>
ARTICLE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	
<p>7-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. Les sentiers piétonniers doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.</p> <p>7-2 CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</p> <p>Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. <p>Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marche-pied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.</p>	<p>Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des déplacements et la bonne circulation de tous les véhicules.</p> <p>Prescriptions d'emprise pour assurer la sécurité et la salubrité.</p>
ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU</p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p>	<p>Assurer la salubrité des logements.</p>

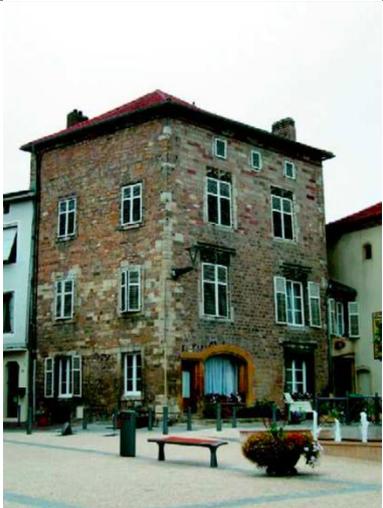
<p>8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.</p> <p>8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal.</p> <p>Eaux pluviales Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée dès que cela est possible.</p>	
<p>ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p>	
<p>Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.</p> <p>Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.</p> <p>Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.</p>	<p>Assurer le bon équipement des constructions.</p>

Afin d'appuyer la volonté de préservation du patrimoine de cette zone, plusieurs éléments remarquables du paysage bâti et végétaux ont été identifiés. Des fiches, en annexes du règlement, permettent d'obtenir des conseils afin de préserver les intérêts patrimoniaux et architecturaux de ces bâtiments.

N°	Nature	Photo	Localisation
1	Façades + Rythme des ouvertures + Niche + Encadrement de porte		N°1 rue des Bons Enfants

2	Façade + Rythme des ouvertures + encadrement de porte		N°3 rue des Tenneurs
3	Façades + Rythme des ouvertures		N°2 et 4 rue Haute
5	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrement de porte		N°8 et 10 rue de Saint-Etienne
6	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°16 rue Jules Dassenoy

7	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°2 rue de Varennes
8	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Escaliers		N°1 rue Charles Schmidt
9	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Escaliers + Portail + Murs		N°30 place Jeanne d'Arc

10	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°44 place Jeanne d'Arc
11	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°14 rue Jules Dassenoy
12	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°20 place du Palais
13	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°12 place du Palais

14	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°8 place du Palais
15	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°6 place du Palais
16	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°4 place du Palais
17	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°3 rue Simoneau

18	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°7 rue Simoneau
19	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°2 rue des Carmes
20	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Gargouille		N°1 rue Saint-Marien
21	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Ferronneries		N°8 rue vigneron

22	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°2 rue Saint-Vincent
23	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°10 rue Vigneron
24	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°2 place Mesny
25	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°1 et 1 bis place Mesny

26	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Ferronneries		8 avenue Mesny
27	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		5 avenue Mesny et rue Edgar Gazin
28	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°6 rue de la Gare
29	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°3 rue de la Gare
30	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°32 rue Maynier

31	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°17 rue des cultivateurs
32	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Escaliers		N°11 rue des cultivateurs
33	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Ferronneries		N°21 rue Meynier
34	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°12 rue Meynier

35	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°3 rue Jules Wolff
36	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Niche et statue + Pilastres		N°4 rue Jules Wolff
37	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Pilastres		N°2 rue Jules Wolff
38	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°5 rue Voltaire

39	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Escaliers		N°7 rue Voltaire
40	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°5 ruelle des cultivateurs
41	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Plein-ceintre		Place du Tripot
42	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Pilastre + Niche		N°1 rue Sœur Catherine

43	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Ferronneries		N°22 place Jeanne d'Arc
44	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Niche + Chasse-roues		N°20 place Jeanne d'Arc
45	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°8 rue du Palais
46	Façade + Rythme des ouvertures		N°2-4 place Jeanne d'Arc

47	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°6 place de la Halotte
48	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°12 place de la Halotte
49	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°5 rue Georges de la tour
50	Façades + Sculptures		N°2 rue de la Cure

<p>51</p>	<p>Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Chasse-roues</p>		<p>N°18 place du Palais</p>
<p>52</p>	<p>Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements</p>		<p>N°4 rue Vigneron</p>
<p>53</p>	<p>Façades + Rythme des ouvertures</p>		<p>N°6 rue de la Providence</p>

54	Façades + Rythme des ouvertures + Lambrequins		N°4 rue Saint- Vincent
55	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°2 rue de la Providence / 18 place Jeanne d'Arc
56	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°1 et 3 rue de la Providence
57	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°7 et 9 rue des cultivateurs

58	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°2 ruelle d'Alyn
59	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Plein-ceintre		N°2 rue des Tanneurs
60	Façades + Rythme des ouvertures		N°7 rue de Metz
61	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements		N°2 impasse du Collège/rue des Petites Salines

62	<p>Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + chasse-roues + Oculi</p>			<p>N°38 rue de Thionville</p>
63	<p>Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements</p>			<p>N°9 rue Meynier</p>
64	<p>Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements + Briques</p>			<p>N°8 rue Meynier</p>

65	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements bois + Pans de bois		N°4 rue des Jardins
66	Façade + Rythme des ouvertures + Encadrements + Escaliers + Ferronneries		N°4 ruelle d'Alyn
67	Façades + Rythme des ouvertures + Encadrements + Niche		N°13 bis rue Simoneau

b) La zone UB : les extensions récentes

A partir du milieu du XXe siècle, la ville s'est développée hors de ses remparts historiques. A la manière des faubourgs, des quartiers résidentiels se sont installés le long de principaux axes de communication.

La zone UB identifie ces secteurs afin de prendre en compte les spécificités ces quartiers majoritairement résidentiels.

La zone UB recouvre 3 secteurs :

- Les Bosquets, au nord-ouest
- La Croix aux Près au nord-est
- Le quartier situé au Sud de la commune, entre la Route de Moyenvic et l'Avenue du Général de Gaulle

La zone UB représente 22,38 ha, soit 1,15 % du territoire communal.

Afin d'établir des prescriptions adaptées aux formes urbaines pavillonnaires caractéristiques de la zone UB, un règlement spécifique a été mis en place.

Articles concernés pour la zone UB	Justifications
ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>3-1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. 2. La façade principale de la construction à usage d'habitation sera implantée dans une bande comprise entre 5 et 10 m, comptée depuis l'alignement des voies publiques. 3. Dans le cadre d'une construction dont l'unité foncière se situe en limite de plusieurs voies publiques, la règle précédente ne peut s'appliquer qu'à la façade principale de la construction. Cette adaptation ne vaut cependant pas pour les voiries départementales. 4. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement. 5. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale. 6. Toute construction principale à vocation d'habitation en seconde ligne est interdite. <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>3-2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>Dans le cas où la façade sur rue des constructions principales ne serait pas édifiée sur l'une ou l'autre des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 3 mètres. Cette prescription ne s'applique pas aux annexes des constructions à usage d'habitation. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,00 mètres à l'égout de toiture, et 9,00 mètres au faîtage, ou 6,00 mètres à l'acrotère. Pour les bâtiments de logement collectif, la hauteur maximale est fixée à 9 m à l'acrotère. 2. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement. Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles. 3. La hauteur absolue des annexes des constructions à usage d'habitation est limitée à 4m au maximum par rapport au terrain naturel. 4. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics. 	<p>Recul imposé pour faciliter la réalisation de stationnement.</p> <p>ZIOF mise en place pour garder une harmonie au sein de la rue.</p> <p>Interdiction des constructions en seconde ligne afin d'éviter les dysfonctionnements urbains.</p> <p>Limite de hauteur pour maintenir une harmonie</p>
ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
<p>Pour les éléments remarquables repérés au plan ★ (type calvaire, fontaine, monuments...), en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition, la destruction est interdite, - toute modification est autorisée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément, - tout changement d'affectation est autorisé à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager, que ce dernier ne perde pas de son intérêt. - Des fiches conseils sont disponibles en annexes <p>4-1 EMPRISE AU SOL</p> <p>Pas de prescription sauf :</p> <p>Pour les annexes des constructions à usage d'habitation dont la superficie est limitée à 20 m² à l'exception des garages dont la superficie est limitée à 30 m².</p>	

<p>Cette prescription ne s'applique pas aux couvertures de piscine.</p> <p>4-2 ASPECT EXTERIEUR Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les architectures hybrides, les pastiches d'architecture archaïques ou étrangères à la région sont proscrits.</p> <p>4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS En cas d'aménagement, de transformation, de surélévation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles suivantes, l'ensemble des caractéristiques architecturales des toitures des constructions pourra être similaire à celles existantes.</p> <p>Forme et pente de la toiture L'orientation du faîtage principal du bâtiment donnant sur la voie doit être identique à l'orientation de cette voie. Des implantations différentes peuvent être autorisées exceptionnellement dans des contextes particuliers (parcelle d'angle, composition architecturale de plusieurs bâtiments). Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, vérandas et piscines couvertes. Les pentes de toitures seront comprises entre 25° et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines. Les toits plats sont autorisés pour les constructions principales à usage d'habitation à condition qu'ils soient végétalisés. Les toits plats non végétalisés sont autorisés pour les volumes secondaires des constructions à condition qu'ils aient un usage de terrasse et qu'ils soient accessible terrasse accessible depuis le volume principal de la construction. Les annexes des constructions principales ne sont pas concernées par les dispositions réglementant la pente de toiture. En cas d'extension sur le pignon, la faîtière sera orientée dans le même sens que le volume principal. Les châssis de toiture devront s'intégrer dans le même plan que la toiture de façon non saillante.</p> <p>Les capteurs solaires sont autorisés pour les constructions principales à vocation d'habitat à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Les capteurs solaires sont autorisés pour les annexes des constructions principales à condition qu'elles se situent à l'arrière de la construction principale à usage d'habitation. Les capteurs solaires sont autorisés au sol à l'arrière des constructions principales à usage d'habitation.</p> <p>Dans le cas d'extension, de modifications d'un bâtiment existant ou de réalisation d'une construction nouvelle venant s'accoler à une ou plusieurs constructions existantes, les caractéristiques de la toiture à réaliser seront celles de la construction mitoyenne existante.</p> <p>Couverture Les toitures seront réalisées soit en tuiles de terre cuite rouge, soit en ardoise naturelle, soit en zinc, soit en cuivre, soit en bac acier de couleur rouge. Les toitures en bac acier imitation tuiles sont interdites. Le verre et autres matériaux transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, fenêtre de toit et les dispositifs liés aux énergies renouvelables notamment les capteurs solaires. Le verre et autres matériaux transparents sont autorisés pour les vérandas. L'utilisation de tôles galvanisées ou émaillées, de fibro-ciment en plaques ondulées et d'éléments de couverture en bardage brillant ou de coloration vive est interdite. Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions à destinations d'équipement d'intérêt collectif et de services publics.</p> <p>4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS Les murs Les éléments de pierre (encadrements de baies, corniches, chaînages d'angles, etc...) devront être laissés au naturel. Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits pour les enduits. Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions à destinations d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. L'aménagement de dispositifs d'isolation par l'extérieur sera préalablement soumis à une demande de déclaration de travaux à soumettre en Mairie. Sont interdits :</p>	<p>Limite d'emprise au sol pour les annexes afin d'éviter la consommation foncière dans les jardins.</p> <p>Prescriptions pour les toitures afin de maintenir une harmonie d'ensemble.</p> <p>Encadrement de la mise en place de capteurs solaires pour ne pas remettre nuire aux qualités architecturales tout en s'inscrivant dans une démarche environnementale.</p> <p>Prescriptions pour les couvertures et les façades pour conserver une harmonie en lien avec l'architecture locale.</p>
--	--

<p>- Les fausses pierres.</p> <p>- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings - briques creuses).</p> <p>Les constructions annexes et les garages seront traités avec le même caractère que les constructions principales.</p> <p>Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>Les demandes d'aménagement de dispositifs d'isolation par l'extérieur seront préalablement soumises à une demande de déclaration de travaux à soumettre en mairie et appréciées au cas par cas.</p> <p>Les isolations thermiques par l'extérieur sont interdites si celles-ci rompent le front urbain.</p> <p>4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES</p> <p>Les nouvelles clôtures sur rue et sur limites séparatives devront participer à la composition architecturale et paysagère. Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de murs pleins, en pierres naturelles ou matériaux de constructions enduits - soit par des haies vives - soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal doublés ou non de haies vives - soit de murs bahuts ne dépassant pas 0,40 m de haut, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie en bois ou métal. <p>La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2,00 m sauf en cas de reconstruction à l'identique.</p> <p>4-3 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Pas de prescription.</p>	
--	--

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

<p>5-1 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.</p> <p>Les essences utilisées en plantations, pour les haies de clôture seront d'essence locale. (voir feuillet « plantation d'essences locales » du PNRL annexé au présent règlement).</p> <p>Les éléments paysagers repérés au plan par les symboles ● et  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) doivent être conservés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales et participant à la végétalisation du centre-bourg.</p>
--	---

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

TABLEAU DE NORMES DE STATIONNEMENT		<p>Règlementation des places de stationnement permettant d'éviter le stationnement anarchique pour garantir la sécurité des piétons et des automobilistes.</p>
Logement (maison individuelle)	3 places	
Logement (habitat collectif ou groupé)		
1 à 4 pièces	2 emplacements	
5 pièces et plus	3 emplacements	
Par groupe de 5 logements	1 emplacement visiteur	
Hébergement hôtelier ou touristique	1 emplacement par chambre	
Restauration	1 emplacement par tranche de 12 m ² de surface de salle	
Commerce supérieur à 100m ² de surface de vente	1 emplacement par tranche de 20 m ² de surface	
Bureaux	1 emplacement par tranche de 30 m ² de surface	
Maison de retraite	1 emplacement pour 10 lits	
Artisanat et commerce de détail	1 emplacement par tranche de 50 m ² de surface	
Atelier automobile	1 emplacement par tranche de 50 m ² de surface	
<p>La création d'infrastructure permettant le stationnement sécurisé des vélos et adaptée aux besoins des usages du bâtiment est obligatoire pour toute nouvelle construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constituant un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé - à destination d'industrie constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés - à destination de bureaux constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés - à destination de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public 		

ARTICLE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

<p>7-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.</p>	<p>Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des déplacements et la</p>
---	---

<p>Les sentiers piétonniers doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.</p> <p>7-2 CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. <p>Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.</p>	<p>bonne circulation de tous les véhicules.</p> <p>Prescriptions d'emprise pour assurer la sécurité et la salubrité.</p>
<p>ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p>8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.</p> <p>8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal. Eaux pluviales Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée dès que cela est possible.</p>	<p>Assurer la salubrité des logements.</p>
<p>ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p>	
<p>Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique. Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.</p>	<p>Assurer le bon équipement des constructions.</p>

c) La zone UE : les équipements aux services des habitants

Afin de prendre en compte les équipements présents sur la commune, une zone UE est créée.

Elle recouvre deux secteurs :

- Le site regroupant EHPAD et institut médico-éducatif au nord-est du territoire
- Le site au nord de la zone grand parc qui accueillera une aire de camping-cars et une résidence pour seniors

La zone UE représente 4,19 ha, soit 0,21 % du territoire communal.

Ces équipements nécessitent un règlement particulier. Les projets de cette zone sont accompagnés par la commune, ainsi, les prescriptions y sont moindres.

Articles concernés pour la zone UE	Justifications
ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
3-1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Pas de prescription. 3-2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Pas de prescription. 3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS Pas de prescription.	Projets élaborés en étroite collaboration avec la commune.
ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Pour les éléments remarquables repérés au plan ★ (type calvaire, fontaine, monuments...) : <ul style="list-style-type: none"> - la démolition, la destruction est interdite, - toute modification est autorisée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément, - tout changement d'affectation est autorisé à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager, que ce dernier ne perde pas de son intérêt. - Des fiches conseils sont disponibles en annexes 4-1 EMPRISE AU SOL Pas de prescription. 4-2 ASPECT EXTERIEUR Les matériaux de gros œuvres destinés à être revêtus soit par un enduit soit par un bardage, tels que parpaings, briques, plaques de plâtre, ne devront pas être laissés bruts. 4-3 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Pas de prescription.	Projets élaborés en étroite collaboration avec la commune.
ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
5-1 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts. Les essences utilisées en plantations, pour les haies de clôture seront d'essence locale. (voir feuillet « plantation d'essences locales » du PNRL annexé au présent règlement). Les éléments paysagers repérés au plan par les symboles ● et  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) doivent être conservés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.	Prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales et participant à la végétalisation du centre-bourg.
ARTICLE 6 - STATIONNEMENT	
Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés. La création d'infrastructure permettant le stationnement sécurisé des vélos et adaptée aux besoins des usages du bâtiment est obligatoire pour toute nouvelle construction : <ul style="list-style-type: none"> - constituant un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé - à destination de bureaux constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés - à destination de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public 	Eviter le stationnement anarchique et assurer la sécurité des déplacements.
ARTICLE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	
7-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. 7-2 CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :	Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des déplacements et la bonne circulation de tous les véhicules. Prescriptions d'emprise pour assurer la sécurité et la salubrité.

<ul style="list-style-type: none"> - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. <p>Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.</p>	
ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.</p> <p>8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal. Eaux pluviales Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée dès que cela est possible.</p>	Assurer la salubrité des constructions.
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
<p>Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.</p>	Assurer le bon équipement des constructions.

Au sein de cette zone, un élément remarquable du paysage bâti est identifié :

N°	Nature	Photo	Localisation
4	Façade + Rythme des ouvertures + encadrement de porte + Plein ceintre		N°7 rue Haute

d) La zone UL : le développement du tourisme

Cette zone recouvre le camping et la base de loisirs La Tuilerie. Par la mise en place d'une zone spéciale sur ce secteur, la commune appuie son soutien au développement du tourisme.

La zone UL représente 9,65 ha, soit 0,09 % du territoire communal.

Pour répondre aux besoins de cette activité, un règlement spécifique a été mis en place :

Articles concernés pour la zone UL	Justifications
ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>3-1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Pas de prescription.</p> <p>3-2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Pas de prescription.</p> <p>3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS La hauteur des constructions devra respecter une harmonie avec le site et l'existant.</p>	<p>Secteur accueillant des habitations légères de loisirs desservies par des voies internes privées.</p>
ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
<p>Pour les éléments remarquables repérés au plan ★ (type calvaire, fontaine, monuments...), en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition, la destruction est interdite, - toute modification est autorisée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément, - tout changement d'affectation est autorisé à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager, que ce dernier ne perde pas de son intérêt. - Des fiches conseils sont disponibles en annexes <p>4-1 EMPRISE AU SOL Pas de prescription.</p> <p>4-2 ASPECT EXTERIEUR Les matériaux de gros œuvres destinés à être revêtus soit par un enduit soit par un bardage, tels que parpaings, briques, plaques de plâtre, ne devront pas être laissés bruts.</p> <p>4-3 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Pas de prescription.</p>	<p>Secteur accueillant des habitations légères de loisirs.</p>
ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
<p>5-1 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts. Les essences utilisées en plantations, pour les haies de clôture seront d'essence locale. (voir feuillet « plantation d'essences locales » du PNRL annexé au présent règlement). Les éléments paysagers repérés au plan par les symboles ● et  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) doivent être conservés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales et permettant d'éviter l'imperméabilisation du site.</p>
ARTICLE 6 - STATIONNEMENT	
<p>Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.</p>	<p>Eviter le stationnement anarchique et assurer la sécurité des déplacements.</p>
ARTICLE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	
<p>7-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.</p> <p>7-2 CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. 	<p>Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des déplacements et la bonne circulation de tous les véhicules.</p> <p>Prescriptions d'emprise pour assurer la sécurité et la salubrité.</p>

<p>- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.</p> <p>Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.</p>	
ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.</p> <p>8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal. Eaux pluviales Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée dès que cela est possible.</p>	Assurer la salubrité des constructions.
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
<p>Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.</p>	Assurer le bon équipement des constructions.

e) La zone UX : la prise en compte du tissu économique

Afin de prendre en compte les besoins des activités du territoire, une zone UX recouvre les secteurs d'activités qui nécessitent des prescriptions particulières. Deux sites sont identifiés :

- Le site des archives au nord du secteur Grand Parc
- Le site de la pharmacie au sud de la commune

La zone UX représente 1,84 ha, soit 0,09 % du territoire communal.

Au niveau réglementaire, la zone UX encadre les activités de manière à ce qu'elles puissent perdurer et se développer.

Articles concernés pour la zone UX	Justifications
ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>3-1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Toutes les constructions devront être édifiées en recul du domaine public et respecteront les marges de recul suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;">Recul depuis les RD : 10 mètres minimum Recul depuis les voies intérieures primaires : 10 mètres minimum Recul depuis les voies intérieures secondaires : 10 mètres minimum</p>	Reculs permettant l'aménagement de

<p>3-2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Les constructions devront être éloignées des limites séparatives, de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du point le plus haut du bâtiment (acrotère ou égout du toit) sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Toutefois, si deux projets d'implantation sur des terrains voisins présentent un plan masse formant un ensemble architectural cohérent, les bâtiments pourront être jointifs, sous réserve d'une réalisation simultanée et de l'exécution d'un mur coupe-feu.</p> <p>3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS La hauteur maximum de la construction projetée, mesurée à partir du terrain naturel est fixée à 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques.</p>	<p>stationnement et la bonne circulation sur les parcelles.</p> <p>Hauteur répondant aux besoins des activités.</p>
<p>ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</p>	
<p>Pour les éléments remarquables repérés au plan ★ (type calvaire, fontaine, monuments...), en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition, la destruction est interdite, - toute modification est autorisée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément, - tout changement d'affectation est autorisé à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager, que ce dernier ne perde pas de son intérêt. - Des fiches conseils sont disponibles en annexes <p>4-1 EMPRISE AU SOL Pas de prescription.</p> <p>4-2 ASPECT EXTERIEUR Le projet peut être refusé, ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescription spéciale, si la construction, par sa situation, son volume ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, cela afin d'assurer le caractère homogène des constructions par une qualité architecturale et une insertion harmonieuse des bâtiments et des espaces publics. Les matériaux de gros œuvres destinés à être revêtus soit par un enduit soit par un bardage, tels que parpaings, briques, plaques de plâtre, ne devront pas être laissés bruts.</p>	<p>Règlement permettant aux activités de s'assurer une visibilité tout en respectant l'harmonie urbaine.</p>
<p>ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>5-1 AMENAGEMENT DES SURFACES DE PARKING Ils seront agrémentés d'arbres de 2ème catégorie à raison de 1 arbre pour 5 emplacements. Cependant, à proximité des accès de lots, ils seront avantageusement masqués par des talus doux végétalisés, alternés avec des plantations de 3ème catégorie.</p> <p>5-2 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS 30 % de l'unité foncière au moins, y compris des aires de stationnement de dégagement et stockage, seront traités en espaces paysagers comportant au minimum un arbre pour 100 m². Cependant, les arbres seront hiérarchisés suivant leur localisation, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arbres de 1ère catégorie : arbres à hautes tiges, hauteur des troncs supérieure à 2 mètres. Localisation : alignement le long des RD et voies intérieures publiques. - arbres de 2ème catégorie : arbres à tiges moyennes, hauteur des troncs environ 2,00 mètres essence locale. Localisation : agrément des espaces intermédiaires, parkings et le long des accès des lots. - arbres de 3ème catégorie : il s'agit de buissons, haies touffues et plantes tapissantes. Localisation : associés aux arbres de 2ème catégorie pour constituer des écrans visuels des zones de parkings de stockage et notamment assurer la continuité entre bâtiments le long des RD et voies primaires intérieures. L'ensemble sera traité non pas comme un alignement strict, mais plutôt comme bosquet dense alterné avec des mouvements doux de terre. Les essences des plantations et leur positionnement feront l'objet d'un document graphique obligatoire, joint à la demande de permis de construire. Les essences utilisées en plantations, pour les haies de clôture seront d'essence locale. 	<p>Prescriptions permettant de conserver la végétalisation des espaces d'activités pour améliorer leur intégration paysagère, réduire l'îlot de chaleur et faciliter l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Règlementation des zones de stockage pour assurer la qualité urbaine des sites.</p>

<p>(voir feuillet « plantation d'essences locales » du PNRL annexé au présent règlement).</p> <p>Les éléments paysagers repérés au plan par les symboles ● et  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) doivent être conservés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>5-3 ZONE DE STOCKAGE ET DECHETS INDUSTRIELS</p> <p>Le dépôt de déchets est interdit sur l'ensemble des zones libres.</p> <p>Les ordures domestiques seront stockées avant ramassage dans un enclos. Cet enclos en limite de lot, le long de la voie publique, sera défini à la demande de permis de construire.</p>	
<p>ARTICLE 6 - STATIONNEMENT</p>	
<p>Des places de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et usages et affectation de sols doivent être assurées en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.</p> <p>Les zones de stationnement pourront être à l'intérieur des zones de construction et éventuellement dans les espaces libres et les espaces verts (dans ce dernier cas, elles devront être traitées en espaces paysagers) et seront autant que possible masquées par des éléments végétaux et mouvement de terre (voir cahier des prescriptions architecturales).</p> <p>La création d'infrastructure permettant le stationnement sécurisé des vélos et adaptée aux besoins des usages du bâtiment est obligatoire pour toute nouvelle construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à destination d'industrie constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés - à destination de bureaux constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés - à destination de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public 	<p>Eviter le stationnement anarchique et assurer la sécurité des déplacements.</p>
<p>ARTICLE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES</p>	
<p>Voirie</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.</p> <p>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre à tous véhicules de faire aisément demi-tour.</p> <p>Accès</p> <p>Pour être constructible, le terrain doit disposer d'un accès sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.</p> <p>L'accès doit être aménagé de telle manière que soit assurée la sécurité des usagers de la route et que ses caractéristiques satisfassent aux règles minimales de desserte, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile et la collecte des ordures ménagères.</p> <p>Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La défense contre l'incendie et la protection civile : l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - La sécurité publique notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celles de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. <p>L'accès ou les voies privées doivent être aménagés de telle manière qu'ils ne laissent apparaître aucune parcelle enclavée ou inutilisable.</p> <p>Cependant le principe d'accès commun à deux ou plusieurs lots sera réalisé chaque fois que les projets le permettent.</p> <p>La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.</p> <p>La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.</p> <p>Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la</p>	<p style="text-align: center;">Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des déplacements et la bonne circulation de tous les véhicules.</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions d'emprise pour assurer la sécurité et la salubrité.</p>

<p>conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.</p>	
<p>ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p>8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU Toute construction ou installation nécessitant une desserte en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. La desserte en eau devra être assurée dans des conditions conformes aux règlements des Services Concessionnaires.</p> <p>8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT Assainissement Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée dès que cela est possible. La collecte devra être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prescriptions du règlement sanitaire en vigueur. Les eaux usées rejetées dans le réseau public devront être exclusivement de type domestique. En outre leur composition chimique devra être compatible avec les eaux acceptées par la station d'épuration. Le rejet d'eaux grasses, d'eaux lourdes ou d'eaux comportant des produits chimiques est interdit. Ces effluents devront être traités avec des organes de traitement conformes au Règlement Sanitaire Départemental, avant leur rejet dans le réseau public. Les eaux pluviales étant collectées par l'intermédiaire de fossés ou canalisations vers les ruisseaux, toutes les zones de stationnement et aires de dépôt à ciel ouvert devront être équipées de séparateur d'hydrocarbure.</p>	<p>Assurer la salubrité des constructions.</p>
<p>ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p>	
<p>Electricité - téléphone - gaz - tv - télédistribution Tout nouveau réseau sera à réaliser en souterrain.</p> <p>Télévision - Radio En dehors des antennes spécifiques à l'activité du constructeur, l'implantation d'antennes visibles à l'extérieur est interdite lorsque, sur le plan technique, une autre solution peut être envisagée.</p>	<p>Assurer le bon équipement des bâtiments.</p>

2.2. La force du projet : les extensions planifiées de l'urbanisation

■ L'ambition communale

La commune se fixe, dans son PADD, un objectif de croissance démographique de +5% à l'horizon 2030.

Selon les chiffres de l'INSEE, la commune comptait 1295 habitants en 2017, la population projetée en 2030 est donc de 1360 habitants environ.

Cela représente un gain de **65 habitants**.

■ La prise en compte du desserrement des ménages

Un phénomène de desserrement des ménages est observé au niveau national depuis plusieurs années. Les couples ont moins d'enfants, les séparations plus nombreuses, les enfants quittent plus tôt le domicile de leurs parents... de ce fait, on compte de moins en moins de personnes dans les ménages.

A VIC-SUR-SEILLE également, la taille des ménages diminue.

Taille des ménages 2007	2,4 personnes/ménage
Taille des ménages 2012	2,3 personnes/ménage
Taille des ménages 2017	2,2 personnes/ménage

La décroissance de la taille des ménages tend à se ralentir ces dernières années. Ainsi, on peut estimer raisonnablement qu'en 2030, nous compterons en moyenne 2,1 personnes par ménage dans la commune.

La baisse de la taille des ménages entraîne, à population constante, un besoin en logements.

En 2017, la population des ménages était de 1187 personnes pour 536 ménages (2,2 personnes par ménage).

Si la population des ménages reste la même mais que la taille des ménages diminue pour atteindre 2,1 personnes, nous compterons 565 ménages en 2030 ($=1187/2,1$) soit 29 ménages de plus qu'en 2017.

Le desserrement des ménages entraîne donc, à VIC-SUR-SEILLE, un besoin de **29 logements**.

Sur la base de la taille des ménages projetée (2,1), l'ambition démographique portée par la commune entrainera un besoin de **31 logements** ($=65/2,1$).

Au total, **60 LOGEMENTS SONT NÉCESSAIRES** pour répondre aux besoins de la commune.

BESOINS EN LOGEMENTS		TOTAL
Pour répondre à l'objectif démographique	31 logements	60 logements nécessaires pour répondre aux besoins de la commune
Pour répondre au desserrement des ménages	29 logements	

Pour répondre aux besoins, un examen des potentiels est réalisé.

■ L'examen des potentiels préalables au développement urbain

Les dents creuses : un gisement résiduel à valoriser

VIC-SUR-SEILLE ne possède que peu de possibilités de densifier à l'intérieur de sa trame urbaine, les dents creuses présentes au cœur de la trame urbaine étant des terrains qui ne sont pas encore construits dans le secteur urbanisé mais desservis par les réseaux existants et accessibles par une voie carrossable (parcelles viabilisées en attente de construction).

Celles-ci forment des trous dans l'alignement bâti et engendrent une discontinuité dans la trame urbaine.

Les dents creuses constituent un potentiel de construction pour 17 logements. Après sondage communal pour évaluer la rétention foncière, seules **7 logements** seraient prévus pour les dix prochaines années.

Une vacance qui reste élevée.

Premier travail d'analyse, le dénombrement et le potentiel induit par les logements vacants sur la commune a été réalisé avec les données INSEE. Ces données permettent de mettre en avant 73 logements vacants en 2017 (soit 11,5% du parc).

Le taux de vacance reste trop élevé par rapport à un taux assurant la bonne fluidité du parc.

La commune se fixe pour objectif de diminuer de 3 points le taux de vacance afin d'atteindre 8,5% de logements vacants. Pour l'atteindre, la commune prévoit la reprise de **20 logements**.

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
POTENTIEL URBANISABLE



Echelle : 0 200m

- LEGENDE**
- Limite du territoire communal
 - Enveloppe urbaine
 - Dents creuses
 - Terrains d'agrément
 - Friches en reconversion (équipements)



Les potentiels existants ne permettent pas de couvrir l'intégralité des besoins en logements de la commune.

BESOINS EN LOGEMENTS	REPRISE POTENTIELS		RESTE À PRODUIRE DANS LE PLU
60 logements nécessaires pour répondre aux besoins de la commune	Dents creuses	7 logements	33 logements restant à produire
	Logements vacants	20 logements	

Une réflexion a donc été menée concernant les secteurs de développement.

■ Le choix des secteurs de de développement

Eu égard aux potentialités répertoriées de densification et de renouvellement du tissu urbain, les hypothèses d'extensions urbaines à inscrire pour un développement futur de la commune se sont concentrées sur les secteurs offrant des potentiels fonciers répondant à un besoin à court et long terme.

Ces réflexions quant aux secteurs à développer à mener à 3 secteurs à urbaniser.

■ Secteur « Combattants de France et Tuilerie » (1AUa)



L'aménagement de ces deux secteurs inscrits dans la même linéarité permet d'assurer l'harmonie du front bâti. L'aménagement du secteur ouest permet de connecter les habitations existantes à la pharmacie tandis que l'aménagement du secteur plus à l'est permet de combler une importante dent creuse. Dans ces secteurs, le règlement permet les constructions au coup par coup.

Fiche d'identité du secteur 1AUa « Combattants de France et Tuilerie »

Localisation

Partie sud de la commune de VIC-SUR-SEILLE. Route de Nancy et rue de la Tuilerie.

Surface

0,9 ha (0,3 ha pour le secteur 1AUa est et 0,6 ha pour le secteur 1AUa ouest)

■ **Urbanisme**

Obtenir une cohérence du projet avec la zone urbaine existante, constituer une greffe urbaine en harmonie avec son environnement urbain.

■ **Déplacements**

S'appuyer sur la voie existante pour desservir les nouvelles constructions.
Assurer des déplacements piétons sécurisés.

■ **Paysage - environnement**

Veiller à une intégration qualitative des arrières de constructions en aménageant des franges végétales.

Objectifs et principes d'aménagement

Intégrer les bâtiments dans leur paysage urbain environnant (gabarit, volume, dimensions...)

Favoriser les bonnes performances énergétiques des constructions futures.

Favoriser une orientation des pièces de vie permettant de réduire la consommation d'énergie.

■ **Densification**

Favoriser une densification urbaine raisonnable selon la répartition suivante :

12 à 14 logements

■ **Gestion des eaux pluviales et assainissement**

Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle par tout dispositif approprié.

■ Secteur « Allovins » (1AUa)



Fiche d'identité du secteur 1AUa « Allovins »

Localisation

Partie est de la commune. En compacité du tissu urbain existant permettant d'amorcer l'aménagement d'une poche d'urbanisation située entre la rue des Allovins et la Rue de la Tuilerie.

Surface

0,4 ha

■ **Urbanisme**

Obtenir une cohérence du projet avec la zone urbaine existante, constituer une greffe urbaine en harmonie avec son environnement urbain.

■ **Déplacements**

S'appuyer sur le chemine existant pour desservir le secteur.

Conserver l'amorce viaire au sud du secteur afin de permettre un bouclage viaire avec la rue de la Tuilerie et/ou la rue Pierre Saffroy.

Aménager une placette de retournement temporaire dans l'attente d'un bouclage viaire.

Maintenir la desserte piétonne existante.

Objectifs et principes d'aménagement

■ **Paysage - environnement**

Veiller à une intégration qualitative des arrières de constructions et des limites d'opération en préservant ou aménageant des franges végétales.

Intégrer les bâtiments dans leur paysage urbain environnant (gabarit, volume, dimensions...)

Favoriser les bonnes performances énergétiques des constructions futures.

Favoriser une orientation des pièces de vie permettant de réduire la consommation d'énergie.

■ **Densification**

Favoriser une densification urbaine raisonnable selon la répartition suivante :

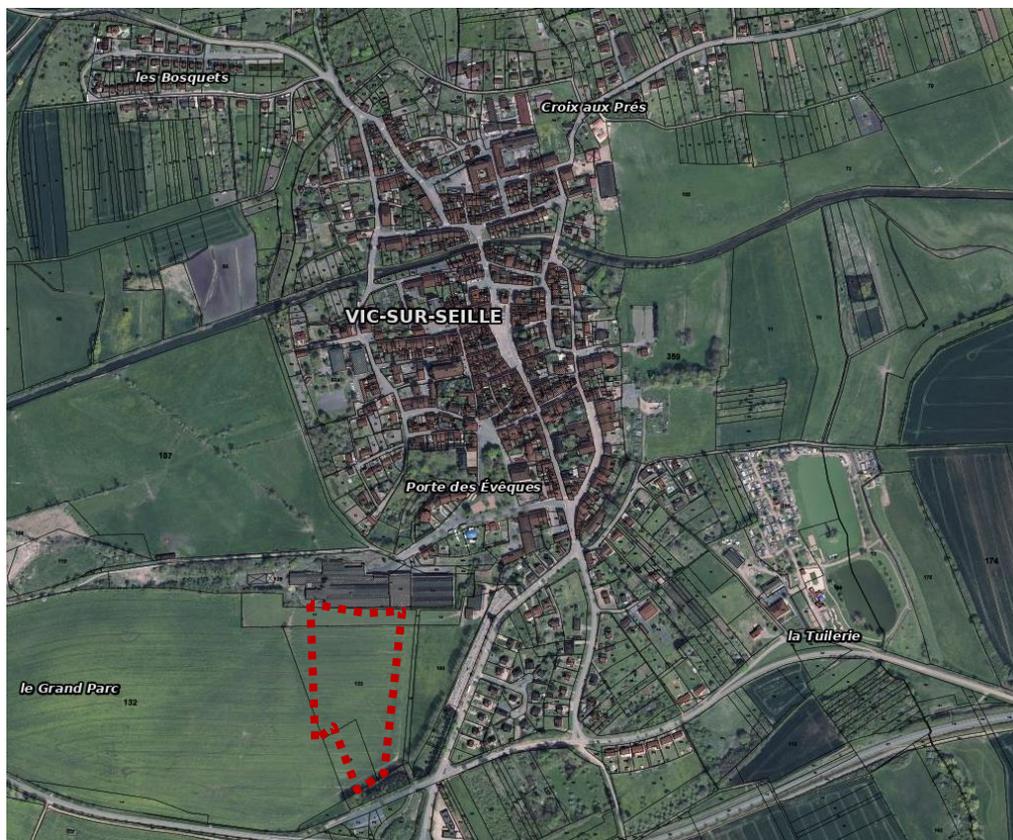
6 à 7 logements

■ **Gestion des eaux pluviales et assainissement**

Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle par tout dispositif approprié.

L'aménagement de ce secteur permet d'amorcer la poche d'urbanisation située plus au sud et de structurer la voirie permettant un futur bouclage.

■ Secteur « Grand Parc » (1AU et 2AU)



Secteur de développement le plus important du projet communal, le secteur Grand Parc permet de réaliser une greffe urbaine sur la frange ouest en pleine mutation.

Il s'inscrit dans la continuité de l'actuelle friche d'activités en cours de réhabilitation pour accueillir une aire de camping-cars et une résidence pour séniors.

L'aménagement de ce secteur permet d'apporter un soin particulier aux franges urbaines pour retrouver l'esprit de la ceinture verte de la commune.

Ce secteur s'implante sur du foncier communal.

Ce secteur est composé d'une zone 1AU et d'une zone 2AU constituant une réserve foncière.

Fiche d'identité du secteur 1AU « Grand Parc »

Localisation	Frange ouest de la commune.
Surface	2,5 ha (1,10 ha en 1AU et 1,40 ha en 2AU)
Objectifs et principes d'aménagement	<p>■ Urbanisme</p> <p>Obtenir une cohérence du projet avec la morphologie urbaine de la commune. Concevoir un espace public permettant de créer du lien entre le nouveau quartier et la résidence sénior.</p>
	<p>■ Déplacements</p> <p>Créer un bouclage viaire sur un axe nord sud en s'appuyant au sud sur le chemin existant Route de Nancy. Connecter le secteur à la coulée verte dédiée aux modes actifs créée en frange ouest.</p>
	<p>■ Paysage - environnement</p> <p>S'inscrire en harmonie de la coulée verte créée en frange ouest en favorisant les aménagements paysagers.</p>
	<p>Intégrer les bâtiments dans leur paysage urbain environnant (gabarit, volume, dimensions...)</p>
	<p>Aménager un bassin de rétention paysager et encourager la rétention et l'infiltration de l'eau de pluie à la parcelle. Favoriser les bonnes performances énergétiques des constructions futures. Favoriser une orientation des pièces de vie permettant de réduire la consommation d'énergie. Tenir compte de la présence possible de Zones Humides en réalisant une étude de caractérisation avant tout projet.</p>
	<p>■ Densification</p> <p>Favoriser une densification urbaine raisonnable selon la répartition suivante :</p> <p style="text-align: center;">14 à 17 logements en zone 1AU</p>
	<p>■ Gestion des eaux pluviales et assainissement</p> <p>Infiltrer les eaux de pluie à la parcelle par tout dispositif approprié.</p>

L'ensemble des secteurs AU représentent 3,8 ha, soit 0,20% du territoire communal.

La zone 1AU représente 1,10 ha, soit 0,06 % du territoire communal.

La zone 1AUa représente 0,1,35 ha, soit 0,07 % du territoire communal.

La zone 2AU représente 1,40 ha, soit 0,07 % du territoire communal.

Ces secteurs d'aménagement futurs, principalement à vocation habitation, sont couverts par le règlement suivant :

Articles concernés pour la zone 1AU et 1AUa	Justifications
ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>3-1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. 2. La façade principale de la construction à usage d'habitation sera implantée dans une bande comprise entre 5 et 10 m, comptée depuis l'alignement des voies publiques. 	

<p>3. Dans le cadre d'une construction dont l'unité foncière se situe en limite de plusieurs voies publiques, la règle précédente ne peut s'appliquer qu'à la façade principale de la construction. Cette adaptation ne vaut cependant pas pour les voiries départementales.</p> <p>4. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.</p> <p>5. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.</p> <p>6. Toute construction principale à vocation d'habitation en seconde ligne est interdite.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>3-2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>Dans le cas où la façade sur rue des constructions principales ne serait pas édifiée sur l'une ou l'autre des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 3 mètres. Cette prescription ne s'applique pas aux annexes des constructions à usage d'habitation. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,00 mètres à l'égout de toiture, et 9.00 mètres au faîtage, ou 6,00 mètres à l'acrotère. Pour les bâtiments de logement collectif, la hauteur maximale est fixée à 9 m à l'acrotère. 2. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement. Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles. 3. La hauteur absolue des annexes des constructions à usage d'habitation est limitée à 4m au maximum par rapport au terrain naturel. 4. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics. 	<p>Recul imposé pour faciliter la réalisation de stationnement.</p> <p>ZIOF mise en place pour garder une harmonie au sein de la rue.</p> <p>Interdiction des constructions en seconde ligne afin d'éviter les dysfonctionnements urbains.</p> <p>Limite de hauteur pour maintenir une harmonie</p>
<p>ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</p>	
<p>Pour les éléments remarquables repérés au plan ★ (type calvaire, fontaine, monuments...), en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition, la destruction est interdite, - toute modification est autorisée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément, - tout changement d'affectation est autorisé à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager, que ce dernier ne perde pas de son intérêt. - Des fiches conseils sont disponibles en annexes <p>4-1 EMPRISE AU SOL</p> <p>Pas de prescription sauf :</p> <p>Pour les annexes des constructions à usage d'habitation dont la superficie est limitée à 20 m² à l'exception des garages dont la superficie est limitée à 30 m². Cette prescription ne s'applique pas aux couvertures de piscine.</p> <p>4-2 ASPECT EXTERIEUR</p> <p>Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les architectures hybrides, les pastiches d'architecture archaïques ou étrangères à la région sont proscrits.</p> <p>Les matériaux de gros œuvres destinés à être revêtus soit par un enduit soit par un bardage, tels que parpaings, briques, plaques de plâtre, ne devront pas être laissés bruts.</p>	<p>Limite d'emprise au sol pour les annexes afin d'éviter la consommation foncière dans les jardins.</p>

<p>4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS En cas d'aménagement, de transformation, de surélévation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles suivantes, l'ensemble des caractéristiques architecturales des toitures des constructions pourra être similaire à celles existantes.</p> <p>Forme et pente de la toiture L'orientation du faîtiage principal du bâtiment donnant sur la voie doit être identique à l'orientation de cette voie. Des implantations différentes peuvent être autorisées exceptionnellement dans des contextes particuliers (parcelle d'angle, composition architecturale de plusieurs bâtiments). Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, vérandas et piscines couvertes. Les pentes de toitures seront comprises entre 25° et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines. Les toits plats sont autorisés pour les constructions principales à usage d'habitation à condition qu'ils soient végétalisés. Les toits plats non végétalisés sont autorisés pour les volumes secondaires des constructions à condition qu'ils aient un usage de terrasse et qu'ils soient accessibles depuis le volume principal de la construction. Les annexes des constructions principales ne sont pas concernées par les dispositions réglementant la pente de toiture. En cas d'extension sur le pignon, la faîtière sera orientée dans le même sens que le volume principal. Les châssis de toiture devront s'intégrer dans le même plan que la toiture de façon non saillante. Les capteurs solaires sont autorisés pour les constructions principales à vocation d'habitat à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public. Les capteurs solaires sont autorisés pour les annexes des constructions principales à condition qu'elles se situent à l'arrière de la construction principale à usage d'habitation. Les capteurs solaires sont autorisés au sol à l'arrière des constructions principales à usage d'habitation.</p> <p>Couverture Sont interdits : -Les toitures en bac acier imitation tuiles -L'utilisation de tôles galvanisées ou émaillées, de fibro-ciment en plaques ondulées et d'éléments de couverture en bardage brillant ou de coloration vive Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions à destinations d'équipement d'intérêt collectif et de services publics.</p>	<p>Prescriptions pour les toitures afin de maintenir une harmonie d'ensemble.</p> <p>Encadrement de la mise en place de capteurs solaires pour ne pas remettre nuire aux qualités architecturales tout en s'inscrivant dans une démarche environnementale.</p>
<p>4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS Les murs</p> <p>Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits pour les enduits. Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions à destinations d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. Sont interdits : - Les fausses pierres. - L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings - briques creuses). Les constructions annexes et les garages seront traités avec le même caractère que les constructions principales. Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. Les demandes d'aménagement de dispositifs d'isolation par l'extérieur seront préalablement soumises à une demande de déclaration de travaux à soumettre en mairie et appréciées au cas par cas.</p>	<p>Prescriptions pour les couvertures et les façades pour conserver une harmonie en lien avec l'architecture locale.</p>
<p>4-2-3 CARACTÉRISTIQUES DES CLOTURES Les nouvelles clôtures sur rue et sur limites séparatives devront participer à la composition architecturale et paysagère. Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de murs pleins, en pierres naturelles ou matériaux de constructions enduits - soit par des haies vives - soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal doublés ou non de haies vives - soit de murs bahuts ne dépassant pas 0,40 m de haut, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie en bois ou métal. <p>La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2,00 m sauf en cas de reconstruction à l'identique. Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p>	

4-3 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Pas de prescription.																											
ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS																											
5-1 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts. Les essences utilisées en plantations, pour les haies de clôture seront d'essence locale. (voir feuillet « plantation d'essences locales » du PNRL annexé au présent règlement). Les éléments paysagers repérés au plan par les symboles ● et  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) doivent être conservés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.	Prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales et participant à la végétalisation du centre-bourg et la volonté de préserver/recréer une ceinture verte.																										
ARTICLE 6 - STATIONNEMENT																											
<table border="1" data-bbox="159 638 1093 929"> <thead> <tr> <th colspan="2">TABLEAU DE NORMES DE STATIONNEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Logement (maison individuelle)</td> <td>3 places dont minimum 1 place en intérieur</td> </tr> <tr> <td>Logement (habitat collectif ou groupé)</td> <td></td> </tr> <tr> <td> 1 à 4 pièces</td> <td>2 emplacements</td> </tr> <tr> <td> 5 pièces et plus</td> <td>3 emplacements</td> </tr> <tr> <td> Par groupe de 5 logements</td> <td>1 emplacement visiteur</td> </tr> <tr> <td>Hébergement hôtelier ou touristique</td> <td>1 emplacement par chambre</td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td>1 emplacement par tranche de 12 m² de surface de salle</td> </tr> <tr> <td>Commerce supérieur à 100m² de surface de vente</td> <td>1 emplacement par tranche de 20 m² de surface</td> </tr> <tr> <td>Bureaux</td> <td>1 emplacement par tranche de 30 m² de surface</td> </tr> <tr> <td>Maison de retraite</td> <td>1 emplacement pour 10 lits</td> </tr> <tr> <td>Artisanat et commerce de détail</td> <td>1 emplacement par tranche de 50 m² de surface</td> </tr> <tr> <td>Atelier automobile</td> <td>1 emplacement par tranche de 50 m² de surface</td> </tr> </tbody> </table> <p>La création d'infrastructure permettant le stationnement sécurisé des vélos et adaptée aux besoins des usages du bâtiment est obligatoire pour toute nouvelle construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constituant un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé - à destination de bureaux constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés - à destination de bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public 	TABLEAU DE NORMES DE STATIONNEMENT		Logement (maison individuelle)	3 places dont minimum 1 place en intérieur	Logement (habitat collectif ou groupé)		1 à 4 pièces	2 emplacements	5 pièces et plus	3 emplacements	Par groupe de 5 logements	1 emplacement visiteur	Hébergement hôtelier ou touristique	1 emplacement par chambre	Restauration	1 emplacement par tranche de 12 m ² de surface de salle	Commerce supérieur à 100m ² de surface de vente	1 emplacement par tranche de 20 m ² de surface	Bureaux	1 emplacement par tranche de 30 m ² de surface	Maison de retraite	1 emplacement pour 10 lits	Artisanat et commerce de détail	1 emplacement par tranche de 50 m ² de surface	Atelier automobile	1 emplacement par tranche de 50 m ² de surface	Règlementation des places de stationnement permettant d'éviter le stationnement anarchique pour garantir la sécurité des piétons et des automobilistes.
TABLEAU DE NORMES DE STATIONNEMENT																											
Logement (maison individuelle)	3 places dont minimum 1 place en intérieur																										
Logement (habitat collectif ou groupé)																											
1 à 4 pièces	2 emplacements																										
5 pièces et plus	3 emplacements																										
Par groupe de 5 logements	1 emplacement visiteur																										
Hébergement hôtelier ou touristique	1 emplacement par chambre																										
Restauration	1 emplacement par tranche de 12 m ² de surface de salle																										
Commerce supérieur à 100m ² de surface de vente	1 emplacement par tranche de 20 m ² de surface																										
Bureaux	1 emplacement par tranche de 30 m ² de surface																										
Maison de retraite	1 emplacement pour 10 lits																										
Artisanat et commerce de détail	1 emplacement par tranche de 50 m ² de surface																										
Atelier automobile	1 emplacement par tranche de 50 m ² de surface																										
ARTICLE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES																											
7-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. Les sentiers piétonniers doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. 7-2 CONDITIONS D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.	Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des déplacements et la bonne circulation de tous les véhicules. Prescriptions d'emprise pour assurer la sécurité et la salubrité.																										
ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX																											
8-1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. 8-2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ENERGIE Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également. 8-3 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT	Assurer la salubrité des logements.																										

<p>Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal.</p> <p>Eaux pluviales Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée dès que cela est possible.</p>	
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
<p>Pour les nouvelles constructions, des fourreaux enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction pour assurer le branchement au réseau de fibre optique.</p> <p>Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.</p> <p>Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.</p>	<p>Assurer le bon équipement des constructions.</p>

2.3. La plus-value agricole, environnementale et paysagère du projet

Inscrit dans un contexte supra territorial fortement marqué par les espaces naturels, agricoles et leurs paysages propres, la commune de VIC-SUR-SEILLE a souhaité faire valoir l'importance et les bénéfices apportées par ses espaces naturels et agricoles sur son ban communal. A ce titre, une distinction a été opérée entre les secteurs à vocation agricole et les secteurs naturels à préserver et mettre en valeur.

a) La zone A : un secteur agricole étendu pour une préservation du potentiel agronomique des sols

Afin de préserver son vaste espace agricole, la commune de VIC-SUR-SEILLE a mis en place une zone agricole A permettant d'identifier et d'encadrer l'activité. La zone agricole comprend un sous-secteur As (agricole sensible) inconstructible qui permet de protéger les terres à fort enjeu environnementaux (zones humides, ENS, NATURA 2000 de la Vallée de la Seille...) de toute construction et un sous-secteur Aaoc qui autorise uniquement les constructions liées à la viticulture.

La zone A représente 1 098,50 ha, soit 55,86 % du territoire communal.

Le sous-secteur As représente 254,70 ha, soit 12,95 % du territoire communal.

Le sous-secteur Aaoc représente 88,38 ha, soit 4,49 % du territoire communal.

Articles concernés pour la zone A	Justifications
ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>3-1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>Aucune construction agricole ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des routes départementales.</p> <p>Aucune construction ou installation (hormis celle listées à l'article L 111-7 du code de l'urbanisme) ne pourra s'implanter à moins de 75 m de l'axe de la RD 914.</p> <p>Les logements de gardiennage ne devront pas être implantés à moins de 5 mètres de l'axe des routes départementales.</p>	<p>Prescriptions pour éviter les nuisances et assurer des déplacements sécurisés ainsi que pour faciliter les déplacements sur les parcelles.</p>

<p>Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>3-2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché ne doit pas inférieure à 10 mètres. Cette prescription ne s'applique pas aux annexes des constructions à usage d'habitation. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS Les règles citées dans cet article ne s'appliquent pas aux bâtiments d'exploitation agricole.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur maximale de la construction à usage d'habitation projetée est fixée à 6,00 mètres à l'égout de toiture, et 9 mètres au faîtage, ou 6,00 mètres à l'acrotère. 2. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement. Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles. 3. La hauteur absolue des annexes est limitée à 4m au maximum par rapport au terrain naturel. 4. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics. 	<p>Prescriptions de hauteurs uniquement pour les logements de gardiennage, en cohérence avec le règlement des zones urbaines.</p> <p>Pas de limite pour la zone agricole afin de répondre aux besoins des exploitations ?</p>
<p>ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</p>	
<p>Pour les éléments remarquables repérés au plan ★ (type calvaire, fontaine, monuments...), en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition, la destruction est interdite, - toute modification est autorisée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément, - tout changement d'affectation est autorisé à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager, que ce dernier ne perde pas de son intérêt. - Des fiches conseils sont disponibles en annexes <p>4-1 EMPRISE AU SOL Pas de prescription sauf : <u>Dans la zone A :</u> Pour les annexes des constructions à usage d'habitation dont la superficie est limitée à 20 m² à l'exception des garages dont la superficie est limitée à 30 m². Cette prescription ne s'applique pas aux couvertures de piscine.</p> <p>4-2 ASPECT EXTERIEUR Pour les bâtiments d'exploitation agricoles et viticoles il est conseillé de se reporter à la fiche conseil de la DRAC qui figure en annexe de ce règlement. Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les prescriptions des articles A4-2-1 et A4-2-2 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'exploitation.</p> <p>4-2-1 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES TOITURES DES CONSTRUCTIONS En cas d'aménagement, de transformation, de surélévation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles suivantes, l'ensemble des caractéristiques architecturales des toitures des constructions pourra être similaire à celles existantes.</p> <p>Forme et pente de la toiture</p>	<p>Prescriptions pour les logements de gardiennage en cohérence avec le règlement des zones U.</p> <p>Renvoi à des fiches conseil pour les bâtiments agricoles.</p>

<p>Les pentes de toitures seront comprises entre 25°et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines.</p> <p>Les toits plats sont autorisés pour les constructions principales à usage d'habitation à condition qu'ils soient végétalisés.</p> <p>Les toits plats non végétalisés sont autorisés pour les volumes secondaires des constructions à condition qu'ils aient un usage de terrasse et qu'ils soient accessible terrasse accessible depuis le volume principal de la construction.</p> <p>En cas d'extension sur le pignon, la faîtière sera parallèle au volume principal.</p> <p>Les capteurs solaires sont autorisés.</p> <p>Couverture</p> <p>Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration et l'aspect de la terre cuite traditionnelle (ton rouge à brun) et de l'ardoise. Le verre et autres matériaux transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, fenêtre de toit et les dispositifs liés aux énergies renouvelables notamment les capteurs solaires.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toits à deux pans inversés avec chéneau central, - Les tuiles ayant l'aspect de tuiles romanes ou provençales, - L'utilisation de tôles galvanisées ou émaillées, de fibro-ciment en plaques ondulées et d'éléments de couverture en bardage brillant ou de coloration vive. <p>Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions à destinations d'équipement d'intérêt collectif et de services publics.</p> <p>4-2-2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les murs</p> <p>L'aménagement de dispositifs d'isolation par l'extérieur sera préalablement soumis à une demande de déclaration de travaux à soumettre en Mairie.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bardages métalliques, plastiques, bitumeux et fibro-ciment. - Les fausses pierres. - Les recouvrements de façades avec les bardages extérieurs, type matière plastique ou éléments de frise divers. - L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings - briques creuses). <p>Les constructions annexes et les garages seront traités avec le même caractère que les constructions principales.</p> <p>Les règles précisées à cet article ne s'appliquent pas aux constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>Les demandes d'aménagement de dispositifs d'isolation par l'extérieur seront préalablement soumises à une demande de déclaration de travaux à soumettre en mairie et appréciées au cas par cas.</p> <p>4-3 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Pas de prescription.</p>	
<p>ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>5-1 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts. Cette prescription ne s'applique pas aux constructions à usage agricole.</p> <p>Les essences utilisées en plantations, pour les haies de clôture seront d'essence locale.</p> <p>(voir feuillet « plantation d'essences locales » du PNRL annexé au présent règlement).</p> <p>Les éléments paysagers repérés au plan par les symboles ● et  et  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) doivent être conservés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales et participant à la végétalisation pour faciliter l'intégration paysagère.</p>
<p>ARTICLE 6 - STATIONNEMENT</p>	

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.	Garantir la sécurité routière.
ARTICLE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	
<p>Voirie La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation. Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.</p> <p>Accès Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. <p>Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes</p>	<p>Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des déplacements et la bonne circulation de tous les véhicules, notamment des engins agricoles</p> <p>Prescriptions d'emprise pour assurer la sécurité et la salubrité.</p>
ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p>Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.</p> <p>Eau potable Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.</p> <p>Assainissement Eaux usées Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal. Dans les zones non raccordables, si les réseaux ne sont pas établis, ou s'ils n'aboutissent pas à un dispositif de traitement communal ou intercommunal, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif. Dans les zones d'assainissement non collectif, toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées devra se raccorder au réseau public lorsque celui-ci sera mis en place par la collectivité.</p> <p>Eaux pluviales Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée dès que cela est possible.</p>	<p>Assurer la salubrité des logements et des exploitations.</p>
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
Pas de prescriptions.	

b) La zone N : des espaces naturels garants du bon fonctionnement écologique du territoire

En complément de l'identification des secteurs agricoles, la commune a souhaité inscrire dans son projet un affichage significatif en termes de protection et de mise en valeur du cadre environnemental sur son ban communal, participant directement au cachet de la commune.

La zone N permet de traduire les enjeux environnementaux de la commune, notamment en préservant les terres situées dans la vallée de la Seille, et les enjeux paysager en recouvrant la ceinture verte du village rappelant son passé médiéval. La zone N préservé également le couvert forestier du ban communal.

La zone N représente 391,39 ha, soit 19,90 % du territoire communal.

Une **zone Nv** a été créée pour identifier les coteaux situés au nord de la commune afin de le préserver. Le secteur est inconstructible à l'exception du sous-secteur **Nv1** pour lequel le règlement permet uniquement la création d'abris de vergers dans le but d'encourager l'entretien de ces derniers qui sont, pour la plupart, peu entretenus.

Le sous-secteur Nv représente 49,75 ha, soit 2,53 % du territoire communal.

Le sous-secteur Nv1 représente 8,88 ha, soit 0,45 % du territoire communal.

Au sein de l'espace naturel, certains secteurs ont été aménagés et construits est nécessitent aujourd'hui une réglementation particulière avec une autorisation d'occupation des sols très encadrée et limitée. Ce sont ce qu'on appelle des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités** (STECAL).

Le sous-secteur **Nh** constitue l'un des STECAL. Il identifie et délimite strictement les habitations isolées permettant ainsi à celles-ci de s'étendre modérément et empêchant toute nouvelle implantation. Seulement 5 secteurs Nh sont identifiés.

Le sous-secteur Nh représente 0,65 ha, soit 0,03% du territoire communal.

Un sous-secteur **NL** permet lui d'identifier les secteurs de loisirs. Deux sites sont concernés : les équipements sportifs au sud de la commune et l'aire de jeux située près de la Porte du Château de Vic-sur-Seille. Seuls les équipements sportifs sont autorisés dans ce secteur.

Le sous-secteur NL représente 4,10 ha, soit 0,21% du territoire communal.

Enfin, un sous-secteur **NE** recouvre la station d'épuration afin de permettre son bon fonctionnement.

Le sous-secteur NE représente 0,34 ha, soit 0,02% du territoire communal.

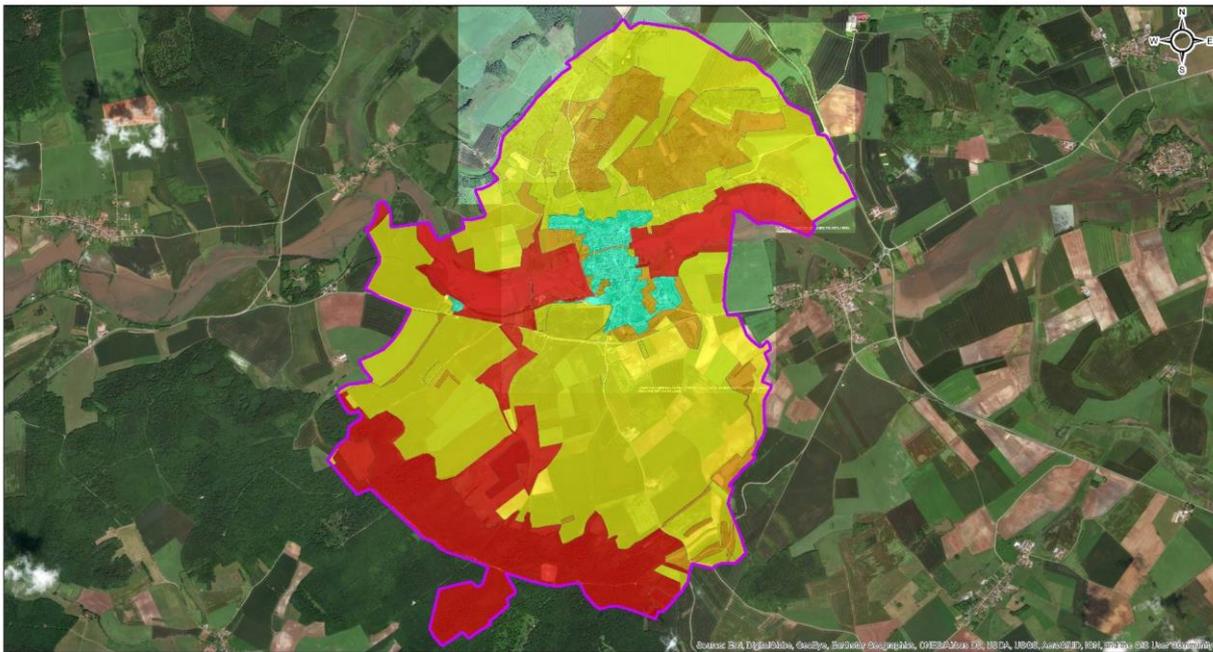
Articles concernés pour la zone N et sous-secteurs Nv, Nh, Ne, NI	Justifications
ARTICLE 3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
3-1 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Aucune construction ou installation (hormis celle listées à l'article L 111-7 du code de l'urbanisme) ne pourra s'implanter à moins de 75 m de l'axe de la RD 914.	
<u>Dans le sous-secteur Nv1 :</u>	
Les constructions seront implantées dans un des points altimétriques bas des parcelles.	

<p>3-2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Dans le cas où la façade sur rue des constructions principales ne serait pas édifiée sur l'une ou l'autre des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 3 mètres. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>3-3- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS <u>Dans le sous-secteur Nh :</u> Pour les constructions principales à vocation d'habitation, la hauteur de référence des constructions est celle des bâtiments existants à la date d'opposabilité du PLU. Cette hauteur ne pourra pas être dépassée. Pour les annexes et abris de jardins dont la hauteur absolue est limitée à 4m. <u>Dans le sous-secteur Nv1 :</u> Pour les abris de vergers dont la hauteur absolue est limitée à 3m au faîtage, toute superstructure comprise. <u>Dans le sous-secteur NL :</u> La hauteur des équipements sportifs est limitée à 6m au faîtage, toute superstructure comprise. <u>Dans le sous-secteur NE :</u> Pas de prescription</p>	<p>Prescriptions pour éviter les nuisances et assurer des déplacements sécurisés.</p> <p>Prescriptions de hauteurs pour assurer la bonne intégration des constructions dans le paysage et pour éviter la densification.</p>
ARTICLE 4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
<p>Pour les éléments remarquables repérés au plan ★ (type calvaire, fontaine, monuments...), en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition, la destruction est interdite, - toute modification est autorisée sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément, - tout changement d'affectation est autorisé à condition qu'il ne dénature pas l'élément paysager, que ce dernier ne perde pas de son intérêt. - Des fiches conseils sont disponibles en annexes <p>4-1 EMPRISE AU SOL <u>Dans le sous-secteur Nh :</u> Pour les extensions mesurées des constructions à vocation d'habitation existantes ainsi que leurs annexes et dépendances, dont l'emprise au sol sera limitée à 20 % supplémentaire par rapport à la surface de plancher existante à la date d'opposabilité du PLU. Pour les annexes des constructions à usage d'habitation dont la superficie est limitée à 20 m² à l'exception des garages dont la superficie est limitée à 30 m². Cette prescription ne s'applique pas aux couvertures de piscine. <u>Dans le sous-secteur Nv1 :</u> Pour les abris de vergers dont la superficie maximum est limitée à 12 m², à raison d'un seul abri autorisé par unité foncière. <u>Dans le sous-secteur NL :</u> Pour équipements sportifs dont l'emprise au sol, existant compris, est limitée à 500 m² sur l'ensemble du sous-secteur. <u>Dans le sous-secteur NE :</u> Pas de prescriptions</p> <p>4-2 ASPECT EXTERIEUR Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains. <u>Dans le sous-secteur Nv1 :</u> Les constructions devront être de couleur foncée.</p>	<p>Prescriptions d'emprise pour les logements en Nh pour éviter la densification. Prescription en Nv1 pour limiter la consommation foncière tout en encourageant l'entretien des vergers.</p>

<p>4-3 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Pas de prescription.</p>	
<p>ARTICLE 5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>5-1 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts. Les essences utilisées en plantations, pour les haies de clôture seront d'essence locale. (voir feuillet « plantation d'essences locales » du PNRL annexé au présent règlement). Les éléments paysagers repérés au plan par les symboles ● et  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) doivent être conservés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Prescriptions encadrant la gestion des eaux pluviales et participant à la végétalisation pour faciliter l'intégration paysagère.</p>
<p>ARTICLE 6 - STATIONNEMENT</p>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.</p>	<p>Garantir la sécurité routière.</p>
<p>ARTICLE 7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES</p>	
<p>Voirie Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise. La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation. Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.</p> <p>Accès Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant : - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres. - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.</p>	<p>Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des déplacements et la bonne circulation de tous les véhicules.</p> <p>Prescriptions d'emprise pour assurer la sécurité et la salubrité.</p>
<p>ARTICLE 8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p>Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.</p> <p>Eau potable Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.</p> <p>Assainissement Eaux usées</p>	<p>Assurer la salubrité des constructions.</p>

<p>Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal ou intercommunal.</p> <p>Dans les zones non raccordables, si les réseaux ne sont pas établis, ou s'ils n'aboutissent pas à un dispositif de traitement communal ou intercommunal, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.</p> <p>Dans les zones d'assainissement non collectif, toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées devra se raccorder au réseau public lorsque celui-ci sera mis en place par la collectivité.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée dès que cela est possible des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée dès que cela est possible.</p>	
<p>ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEaux DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p>	
<p>Pas de prescriptions.</p>	

Le PLU permet de protéger, par un zonage N ou As, l'intégralité des secteurs à fort enjeux environnementaux.



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE
ENJEUX ECOLOGIQUES



0 0,45 0,9 1,8 Kilomètres

Niveau d'enjeu écologique

- Fort
- Assez fort
- Modéré
- Nul à faible
- Limite communale

Réalisation : O.G.E., 2017 // Source des données : INPN // Fond de plan : ESRI Intermap

Pour appuyer la préservation des richesses naturelles de son territoire, la commune a souhaité identifier (par les symboles ● et ○) des Éléments Remarquables du Paysages naturel sur son territoire (en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

N°	Description	N°	Description
1	Bois/Bosquet	52	Bosquet
2	Vergers	53	Bosquet/Jardin
3	Bois/Bosquet	54	Bosquet/Jardin
4	Haie	55	Bosquet
5	Haie	56	Jardin
6	Haie	57	Bosquet
7	Haie	58	Jardin
8	Haie	59	Jardin
9	Vergers	60	Jardin
10	Ripisylve	61	Jardin
11	Bois/Bosquet	62	Jardin
12	Haie	63	Bois/Bosquet
13	Bosquet	64	Bois/Bosquet
14	Ripisylve	65	Haie
15	Haie	66	Bosquet
16	Alignement d'arbres	67	Bosquet
17	Bosquet	68	Bosquet/Verger
18	Haie	69	Bosquet/Verger
19	Haie	70	Bosquet/Verger
20	Haie	71	Verger/Haie
21	Haie	72	Bosquet/Verger
22	Haie	73	Haie
23	Haie	74	Bosquet
24	Haie/Bosquet	75	Bosquet
25	Haie	76	Haie
26	Haie	77	Haie/Bosquet
27	Bosquet	78	Bosquet
28	Bois/Bosquet	79	Haie
29	Bois/Bosquet	80	Ripisylve
30	Bois/Bosquet	81	Haie/Bosquet
31	Bois/Bosquet	82	Bosquet
32	Bois/Bosquet	83	Bosquet
33	Haie/Bosquet	84	Alignement d'arbres
34	Arbre	85	Alignement d'arbres
35	Haie	86	Arbre
36	Haie/Bosquet	87	Arbre
37	Bosquet	88	Arbre
38	Bosquet	89	Arbre
39	Bosquet	90	Alignement d'arbres
40	Bosquet	91	Alignement d'arbres
41	Bosquet	92	Arbre
42	Bosquet	93	Arbre
43	Haie/Bosquet	94	Arbre
44	Bosquet	95	Arbre
45	Bois/Bosquet	96	Arbre
46	Bois/Bosquet	97	Arbre
47	Bosquet	98	Arbre
48	Haie	99	Alignement d'arbres
49	Haie/Alignement d'arbres	100	Alignement d'arbres
50	Haie/Bosquet	101	Alignement d'arbres
51	Haie/Bosquet		

2.4. Synthèse des surfaces par zones

Type de zone	Zones	Surfaces (ha)		Part du territoire communal	
Zones urbaines	UA	28,06 ha	66,11 ha	1,43 %	3,36 %
	UB	22,38 ha		1,14 %	
	UE	4,19 ha		0,21 %	
	UX	1,84 ha		0,49 %	
	UL	9,65 ha		0,09 %	
Zones à urbaniser	1AU	1,10 ha	3,85 ha	0,06 %	0,20 %
	1AUa	1,35 ha		0,07 %	
	2AU	1,40 ha		0,07 %	
Zones naturelles	N	391,39 ha	585,11 ha	19,90 %	23,14 %
	Nv	49,75 ha		2,55 %	
	Nv1	8,88 ha		0,45 %	
	NH	0,65 ha		0,03 %	
	NL	4,10 ha		0,21 %	
	NE	0,34 ha		0,02 %	
Zone agricole	A	1 098,50 ha	1 441,58 ha	55,86 %	73,30 %
	As	254,70 ha		12,95 %	
	AAOC	88,38 ha		4,49 %	
Territoire communal : 19,5 km ²					

2.5. Comparaison des zones ouvertes à l'urbanisation avec le PLU approuvé en 2008

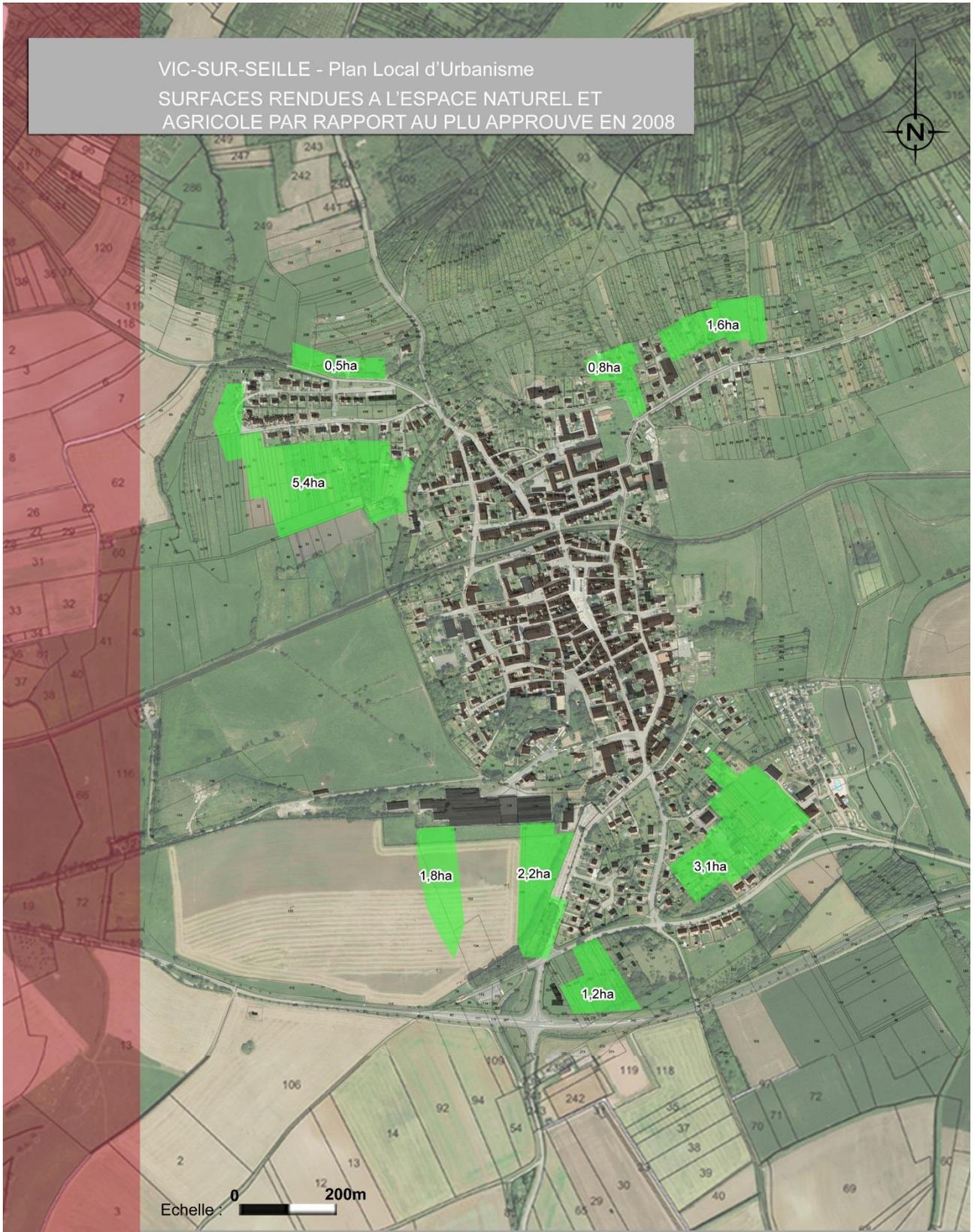
Le PLU approuvé en 2008 prévoyait plusieurs secteurs à urbaniser.

Au total, 34 ha étaient ouverts à l'urbanisation, soit 30 ha de plus que le projet actuel.

ZONES A URBANISER – PLU approuvé en 2008		
Type	Destination	Surface
1AU	Urbanisation à court ou moyen terme / habitat, services et activités diverses	13,22
1AUa	Construction au coup par coup	1,04
1AUI	Construction zone de loisirs	8,68
1AUx	Urbanisation à court ou moyen terme / tertiaire	2,04
2AU	Non équipée, urbanisation après révision du PLU	9,21
TOTAL		34,19

Si certaines de ces zones ont été urbanisées, c'est notamment le cas de la zone 1AUI devenue UL pour le camping, le projet de PLU prévoit de rendre près de 17 ha de zone à urbaniser à l'espace naturel et agricole.

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
SURFACES RENDUES A L'ESPACE NATUREL ET
AGRICOLE PAR RAPPORT AU PLU APPROUVE EN 2008



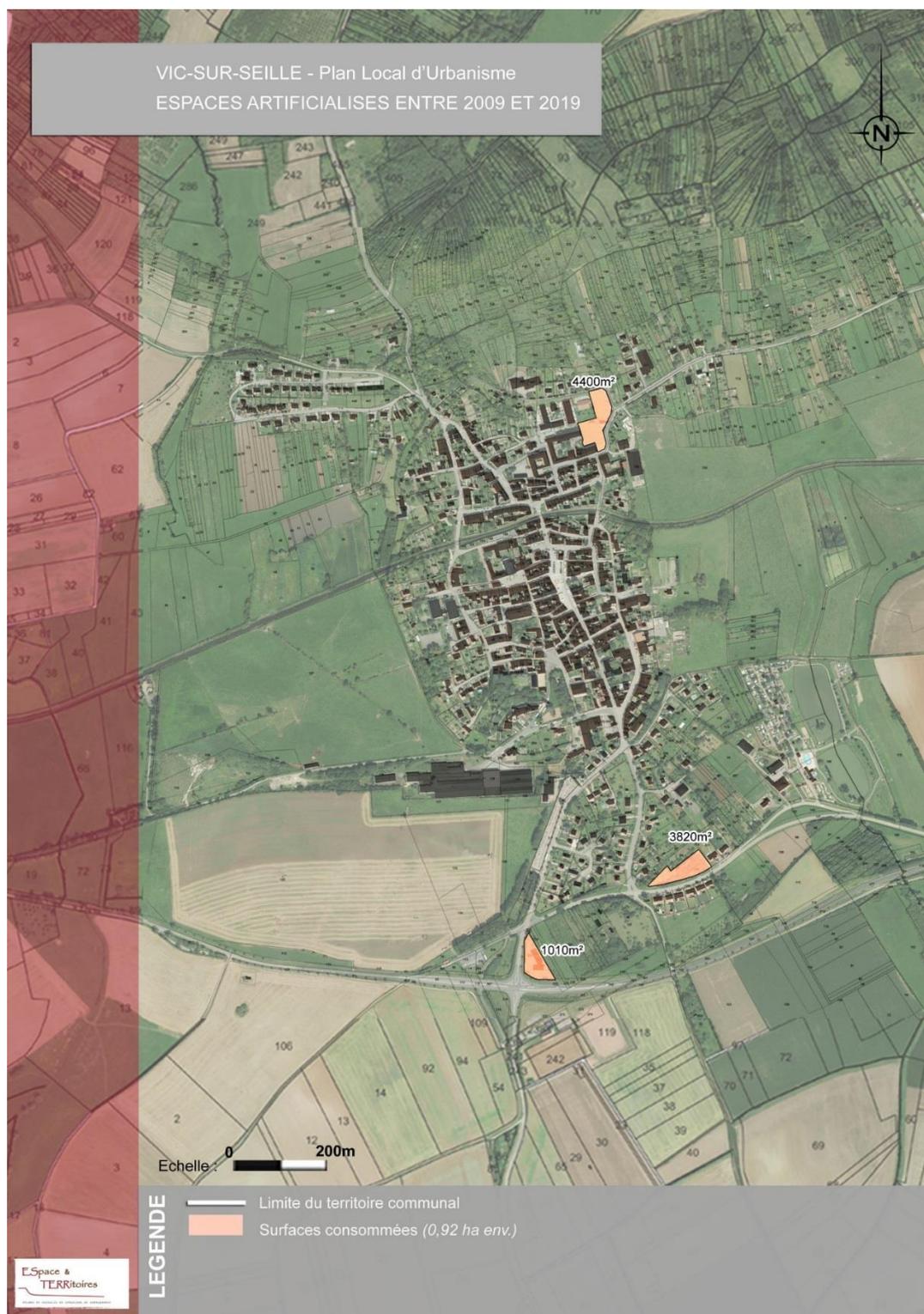
Echelle : 0 200m

LEGENDE

- Limite du territoire communal
- Surfaces restituées (16,6 ha env.)

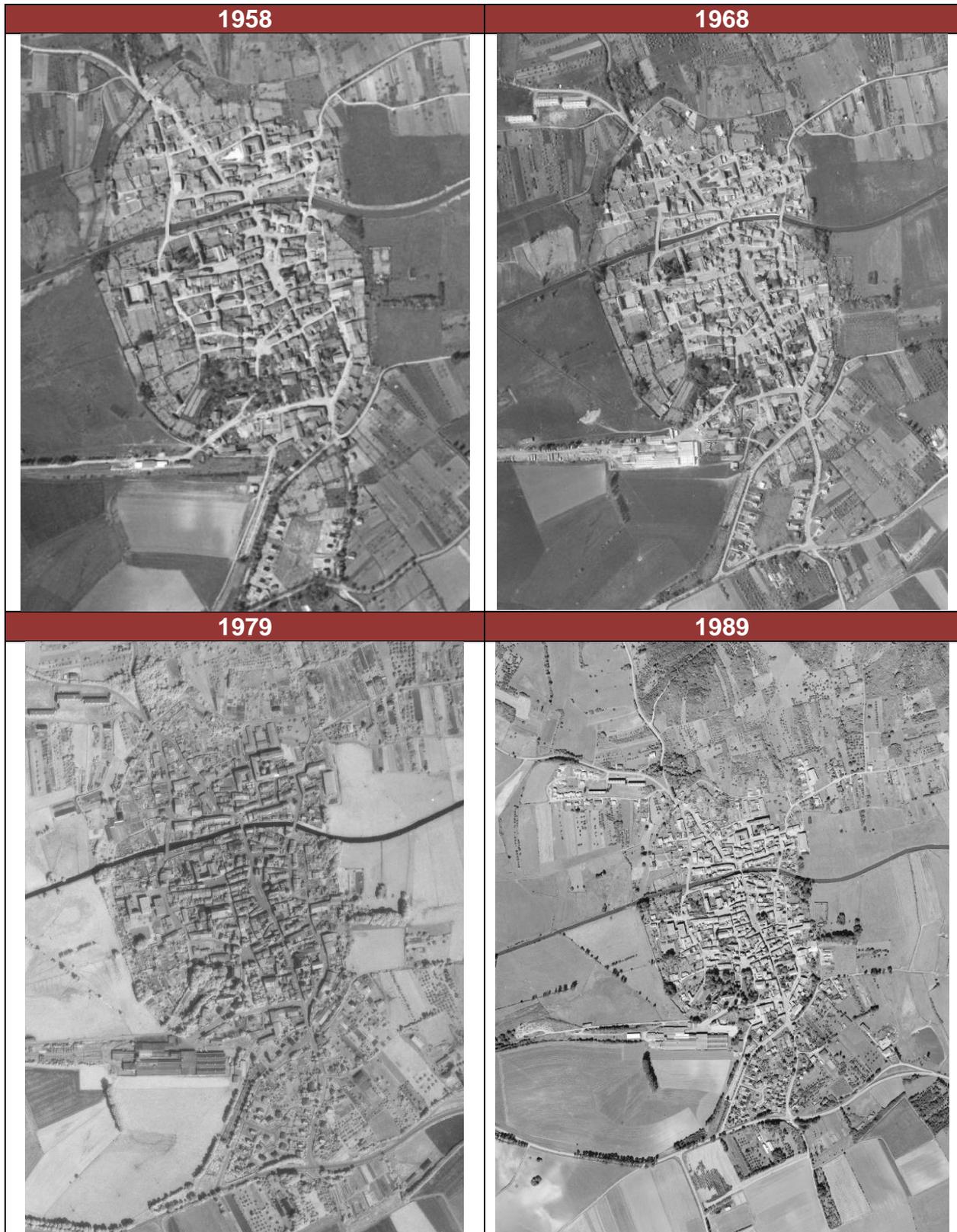
2.6. Analyse de la consommation foncière du PLU au regard des dernières années

Entre 2009 et 2019, la commune de VIC-SUR-SEILLE a très peu consommé d'espaces naturels. Seulement 0,92 ha a été urbanisé en 10 ans.



Ces chiffres sont représentatifs de l'évolution du territoire communal. La commune, au centre ancien très dense, a toujours cherché à se développer en compacité du tissu existant.

La morphologie communale n'a que très peu évolué ces dernières décennies.





Évolution de la trame urbaine de VIC-SUR-SEILLE entre 1958 et 2009

(Vues aériennes remonterletemps.ign.fr)

En termes d'habitat, on identifie trois secteurs de développement en extension.

Si l'urbanisation de la Rue de la tuilerie, qui reste limitée, date des années 2000, les deux principaux secteurs (Route de Salonnnes et le lotissement de la Houblonnière) ont été aménagés dès les années 1950 et 1960.

Depuis, aucune autre opération d'ensemble n'a été amorcée.

La commune a aujourd'hui presque intégralement épuisé ses ressources intramuros.

Elle a toujours saisi toutes les opportunités possibles en termes de renouvellement urbain.

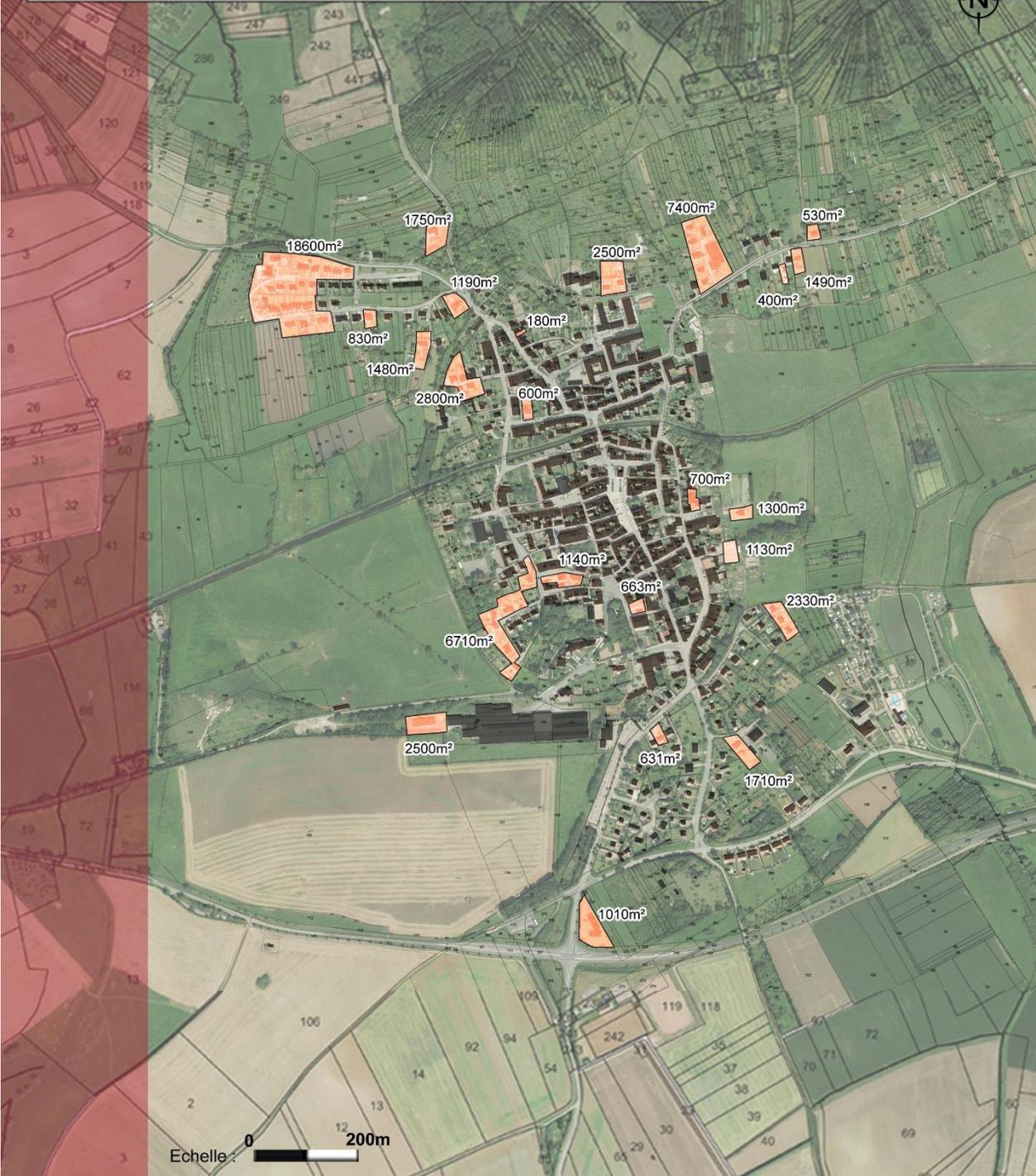
Aujourd'hui la commune doit pouvoir se développer pour répondre aux enjeux de sa localisation à proximité des grands bassins d'emplois (Grand Nancy, zone commerciale d'Essey-lès-Nancy...).

Ce développement a également pour but d'accroître sa population en proposant des logements neufs, diversifiés et adaptés au plus grand nombre. Le dynamisme démographique est un enjeu pour le maintien et le développement du tissu économique de VIC-SUR-SEILLE notamment en termes de commerces et services de proximité.

C'est pourquoi le PLU affiche **3,85 ha de zones à urbaniser**.

À titre de comparaison, la période 1979 – 1989 a entraîné la consommation de 6 ha.

VIC-SUR-SEILLE - Plan Local d'Urbanisme
 CONSOMMATIONS FONCIERES ENTRE 1979 ET 1989



Echelle : 0 200m

- LEGENDE**
- Limite du territoire communal
 - Surfaces consommées (6 ha env.)



**PARTIE 3 | EVALUATION
DES INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN
SUR L'ENVIRONNEMENT,
PRISE EN COMPTE DU
SOUCI DE SA
PRÉSERVATION ET DE SA
MISE EN VALEUR**

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La commune de Vic-sur-Seille souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du Code de l'urbanisme et de l'article L414-4 du Code de l'environnement.

Cette évaluation a débuté par une analyse de l'état initial de l'environnement qui visait à définir les enjeux communaux. Cet état initial souligne les enjeux écologiques forts notamment concernant la vallée de la Seille avec ses milieux halophiles exceptionnels, le bois de Bezange-Grande avec ses vieilles futaies et populations importantes de Sonneur à ventre jaune, et les coteaux thermophiles dominant le village, anciennement occupés par le vignoble et les vergers. Ces enjeux sont mis en avant par la présence de plusieurs périmètres d'inventaire et protection du milieu naturel. À partir de ce constat, la commune a élaboré les grandes orientations de son projet, présentées dans le PADD, puis défini le zonage et le règlement du PLU. Le projet communal a ainsi tenu compte des enjeux du territoire, notamment en matière de protection de sites naturels remarquables, de continuités écologiques, de consommation d'espace et des zones humides. Ceci a permis d'éviter et de limiter les incidences sur l'environnement.

La consommation potentielle d'espace (zones urbaines et à urbaniser) a été réduite par rapport au PLU en vigueur, passant de 34 ha de zone AU dans la version approuvée en 2008, à 3,8 ha dans le zonage présenté ici. Néanmoins, au vu de la très faible consommation d'espace des 10 dernières années, les objectifs du SRADDET ne peuvent être suivis sur ce point. Par ailleurs, ces zones ouvertes à l'urbansiation sont localisées en continuité immédiate du bâti, afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers de toute urbanisation.

Ainsi, les espaces présentant un fort enjeu écologique, comme la Vallée de la Seille, les corridors associés aux cours d'eau traversant la plaine agricole, ou les coteaux nord, sont préservés de toute urbanisation par un classement en zone naturelle N ou agricole A. Ces espaces peuvent ainsi continuer à remplir leurs fonctions biologiques. C'est le cas des périmètres ZNIEFF, du site N2000 et des zones humides remarquables. Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est concernée par ces zonages. Ne disposant pas de délimitation précise des zones humides à l'échelle communale, l'OAP « Grand Parc », en zone potentiellement humide, rappellera la nécessité de réaliser une étude zone humide.

Les éléments les plus remarquables du paysage (ERP) sont protégés au titre du code de l'urbanisme. D'une manière générale, le paysage de Vic-sur-Seille devrait être préservé par le principe de l'intensification du tissu urbain pour éviter le mitage paysager, les nouvelles dispositions du règlement et les prescriptions des zones à urbaniser.

Afin de réduire la consommation d'énergie, la compacité de la forme urbaine est privilégiée en localisant les zones d'extension à proximité du cœur de village. Le PLU doit aussi permettre la mise en place de projets de construction économes en énergie. Par ailleurs, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, le PLU a engagé une réflexion autour des parcours et usages multimodaux notamment par un positionnement optimisé du réseau de transport commun.

La ressource en eau ne devrait pas être impactée par le PLU. Il est en effet prévu de protéger les têtes de bassins et le riche réseau hydrographique ou d'anticiper la problématique des eaux de ruissellement, particulièrement au droit des zones d'urbanisation future.

Le PLU a également tenu compte des risques naturels et technologiques dans son élaboration en composant avec les contraintes du territoire.

Ainsi, en raison des mesures prises dès son élaboration, le PLU de Vic-sur-Seille ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'est donc nécessaire.

2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

Vic-sur-Seille s'étend de 200 m d'altitude au niveau de la Seille à 315 m au sud, au niveau du bois de Poncel, et au nord, au lieu-dit « Haut de la Forêt ». D'une superficie de 1970 ha, le ban communal de Vic-sur-Seille s'organise autour de différentes grandes entités :

- la large vallée de la Seille, avec ses prés salés d'importance nationale ; cet espace central regroupe une bonne partie des enjeux écologiques du territoire ;
- au sud, la forêt de Bezange-la-Grande présente des vieilles futaies avec des lisières thermophiles et des milieux humides temporaires, avec plusieurs espèces remarquables et notamment des belles populations de Sonneur à ventre jaune ;
- entre ces espaces forestiers au sud et le village, la grande culture domine, juste « coupée » par les petits ruisseaux affluents de la Seille descendant des collines. Ces surfaces prairiales et ripisylves étroites sont les seules surfaces de végétation permanente dans ce secteur, ils représentent des corridors écologiques importants ;
- au nord du village se trouvent les coteaux thermophiles anciennement occupés par le vignoble et les vergers. Ces milieux s'enrichissent progressivement ou sont remplacés par les cultures.

Comme ceci apparaît plus haut, le territoire communal possède des milieux naturels de qualité, ceci étant souligné par la présence de plusieurs périmètres d'inventaire et protection. Ainsi,

- les enjeux relatifs à la biodiversité sont mis en avant par la présence :
 - d'un site Natura 2000 défini au titre de la directive Habitats, site de la « Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) » ;
 - plusieurs périmètres ZNIEFF (3 ZNIEFF 1 et 1 ZNIEFF 2) concernant la vallée de la Seille et la forêt de Bezange-la-Grande ;
 - 2 sites conservatoires, espaces naturels sensibles, gérés par le CEN Lorraine.
- les enjeux relatifs aux continuités écologiques avec deux réservoirs de biodiversité principaux : la vallée de la Seille et les boisements de Bezange-la-Grande. L'enjeu principal est la conservation et la restauration de la continuité des milieux alluviaux, prés salés à maintenir, notamment par une réflexion sur la gestion des milieux prairiaux ;
- un enjeu relatif à la consommation d'espaces : préserver les terres agricoles et naturelles de l'urbanisation ;
- enfin, le territoire communal présente un enjeu fort de restauration sur les espaces de coteau au nord du village, réouverture des vergers et espaces de prés relictuels.

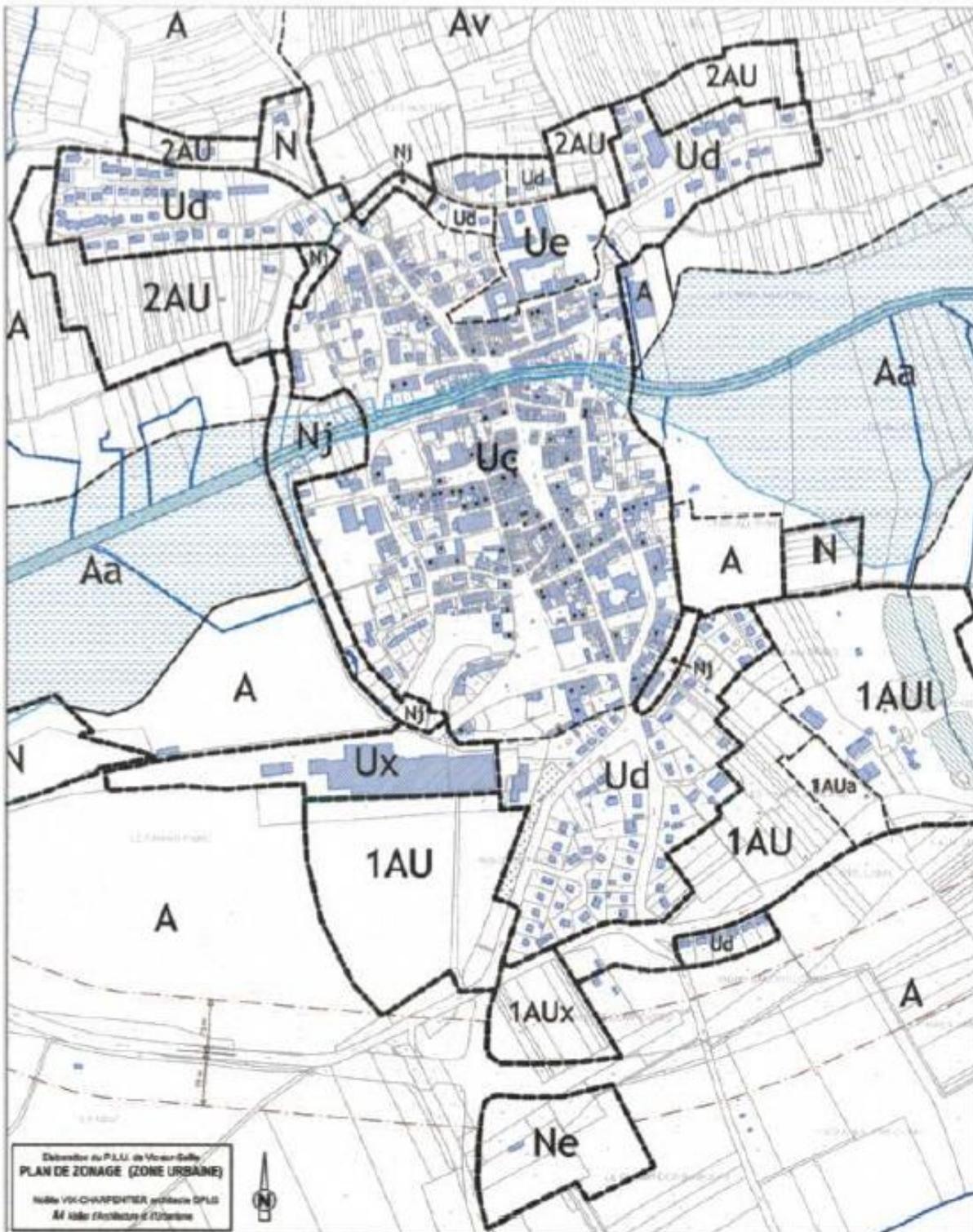
LE PLU actuellement en vigueur ouvre à l'urbanisation environ 34 ha en deux temps, les zones 2AU se faisant théoriquement dans un deuxième temps. Déjà dans cette étape, l'urbanisation a été pensée en continuité avec le bâti ancien (noyau historique), en limitant l'étalement urbain et ainsi la consommation d'espace. L'urbanisation future n'occupe pas d'espaces à enjeux écologiques connus. Même sur les coteaux, la cote maximale se limite aux altitudes déjà bâties.

Répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation - PLU approuvé en 2008

ZONES A URBANISER		
Type	Destination	Surface
1AU	Urbanisation à court ou moyen terme / habitat, services et activités diverses	13,22
1AUa	Construction au coup par coup	1,04
1AUI	Construction zone de loisirs	8,68
1AUx	Urbanisation à court ou moyen terme / tertiaire	2,04
2AU	Non équipée, urbanisation après révision du PLU	9,21
	TOTAL	34,19

Notons que la zone 1AUI correspond à une surface déjà partiellement urbanisée.

La figure suivante localise les surfaces urbanisables dans le PLU en vigueur.



Extrait du rapport de présentation du PLU de Vic-sur-Seille (Atelier d'Architecture et d'Urbanisme, 2008)

3. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS – DÉMARCHE ERC

La réalisation du PLU de Vic-sur-Seille a tenu compte des différents enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic communal, dans l'esprit de la doctrine « éviter – réduire - compenser ». Le projet de zonage s'est construit par des échanges réguliers entre l'urbaniste, l'écologue, la commune de Vic-sur-Seille et les personnes publiques associées (DDT, Conseil Départemental, Chambre d'agriculture, etc.)

3.1. Evitement des incidences sur les secteurs à enjeu fort ou moyen

Afin d'éviter les incidences de la mise en œuvre du PLU de Vic-sur-Seille sur les secteurs identifiés comme ayant un enjeu écologique important, ces derniers ont fait l'objet d'une protection par le biais de leur classement en zone naturelle N ou agricole A. C'est le cas notamment :

- de l'intégralité des périmètres d'inventaire et protection (N2000, sites ENS, ZNIEFF 1 et 2) ;
- des secteurs de vergers et anciens vignobles situés en périphérie du village et sur le coteau nord ;
- du corridor écologique du constitué du ruisseau de l'Étang.

3.2. Réduction des incidences prévisibles

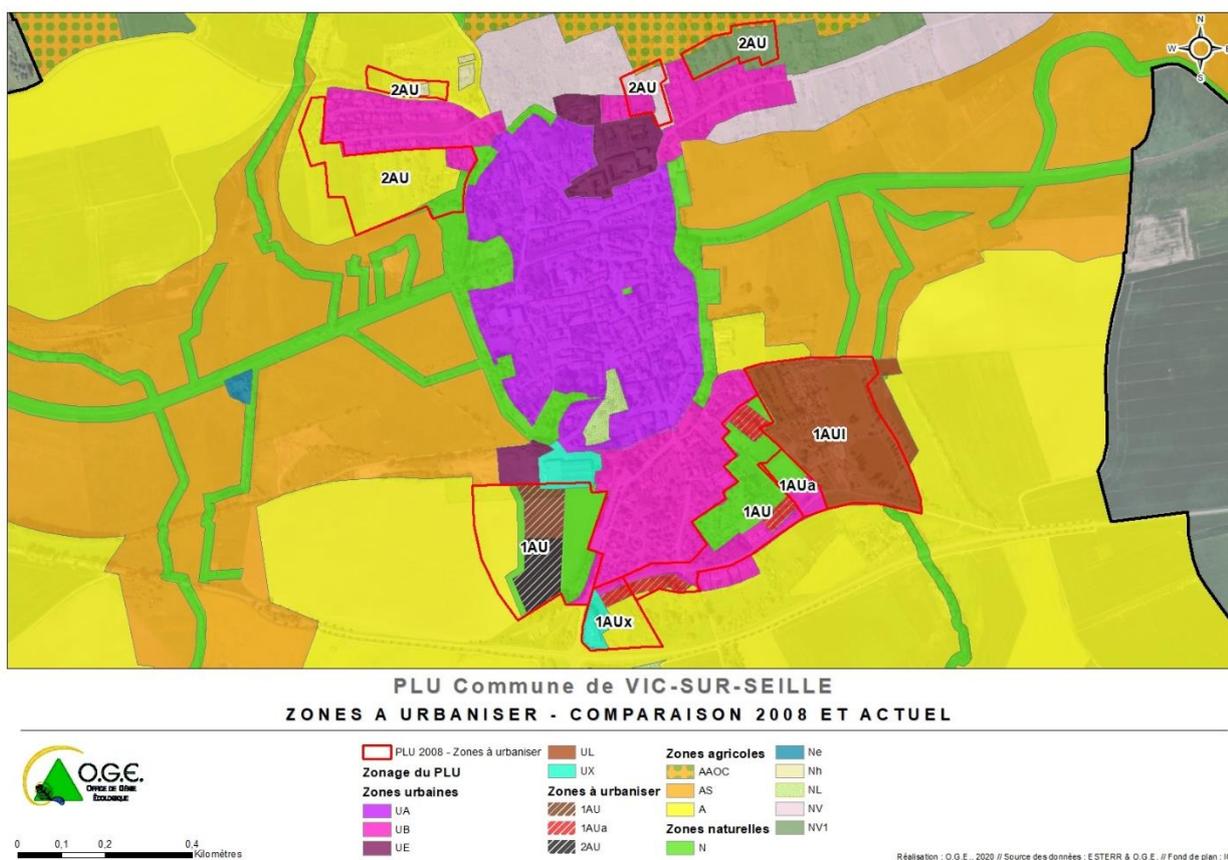
a) Limitation de l'étalement urbain et de la consommation foncière

À ce jour, aucune surface d'urbanisation future du PLU (version 2008) n'a été urbanisée. En outre, la surface ouverte à une urbanisation future dans le PLU révisé est très largement diminuée par rapport à la version de 2008 : on passe de 34,19 ha à 3,8 ha. Cette évolution est à pondérer par le fait que certaines surfaces changent d'affectation en restant des zones urbaines, c'est le cas de la zone 1AUI qui devient une zone UL.

Notons qu'avec un objectif de 3,8 ha de consommation d'espace, le zonage ne respecte pas les recommandations du SRADDET de division par 2 de la consommation en comparaison avec une période précédente. En effet, 0,92 ha ont été consommés sur la période 2009-2019. La commune a toujours été très économe de ce point de vue.

La carte suivante permet de suivre l'évolution des zones à urbaniser entre la version 2008 et la version actuelle.

Comparaison du zonage du PLU en vigueur (2008) et du PLU révisé de Vic-sur-Seille



L'objectif principal d'urbanisation est de prioriser le développement urbain en comblement des dents creuses mobilisables.

Ainsi, la consommation foncière reste modérée. Tenant compte de l'attractivité de Vic-sur-Seille et de la consommation observée lors de la période précédente, **la consommation d'espace retenue est autour de 3,8 ha**. Par ailleurs, une attention est portée à la densité brute d'urbanisation, avec pour objectif, sur tout secteur en extension de la trame urbaine existante, une densité de l'ordre de 15 logements à l'hectare.

Trois Orientations d'Aménagement et de Programmation sont ainsi retenues :

- Secteur « Combattants de France et Tuilerie » de 0,9 ha en deux parcelles en 1AUa de 0,3 ha et 0,6 ha ;
- Secteur « Allovins » (1AUa) de 0,44 ha ;
- Secteur « Grand Parc » de 2,49 ha dont 1,1 ha en 1AU et 1,39 ha en 2AU.

Ces 3 OAP totalisent environ 3,8 ha.

b) Réduction des incidences sur les secteurs à enjeu fort

Dans la version de 2008, 10,4 ha de zones à urbaniser étaient concernées par un enjeu « assez fort », les autres surfaces étant d'enjeu écologique moindre. Ceci représentait environ 1/3 de la surface. Dans la version actuelle, 1,3 ha correspondent à une surface avec un enjeu écologique

« assez fort ». Ces surfaces, insérées dans le tissu urbain ou en lisière, ont été caractérisées comme présentant un enjeu du fait qu'elles constituent des zones de transition entre le tissu urbain et la zone agricole ou naturelle.

Soulignons que l'ensemble des zones à enjeu écologique « fort » sont exclues des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

3.3. Description du zonage retenu

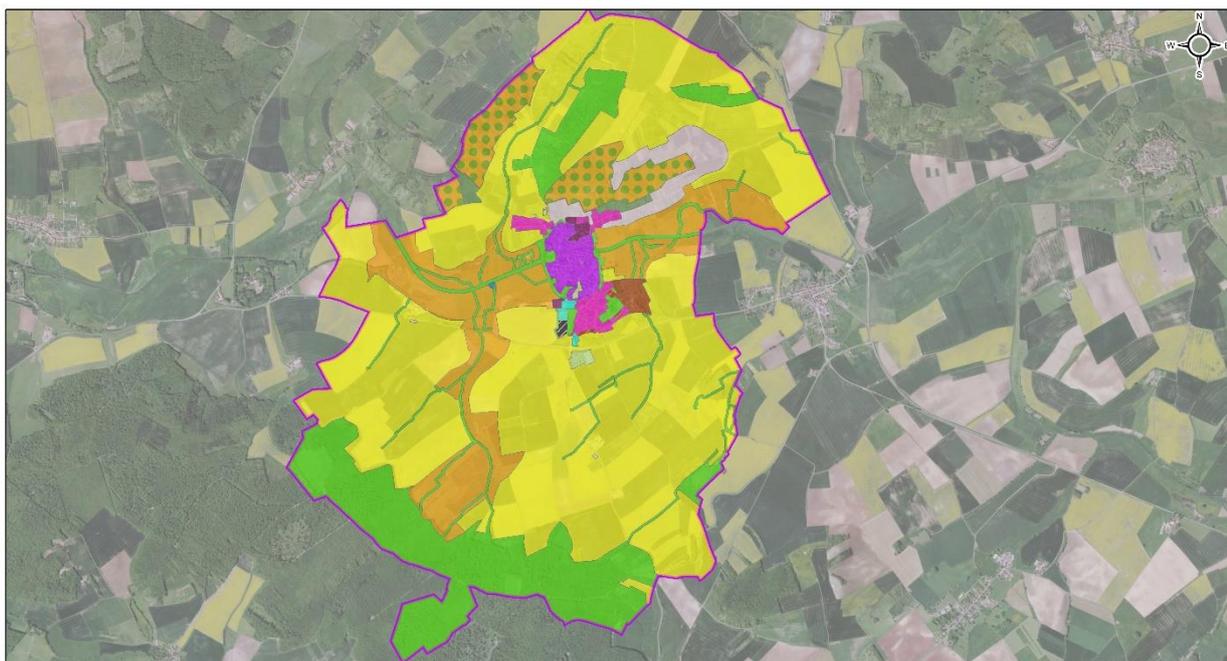
Le projet de zonage du PLU de la commune de Vic-sur-Seille comprend 4 grands types de zones (voir carte suivante) qui sont, par ordre décroissant de contraintes d'urbanisation :

- **les zones naturelles N** destinées à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elles représentent **plus de 23 % du ban communal** avec une surface de **455 ha**. Parmi ces secteurs, 6 peuvent faire l'objet de constructions limitées :
 - Nv : secteur de vergers ;
 - Nv1 : vergers où sont autorisés la construction d'abris ;
 - Nh : secteur d'habitations isolées (limite de surface et hauteur) ;
 - Ne : secteur d'équipements publics --> station d'épuration ;
 - Ni : secteur de loisirs --> aire de jeux et secteur d'équipements sportifs (constructions pour activités de l'étang) ;
 - Ne zone touristique (logements touristiques insolites).

- **les zones agricoles A** qui occupent une superficie d'environ **1440 ha** soit environ **73 % du territoire** de Vic-sur-Seille et correspondent aux espaces de cultures de la commune. Les constructions sont limitées à l'exploitation agricole, aux activités annexes :
 - AS : Agricole sensible (inconstructible) ;
 - AAOC : secteur AOC où seront autorisées les constructions liées à la viticulture.

- **les zones urbanisées U** qui représentent **3,4 % (environ 66 ha) du ban communal** et se concentrent autour du cœur historique du bourg :
 - UA : Centre ancien ;
 - UB : extensions récentes ;
 - UL : Secteur de loisirs --> le camping ;
 - UE : secteur d'équipements (EHPAD , aire camping-car) ;
 - UX : secteur d'activités.

- **les zones à urbaniser AU** qui occupent une surface de **3,8 ha soit 0,2 % du ban communal**.
 - 1AU : secteur à urbaniser ;
 - 1AUa : secteur à urbaniser où le « coup par coup » est autorisé ;
 - 2AU : secteur à urbaniser dans un deuxième temps.



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE

ZONAGE DU PLU



Zones urbaines	UL	1AUa	AS	Ne
UA	UX	2AU	A	Nh
UB	1AU	AAOC	N	NL
UE				NV
				NV1
				Limite communale

0 0,425 0,85 1,7
Kilomètres

Réalisation : O.G.E., 2021 // Source des données : ESTERR & O.G.E. // Fond de plan : IGN

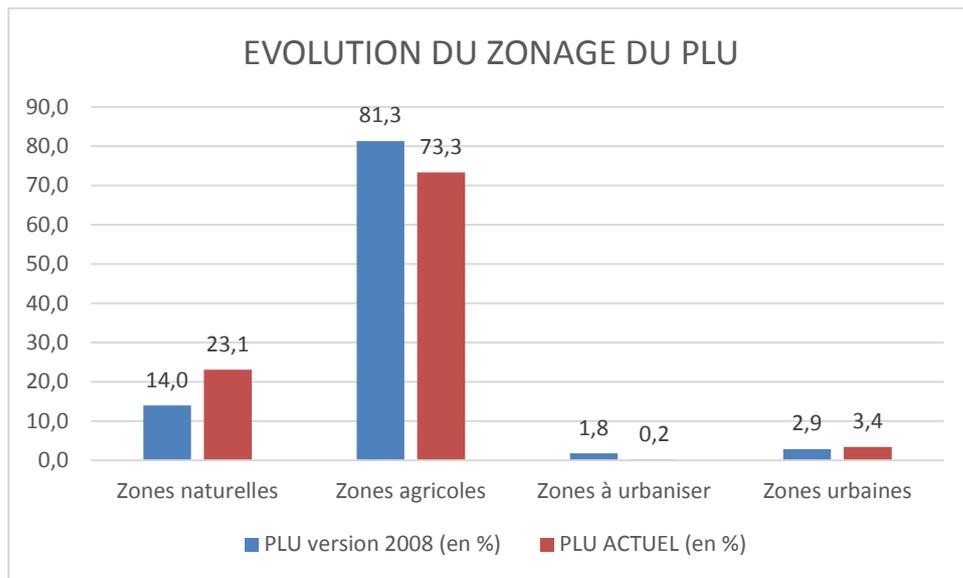
Zonage du PLU de Vic-sur-Seille

Le zonage retenu dans le PLU de Vic-sur-Seille tient compte des besoins d'extension de la commune et de ses enjeux environnementaux.

Ainsi, les **surfaces non urbanisables** (zones agricoles et naturelles) représentent **96,4% du territoire communal** et permettent de **protéger les zones les plus sensibles du territoire** : vallée de la Seille, ensembles forestiers, corridors écologiques importants (ruisseau de l'Étang, etc.). Ces surfaces restent relativement stables. Elles représentaient 1858 ha dans le PLU version 2008 contre 1896 ha dans le PLU révisé, soit un différentiel de 38 ha.

L'urbanisation de la commune se limite aux franges urbaines et dents creuses et permet ainsi de réduire la consommation foncière et l'étalement urbain. Les zones d'urbanisation future ont été réduites, passant de 34,2 ha dans le PLU version 2008 à 3,8 ha dans le PLU révisé.

Évolution du zonage de Vic-sur-Seille entre le PLU 2008 et le PLU révisé



Le tableau suivant synthétise les évolutions du zonage liées à la révision du PLU.

Évolution du zonage

PLU REVISE			PLU VERSION 2008		EVOLUTIONS	
TYPE de ZONE	Surface (en ha)	%	TYPE de ZONE	Surface (en ha)	%	
Zones naturelles						
N	391,3	23,1	N	255,6	14,0	Augmentation importante des zones N, de nombreuses surfaces agricoles (A) sont "passées" en N pour renforcer la protection associée => On affirme la nécessité de préserver les espaces sensibles
Ne	0,3		Ne	3,6		
Nh	0,7		Nj	5,2		
NL	4,1		NI	7,9		
NV	49,7					
NV1	8,9					
TOTAL	455,0		TOTAL	272,2		
Zones agricoles						
A	1098,1	73,3	A	1274,4	81,3	A l'inverse des zones N, les zones A baissent fortement
AAOC	88,36		Aa	126,7		
AS	254,6		Av	129,9		
			Ae	55,0		
TOTAL	1441,1		TOTAL	1585,9		
Zones à urbaniser						
1AU	1,1	0,2	1AU	13,22	1,8	Baisse importante des zones à urbaniser à pondérer par le passage de zones 1AUI en UI
1AUa	1,3		1AUa	1,04		
2AU	1,4		1AUI	8,68		
			1AUx	2,04		
			2AU	9,21		
TOTAL	3,8		TOTAL	34,19		
Zones urbaines						
UA	28,1	3,4	Uc	29,6	2,9	Augmentation légère des zones U (environ 10 ha)
UB	22,4		Ud	19,5		
UE	4,2		Ue	2,9		
UL	9,6		UX	3,6		
UX	1,8					
TOTAL	66,1		TOTAL	55,7		

4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU

4.1. Incidences sur la consommation d'espace, les milieux naturels, les zones humides, la TVB et les sites Natura 2000

a) Incidences sur la consommation d'espaces

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Deux orientations générales du PADD permettent de répondre aux questionnements en termes de consommation d'espaces.

ORIENTATION GENERALE N° 1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT VOLONTARISTE EN TENANT COMPTE DES EQUILIBRES DU TERRITOIRE DU SAULNOIS

Avec pour objectif entre autres de « Garantir une ambition démographique volontariste et une production de logements cohérente » et ainsi prioriser la densification du tissu urbain, réduire la vacance et l'étalement urbain

ORIENTATION GENERALE N°5 : PRESERVER LES SOCLES ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

Avec pour objectif général de « Déterminer un objectif cohérent de moindre consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » et les axes de développement suivants :

- prioriser le développement urbain en comblement des dents creuses mobilisables ;
- identifier des secteurs d'extension urbaine permettant de répondre à un double objectif de production suffisante de logements et de construction de formes urbaines en compacité du tissu urbain existant.
- une consommation foncière modérée, par des surfaces à urbaniser ne dépassant pas 4ha et optimisée ;
- une densité d'urbanisation de l'ordre de 15 logements à l'hectare.

Le zonage du PLU actuel montre que l'urbanisation concerne près de 3 % du ban communal hors zones à urbaniser. L'essentiel du ban communal est occupé par des zones naturelles et forestières avec 95% de la superficie totale.

Consommation d'espace

	PLU version 2008 (en %)	PLU révisé (en %)	Évolution
Zones urbaines	2,9	3,4	+
Zones à urbaniser	1,8	0,2	-
Zones agricoles	81,3	73,3	-
Zones naturelles	14	23,1	+

Le projet de PLU devrait donc permettre **l'extension urbaine sur environ 3,8 ha**. Cette surface est nettement moindre **que celle prévue dans le PLU en vigueur** qui représentait une possibilité d'urbanisation d'environ 34 ha.

Si on retire les zones passées de zones AU en zones U (soit environ 9 ha), le zonage du PLU révisé de Vic-sur-Seille permet de protéger **environ 20 ha d'une extension urbaine** en transformant les zones urbanisables au PLU en zones naturelles N ou en zones agricoles A.

Ainsi, l'évolution du zonage est à la faveur des zones naturelles et agricoles qui sont maintenues en l'état.

En revanche, comme ceci a été soulevé plus haut, la commune ayant été très économe en consommation foncière depuis plus de 30 ans, l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace par rapport à la période précédente, préconisé par le SRADDET n'est ici pas tenu.

b) Incidences sur les espaces naturels, la biodiversité, la TVB et les zones humides

Espaces naturels et biodiversité

Une orientation générale du PADD traduit la prise en compte dans le PLU des questionnements relatifs aux espaces naturels et la biodiversité.

ORIENTATION GENERALE N°5 : PRESERVER LES SOCLES ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

Avec pour objectif entre autres de « Protéger l'environnement et la biodiversité constitutifs du cadre de vie » :

- Mettre en œuvre une protection renforcée sur différents secteurs environnementalement stratégiques (Vallée de la Seille et zonages Natura 2000, ZNIEFF, ENS).
- Protéger les corridors écologiques pour leurs enjeux communaux et supra-communaux.
- Maintenir les connexions écologiques fortes existantes, notamment entre la vallée de la Seille et les différents bois au sud du ban (Bois de l'Enfer, Collignon, Bois de Poncel, Bois de Charmes).
- Conserver les éléments naturels et paysagers remarquables compris dans la trame urbaine, vecteurs d'aménité paysagère et de maintien de la biodiversité ordinaire en milieu urbain.
- Pérenniser l'écrin de verdure de la Cité que constitue les jardins en transition avec les espaces naturels périphériques.

Un second objectif déjà cité plus haut apparaît dans cette orientation générale : « Déterminer un objectif cohérent de moindre consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

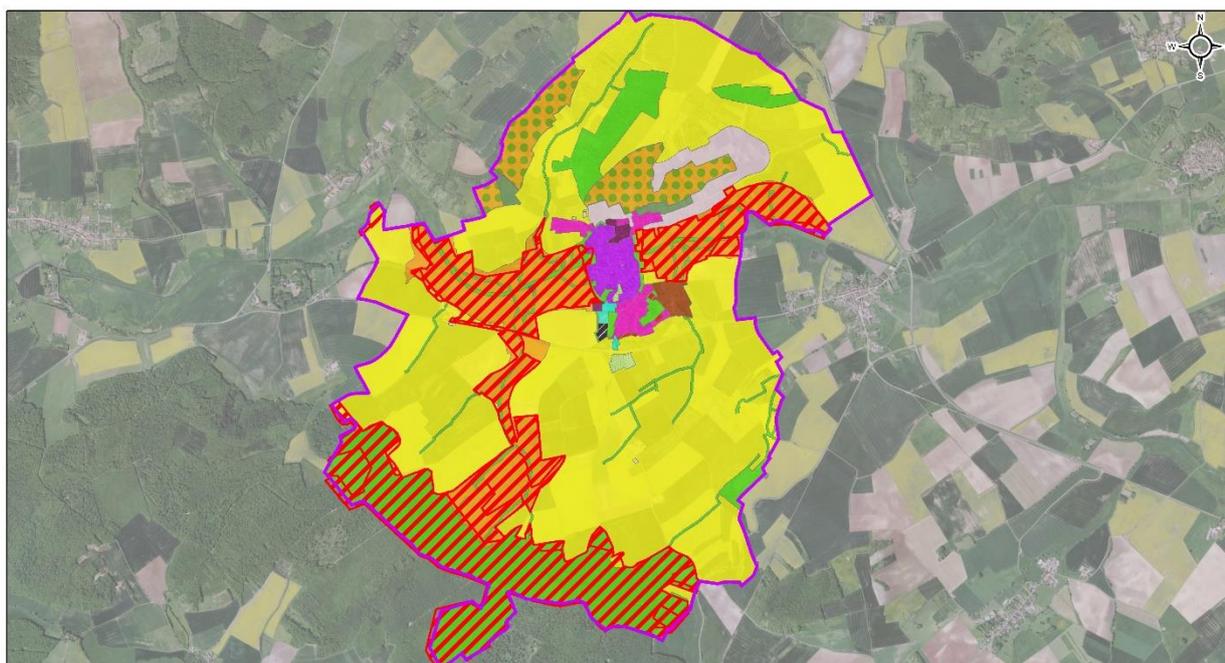
Le projet de PLU a opté pour la **réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation** pour préserver les espaces agricoles et naturels à enjeux identifiés dans le diagnostic.

Le tableau suivant montre le zonage associé aux périmètres d'inventaire, zones à enjeu écologique fort.

Zonage PLU et périmètres d'inventaire écologique

Périmètre à enjeu écologique fort	Zonage PLU révisé	Surface (en ha)
ZNIEFF 1	A	176
	N	276,8
ZNIEFF 2	U	0,35
	A	154,5
	N	25,6

Les **zones à fort enjeu écologique**, tout comme les secteurs importants pour la préservation des continuités écologiques, **sont ainsi exclus des zones d'extension urbaine** par le classement en zone N ou A.



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE
ZONAGE DU PLU / ZONES A ENJEU ECOLOGIQUE FORT



0 0,425 0,85 1,7
Kilomètres

Zonage du PLU	UX	Zones agricoles	Ne	Zones à enjeux forts
Zones urbaines	UA	AAOC	Nh	Limite communale
Zones à urbaniser	UB	AS	NL	
	UE	A	NV	
	UL	1AU	NV1	
		1AUa	N	
		2AU		

Réalisation : O.G.E., 2020 // Source des données : ESTERR & O.G.E. // Fond de plan : IGN

Incidences du PLU sur les enjeux écologiques

Zones humides

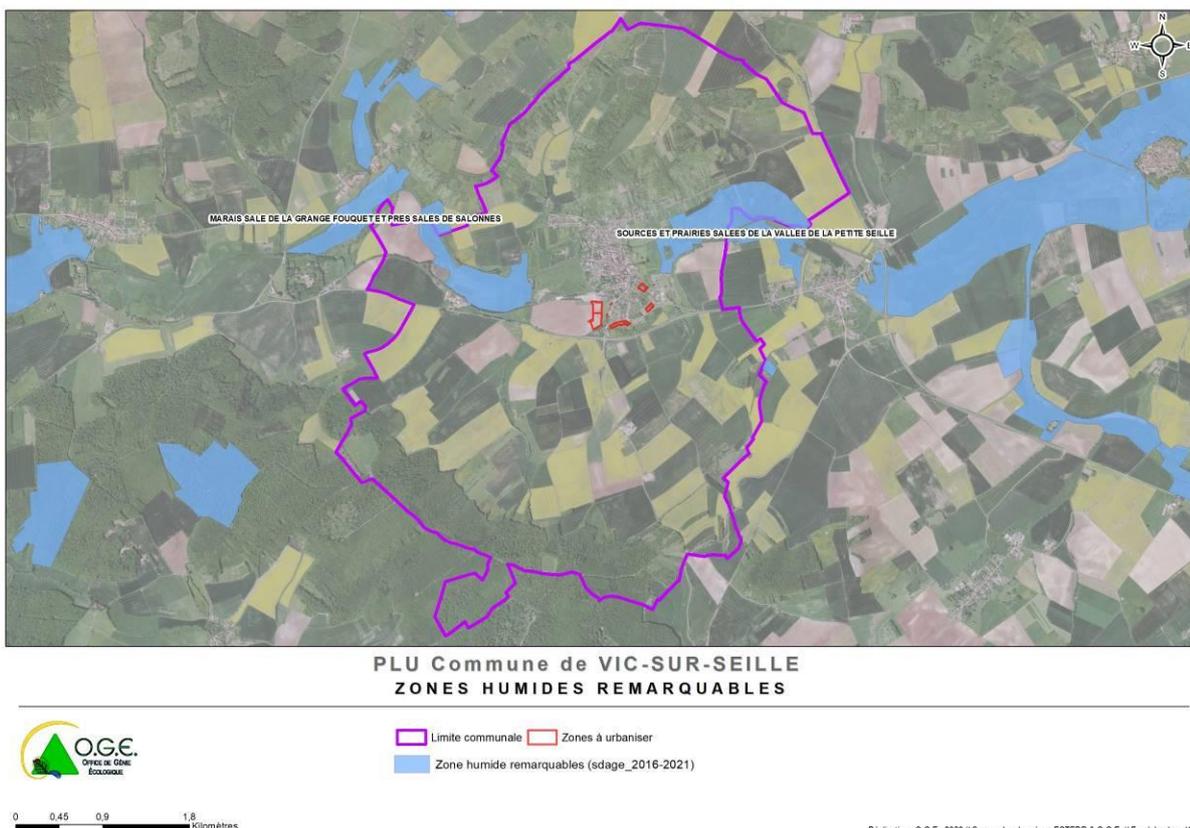
Une attention particulière a été portée à la présence de zones humides, celles-ci étant associées sur le territoire à des enjeux écologiques forts et présentent des fonctions hydrologiques et biogéochimiques importantes (régulation des crues, épuration des eaux, etc.).

Nous avons vu dans le rapport de présentation que les zones humides occupent essentiellement la vallée de la Seille et les abords des ruisseaux descendant du boisement de Bezange-la-Grande.

Par ailleurs, **deux zones humides remarquables** intersectent le ban communal. Il s'agit de :

- « marais salé de la Grange Fouquet et prés salés de Salonnes » ;
- « sources et prairies salées de la vallée de la Petite Seille ».

La carte suivante montre que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en dehors de ces enveloppes.

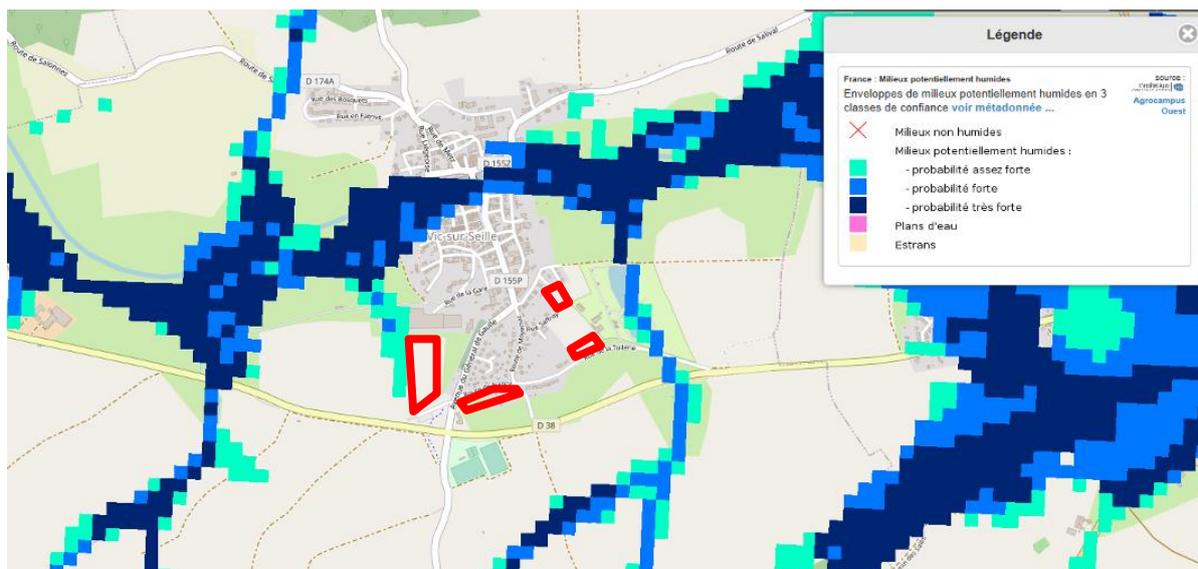


Comme on peut le voir sur la carte suivante, les zones ouvertes à l'urbanisation future se trouvent théoriquement en dehors de l'enveloppe des zones humides. Néanmoins, l'échelle de cette carte n'est pas assez précise pour affirmer l'absence de zone humide au droit de la zone AU « Grand parc », à l'ouest. **Ainsi, des investigations supplémentaires devront être menées selon la méthode définie par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de**

délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement, pour s'assurer de l'absence d'impacts sur les zones humides.

→ « Tenir compte de la présence possible de Zones Humides en réalisant une étude de caractérisation avant tout projet »

Soulignons enfin que la protection des zones humides est renforcée dans le projet de zonage par le calassement en N de l'ensemble des ruisseaux, incluant une bande tampon de 10 m de part et d'autre.



Zones potentiellement humides d'après INRA Orléans et Agrocampus Ouest

Trame verte et bleue (TVB)

Les éléments de la TVB sont présentés dans le rapport de présentation.

Le territoire de la commune de Vic-sur-Seille compte deux réservoirs de biodiversités principaux : la vallée de la Seille et les boisements de Bezange-la-Grande. La vallée de la Seille n'est pas impactée par le projet de zonage et les boisements de Bezange-la-Grande sont classés en EBC.

Les éléments constitutifs de la TVB sont préservés :

- Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE ou le PNRL sont préservés par un zonage inconstructible, en N ou en As ;
- Les milieux thermophiles du coteau nord sont également préservés de l'urbanisation par un classement en NV ou AOC (ormis construction pour l'exploitation viticole) ;
- Les corridors et autres éléments de la TVB sont soit préservés par un zonage inconstructible en N ou As (vallée alluviale), et/ou identifiés en Éléments Remarquables du Paysage (ERP) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

D'une manière générale, la trame verte et bleue a été prise en compte dans le PLU de Vic-sur-Seille par la protection des espaces la constituant à travers la mise en place de zones naturelles N ou agricoles As dans le zonage, interdisant toute construction.

Les différentes mesures et règlement prévus dans le PLU de Vic-sur-Seille permettent de conclure que la mise en œuvre du PLU ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur la biodiversité, les zones humides et la TVB.

c) Incidences sur les sites Natura 2000

Rappel : L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur l'analyse des effets du projet de PLU sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.

Un site Natura 2000 recoupe le ban communal de Vic-sur-Seille au centre du territoire. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Seille (secteur amont et Petite Seille) » désignée au titre de la directive Habitats (ZSC FR4100232).

Brève présentation du site natura 2000 (tiré du document d'objectifs (PNRL, 2003)).

Le site de la vallée de la Seille se situe au Sud-Est du département de la Moselle dans la partie amont du bassin de la Seille. Il s'étend de part et d'autre de la Seille entre Dieuze et Salornnes, le long du ruisseau du Nard (affluent en rive gauche de la Seille) et le long de la Petite Seille (affluent de la rive droite de la Seille).

On y trouve des prés salés continentaux, milieux extrêmement rares en France comme en Europe. La vallée de la Seille constitue avec la vallée de la Nied les seuls cas de vallée alluviales halophiles en France continentale.

En fond de vallée de la Seille, des couches de sel alternent avec des couches de marnes où l'eau percole, formant une vallée alluviale halophile. La vallée présente des pentes douces. Il s'agit d'un ensemble de prairies, marais et sources salées. Les prés salés en secteur continental ont un intérêt exceptionnel. Autour des sources chargées en sel, se développe une végétation spécifique des prés salés, une flore halophile avec entre autres les Salicornes, le Triglochin maritime, l'Aster maritime, la Spargulaire maritime et la Ruppie maritime.

Liste des habitats ayant justifié la désignation du site N2000 :

1310 - Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (6,51 ha)

1340 - Prés-salés intérieurs * (740 ha)

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du *Callitriche-Batrachion* (0 ha)

6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (13,6 ha)

Liste des espèces de l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, ayant justifié la désignation du site N2000

Myotis emarginatus (1 - 500 Individus)

Myotis myotis (1 - 300 Individus)

Bombina variegata (1 - 50 Individus)

Cobitis taenia (1 - 1 Individus)

Cottus perifretum (1 - 1 Individus)

Rhodeus amarus (1 - 10 Individus)

Vertigo angustior (1 - 10 Individus)

Vertigo moulinsiana (10 - 100 Individus)

Coenagrion mercuriale (1 - 1 Individus)

Lycaena dispar (1 - 1 Individus)

Evaluation des incidences

Le projet de PLU prévoit 4 sites d'extension urbaine. Ceux-ci sont situés à la périphérie du village ou au sein de dents creuses, en dehors du site Natura 2000.

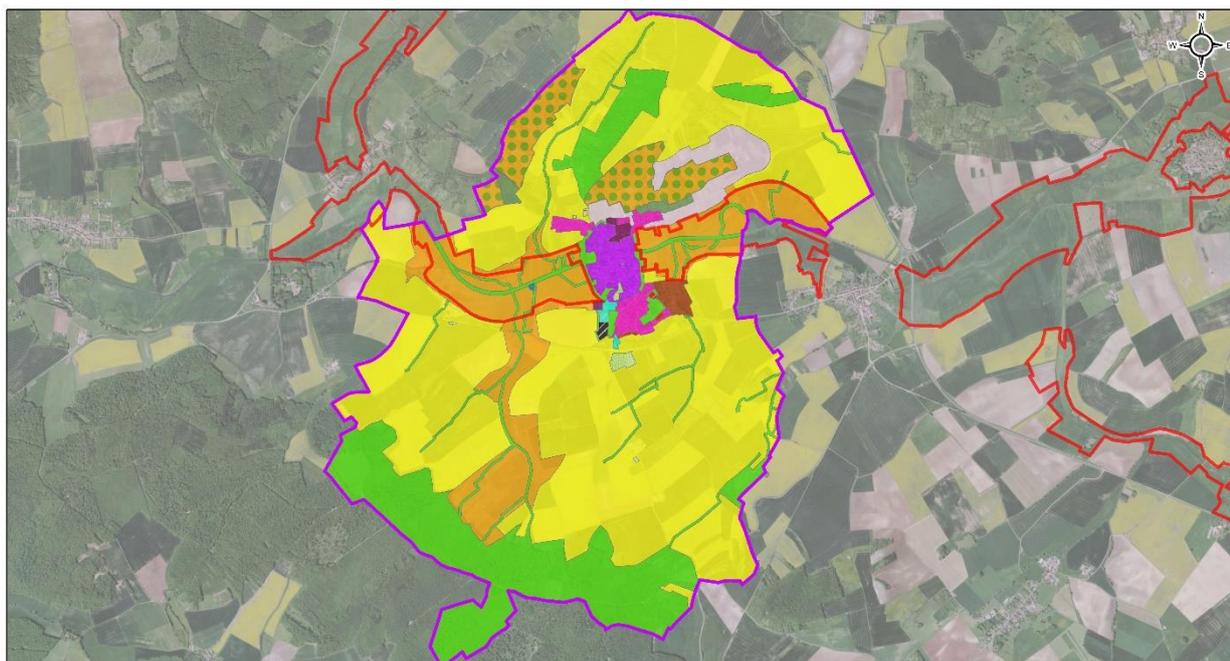
Aucun projet d'urbanisation n'est prévu au sein du périmètre Natura 2000 qui concerne la Vallée de la Seille. Le zonage au sein du site Natura 2000 est le suivant :

- 22,24 ha en zone naturelle N ;
- 144,36 ha en zone agricole A ;
- 0,01 ha en zone U, correspondant à l'imprécision cartographique.

Le site Natura 2000 de la Vallée de la Seille sera donc préservé de l'urbanisation.

La carte suivante présente la localisation du site N2000 au regard du zonage du PLU, puis plus précisément, la situation des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au site N2000.

Ces cartes confirment que les zones d'extension de l'urbanisation n'ont pas d'interactions avec le site Natura 2000, celles-ci se trouvant en dehors du site N2000, et même en dehors des zones sous influence de la Seille conditionnant la présence de milieux halophiles exceptionnels.



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE
ZONAGE DU PLU / N2000

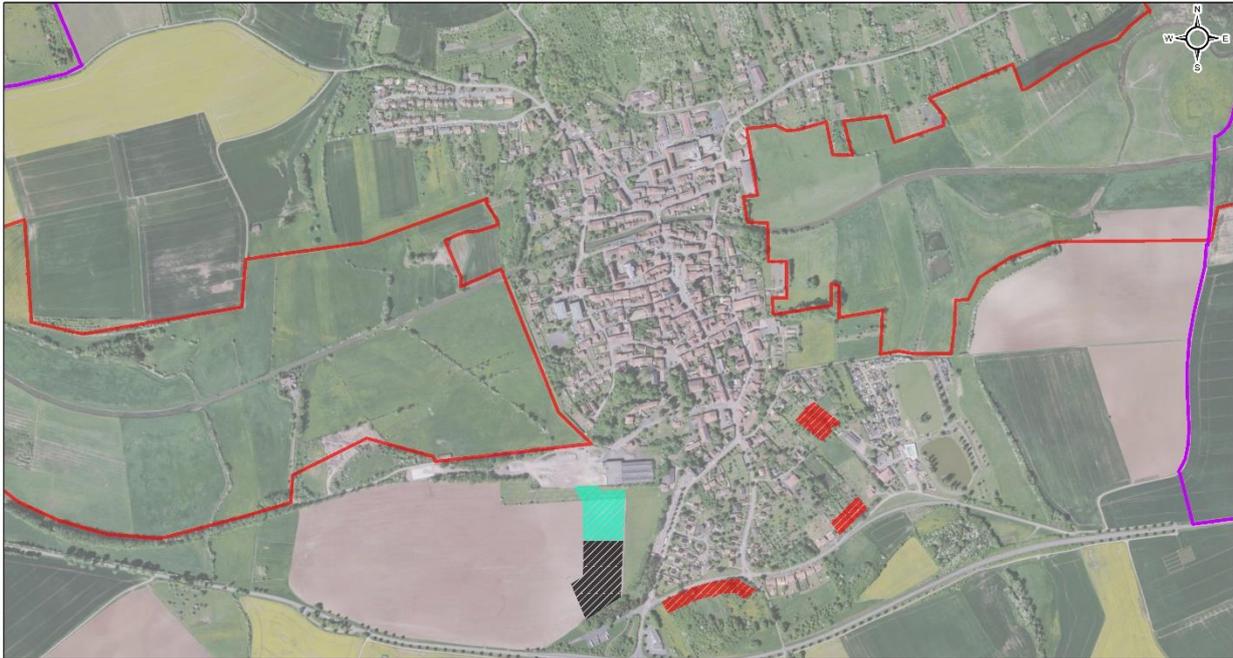


0 0,425 0,85 1,7
Kilomètres

Zonage du PLU	LX	Zones agricoles	Ne	Limite communale
Zones urbaines	UA	Zones à urbaniser	Nh	ZSC : Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)
UB	1AU	AAOC	NL	
UE	1AUa	AS	NV	
UL	2AU	Zones naturelles	NV1	
		N		

Réalisation : O.G.E., 2020 // Source des données : ESTERR & O.G.E. // Fond de plan : IGN

Localisation du site Natura 2000 par rapport au zonage du PLU



PLU Commune de VIC-SUR-SEILLE
ZONAGE DU PLU - ZONES OUVERTES A L'URBANISATION / N2000



0 0,075 0,15 0,3 Kilomètres

Zonage du PLU Limite communale
Zones à urbaniser ZSC : Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)
 1AU
 1AUa
 2AU

Réalisation : O.G.E., 2020 // Source des données : ESTERR & O.G.E. // Fond de plan : IGN

Localisation de site Natura 2000 par rapport aux zones AU

Enfin, soulignons que l'occupation du sol sur les zones à urbaniser est caractérisée par de la grande culture ou de milieux prairiaux dans un état de conservation médiocre, on n'observe pas les habitats d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site N2000 listés ci-dessus.

Ainsi, au regard de la situation des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au site N2000, des caractéristiques des surfaces concernées, on peut conclure que la mise en œuvre du PLU de Vic-sur-Seille n'aura pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

4.2. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

La commune de Vic-sur-Seille offre une grande qualité paysagère grâce à la présence de nombreux éléments naturels remarquables : la vallée de la Seille, le coteau de vignes et vergers qui surplombe le bourg historique avec de nombreux éléments patrimoniaux.

Deux orientations générales du PADD permettent de répondre aux questionnements en termes de préservation du paysage et du patrimoine bâti.

ORIENTATION GENERALE N°2 : VALORISER LES ATOUTS PATRIMONIAUX ET ARCHITECTURAUX

Avec pour objectif « Asseoir le cadre de vie et les aménités urbaines de la commune »

- Veiller aux caractéristiques architecturales (centralité urbaine de bourg et identité architecturale du centre ancien).
- Préserver les franges urbaines naturelles et préserver la silhouette urbaine caractéristique de la commune.
- Préserver le petit patrimoine bâti
- Intégration paysagère et écosystème urbain : une transition paysagère végétale sera créée dans l'accompagnement de toute extension urbaine, afin que la frange végétale accompagne l'évolution du tissu urbain, notamment par la création de vergers et/ou haies par la commune pour l'insertion des extensions urbaines.

ORIENTATION GENERALE N°5 : PRESERVER LES SOCLES ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

Avec pour objectif entre autres de « Préserver l'aménité paysagère »

- Préserver un cadre de vie agréable.
- Préserver les équilibres entre les différents espaces identifiés sur la commune, notamment entre la partie basse de vallée et les parties périphériques, plus hautes, offrant belvédères et panoramas à ménager.
- Maintenir les perspectives visuelles sur le grand paysage en préservant les parties hautes dans l'écrin de verdure aux marges nord et sud du ban communal (supérieures à la courbe de niveau 250m).
- Mettre en valeur la qualité des paysages urbains et leur lisière (ceinture des Douves, Monuments Historiques, Portes, ...).
- Constituer une interface paysagère en frange urbaine lors de la création de toute nouvelle zone d'aménagement.

Ces objectifs apparaissent dans les OAP qui préconisent une conception paysagère des sites d'urbanisation future en :

- Veillant à une intégration qualitative des arrières de constructions en aménageant des franges végétales.

- Intégrant les bâtiments dans leur paysage urbain environnant (gabarit, volume, dimensions...).

Ou plus spécifiquement sur l'OAP secteur « Grand Parc », en :

- Créant une coulée verte sur la frange ouest du secteur pour rappeler la ceinture verte historique de la commune (sur au moins 10% de la surface totale de la zone).
- Aménageant un bassin de rétention paysager et encourager la rétention et l'infiltration de l'eau de pluie à la parcelle.

Les préconisations prévues dans le PADD et les OAP devraient permettre de limiter les incidences de la mise en œuvre du PLU et notamment des futures constructions sur le paysage et patrimoine bâti.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine bâti sont non significatives.

4.3. Incidences sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie

La qualité de l'air sur la commune de Vic-sur-Seille est relativement bonne. Les taux de polluants enregistrés ne présentent pas de dépassement de norme pour les principaux indicateurs de pollution (dioxyde de soufre SO₂, oxydes d'azote NOx, particules en suspension PM).

Une orientation générale du PADD permet de répondre aux questionnements en termes de maîtrise de la qualité de l'air et de la consommation d'énergie.

ORIENTATION GENERALE N°4 : CONTRIBUER A LA NECESSAIRE MULTIMODALITE ET A LA REDUCTION DE L'EMPREINTE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

Avec pour objectifs entre autres de :

1/ Favoriser les parcours et usages multimodaux :

- Résorber les problématiques liées au stationnement au sein de la trame urbaine sur le domaine public.
- Prévoir dès la conception de toute nouvelle zone à aménager l'intégration ou la création de connexions piétonnes et/ou cyclables.
- S'appuyer sur le réseau de dessertes de bus existant, en veillant notamment à des connexions douces efficaces de tout nouveau quartier avec les arrêts existants à proximité.
- Mettre en relation développement urbain et proximité aux arrêts de transport en commun.

2/ Contribuer à une consommation économe des ressources :

- Encourager la création de bâtiments peu consommateurs d'énergie et permettre la rénovation énergétique de l'ancien.

- Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, en lien étroit avec les fortes richesses architecturales et les caractéristiques patrimoniales de la Cité.
- Encourager la rénovation énergétique des logements anciens et des bâtiments publics afin de limiter leur impact environnemental et d'en améliorer le confort.
- Veiller à la qualité environnementale et bioclimatique des constructions nouvelles.

Ces objectifs apparaissent dans les OAP qui imposent la mise en œuvre de solutions d'éco-construction pour les projets d'urbanisation au travers de la préconisation suivante : Favoriser les bonnes performances énergétiques des constructions futures.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie sont non significatives.

4.4. Incidences sur la ressource en eau

Une orientation générale du PADD permet de répondre aux questionnements en termes de préservation de la ressource en eau.

ORIENTATION GENERALE N°5 : PRESERVER LES SOCLES ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

Avec pour objectif entre autres de « Protéger l'environnement et la biodiversité constitutifs du cadre de vie » et plus spécifiquement sur la ressource en eau :

- Protéger les têtes de bassins et le riche réseau hydrographique présent sur la commune, y compris la Seille dans sa traversée de la Cité.
- Eaux pluviales : anticiper la problématique des eaux de ruissellement, particulièrement au droit des zones d'urbanisation future.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur la ressource en eau sont non significatives.

4.5. Incidences sur les risques naturels et technologiques

La commune de Vic-sur-Seille n'est pas soumise à des risques naturels ou technologiques élevés mais à des aléas qu'il convient de prendre en compte (voir rapport de présentation) :

- Risques sismiques, physico-chimiques, cavités souterraines et mouvement de terrain faibles sur le territoire communal.
- Pas de PPRN Inondations, ce n'est pas un territoire à risque important d'inondation. Mais, recensée dans un Atlas des zones Inondables (AZI) pour l'aléa inondation de la Seille.
- L'intégralité du ban communal est concernée par un aléa retrait-gonflement des sols argileux « moyen » à l'exception des reliefs les plus hauts qui sont concernés par un aléa fort et du fond de vallée de la Seille qui est concerné par un aléa faible.

- 1 site pollué BASOL (EFKA).

Pour limiter ces risques, les secteurs d'urbanisation future sont localisés en dehors des zones d'inondation de la Seille et en dehors des zones avec un aléa retrait-gonflement argile fort.

Nous pouvons conclure que les incidences du PLU sur les risques technologiques et naturels sont non significatives.

4.6. Synthèse des incidences du PLU

Le tableau suivant reprend les différentes thématiques et fait le lien entre objectifs du PADD et incidences prévisibles.

On peut constater que les incidences du PLU sur ces thématiques sont globalement nulles à positives, ceci s'expliquant par :

- l'augmentation des zones naturelles N et agricoles A ;
- la mise en protection stricte par un classement en N ou en A des secteurs présentant un enjeu écologique important, des éléments de la TVB, des zones humides, du site Natura 2000 ;
- la réduction importante des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport à la version de 2008 ;
- la préservation et la valorisation du patrimoine architectural existant ;
- la promotion des mobilités douces et des écoconstructions ;
- la prise en compte des risques naturels.

Ces conclusions sont à pondérer sur la thématique « consommation d'espace ». En effet, les objectifs de 3,8 ha ouverts à l'urbanisation sont au-delà des objectifs de réduction de moitié de la surface consommée si l'on compare à la dernière décennie (objectif du SRADDET).

Synthèse des incidences du PLU sur les différentes thématiques de l'environnement

Thématiques		Éléments du PADD – prise en compte dans le PLU	Incidences du PLU (- /0/+)
Incidences sur la consommation d'espace, les milieux naturels, les zones humides, la TVB, les zones humides et les sites Natura 2000	Consommation d'espaces	Diminution des zones d'extension urbaine par rapport au PLU en vigueur et limitation à 3,8 ha. Évolution du zonage à la faveur des zones naturelles et agricoles qui sont maintenues en l'état.	+
	Zones humides	Le PLU n'a pas d'incidences sur les zones humides, zones ouvertes à l'urbanisation en dehors de l'enveloppe des zones humides ⇒ Expertise complémentaire à mener sur le secteur « Grand-Parc »	0
	TVB	Les secteurs importants pour la préservation des continuités écologiques sont classés en N ou A	0

Thématiques		Eléments du PADD – prise en compte dans le PLU	Incidences du PLU (-/0/+)
	Milieus naturels et biodiversité	Les zones à fort enjeu écologique sont ainsi exclues des zones d'extension urbaine par le classement en zone N	+
	Natura 2000	Aucun projet d'urbanisation n'est prévu au sein du périmètre Natura 2000 (classement en zone N largement dominant)	0

On peut conclure que la mise en œuvre du PLU de Vic-sur-Seille ne porte pas d'atteintes significatives sur les composantes environnementales.

5. DÉFINITION D'INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PLU

Un indicateur est une donnée le plus souvent quantitative visant à évaluer l'évolution d'une thématique précise, et ainsi les effets des actions entreprises. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, il s'agit de définir des indicateurs qui permettent de comparer les thématiques étudiées à partir de l'état initial et à différentes dates ultérieures. On peut ainsi établir un lien de causalité entre une évolution observée et les dispositifs du document d'urbanisme.

a) Les indicateurs de suivi de la biodiversité et de veille environnementale

On distingue 2 types d'indicateurs :

- **les indicateurs d'état** qui permettent de rendre compte d'évolutions environnementales, et notamment de mettre en lumière des incidences que le PLU n'aurait pas prises en compte ;
- **les indicateurs d'efficacité** qui sont définis en fonction des objectifs du PLU et des incidences et mesures de réduction qu'il a prévues.

Le tableau suivant liste les indicateurs retenus pour évaluer les résultats de la mise en œuvre du PLU de Vic-sur-Seille, en fonction des enjeux environnementaux identifiés sur la commune.

Indicateurs retenus

Enjeux	Indicateur	Type d'indicateur	Données sources	Périodicité de suivi
Milieux naturels et biodiversité	Liste de l'avifaune nicheuse	Indicateur d'état	Données communales (https://www.faune-lorraine.org/)	Annuelle
	Richesse spécifique botanique	Indicateur d'état	Données communales du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est Valeur référence : 260 espèces en 2019	Tous les 3 ans
	Espèces spécifiques au territoire (état de conservation des populations et dynamique)	Indicateur d'état	État de conservation des espèces végétales patrimoniales (espèces halophiles notamment) Population amphibiens patrimoniaux (Sonneur et Triton crêté) Nombre de couples Courlis cendré (https://www.faune-lorraine.org/)	Annuelle

Enjeux	Indicateur	Type d'indicateur	Données sources	Périodicité de suivi
	Espèces et habitats déterminants de la TVB	Indicateur d'état	Évolution de la TVB au sein de la commune (création de corridors au sein des extensions urbaines) et du risque de disparition d'une espèce ou d'un habitat de la TVB	Tous les 5 ans
	Occupation du sol (répartition des grands habitats : forêt, prairie, grande culture, milieu aquatique, zone artificielle, etc.)	Indicateur d'état	Rapport de présentation du PLU : données Corine Land Cover et % de grands habitats	Tous les 5 ans
	Activités et pratiques agricoles	Indicateur d'état	Nombre d'exploitations agricoles et évolution de la SAU	Tous les 5 ans
Consommation d'espace, besoin en logement	Densité des nouveaux quartiers aménagés (logements / ha)	Indicateur d'efficacité	Données communales à comparer aux aménagements anciens	Tous les 3 ans
	Renouvellement urbain (consommation foncière dans le tissu urbanisé en %)	Indicateur d'efficacité	Surface nouvellement urbanisée dans le tissu urbain / surfaces totales nouvellement urbanisées * 100 (données communales à comparer aux aménagements anciens)	Tous les 3 ans
	Permis de construire	Indicateur d'état	Nombre de permis de construire délivrés sur la période (n -> n+3) en ne retenant que les PC concernant des nouvelles constructions (hors constructions légères type vérandas, extensions...)	Tous les 3 ans
	Dents creuses et compacité	Indicateur d'efficacité	Comparatif du nombre de dents creuses présentes sur le ban communal (n -> n+3), permettant de définir la compacité du tissu urbain et le potentiel constructible pour renforcer l'armature urbaine dans les fenêtres d'urbanisation définies	Tous les 3 ans
	Utilisation des logements vacants	Indicateur d'efficacité	Nombre de logements vacants (données communales)	Tous les 3 ans

Enjeux	Indicateur	Type d'indicateur	Données sources	Périodicité de suivi
			Évolution (année n -> n+3) et part sur l'ensemble du parc immobilier Valeur référence : 66 logements en 2017 (10% du parc immobilier)	
	Logements locatifs	Indicateur d'efficacité	Évolution de la part de logements locatifs sur l'ensemble du parc (année n -> n+3)	Tous les 3 ans
Préservation de la ressource en eau	Consommation d'eau par habitant	Indicateur d'état	Nombre de m ³ consommés par habitant : données issues du service de gestion des eaux	Annuelle
	Qualité des eaux de la Moselle (différents paramètres à comparer sur État écologique et État chimique)	Indicateur d'efficacité	Comparer les données disponibles sur le système d'information sur l'Eau Rhin-Meuse (données 2016/2018) pour la station / masse d'eau "Seille 2" sur État écologique et État chimique	Annuelle
Patrimoine paysager et bâti	Représentation du "végétal" dans le tissu urbain	Indicateur d'état	Linéaire et nombre de végétaux plantés	Tous les 3 ans
Risques	Inondation	Indicateur d'efficacité	Nombre de sinistres enregistrés en lien avec inondations	Annuelle

b) Les indicateurs relatifs au fait urbain : suivi et analyse rétrospective de l'évolution du logement, de la consommation d'espace et de la densité.

Dans le but d'évaluer la mise en œuvre du Plan concernant le développement urbain de la commune de VIC-SUR-SEILLE, une grille multicritère a été conçue afin de permettre un suivi temporel des effets du PLU.

Ainsi, 10 critères ont été retenus pour composer cette grille :

- le nombre de Permis de Construire,
- le nombre de dents creuses,
- le nombre de logements vacants,
- la répartition entre logement locatif et logement propriétaire,
- l'évolution de la taille des ménages,
- les surfaces consommées intramuros,

- les surfaces consommées hors enveloppe urbaine,
- la nature de la consommation d'espaces,
- la densité des nouvelles opérations urbaines,
- l'évolution des formes urbaines.

Le tableau présenté ci-dessous illustre de manière synthétique ces différents indicateurs, en précisant leur finalité et leur état au moment de l'élaboration du PLU.

Indicateurs	Détails des indicateurs	Source de l'indicateur	Etat actuel	Echéancier d'évaluation			
				n+3	n+6	n+9	
1 - Indicateurs logement							
1	Permis de construire	Etat des lieux du nombre de permis délivrés sur la période (entre n → n+3), en ne retenant que les PC concernant de nouvelles constructions (hors constructions légères type véranda, extensions...).	Communal / Sit@del 2	-			
2	Dents creuses et compacité	Comparatif du nombre de dents creuses présentes sur le ban communal (entre n → n+3), permettant de définir la compacité du tissu urbain existant, et le potentiel constructible pour renforcer l'armature urbaine dans les fenêtres d'urbanisation définies.	Interprétation par complément à la cartographie « Potentiel urbanisable »	17 dents creuses repérées à l'élaboration du document			
3	Logements vacants	Etat des lieux du nombre de logements vacants présents sur la commune (évolution entre x → n+3), et part sur l'ensemble du parc.	Recensement Insee	73 logements en 2017 (11,5% du parc)			
4	Logements locatifs	Evolution de la part de logements locatifs sur l'ensemble du parc (entre n → n+3)	Recensement Insee / recensement communal	31.8% en 2017, 31.8% en 2007			
5	Evolution de la taille des ménages	Evolution du taux de desserrement des	Recensement Insee	2.2 pers./ménage en 2017			

		ménages sur la commune (entre n → n+3).		(2,4 en 2007)			
2 – Indicateurs consommation d'espaces							
6	Surface consommée intramuros	Dénombrement par interprétation photoaérienne des terrains ayant été bâtis ou artificialisés au sein de l'enveloppe urbaine telle que définie à la cartographie « Potentiel urbanisable »	Analyse photoaérienne Géoportail IGN	-			
7	Surface consommée en extension	Dénombrement par interprétation photoaérienne des terrains ayant été bâtis ou artificialisés en dehors de l'enveloppe urbaine telle que définie à la cartographie « Potentiel urbanisable »	Analyse photoaérienne Géoportail IGN	-			
8	Nature des surfaces consommées	Distinction parmi le total des surfaces des indicateurs 6 et 7 de la nature des différentes surfaces : agricoles, naturelles ou forestières,	RGP 2016 et suivants / Carte forestière v2 (Géoportail)	-			
3 – Indicateurs de densité et formes urbaines							
9	Densité urbaine des nouvelles constructions	Rapport entre le nombre de permis de construire autorisés et les surfaces consommées : $\frac{\text{indicateur 1}}{\text{indicateur 6} + \text{indicateur 7}}$	Indicateurs 1, 6 et 7	-			
10	Evolution des formes urbaines	Distinction entre les logements autorisés individuels purs, groupés ou collectifs. (valeurs absolues et % en individuels purs, % en ind. Groupés et % en collectifs).	Sit@del 2, Logements autorisés par type et par commune en date réelle.	-			

* n correspond à l'année de l'approbation du PLU.

6. LE RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES : UNE INTÉGRATION VOLONTARISTE DES OBJECTIFS SUPRACOMMUNAUX

Le droit de l'urbanisme reconnaît une hiérarchie « pyramidale » entre la multitude de documents et schémas de planification pouvant être amenés à coexister. Cette hiérarchie est également guidée par des principes et rapports entre ces documents sensiblement différents, selon que ceux-ci doivent s'inscrire en prise en compte, compatibilité ou conformité par rapport au document de norme supérieure. En cela, ces 3 notions peuvent être distinguées comme suit :

■ Prise en compte

Obligation de ne pas ignorer. Possibilité de déroger pour un motif justifié.

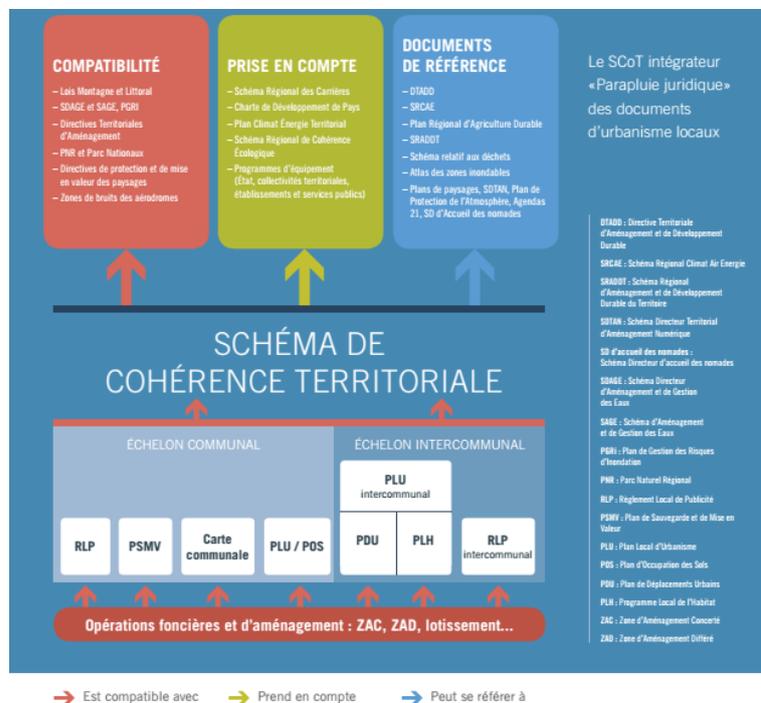
■ Compatibilité

Obligation de non contrariété. Possibilité de divergence entre les deux documents, mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible.

■ Conformité

Obligation de stricte identité. L'acte subordonné ne doit pas s'écarter de la norme supérieure.

Par ailleurs, le schéma ci-après reprend les principaux schémas et documents impactant le droit de l'urbanisme, en précisant les rapports différents. En la matière, les dernières évolutions législatives des lois Grenelle et ALUR ont sensiblement conforté le rôle « intégrateur » du SCoT, celui-ci devant désormais assurer pour les documents de norme inférieure (PLU / PLUi notamment) les différents niveaux de respect des documents lui étant supérieur. Ce SCoT intégrateur permet ainsi à un PLU, en étant compatible au SCoT, d'être compatible avec tous les autres documents de portée supérieure au PLU. A noter que depuis les lois Grenelle (2010) et ALUR (2014), le Schéma de Cohérence Territoriale joue désormais un rôle « intégrateur », à savoir qu'il prend à son compte l'ensemble des normes lui étant réputées supérieures.



Ainsi, le PLU d'une commune couverte par un SCoT approuvé n'a à démontrer que sa simple compatibilité avec le SCoT pour faire valoir l'ensemble des prises en compte et compatibilité qui l'impactent.

La commune de VIC-SUR-SEILLE n'est pas couverte par un SCoT, le PLU doit ainsi être compatible avec le SRADDET de la Région Grand Est.

■ Analyse de la compatibilité du PLU avec le SRADDET Grand Est

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé, par arrêté du 24 janvier 2020.

L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SRADDET s'appuie sur les 30 règles générales énoncées par celui-ci.

Chapitre	Règles énoncées par le SDRADDET	Compatibilité PLU
Chapitre 1 : Climat, Air, Energie	1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	Règlement permettant la rénovation énergétique des bâtiments et les énergies renouvelables, dans le respect du patrimoine historique de la commune. Ouverture à l'urbanisation de secteurs en compacité du tissu urbain pour limiter les déplacements véhiculés.
	2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
	3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
	4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
	5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	
	6. Améliorer la qualité de l'air	
Chapitre 2 : Biodiversité et gestion de l'eau	7. Décliner localement la trame verte et bleue	Corridors écologiques et zones humides pris en compte dans le règlement graphique. Préservation des enjeux forts grâce à l'application de zones N inconstructibles.
	8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
	9. Préserver les zones humides	
	10. Réduire les pollutions diffuses	
	11. Réduire les prélèvements d'eau	
Chapitre 3 : Déchets et économie circulaire	12. Favoriser l'économie circulaire	
	13. Réduire la production de déchets	
	14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
	15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	

Chapitre 4 : Gestion des espaces et urbanisme	16. Sobriété foncière	Ouverture à l'urbanisation de secteurs en compacité du tissu urbain pour limiter la consommation foncière.
	17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Etude du foncier mobilisable et production d'1/3 des logements en dents creuses/logements vacants.
	18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Identification des zones agricole en zone A pour pérenniser l'activité. Identification en zone Nv des vergers pour encourager leur entretien et leur reprise.
	19. Préserver les zones d'expansion de crues	Zonage N pour prendre en compte les enjeux environnementaux.
	20. Décliner localement l'armature urbaine	Objectif de production de logements pour maintenir la commune dans son armature locale.
	21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
	22. Optimiser la production de logements	Etude foncier réalisée. 1/3 des logements produits dans l'enveloppe urbaine. Plusieurs secteurs AU en compacité du tissu urbain.
	23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Zone UX en périphérie limitée pour pérenniser le commerce du centre
	24. Développer la nature en ville	Maintien de la ceinture verte en N. Prolongement de la ceinture verte dans l'OAP Grand Parc
	25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Prescriptions pour la gestion des eaux pluviales et l'imperméabilisation des espaces non-bâties dans le règlement et les OAP.
Chapitre 5 : Transports et mobilités	26. Articuler les transports publics localement	Prise en compte des transports publics dans le projet. Réflexion sur les mobilités actives dans les OAP, notamment Grand Parc.
	27. Optimiser les pôles d'échanges	
	28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
	29. Intégrer le réseau routier d'intérêt général	
	30. Développer la mobilité durable des salariés	

■ **Analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE**

Le PLU de la commune, afin d'être entièrement compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions.

Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes été intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers de différentes orientations.

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
INONDATIONS	
<p>■ Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?</p>	
<p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?</p> <p>Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p> <p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?</p> <p>Existe-t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?</p> <p>Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p>Le PLUI prend en compte le risque inondation (AZI).</p> <p>Le risque est cartographié sur le plan et aucune zone à urbaniser n'est exposée au risque.</p> <p>Pas de digue sur le territoire.</p>
<p>■ Comment la prévention des risques est-elle considérée ?</p>	
<p>Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?</p>	

<p>Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?</p> <p>Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?</p>	<p>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle.</p>
<p>PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES</p>	
<p>■ Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?</p>	
<p>Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?</p> <p>Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?</p> <p>Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?</p>	<p>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle.</p>
<p>■ Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?</p>	
<p>Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?</p>	<p>Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel inconstructible.</p>
<p>Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ?</p> <p>Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?</p>	<p>Zones humides remarquables classées en zone Naturelle</p>
<p>La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?</p>	<p>Trames vertes et bleues préservées par un zonage naturel.</p>
<p>Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les</p>	

ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	Ripisylves classées en N inconstructibles.
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	
Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?	Aucune zone de captage ne se situe sur la commune de VIC-SUR-SEILLE.
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	Le rattachement au service de collecte des eaux usées s'inscrit comme une obligation dans le règlement.

Au regard de la compatibilité avec le SDAGE, le PLU est compatible avec les objectifs du PGRI du district Rhin.

■ Analyse de la compatibilité du PLU avec le PAPI Moselle Aval

Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire à l'interdépendance des politiques d'urbanisme et de la gestion quantitative et qualitative de l'eau

4.2

Calendrier prévisionnel

2019	2020	2021	2022	2023
------	------	------	------	------

Action transfrontalière

Obligation réglementaire
 Obligation pour le solde du PAPI d'intention
 Préalable à une autre action

Interaction entre les axes

Compatibilité avec les grands schémas

PGRI
SLGRI
SDAGE
SAGE
SRADDET

OBJECTIFS SLGRI	Objectif 4 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme O4. D3 1 Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire à l'interdépendance des politiques d'urbanisme et de la gestion quantitative et qualitative de l'eau
OBJECTIFS PGRI	Objectif 3 : Aménager durablement les territoires
OBJECTIFS DE L'ACTION	<ul style="list-style-type: none"> - Rappeler le rôle de chacun pour associer la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et le développement économique à leurs pratiques - Veiller à la couverture du bassin versant par des PPRN
DESCRIPTION SOMMAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la gestion alternative des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation des sols - Inciter à l'adoption de pratiques culturelles adaptées - Créer un club inter-SCOT pour développer les réflexions sur l'interdépendance des politiques d'aménagement, d'urbanisme et de gestion de l'eau - Sensibiliser les aménageurs (entreprises) et les bureaux d'études à la nécessité de prendre en compte les recommandations des documents d'urbanisme dans le domaine de l'eau et promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques

DESCRIPTION DE L'ACTION

Caractéristiques :

L'extension des zones urbanisées et les pratiques en termes d'aménagement et d'urbanisme ont des impacts sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau. L'aggravation des inondations est liée au développement d'activités et d'occupation des sols qui augmentent la vulnérabilité des territoires aux risques d'inondation. Il est donc nécessaire de développer une approche collective de prévention du risque. La sensibilisation des différents acteurs dans ces domaines constitue ainsi un axe essentiel pour le développement de la culture du risque sur l'ensemble du bassin versant. Aussi, l'objectif de la fiche action est de déployer une concertation avec les différents acteurs de l'aménagement sur les territoires :

- Les élus et les services communaux afin d'intégrer les nouvelles connaissances de l'aléa et des enjeux dans les PLU et de leur mise en compatibilité avec le SDAGE et le PGRI. Une action sera également menée pour faire comprendre de l'intérêt de se doter d'un PLU intercommunal (mutualisation des moyens) et d'accompagner les EPCI qui souhaiteraient s'engager dans cette voie à travers un accompagnement technique dédié (ex : expertise CEPRI). Des sessions de travail seront dédiées aux pratiques de gestion alternative des

eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols ou de renaturation/préservation des zones humides ;

- **Les SCOT** afin de d'assurer de leur mise en compatibilité avec le SDAGE et le PGRI. **Un club inter-SCOT sera créé afin de réaliser de manière régulière (4 fois par an) des échanges thématiques et favoriser le partage des éléments de connaissance ainsi que les retours d'expérience.** Les démarches de Trame verte et bleue seront particulièrement soutenues afin de prendre en compte les aspects de continuité écologique et de préservation des zones humides ;
- **Les acteurs du monde agricole** afin de partager des éléments de diagnostic, d'identifier des pratiques culturales permettant de limiter les risques liés aux écoulements depuis la parcelle et permettant d'améliorer la qualité des eaux. Des réunions de concertation seront ainsi organisées avec les Chambres d'agriculture et les associations professionnelles du bassin versant ;
- **Les entreprises d'aménagement et les bureaux d'études** afin de les sensibiliser à la nécessité de prendre en compte les recommandations des documents d'urbanisme dans le domaine de l'eau. Des rappels juridiques et des exemples concrets de bonnes pratiques pourront être présentés aux aménageurs lors de formations spécifiques ou via des supports médiatiques (plaquette, site internet).

Ces échanges alimenteront la rédaction de la note relative à l'intégration des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (FA 1.4).

Phasage :

- Réalisation du diagnostic des enjeux situés sur le bassin versant (FA 1.2) et des diagnostics de vulnérabilités (Axe 5)
- Rencontres avec les élus déjà activées : Groupe de travail urbanisme dès avril 2019
- Lancement du club inter-SCOT : 1^{er} semestre 2020
- Rencontre avec le monde agricole et les entreprises d'aménagement : 2^{ème} semestre 2020

Postes de dépenses :

Animation des concertations et rédaction des documents de synthèse

TERRITOIRE CONCERNÉ	Périmètre SLGRI / PAPI d'intention	
MAITRE D'OUVRAGE	Syndicat Mixte Moselle Aval	
MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE		
Pilotage : Syndicat Mixte Moselle Aval Concertation / Suivi : Groupe de travail « Intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme » : DREAL, DDT, Communes, BRGM, structures SCOT, agences d'urbanisme EPCI, entreprises privées, SCOT, bureaux d'études, établissements fonciers, chambres consulaires, associations professionnelles		
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL	INDICATEURS DE SUIVI / RÉUSSITE	
Action réalisée en régie par le Syndicat Mixte Moselle Aval	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunion réalisées - Taux de réalisation de PLUi - Taux de communes du TRI prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité des constructions 	

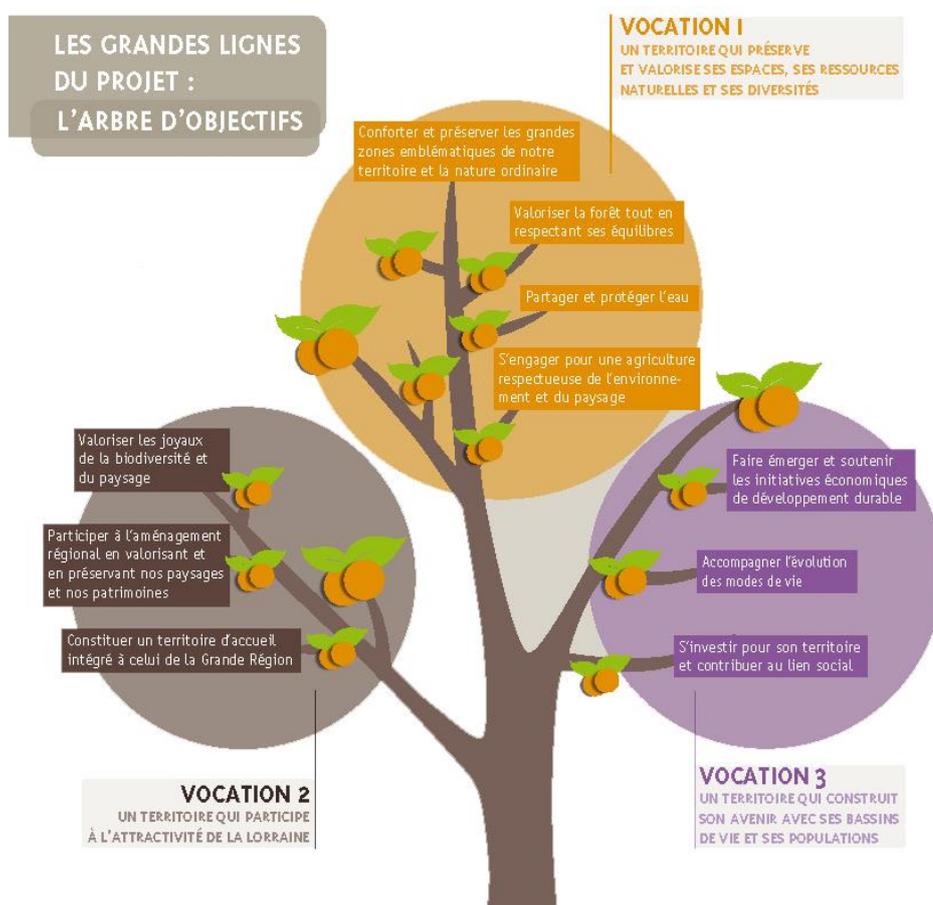
LIEN AVEC LES AUTRES FICHES-ACTIONS	0.2 : Organiser la concertation et la consultation du public 1.2 : Réaliser un diagnostic des enjeux situés sur le bassin versant 1.4 : Réaliser une note relative à l'intégration des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme 1.15 : Accompagner, former et sensibiliser les structures Gemapiennes, les communes et leurs élus à la connaissance et à la gestion du risque inondation 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des réseaux, des zones d'habitation existantes, des activités économiques et agricoles et des services publics en zones inondable.
--	---

Compatibilité :

Le Projet de PLU intègre le risque inondation grâce au classement inconstructible des secteurs d'aléa identifiés dans l'AZI et le complément hydraulique GINGER de 2008.

■ Analyse de la compatibilité du PLU avec la Charte du PNRL

Le projet du PNRL est traduit dans une Charte. La Charte du Parc Naturel Régional de Lorraine est le document officiel qui consigne les objectifs ainsi que les moyens que se donnent le Syndicat Mixte du Parc et les collectivités territoriales membres pour y répondre. La Charte du Parc a été coconstruite autour de trois grandes vocations qui servent de fil conducteur à l'action du Syndicat Mixte du Parc et de ses partenaires. Elles sont déclinées en 10 orientations stratégiques et 28 objectifs opérationnels.



Présentation synthétique des orientations du Parc Naturel Régional de Lorraine (Source : www.pnr-lorraine.com)

Orientations générales de la charte du parc naturel régional de Lorraine 2015-2027	Justifications de la compatibilité du PLU
VOCATION 1. UN TERRITOIRE QUI PRÉSERVE ET VALORISE SES ESPACES, SES RESSOURCES NATURELLES ET SES DIVERSITÉS	
<p>1.1 Conforter et préserver les grandes zones emblématiques du territoire et la nature ordinaire</p> <p>Préserver, gérer et améliorer le Trame Verte et Bleue à toutes les échelles territoriales</p> <p>Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel</p> <p>Connaître, suivre et sensibiliser au patrimoine naturel</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité inventoriés : Natura 2000, ENS, ZNIEFF, forêts sont préservés par un classement en zones naturelles ou agricole sensible.</p> <p>Les éléments constitutifs de la TVB sont identifiés en ERP et/ou préservés par un zonage inconstructible (cours d'eau en N, vallée de la Seille en AS...)</p>
<p>1.2 Valoriser la forêt tout en respectant ses équilibres</p> <p>Exploiter durablement la forêt</p> <p>S'approprier et partager les enjeux forestiers</p>	<p>Classement des espaces boisés et forestiers en zone N.</p> <p>Identification de la forêt de Bézange en EBC.</p>
<p>1.3 Partager et protéger l'eau</p> <p>Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau, étangs et zones humides</p> <p>Prévenir les pollutions et améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines</p>	<p>Des cordons de végétation ripisylve (formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau) sont cartographiées en Éléments Remarquables du Paysage (ERP) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des berges pour les cours d'eau est classée en N</p>
<p>1.4 S'engager pour une agriculture respectueuse de l'environnement et du paysage</p> <p>Maintenir les exploitations et favoriser leur transmission.</p>	<p>Terres agricoles majoritairement classées en agricole constructible A : soutien au développement de la filière agricole avec un classement en zone A (agricole constructible) des terres agricoles, des sites d'exploitation et des sites des projets connus mais également de terres agricoles susceptibles d'accueillir de nouvelles exploitations</p>

	<p>Concertation agricole élargie à l'ensemble des acteurs du monde agricole (exploitants, paysans, viticulteurs, maraîchers,...) en lien avec la Chambre d'Agriculture départementale</p> <p>STECAL en fonction de l'activité viticole.</p> <p>Préservation des terres agricoles identifiées en Natura 2000, ZNIEFF ou Espace Naturel Sensible en As (agricole sensible) : inconstructibilité stricte.</p> <p>Prise en compte des périmètres de réciprocité dans la définition des zones constructibles et à urbaniser</p> <p>Mise en valeur des zones AOC grâce à un zonage dédié et protecteur (Aaoc)</p>
--	---

VOCATION 2. UN TERRITOIRE QUI PARTICIPE À L'ATTRACTIVITÉ DE LA LORRAINE	
<p>2.1 Valoriser les joyaux de la biodiversité et du paysage lorrain</p> <p>Faire connaître les joyaux du territoire et sensibiliser à leur préservation.</p> <p>Contribuer au développement soutenable et au rayonnement du territoire en s'appuyant sur ses joyaux.</p>	<p>Règlement graphique permettant de préserver le paysage emblématique de la commune, notamment la Vallée de la Seille.</p> <p>Garantie de la sauvegarde du paysage et de la pérennité de la trame verte par la mise en œuvre d'un zonage protecteur des secteurs environnementalement remarquables (identifiés en Natura 2000, ZNIEFF ou Espace Naturel Sensible) : As (agricole sensible) ou N (naturel).</p>
<p>2.2 Participer à l'aménagement régional en valorisant et en préservant nos paysages et nos patrimoines</p> <p>Accompagner la reconversion du patrimoine culturel en proposant de nouveaux usages</p> <p>Adapter le bâti aux nouvelles normes et permettre l'innovation</p>	<p>Règlement littéral de la zone UA visant à préserver les caractéristiques du centre historique.</p> <p>Règlement littéral protégeant (classement en zone N) l'emprise des anciens remparts de la ville.</p> <p>Procédure PLU conjointe à celles du SPR et du PDA.</p>

**VOCATION 3. UN TERRITOIRE QUI CONSTRUIT SON AVENIR
AVEC SES BASSINS DE VIE ET SES POPULATIONS**

<p>3.1 Faire émerger et soutenir les initiatives économiques de développement durable</p> <p>Développer l'économie verte, l'économie de proximité</p> <p>Maintenir et favoriser les transmissions des exploitations agricoles</p>	<p>Le règlement littéral permet la mixité dans les zones U de façon à soutenir les activités présentes sur les communes et permettre l'ouverture à d'autres</p> <p>Concertation agricole effectuée afin de recueillir les besoins. Zone A constrictible dans sa grande majorité pour permettre le développement de la filière.</p> <p>Secteur UL dédiée à l'activité touristique. Intégration d'un projet d'aire d'accueil de camping-car et de stationnement des cars de tourisme.</p>
<p>3.2. Accompagner l'évolution des modes de vie</p> <p>Nouvelles formes de mobilité Diminuer les consommations d'énergie Mobiliser les jeunes et accompagner leurs initiatives</p>	<p>OAP intégrant les objectifs de réduction de l'usage de la voiture : liaisons douces, secteur en compacité.</p> <p>OAP favorisant les constructions économes en énergie. Règlement littéral autorisant les dispositifs de production d'énergie renouvelable, les rénovations... dans le respect des enjeux patrimoniaux.</p>
<p>3.3 S'investir pour son territoire et contribuer au lien social</p> <p>Soutenir et promouvoir les initiatives qui répondent aux enjeux de société</p> <p>Faire de la culture un moteur du projet de territoire</p>	<p>Projet de PLU prenant ne compte les projets de développement connus en termes d'activités et d'équipements.</p> <p>Le règlement littéral permet la mixité dans les zones U de façon à soutenir les activités présentes sur les communes et permettre l'ouverture à d'autres.</p>